

# LE BULLETIN

---

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 2001 en 2001, volumes 2 et 3 en 2002.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. *Identification*
  - a) *pays ou organisation*
  - b) *nom de la cour*
  - c) *chambre (le cas échéant)*
  - d) *date de la décision*
  - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
  - f) *titre (le cas échéant)*
  - g) *publication officielle*
  - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

**G. Buquicchio**

*Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit*

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;
- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

**Secrétariat de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tél: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738**

## Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, Sc. R. Dürr, S. Kouznetsov

P. Garrone, C. Martin

## Agents de liaison:

Afrique du Sud .....	S. Luthuli / R. Cassim / K. O'Regan	Japon .....	N. Onishi
Albanie .....	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kazakhstan .....	N. Akujev
Allemagne .....	R. Jaeger / W. Rohrhuber	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Andorre .....	M. Tomàs Baldrich	.....	S. Petrovski
Argentine.....	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Lettonie .....	A. Ušacka
Arménie.....	G. Vahanian	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Autriche.....	R. Huppmann	Lituanie .....	S. Stačiokas
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Luxembourg.....	G. Kill
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Malte .....	A. Ellul
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Moldova .....	M. Cotorobai
Bulgarie.....	K. Manov	Norvège .....	A. M. Samuelson
Canada .....	C. Marquis	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Chypre .....	P. Kallis	Pologne.....	H. Plak
Croatie .....	M. Salečić	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark .....	M. M. Petersen	République tchèque .....	S. Matochová / A. Mácová
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Estonie.....	P. Roosma	Royaume-Uni .....	K. Schiemann / N. De Marco
États-Unis d'Amérique ...	F. Lorson / J.C. Duff / P. Krug	Russie .....	E. Pyrickov
Finlande .....	M. Könkkölä / T. Kuosma	Slovaquie .....	D. Švaby
France.....	D. Remy-Granger	Slovénie .....	A. Mavčič
Géorgie .....	L. Bodzashvili	Suède.....	J. Munck / S. Ersson
Grèce .....	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie .....	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie.....	B. Sözen
Irlande .....	J. Dalton	Ukraine.....	S. Yatsenko / I. Shevliak
Islande .....	H. Torfason		
Israël .....	Y. Mersel		
Italie .....	G. Cattarino / N. Sandulli		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... N. Sansonetis  
Cour de justice des communautés européennes..... Ph. Singer

# SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	5	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» .....	93
Albanie .....	14	Lettonie .....	99
Allemagne .....	17	Liechtenstein.....	102
Andorre .....	23	Lituanie .....	103
Argentine.....	23	Malte .....	108
Arménie.....	28	Moldova .....	109
Autriche.....	30	Norvège .....	113
Azerbaïdjan.....	34	Pays-Bas.....	118
Belgique .....	38	Pologne.....	118
Bosnie-Herzégovine.....	43	Portugal.....	127
Bulgarie.....	43	République tchèque .....	128
Canada .....	45	Roumanie.....	140
Chypre .....	50	Royaume-Uni .....	144
Croatie .....	51	Russie .....	157
Danemark .....	56	Slovaquie .....	168
Espagne.....	57	Slovénie .....	171
Estonie .....	58	Suède.....	175
États-Unis d'Amérique .....	62	Suisse .....	175
Finlande .....	65	Turquie.....	180
France .....	65	Ukraine.....	186
Grèce .....	67	Cour de justice des communautés européennes...	188
Hongrie .....	68	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	210
Israël .....	71	Thésaurus systématique.....	219
Italie .....	86	Index alphabétique.....	235
Kazakhstan .....	93		

# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-2001-1-001

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.12.2000 / **e)** CCT 25/2000 / **f)** Allan Aubrey Boesak c. The State / **g)** 2001 (1) *South African Law Reports* (Journal officiel) 912 (CC) / **h)** 2001 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 36 (CC); 2001 (1) *South African Criminal Law Reports* 1 (CC); CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours, compétence / Question constitutionnelle / Droit de garder le silence, conclusion négative / Preuve circonstancielle.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle est l'instance suprême s'agissant des «questions constitutionnelles», alors que la Cour suprême d'appel (ci-après «CSA») est l'instance suprême dans tous les autres domaines. Pour que l'autorisation de saisir la Cour constitution-

nelle soit accordée, il est indispensable, mais pas suffisant, qu'une «question constitutionnelle» soit soulevée. L'allégation selon laquelle la CSA aurait commis de simples erreurs quant aux faits ne soulève pas de «question constitutionnelle».

*Résumé:*

La Cour suprême (*High Court*) a reconnu le requérant coupable de fraude et de trois vols, et l'a condamné à six ans d'emprisonnement. En appel, la CSA l'a relaxé du chef de vol dans un cas, modifié le montant sur lequel portait le deuxième vol et réduit la peine à trois ans de prison. Le requérant a alors sollicité une autorisation spéciale de saisir la Cour constitutionnelle, faisant valoir que sa condamnation portait atteinte à ses droits constitutionnels de ne pas être privé de liberté et de sécurité sans cause réelle et sérieuse (article 12.1.a de la Constitution), et d'être présumé innocent, de garder le silence et de ne pas témoigner (article 35.3.h de la Constitution).

Aux termes des articles 167.3.a et 168.3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'instance suprême pour les «questions constitutionnelles», alors que la CSA est l'instance suprême d'appel dans tous les autres domaines. Par conséquent, pour décider s'il convient d'autoriser le dépôt, devant la Cour constitutionnelle, d'un recours contre une décision de la CSA, il est déterminant de savoir si l'affaire soulève des «questions constitutionnelles». L'article 167.3.c de la Constitution énonce qu'il appartient à la Cour de déterminer si une question est de nature «constitutionnelle».

Le vice-président Langa, dans une décision rédigée au nom de la Cour unanime, a énoncé des lignes directrices à cet égard. Si la CSA établit, s'abstient d'établir ou applique une règle de *common law* en violation des droits et principes consacrés par la Constitution, son attitude peut soulever une «question constitutionnelle». Mais la contestation d'une décision de la CSA au seul motif qu'elle n'a pas établi les faits correctement ne constitue pas une «question constitutionnelle». Prétendre le contraire reviendrait à faire de toutes les affaires pénales des «questions constitutionnelles», ce qui rendrait illusoire la distinction constitutionnelle entre la Cour constitutionnelle et la CSA.

La Cour a appliqué ces principes à l'affaire en question. Pour deux des chefs d'accusation, la CSA s'était appuyée sur le contenu d'une lettre (prétendument écrite et signée par le requérant) adressée au donateur.

L'avocat du requérant a tout d'abord fait valoir que l'authenticité de la lettre n'avait pas été établie et que

la CSA aurait donc dû être saisie d'un doute raisonnable quant à la culpabilité du requérant. En conséquence, il a soutenu que la condamnation de son client emportait violation de son droit constitutionnel d'être présumé innocent (article 35.3.h de la Constitution). La Cour a observé que nul ne prétendait que la CSA avait appliqué un critère autre que celui, habituel, de la charge de la preuve en matière pénale. La question de savoir si un tribunal aurait dû avoir un doute raisonnable est une question factuelle qui, en soi, ne soulève pas de «question constitutionnelle».

L'avocat du requérant a en outre noté que la CSA avait accordé une importance considérable à l'incapacité du requérant et de son avocat à contester l'authenticité de la lettre et qu'elle avait, de surcroît, tiré des conclusions du refus du requérant de témoigner sur cette question. Cette attitude constituait, selon l'avocat, une atteinte au droit du requérant de garder le silence (article 35.3.h de la Constitution). La Cour a déclaré qu'en l'absence d'autres éléments de preuve, un tribunal pouvait s'appuyer sur des preuves circonstancielles. C'est précisément ce que la CSA a fait en l'espèce. Le fait de savoir si globalement, les preuves (y compris les conclusions négatives) sont suffisantes constitue une question factuelle et non une «question constitutionnelle».

Concernant les conclusions négatives tirées du silence du requérant, la Cour a déclaré que l'absence d'obligation de témoigner ne signifiait pas que la décision de l'accusé de garder le silence dût rester sans conséquences. Si certains éléments de preuve appellent une réponse que l'accusé choisit de ne pas fournir, un tribunal est autorisé à en conclure que les preuves non contestées sont suffisantes. Le fait que pareille conclusion soit ou non justifiée dépend des faits de la cause et ne constitue pas une «question constitutionnelle».

Pour ce qui a trait à la dernière accusation de vol, il a d'abord été affirmé que puisque les éléments de preuve n'étaient pas la conclusion de la CSA, il y avait eu violation du droit constitutionnel du requérant d'être présumé innocent. L'avocat du requérant n'a pas prétendu que la CSA avait mal appliqué ou mal interprété la charge de la preuve, mais seulement qu'elle avait mal apprécié les éléments de preuve. La Cour a rejeté cet argument comme une tentative de déguiser une contestation non-constitutionnelle en contestation constitutionnelle. Le dernier argument du requérant consistait à dire que sa condamnation l'avait privé de liberté sans cause réelle et sérieuse (article 12.1.a de la Constitution). La Cour a estimé que ce droit contenait à la fois un élément de fond et un élément de procédure. S'agissant du fond, il est

universellement admis qu'un vol d'une certaine gravité constitue un motif suffisant de priver de liberté celui qui en est accusé. Sur le plan de la procédure, il n'a pas été établi que le procès avait été entaché d'iniquité. En conséquence, la Cour a conclu que l'incarcération du requérant avait une cause réelle et sérieuse, tant au fond que sur le plan de la procédure.

La demande d'autorisation d'interjeter appel a été refusée.

#### Renvois:

Autorisation d'interjeter appel: *Brummer c. Gorfil Brothers Investments (Pty) Ltd and Others*, 2000 (2) SA 837 (CC), 2000 (5) *BCLR* 465 (CC).

Présomption d'innocence: *S c. Manamela and Another (Director-General of Justice Intervening)*, 2000 (3) SA 1 (CC), 2000 (5) *BCLR* 491 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-005]; *S c. Baloyi (Minister of Justice and Another Intervening)*, 2000 (2) SA 425 (CC), 2000 (1) *BCLR* 86 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-011]; *Scagell and Others c. Attorney General, Western Cape and Others*, 1997 (2) SA 368 (CC), 1996 (11) *BCLR* 1446 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-017]; *S c. Bhulwana*; *S c. Gwadiso*, 1996 (1) SA 388 (CC), 1995 (12) *BCLR* 1579 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008].

Droit de garder le silence: *Osman and Another c. Attorney-General, Transvaal*, 1998 (4) SA 1224 (CC), 1998 (11) *BCLR* 1362 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-008].

Privation de liberté: *S c. Coetzee and Others*, 1997 (3) SA 527 (CC), 1997 (4) *BCLR* 437 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-002]; *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO*, 1996 (2) SA 751 (CC), 1996 (4) *BCLR* 449 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002]; *De Lange c. Smuts NO and Others*, 1998 (3) SA 785 (CC), 1998 (7) *BCLR* 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004].

#### Langues:

Anglais.



**Identification:** RSA-2001-1-002

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2000 / **e)** CCT 53/2000 / **f)** Sonderup c. Tondelli and Another / **g)** 2001 (1) *South African Law Reports* (Journal officiel) 1171 (CC) / **h)** 2001 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 152 (CC); CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Enfant, droit de visite / Enfant, enlèvement international / Relations contractuelles / Requête internationale.

**Sommaire:**

Une mère qui n'a pas fait en sorte que son enfant soit de retour au Canada à la date fixée par une décision judiciaire canadienne a reçu l'ordre de ramener l'enfant afin que l'affaire puisse être définitivement tranchée devant un tribunal canadien.

**Résumé:**

Les parties, parents d'une fillette de quatre ans, se sont mariés en Afrique du Sud en 1989. Ils ont émigré au Canada où ils se sont séparés en 1998 et ont divorcé en 2000. En 1999, les parties avaient conclu un accord ultérieurement converti en décision judiciaire et accordant à la mère la garde exclusive de l'enfant et au père un droit de visite, l'autorité parentale étant exercée conjointement par les deux parents.

L'accord précisait en outre qu'aucune des parties ne devait emmener l'enfant hors de la Province de la Colombie britannique en l'absence de nouvelle décision judiciaire ou d'accord écrit entre les parties, chacune des parties étant toutefois autorisée à voyager avec l'enfant à l'extérieur de cette province une fois par an, pendant une période maximale de 30 jours. Toute inobservation de l'accord par l'une ou l'autre partie aurait constitué un déplacement sans droit de l'enfant hors du Canada, en violation de la Convention de La Haye sur les aspects civils de

l'enlèvement international d'enfants (ci-après «la loi»).

En juin 2000, le premier défendeur a engagé une procédure de référé pour qu'il soit fait interdiction à la requérante d'éloigner l'enfant de la Colombie britannique. Le tribunal a réglé l'affaire en ordonnant l'ouverture d'une enquête pour régler les questions de garde et de droit de visite. Il a par ailleurs autorisé la requérante à se rendre en Afrique du Sud avec l'enfant, étant entendu que le premier défendeur se verrait accorder la garde exclusive de l'enfant dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas de retour en Colombie britannique dans un délai d'un mois.

La requérante et l'enfant sont parties pour l'Afrique du Sud. Puisqu'à la date convenue, elles n'avaient pas regagné la Colombie britannique, le défendeur a saisi la Cour suprême de cet État et obtenu une ordonnance sans notification à la requérante. L'ordonnance précisait que le défendeur obtenait la garde exclusive de l'enfant, que la requérante était tenue de la lui remettre immédiatement, et qu'elle serait arrêtée si elle ne respectait pas cette décision judiciaire.

Le défendeur, agissant sous l'angle de la Convention, a demandé au *Family Advocate* (organisme de défense des droits de la famille) d'Afrique du Sud d'accélérer le retour de l'enfant. Le *Family Advocate* a alors formé devant la Cour suprême une requête visant le retour de l'enfant, au titre de l'article 12 de la Convention. La Cour suprême a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'accéder à cette demande et ordonné son retour en Colombie britannique.

La requérante a ensuite saisi la Cour constitutionnelle selon une procédure d'urgence, prétendant que les dispositions de la Convention n'étaient pas applicables en l'espèce, et qu'à supposer même qu'elles le fussent, elles n'étaient pas conformes à la Constitution. La requérante a fait valoir que ni le déplacement ni la rétention n'étaient illicites, le défendeur ne bénéficiant d'aucun droit de garde tel que défini dans la Convention.

Le juge Goldstone, dans une décision rédigée au nom de la Cour unanime, a conclu que le droit de garde visé à l'article 3 de la Convention résultait d'une décision judiciaire ou d'un accord ayant un effet juridique en vertu de la législation de l'État requérant. Le juge a ajouté que le non-retour de l'enfant à la date convenue portait atteinte aux droits conférés au père par l'ordonnance, et déclaré que la Convention était applicable.

Concernant la constitutionnalité de la Convention et les effets de l'article 28.2 de la Constitution, la

requérante a fait valoir que toute ordonnance exigeant le retour de sa fille en Colombie britannique serait contraire à l'article 28.2 de la Constitution qui exige la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Admettant le principe de l'incompatibilité de la Convention avec l'article 28.2 de la Constitution, sans pour autant statuer sur la question, la Cour a examiné si cette incompatibilité était justifiée au sens de l'article 36 de la Constitution. Elle a conclu que tel était effectivement le cas, puisque la Convention exige que le tribunal compétent tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

La Cour a ordonné le retour immédiat de l'enfant mineure en Colombie britannique, sous réserve que le défendeur demande le retrait du mandat d'arrêt visant la requérante. Celle-ci a obtenu la garde provisoire de l'enfant, dans l'attente de la décision définitive de la cour suprême de Colombie britannique sur les questions de garde et de visite. D'autres ordonnances ont également été prises concernant le retour de l'enfant.

#### *Renvois:*

Limitations: *De Lange c. Smuts*, 1998 (3) SA 785 (CC), 1998 (7) BCLR 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004]; *S c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) SA 391 (CC), 1995 (6) BCLR 665 SA (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002].

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification:* RSA-2001-1-003

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2000 / **e)** CCT 51/2000 / **f)** Dikgang Moseneke and Others c. The Master of the High Court / **g)** 2001 (2) *South African Law Reports* (Journal officiel) 18 (CC) / **h)** 2001 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 103 (CC); CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

4.7.8.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pouvoir administratif / Appel, procédure / Succession, administration.

#### *Sommaire:*

La législation interdisant au Président de la Cour suprême de s'occuper de la succession *ab intestat* des Noirs établissait une distinction fondée sur la race, l'origine ethnique et la couleur, constituant ainsi une discrimination injuste, en violation de l'article 9 de la Déclaration des droits. Il s'agissait donc d'une législation inconstitutionnelle.

#### *Résumé:*

Cette affaire portait sur la discrimination entre Noirs et Blancs dans l'administration des successions. En vertu de lois promulguées par le passé, lorsqu'un Blanc décédait sans laisser de testament, sa succession devait être administrée par le Président de la Cour suprême. Lorsqu'un Noir décédait *ab intestat*, sa succession devait être administrée par un magistrat. L'article 23.7.a de la loi 38 de 1927 sur l'Administration noire (ci-après «l'article») prévoyait que lorsqu'un Noir était décédé sans laisser de testament valable, l'administration et le partage de sa succession ne nécessitaient pas la délivrance, par le Président de la Cour suprême, d'ordonnances d'exécution, et que ni le Président de la Cour suprême ni l'exécuteur éventuellement désigné par ce dernier n'avaient de pouvoir en la matière. Le règlement 3.1 (ci-après «le règlement») promulgué en vertu de la loi sur l'Administration noire est ainsi libellé: «Tous les biens [désignés] dans la succession [d'un Noir décédé sans laisser de testament valable] (...) seront administrés sous le contrôle du magistrat de la juridiction dans laquelle le défunt résidait habituellement, et ledit magistrat donnera à l'égard du partage des biens en question les instructions qui lui semblent justes, et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions de la loi et de ces règlements».



Les requérants, la veuve et les fils de feu Sedise Samuel John Moseneke (ci-après «la famille») ont demandé à la Cour suprême du Transvaal de déclarer inconstitutionnel le refus du Président de la Cour suprême d'enregistrer et d'administrer la succession. Les représentants légaux de la famille ont sollicité et obtenu une ordonnance invalidant le règlement.

Le juge Sachs, dans une décision rédigée au nom d'une Cour unanime, a déclaré que l'article et le règlement établissaient tous deux une distinction fondée sur la race, l'origine ethnique et la couleur, constituant ainsi une discrimination injuste, en violation de la Déclaration des droits. La Cour a estimé que si le magistrat pouvait présenter un intérêt pratique pour les personnes disposant de moyens limités et domiciliées dans des régions éloignées du siège d'un Président de la Cour suprême, la discrimination raciale constituait un affront collectif dans une société non raciale. Par ailleurs, les procédures prévues par la loi sur l'Administration noire avaient des incidences sur des questions d'une grande importance pratique au quotidien.

La question s'est posée de savoir si la Cour était habilitée à statuer sur l'invalidation d'un règlement, comme l'exige la législation, dans le cadre d'une procédure d'homologation. Cette question a été tranchée par l'autorisation donnée au ministre de la Justice de contester la décision de la Cour suprême invalidant le règlement.

Il a également été souligné que la décision du tribunal *a quo* ne portait pas sur la constitutionnalité de l'article, et n'avait invalidé que le règlement. Afin que la validité de l'article puisse être examinée, la Cour constitutionnelle a donc autorisé la famille à la saisir directement sur ce point.

La Cour constitutionnelle a décidé qu'en l'absence de mesures concrètes de substitution, une annulation pure et simple, avec effet immédiat, de l'article et du règlement risquait de créer la confusion et de conduire à de nouvelles injustices. Elle a déclaré que la réponse consistait à suspendre l'invalidité du règlement pendant deux ans, afin de donner au parlement une chance d'harmoniser et de «dé-racialiser» de façon efficace la législation relative aux successions.

Le Centre juridique pour les femmes a été autorisé à intervenir en qualité d'*amicus curiae*. Il a fait valoir que lors des successions *ab intestat* d'Africains, les interactions entre race, sexe et culture entraînaient une discrimination indirecte à l'égard des veuves africaines. La Cour a déclaré que pour garantir le respect de la valeur fondamentale que constitue la

création d'une société non sexiste, il convenait de tenir dûment compte des conséquences des mesures pour la dignité des veuves et leur aptitude à bénéficier d'une part légitime des biens temporels de la famille. La Cour a toutefois conclu qu'elle ne disposait pas, en l'espèce, de suffisamment d'éléments pour décider l'ouverture d'une enquête sur ces questions.

En conséquence, la Cour a déclaré l'article inconstitutionnel et confirmé la décision de la Cour suprême invalidant le règlement. L'invalidité du règlement a été suspendue pour une durée de deux ans.

#### Renvois:

Autorisation d'interjeter appel: *Parbhoo and Others c. Getz NO and Another*, 1997 (4) SA 1095 (CC), 1997 (10) BCLR 1337 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-009].

Accès direct: *Christian Education South Africa c. Minister of Education*, 1999(2) SA 83 (CC), 1998 (12) BCLR 1449 (CC) *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-010]; *S c. Zuma and Others*, 1995 (2) SA 642 (CC), 1995 (4) BCLR 401 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001].

Droit à la dignité: *Ex parte Western Cape Provincial Government and Others; In Re: DVB Behuising (Pty) Ltd c. North West Provincial Government and Another*, 2000 (4) BCLR 347 (CC).

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2001-1-004

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2001 / **e)** CCT 1/2001 / **f)** Buzani Dodo c. The State / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale, sanction / Sanction, pouvoir discrétionnaire / Sanction, fonction judiciaire / Sanction, obligatoire.

#### *Sommaire:*

La législation contraignant les tribunaux, en l'absence de «circonstances importantes et impérieuses», à infliger une peine perpétuelle pour certains crimes n'emporte pas violation: (a) du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs; (b) de la protection contre «les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes» (article 12.1.e de la Constitution); ni (c) du droit d'être jugé devant une juridiction ordinaire (article 35.3.c de la Constitution).

#### *Résumé:*

L'article 51.1, combiné à l'article 51.3.a, (ci-après «la disposition») de la loi 105 de 1997 modifiant le droit pénal (ci-après «la loi») contraint les Cours suprêmes à condamner à la peine perpétuelle les personnes reconnues coupables de certains crimes, à moins que des «circonstances importantes et impérieuses» ne justifient l'imposition d'une peine plus légère.

La Cour suprême du Cap-Est a déclaré la disposition inconstitutionnelle au motif qu'elle était incompatible à la fois avec le principe de séparation des pouvoirs consacré par la Constitution et avec le droit de tout accusé d'être jugé devant une juridiction ordinaire (article 35.3.c de la Constitution). La déclaration d'inconstitutionnalité a été renvoyée à la Cour constitutionnelle pour confirmation (conformément à l'article 172.2 de la Constitution).

Le juge Ackermann, dans une décision rédigée au nom d'une Cour unanime, a refusé de confirmer la décision de la Cour suprême et conclu à la validité constitutionnelle de la disposition. Il avait été allégué que la disposition emportait violation du principe de séparation des pouvoirs en ce qu'elle représentait une usurpation, par le pouvoir législatif, de la fonction judiciaire consistant à prononcer des sanctions pénales. La Cour a rejeté cet argument, déclarant que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif

partageaient d'importants intérêts dans les peines infligées par les tribunaux. L'on ne saurait donc prétendre que l'imposition des peines relève du domaine exclusif du pouvoir judiciaire. La séparation des pouvoirs n'est pas rigide, et un chevauchement des fonctions est toléré. Ce principe concorde également avec la position adoptée dans d'autres juridictions démocratiques. Cependant, le pouvoir du corps législatif de prescrire des peines n'est pas illimité, et doit être suffisamment équilibré par celui du corps judiciaire. Si la nature de cet équilibre ne peut être formulée de façon abstraite, par principe, le corps législatif ne devrait pas contraindre le corps judiciaire à prononcer des peines incompatibles avec la Constitution, et notamment avec la Déclaration des droits. Tel aurait été le cas si la disposition avait contraint les tribunaux à infliger des peines portant une atteinte injustifiée au droit de l'accusé de ne pas être frappé d'une peine «cruelle, inhumaine ou dégradante» (article 12.1.e de la Constitution), ou au droit de l'accusé à un procès équitable (article 35.3 de la Constitution).

La Cour a estimé que la durée d'une peine serait «cruelle, inhumaine ou dégradante» si elle était manifestement disproportionnée par rapport à l'infraction. Cependant, selon une interprétation récente de la disposition donnée par la Cour suprême d'appel dans l'arrêt *S c. Malgas* (non publié à ce jour) (interprétation confirmée par la Cour), les tribunaux conservent le pouvoir de prononcer une peine plus légère bien avant que cette disproportion manifeste soit atteinte. La disposition n'emportait donc pas violation de l'article 12.1.e de la Constitution.

Concernant le droit de l'accusé à un procès équitable, l'avocat du requérant a prétendu que la disposition était contraire à l'article 35.3.c de la Constitution en ce qu'elle privait les tribunaux de leur pouvoir habituel de sanction dans des proportions telles que ceux-ci ne pouvaient plus être définis comme des «juridictions ordinaires». La Cour a déclaré que cette situation ne se produirait que si la disposition affectait notablement l'indépendance des tribunaux ou les privait d'une fonction exclusivement judiciaire, ce qui n'était pas le cas.

La Cour a refusé de confirmer la déclaration d'inconstitutionnalité et renvoyé l'affaire à la Cour suprême du Cap-Est afin qu'elle soit dûment traitée.

#### *Renvois:*

Séparation des pouvoirs: *South African Association of Personal Injury Lawyers c. Heath and Others*, 2001 (1) SA 883 (CC), 2001 (1) BCLR 77 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-017]; *De Lange c. Smuts NO and Others*, 1998 (3) SA 785 (CC), 1998 (7) BCLR

779 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-1998-2-004]; *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, 1996 (4) SA 744 (CC), 1996 (10) BCLR 1253 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016]; *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO*, 1996 (2) SA 751 (CC), 1996 (4) BCLR 449 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002].

Pouvoir discrétionnaire de sanction: *S c. Dzukuda and Others*; *S c. Tshilo*, 2000 (4) SA 1078 (CC), 2000 (11) BCLR 1252 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-012].

Peine cruelle, inhumaine ou dégradante: *S c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) SA 391 (CC), 1995 (6) BCLR 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002].

### Langues:

Anglais.



### Identification: RSA-2001-1-005

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2001 / **e)** CCT 44/2000 / **f)** The State c. Russell Mamabolo / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage au tribunal / Tribunal, autorité et impartialité / Décision judiciaire, critique.

### Sommaire:

L'infraction d'atteinte à la dignité du tribunal (un type particulier d'outrage au tribunal) limite la liberté d'expression. Cette limitation est raisonnable et légitime dans une société ouverte et démocratique afin de préserver l'administration de la justice, sous réserve que l'infraction soit définie de façon suffisamment précise.

La procédure sommaire adoptée devant la Cour suprême en cas d'atteinte à la dignité du tribunal limite de façon injustifiée le droit à un procès équitable, protégé par la Constitution. Les infractions d'atteinte à la dignité du tribunal devraient être poursuivies selon la procédure normale.

### Résumé:

La présente affaire portait sur la validité constitutionnelle de la condamnation, pour atteinte à la dignité du tribunal, du requérant, un porte-parole de la Direction des services d'exécution des mesures pénales. Un juge de la Cour suprême a autorisé la mise en liberté sous caution d'un détenu, et le requérant a déclaré que cette libération sous caution avait été indûment octroyée et que le détenu ne serait pas mis en liberté. Le juge a ordonné au requérant et au Directeur général des services en question de comparaître devant lui pour expliquer et justifier leurs propos. Les intéressés, représentés par un conseil, ont déposé sous serment. Le Directeur général a finalement été mis hors de cause, mais le requérant, reconnu coupable d'outrage au tribunal pour avoir jeté le discrédit sur la dignité, l'honneur et l'autorité du tribunal, a été condamné à une amende et à une peine d'emprisonnement assortie de sursis.

En appel, le requérant, soutenu par l'Institut pour la liberté d'expression, *e tv* et *Business Day* en qualité d'*amici curiae*, a fait valoir qu'il y avait eu violation de ses droits constitutionnels à la liberté d'expression et à un procès équitable. L'avocat du requérant a prétendu que l'infraction d'atteinte à la dignité du tribunal, et donc d'outrage au tribunal, au titre de déclarations qui n'avaient pas été effectuées devant le tribunal et qui ne concernaient pas une procédure en cours, ne pouvait plus être reconnue à la lumière de la Déclaration des droits. Les *amici curiae* ont argué du fait que la reconnaissance du droit à la liberté d'expression limitait l'infraction d'atteinte à la dignité du tribunal aux cas de menace manifeste et imminente pour l'administration de la justice. L'État a soutenu la validité de l'infraction et celle de la procédure adoptée.

La Cour a estimé que l'infraction d'atteinte à la dignité du tribunal (un type particulier d'outrage au tribunal) limitait effectivement la liberté d'expression. Cette limitation est raisonnable et légitime dans une société ouverte et démocratique afin de préserver l'administration de la justice, sous réserve que l'infraction soit définie de façon suffisamment précise. La Cour a observé que dans de nombreuses sociétés ouvertes et démocratiques, les tribunaux disposaient, à cet effet, d'un tel pouvoir. Elle a déclaré qu'il convenait de mettre en balance la liberté d'expression et la confiance du public dans la justice.

Selon la majorité (qui s'est exprimée par la voix du juge Kriegler), puisque la Constitution considère la dignité humaine, l'égalité et la liberté comme des valeurs fondamentales, qu'elle reconnaît l'importance de la dignité du corps judiciaire et qu'elle exige sa protection, tout comportement ou tous propos susceptibles de nuire à l'administration de la justice constituent des atteintes à la dignité, et sont répréhensibles en tant que tels. La liberté d'expression, en revanche, ne se voit pas conférer la même importance. Dans une opinion séparée, le juge Sachs a contesté l'opinion de la majorité de la Cour sur les moyens de parvenir au juste équilibre et déclaré que les éléments invoqués ne suffisaient pas pour justifier les limites à la liberté d'expression – pour constituer une infraction, le comportement visé doit menacer réellement et directement l'administration de la justice.

La Cour a estimé que la procédure sommaire adoptée devant la Cour suprême dans des affaires d'atteinte à la dignité du tribunal limitait de façon injustifiée le droit à un procès équitable, protégé par la Constitution. Les infractions d'atteinte à la dignité du tribunal devraient être poursuivies selon la procédure normale.

Contrairement à ce que le juge du tribunal *a quo* a estimé, la décision de justice n'avait, en fait, nullement été entravée. Par ailleurs, les propos publics du requérant ne constituaient pas une infraction d'atteinte à la dignité du tribunal. En conséquence, la condamnation du requérant a été annulée.

#### Renvois:

Outrage au tribunal: *Coetzee c. Government of the Republic of South Africa; Matiso and Others c. Commanding Officer, Port Elizabeth Prison, and Others*, 1995 (4) SA 631 (CC), 1995 (10) BCLR 1382 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-005].

Justification: *S c. Manamela and Another (Director-General of Justice intervening)*, 2000 (3) SA 1 (CC),

2000 (5) BCLR 491 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-005].

Droit à un procès équitable: *S c. Dzukudza and Others; S c. Tshilo*, 2000 (4) SA 1078 (CC), 2000 (11) BCLR 1252 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-012]; *S c. Zuma and Others* 1995 (2) SA 642 (CC), 1995 (4) BCLR 401, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2001-1-006

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.2001 / **e)** CCT 55/2000 / **f)** Minister of Public Works and Others c. Kyalami Ridge Environmental Association and Another / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative, illégale / Procédure administrative, équité / Loi, en tant que source de pouvoir exécutif.

#### Sommaire:

Le gouvernement, en tant que propriétaire foncier, jouit des mêmes droits que tout autre propriétaire

foncier. Lorsqu'en l'absence de législation applicable, il décide d'exercer, sur sa propriété, ces droits et les pouvoirs que lui confère la Constitution, sa décision et ses actions n'excèdent pas les limites de la loi.

### Résumé:

Cette affaire porte sur la contestation de la validité de certaines décisions prises par une commission présidentielle, notamment la décision d'établir un camp de transit sur le site de la ferme pénitentiaire de Leeuwkop. Le recours a été formé par une association de résidents représentant les intérêts des habitants du *township* de Kyalami, situé à proximité de la prison de Leeuwkop.

Pendant l'été 2000, des inondations ont touché plusieurs régions d'Afrique du Sud, provoquant d'importants dégâts et privant de foyer de nombreuses personnes. Une commission présidentielle présidée par un ministre adjoint a été nommée pour coordonner la réponse du gouvernement aux inondations, et la somme de 557 millions de rand lui a été allouée à cet effet. L'un des projets entrepris par la commission consistait à établir un camp de transit sur le site de la ferme pénitentiaire de Leeuwkop, pour héberger les victimes des inondations du *township* d'Alexandra.

Les habitants de Kyalami ont allégué que la création d'un camp de transit dévaloriserait leurs propriétés et l'environnement dans lequel ils vivaient (atteinte à l'article 24 de la Constitution). Ils ont affirmé qu'il n'existait pas de législation autorisant les mesures prises par le gouvernement en réponse aux inondations, ce qui entachait ces mesures de nullité. Ils ont en outre prétendu qu'il y avait eu violation des droits que leur confère la législation relative aux *townships*, à l'environnement et aux terrains fonciers, que l'accord de certains fonctionnaires, exigé par la législation pertinente, n'avait pas été obtenu, et qu'ils n'avaient pas été consultés par le gouvernement avant que la décision ne soit prise. La Cour suprême a annulé la décision d'établir le camp de transit à Leeuwkop, donnant au gouvernement instruction de reconsidérer sa décision après avoir dûment consulté les résidents et pris en compte les répercussions, sur l'environnement, de l'installation de ce camp et les dispositions des lois applicables en la matière.

Le gouvernement a formé un recours devant cette Cour constitutionnelle. Dans une décision unanime rédigée par le Président Chaskalson, la Cour a accueilli le recours et annulé la décision de la Cour suprême. La Cour a déclaré qu'en sa qualité de propriétaire des terrains sur lesquels la prison de Leeuwkop est située, le gouvernement jouit des mêmes droits que tout autre propriétaire foncier. En

faisant valoir ces droits, il a agi dans le cadre de la Constitution, et en l'absence de législation contraignante, il a agi en toute légalité. En réponse à l'allégation selon laquelle l'installation d'un camp de transit sur le site de la ferme pénitentiaire de Leeuwkop serait contraire à la législation relative à l'environnement, aux terrains fonciers et aux *townships*, la Cour a déclaré qu'il n'existait aucune législation applicable en la matière. S'agissant de la question de l'accord, la Cour a estimé que lorsque l'accord d'un fonctionnaire autorisé était requis, il ne l'était qu'après la prise de décision, et non avant. L'accord n'était exigé qu'au stade de la mise en œuvre de la décision.

La Cour a déclaré que pour déterminer si une procédure administrative équitable avait été respectée (comme l'exige l'article 33 de la Constitution), il convenait de prendre en compte différents facteurs, notamment la nature de la décision, les droits affectés par celle-ci, les circonstances dans lesquelles elle avait été prise et ses répercussions. La Cour a conclu que ces facteurs avaient, de fait, été examinés. Ayant procédé à cet examen, la Cour a estimé que les victimes des inondations d'Alexandra jouissaient du droit constitutionnel d'accéder à un logement (article 26 de la Constitution). La Cour a également déclaré que de toute évidence, si toutes les personnes ayant un intérêt dans le choix du site du camp de transit avaient dû être entendues, le processus aurait suscité de nombreuses controverses et se serait éternisé. Par ailleurs, il était nécessaire de prendre rapidement une décision afin de tenter de résoudre les difficultés des victimes des inondations, qui vivaient dans des conditions déplorables.

La Cour a réitéré la conclusion qu'elle avait rendue dans l'affaire *Grootboom*: dans les limites des ressources dont il dispose, le gouvernement a l'obligation constitutionnelle de porter secours aux personnes privées de toit et confrontées à une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles telles que des inondations. Elle a déclaré que porter secours aux victimes des catastrophes naturelles était un des rôles essentiels du gouvernement dans un État démocratique. En l'espèce, des fonds avaient été débloqués à cette fin, et le gouvernement aurait manqué à son obligation d'assistance aux victimes des inondations s'il n'était pas intervenu.

**Renvois:**

Prééminence du droit: *Pharmaceutical Manufacturers Association of SA and Another: In Re Ex Parte President of the Republic of South Africa and Others*, 2000 (2) SA 674 (CC), 2000 (3) BCLR 241 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003]; *President of Republic of South Africa and Others c. South African*

*Rugby Football Union and Others*, 2000 (1) SA 1 (CC), 1999 (10) BCLR 1059 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008]; *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others*, 1999 (1) SA 374 (CC), 1998 (12) BCLR 1458 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001].

Séparation des pouvoirs: *South African Association of Personal Injury Lawyers c. Heath and Others*, 2001 (1) SA 883 (CC), 2001 (1) BCLR 77 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-017]; *De Lange c. Smuts NO*, 1998 (3) SA 785 (CC), 1998 (7) BCLR 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004]; *Ex Parte Speaker of the Western Cape Provincial Legislature: In Re Certification of the Constitution of the Western Cape*, 1997 1997 (4) SA 795 (CC), 1997 (9) BCLR 1167 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-007]; *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly, In Re Certification of the Constitution of Republic of South Africa*, 1996 1996 (4) SA 744 (CC), 1996 (10) BCLR 1253 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016]; *Executive Council, Western Cape Legislature and Others c. President of the Republic of South Africa and Others*, 1995 (4) SA 877 (CC), 1995 (10) BCLR 1289 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-006].

Équité de la procédure: *Janse van Rensburg NO & Another c. Minister of Trade & Industry NO & Another*, 2001 (1) SA 29 (CC), 2000(11) BCLR 1235(CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-014]; *Premier, Mpumalanga and Another c. Executive Committee, Association of State Aided Schools, Eastern Transvaal*, 1999 (2) SA 91 (CC), 1999 (2) BCLR 151 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-011].

**Langues:**

Anglais.



## Albanie

### Cour constitutionnelle

**Décisions importantes**

*Identification:* ALB-2001-1-001

**a)** Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2001 / **e)** 5 / **f)** Affaire Huqi c. Cour suprême (plénière) / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 10/2001, 351 / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

1.6.8.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Cour, décision, exécution / Interprétation, loi, applicabilité générale / *Res judicata*, Cour constitutionnelle, arrêt / Décision finale et contraignante.

### Sommaire:

Le droit de recours contre la décision d'un tribunal pénal exercé par le défenseur d'un accusé jugé par contumace (que ce défenseur ait été désigné d'office ou par la famille de l'accusé) est une garantie fondamentale du respect des intérêts de l'accusé et du principe du procès équitable.

Bien que l'interprétation de cette règle de droit soit laissée par la Constitution à la discrétion des diverses institutions chargées d'appliquer la loi, seule la Cour constitutionnelle a la compétence nécessaire pour en donner une interprétation définitive. Les arrêts de la Cour suprême, qui unifient la jurisprudence ou la font évoluer, ne peuvent être soustraits à cette compétence de la Cour constitutionnelle.

Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle font autorité pour tous. Ayant un caractère définitif, ils sont d'application obligatoire. Les institutions de l'État ne peuvent contester leur application.

### Résumé:

Par sa décision n° 17/2000, la Cour constitutionnelle a annulé pour motifs constitutionnels l'arrêt n° 386/1999 de la Cour suprême siégeant en formation plénière et renvoyé l'affaire devant cette Cour. D'après la Cour constitutionnelle, la Cour suprême plénière avait, par cet arrêt, porté atteinte au droit de tout individu à un procès équitable en refusant à l'intéressé d'exercer son droit à la défense et son droit d'accès aux tribunaux, tels que garantis par les articles 31.c et 42 de la Constitution et par l'article 6 CEDH. La Cour suprême, appelée à réexaminer l'affaire, n'a pas appliqué la décision sus-indiquée de la Cour constitutionnelle, et elle a conclu que le défenseur d'un accusé jugé par contumace, qu'il ait été désigné d'office ou par la famille de l'accusé, n'avait pas le pouvoir de faire recours contre le jugement rendu en l'absence de l'accusé. L'intéressé s'est ensuite adressé à la Cour constitutionnelle.

L'intéressé demandait l'annulation de la décision n° 371/2000 de la Cour suprême, en faisant remarquer que cette décision réglait l'affaire de la même façon que la décision n° 48/1999, pourtant annulée comme non constitutionnelle par la décision n° 17/2000 de la Cour constitutionnelle. Il ajoutait que la Cour suprême, en contestant le pouvoir du défenseur d'exercer le droit de recours, portait atteinte au droit à la défense, et que c'était là une violation du principe d'équité du procès. Enfin, il prétendait que la décision n° 371/2000 de la Cour suprême, en ne tenant pas compte de la décision de

la Cour constitutionnelle et en ne la mettant pas en application, se trouvait en contradiction avec l'article 132 de la Constitution et violait celle-ci.

Dans sa décision n° 17/2000, la Cour constitutionnelle avait annulé pour motifs constitutionnels la décision n° 386/1999 de la Cour suprême et avait renvoyé l'affaire à celle-ci. La Cour constitutionnelle soulignait à ce propos que l'arrêt de la Cour suprême portait atteinte au droit de l'individu à un procès équitable et lui refusait le droit à la défense et le droit d'accès aux tribunaux, droits qui sont garantis aux articles 31.c et 42 de la Constitution et à l'article 6 CEDH. Malgré cela, la Cour suprême, en réexaminant l'affaire, a repris la même interprétation des normes de procédure et conclu que «le défenseur, qu'il ait été désigné d'office ou par la famille de l'accusé, n'a pas le pouvoir de faire recours contre le jugement rendu en l'absence de l'accusé» et que le procès avait été régulier.

La Cour constitutionnelle, après avoir étudié les arguments relatifs aux pouvoirs constitutionnels qui sont les siens et ceux de la Cour suprême, ainsi que les limites de leurs pouvoirs et compétences respectifs, confirmait qu'elle était seule à pouvoir se prononcer de façon définitive sur les conflits de compétence entre l'une et l'autre juridictions, à pouvoir imposer le respect de la Constitution, et à donner de celle-ci une interprétation faisant autorité.

La Cour constitutionnelle, après avoir rappelé que le dispositif de sa décision n° 17/2000 se composait de deux éléments importants – la décision d'annuler pour motifs constitutionnels la décision de la Cour suprême, et la décision de renvoyer l'affaire devant cette Cour – remarquait que la Cour suprême n'avait donné suite qu'au deuxième de ces éléments et que, s'agissant des motivations relatives aux irrégularités et aux atteintes au droit à la défense et au droit à un procès équitable, elle ne leur avait pas donné suite et avait rendu un arrêt contraire à la juste interprétation de la Constitution.

L'intéressé s'est alors adressé à nouveau aux tribunaux de première instance pour faire valoir ses arguments sur le pouvoir du défenseur d'exercer le droit de recours et sur les atteintes au droit à un procès équitable, la Cour constitutionnelle, considérant de son côté qu'un réexamen judiciaire des arguments avancés par elle dans sa décision précédente serait contraire au principe de la *res judicata*.

Selon la Cour constitutionnelle, le problème du pouvoir du défenseur de faire recours en qualité de représentant d'un accusé jugé par contumace était résolu une fois pour toutes et, en vertu du principe de

la *res judicata*, ne pouvait être réexaminé en justice. Selon elle, «la désignation d'un défenseur faite conformément aux méthodes et critères prescrits par la loi, y compris en cas de désignation par voie d'office, et... le droit de faire recours contre la décision d'un tribunal, ont pour but de faire respecter le principe de l'équité du procès dans toute décision judiciaire, conformément à l'article 2.2 Protocole 7 CEDH et de l'article 145 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques».

Selon l'intéressé, le refus de la Cour suprême d'appliquer la décision n° 17/2000 de la Cour constitutionnelle est au cœur du problème, qui, bien que portant sur la même affaire opposant les mêmes parties, porte en outre sur la question de la constitutionnalité, de sorte que la décision en l'espèce ferait jurisprudence.

L'application obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle est prévue aux articles 132 et 145 de la Constitution. Les décisions de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire pour tous et sont définitives. Faisant partie de la jurisprudence constitutionnelle, elles ont à ce titre force légale, et aucune des institutions de l'État ne peut les mettre en doute ou les contester.

Laisser à d'autres institutions la possibilité d'apprécier les décisions de la Cour constitutionnelle serait un précédent dangereux, car ce serait ôter à la Cour son rôle de garant de la Constitution. C'est précisément de leur force obligatoire que les décisions de la Cour constitutionnelle tiennent leur efficacité. Les attendus même qui précèdent la décision proprement dite ont force de loi, sont de caractère obligatoire et ont des effets qui s'imposent à toutes les institutions de l'État, tribunaux compris. Les auteurs de la Constitution ont donné à ces décisions une force qui ne peut être mise en doute, puisqu'elle procède de l'autorité de la Cour elle-même. En refusant d'appliquer une décision de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a adopté une attitude qui porte atteinte à la Constitution et crée un précédent dangereux pour les relations entre les institutions nationales.

La Cour suprême, dans ses décisions contestées, a interprété certaines dispositions de la Constitution comme permettant de soustraire certaines décisions judiciaires au contrôle constitutionnel. Or, l'article 131.f de la Constitution donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir de prendre une décision définitive sur toute requête individuelle concernant une atteinte au droit constitutionnel du requérant à un procès équitable. Une fois que l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours ordinaires, la Cour constitutionnelle, saisie d'une requête, exerce le pouvoir que lui donne la Constitution de contrôler les

décisions judiciaires. À cet égard, la Cour constitutionnelle affirme que, comme toute autre décision judiciaire, les décisions de la Cour suprême ayant pour effet d'unifier la pratique judiciaire ou de la modifier – décisions qui n'ont de caractère décisif et obligatoire que pour les tribunaux de première instance – ne peuvent être exclues du contrôle constitutionnel.

En motivant sa décision, la Cour suprême exprimait l'idée que la Cour constitutionnelle n'avait pas le pouvoir d'interpréter la loi: selon elle, seule la Cour suprême avait compétence pour cela. La Cour constitutionnelle, de son côté, souligne que l'interprétation de la loi n'est pas un attribut exclusif des organes juridictionnels ordinaires. Il est vrai que l'article 142.2 de la Constitution donne à la Cour suprême le pouvoir d'unifier ou de modifier la pratique judiciaire en fonction de l'interprétation qu'elle donne de la loi dans un cas concret. Mais la Cour constitutionnelle fait observer que ce pouvoir appartient à tout organe juridictionnel – Cour suprême comprise – qui est chargé de faire appliquer la loi, et que cette interprétation ne peut donc être considérée comme ayant force définitive et obligatoire pour tous. En l'espèce, la Cour constitutionnelle estime s'être livrée à un contrôle constitutionnel portant sur le respect du droit fondamental à un procès équitable, et son interprétation doit être considérée comme définitive. La requête portée devant elle n'était pas une question d'interprétation de la loi, mais l'invitait à juger de la validité d'une décision individuelle sur une atteinte au droit à un procès équitable. Aux termes de l'article 124 de la Constitution, l'interprétation définitive appartient en propre à la Cour constitutionnelle. Quand la Cour, après avoir examiné une requête individuelle, arrive à la conclusion qu'un droit invoqué pendant un procès pénal doit être respecté, cela ne signifie pas qu'elle a interprété une loi: par son interprétation, la Cour n'a fait que confirmer un principe essentiel, qui constitue une garantie constitutionnelle pour l'individu en cause dans le procès.

C'est en donnant une interprétation définitive de la Constitution et en exerçant son pouvoir de contrôle constitutionnel des normes légales que la Cour constitutionnelle donne une interprétation du droit. Autrement dit, une interprétation du droit faite conformément aux principes constitutionnels prend la qualité d'une interprétation définitive, obligatoire pour tous. C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle souligne que, selon elle, chacune de ses décisions fait partie de la jurisprudence constitutionnelle. L'examen de la présente affaire ne fait pas exception à ce principe.



Compte tenu des arguments sus-indiqués, la Cour constitutionnelle conclut que la Cour suprême, en n'appliquant pas la décision n° 17/2000, a violé la Constitution, et que, en l'espèce, cette atteinte à la Constitution a conduit à la négation du droit à la défense et du droit de recours.

Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler la décision n° 371/2000 de la Cour suprême pour des raisons constitutionnelles et de renvoyer l'affaire devant la Cour suprême.

*Langues:*

Albanais.



## Allemagne

### Cour constitutionnelle fédérale

#### Décisions importantes

*Identification:* GER-2001-1-001

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 20.12.2000 / **e)** 2 BvR 591/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Preuve, valeur / Preuve, appréciation / Informateur / Preuve, indirecte / Agent infiltré / Témoin, déposition sur la foi d'un tiers.

*Sommaire:*

Il peut être porté atteinte au droit à un procès équitable si la procédure est conduite d'une manière contraire à un processus visant à établir la vérité et, partant, contraire à un jugement équitable.

Il n'y a toutefois violation au sens constitutionnel que si un examen d'ensemble de toutes les circonstances de l'espèce montre clairement que les règles indispensables du point de vue de la légalité n'ont pas été respectées.

### Résumé:

I. En 1998, la requérante a été condamnée par la Haute Cour régionale de Francfort-sur-le-Main pour sa participation au détournement vers Mogadishu, en octobre 1977, de l'avion de la Lufthansa «*Landshut*». La Haute Cour régionale a conclu qu'il était prouvé que la requérante avait transporté depuis Alger les armes qui, après avoir été remises aux pirates de l'air à Palma de Mallorca, avaient été utilisées pour le détournement de l'avion. La Haute Cour s'était essentiellement appuyée, dans ses conclusions sur la participation de la requérante au détournement, sur la déclaration de S., un autre participant au crime. S., détenu à Beyrouth, n'a pas pu être entendu au procès car les autorités libanaises ont refusé de le transférer en Allemagne pour une audition. Dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, S. avait toutefois fait des déclarations détaillées en tant qu'accusé à la police libanaise à Beyrouth. Deux agents du Bureau fédéral des enquêtes judiciaires (*Bundeskriminalamt*) avaient assisté à ces interrogatoires et ont déposé au procès devant la Haute Cour régionale au sujet des circonstances dans lesquelles la déclaration de S. avait été faite et du contenu de cette déclaration.

La Haute Cour régionale a considéré la déclaration de S., présentée de cette manière, comme crédible car elle a été confirmée par d'autres éléments de preuve importants. L'un des éléments venus corroborer ses dires a été la déclaration faite par le témoin P., haut fonctionnaire du Bureau fédéral de protection de la Constitution (*Bundesamt für Verfassungsschutz*). P. a déclaré qu'il existait plusieurs documents confirmant le trajet par avion effectué par la requérante entre Alger et Palma de Mallorca. P. a affirmé que pour protéger ses informateurs, il ne pouvait ni nommer les personnes qui avaient transmis les documents au BfV, ni communiquer les documents eux-mêmes, car il risquerait, ce faisant, de révéler l'identité de la personne qui les avait fournis.

Le témoin G., ancien directeur de la police judiciaire au Bureau fédéral de protection de la Constitution, a déclaré au procès qu'il avait reçu d'une source digne de confiance des documents qui confirmaient que la requérante était bien la personne qui avait emporté les armes jusqu'à Mallorca. G. a également indiqué qu'il ne pouvait ni présenter les documents en question, ni nommer ses sources.

La Haute Cour régionale n'a pas réussi à obtenir du ministère fédéral de l'Intérieur qu'il autorise les deux témoins déposant sur la foi d'un tiers à faire des déclarations plus détaillées.

Parallèlement à d'autres circonstances et éléments de preuve présentés au procès, la Haute Cour régionale a fondé ses conclusions au sujet de la participation de la requérante au crime sur la déclaration du témoin B., ancien membre du groupe terroriste Fraction Armée rouge (*Rote Armee Fraktion – RAF*), qui avait déposé au procès. B. a déclaré avoir vu la requérante à Bagdad pendant la préparation du détournement. La Cour a considéré que la déposition de B. constituait une nouvelle réfutation de l'assertion de la requérante selon laquelle celle-ci n'avait pas quitté Aden. Par ailleurs, la déclaration de B. cadrait avec celle de S., qui avait participé au crime.

Déboutée de son appel, la requérante a fait valoir, dans un recours constitutionnel, que sa condamnation constituait une violation du principe d'un procès équitable et de la prohibition de l'arbitraire. Elle a également prétendu que sa condamnation était incompatible avec l'article 6.1 et 6.3 CEDH, car elle avait été essentiellement fondée sur des dépositions sur la foi d'autrui et sur le témoignage d'informateurs impossibles à confirmer car il avait été obtenu dans le cadre d'enquêtes judiciaires et des activités de services de renseignements. La requérante est d'avis que, pour ces raisons, sa condamnation avait, à un degré très important, été fondée sur des sources qui étaient demeurées anonymes. La Haute Cour régionale a conclu que ces éléments de preuve anonymes compensaient les lacunes des déclarations de S. La valeur probante de ces dernières laissait à désirer parce qu'elles avaient été obtenues dans les circonstances particulières de son interrogatoire, à savoir qu'il était également suspecté d'avoir commis ce crime et qu'il se trouvait détenu par les autorités dont il pourrait chercher à s'attirer les bonnes grâces en fournissant des éléments de preuve contre la requérante. De l'avis de celle-ci, cette conclusion ne répondait pas aux exigences fixées par la Constitution à la production de preuves en matière pénale. La requérante a fait valoir que l'effet cumulatif du recours par la cour à plusieurs dépositions sur la foi d'un tiers – dont les parties à l'action en justice ne peuvent pas évaluer de façon indépendante l'origine – n'est aucunement compatible avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale.

II. La troisième chambre du deuxième sénat a déclaré l'affaire irrecevable, en donnant en substance les raisons suivantes:

Le droit d'accès aux sources sur lesquelles s'appuient les conclusions concernant les faits découle du droit à un procès équitable. Une violation constitutionnellement grave de ce principe ne se produit que si un examen d'ensemble de toutes les

circonstances de l'espèce montre clairement que les règles indispensables du point de vue de la légalité n'ont pas été respectées. Or, les arrêts contestés répondent aux exigences liées au droit à un procès équitable, encore que dans une mesure tout juste suffisante. Ils respectent également les règles découlant de l'article 6.1 et 6.3 CEDH, qui sont retenus en même temps que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de justice fédérale (*Bundesgerichtshof*) pour fonder l'interprétation de cette clause de la Loi fondamentale. Les règles pertinentes ont été respectées même si l'administration du droit procédural par la juridiction saisie de l'affaire peut être considérée comme à la limite de ce qui est autorisé par la Constitution en matière d'organisation des travaux.

S'agissant de leur valeur probante, les déclarations faites par des informateurs qui ne déposent pas au procès ne sont généralement pas suffisantes pour fonder une décision judiciaire à moins d'être corroborées par d'autres aspects et indices importants. La juridiction saisie de l'affaire doit donc faire preuve d'une plus grande circonspection si – comme c'est le cas en l'espèce – les informateurs de la police ou des services de renseignements ne peuvent être entendus comme témoins pour la seule raison que l'autorité compétente refuse de divulguer leur identité ou de les autoriser à témoigner. En pareil cas, c'est le pouvoir exécutif qui fait obstacle à une investigation exhaustive des faits et rend impossible aux parties à l'action en justice de vérifier la crédibilité personnelle de l'informateur dont l'identité leur demeure cachée.

Toutefois, les éléments de preuve sur lesquels est fondé le jugement contesté ne se limitent pas à l'appréciation: (1) des dépositions sur la foi d'un tiers présentées par la police; (2) des déclarations de S., qui est l'un des co-accusés au procès, lesquelles figurent dans les dépositions sur la foi d'un tiers présentées par la police, et (3) des déclarations de plusieurs informateurs et agents de la police et des services secrets et d'un «chef des informateurs», qui sont tous infiltrés dans des pays étrangers. En fait, la Haute Cour régionale s'est appuyée, pour apprécier les éléments du dossier, outre sur les déclarations de la requérante elle-même, essentiellement sur la déposition du témoin (direct) B. Le témoin a réfuté, en convainquant la Cour, la déclaration de la requérante selon laquelle, à l'époque des faits, elle ne se trouvait pas sur le lieu de l'infraction, mais à Aden. La Haute Cour régionale a vu dans la déposition de ce témoin une nouvelle confirmation de la déclaration de S., qui avait été transmise par les responsables du Bureau fédéral de protection de la Constitution. Elle a corroboré sa conclusion selon laquelle les déclara-

tions de S. et les déclarations faites par d'autres sources correspondaient à la réalité au moyen des résultats d'autres enquêtes menées par les organismes participants. Ces derniers ont mené ces enquêtes sur la base des informations fournies par leurs sources et pour contrôler ces informations. Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'analyse requise de tous les facteurs, la procédure suivie par la Haute Cour régionale ne pouvait être critiquée.

Si, pour ces raisons, la procédure a été dans l'ensemble équitable au sens des règles énoncées par la Loi fondamentale, l'opinion de la Cour de justice fédérale selon laquelle les règles d'équité fixées par l'article 6.1 CEDH n'ont pas été violées n'est pas contestable du point de vue constitutionnel.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* GER-2001-1-002

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 01.04.2001 / **e)** 1 BvR 355/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant, pension alimentaire, statique / Enfant, pension alimentaire, dynamique / Pension alimen-

taire, légale / Fondement objectif / Enfant, pension alimentaire, conversion.

### Sommaire:

S'il existe différentes interprétations d'une même loi et que certaines d'entre elles la rendent inconstitutionnelle alors que les autres montrent qu'elle est conforme à la Loi fondamentale, les tribunaux doivent, en application de l'article 3.1 de la Loi fondamentale, interpréter la loi en question conformément à la Loi fondamentale.

### Résumé:

I. Jusqu'au milieu de 1998, le Code civil stipulait que le montant de la pension alimentaire qu'un parent doit verser pour son enfant était calculé en fonction de la situation économique du parent et que ce montant était établi en tant que contribution fixe. En cas de changement de cette situation économique, le montant de la pension ne pouvait être ajusté que par une nouvelle décision judiciaire.

En adoptant la loi relative aux pensions alimentaires pour enfants, en juillet 1998, le parlement a mis en place un système de pensions alimentaires pour enfants dit dynamique. En vertu de ce système, le montant de la pension est un pourcentage de la pension alimentaire légale minimale à laquelle l'enfant a droit. Le montant légal de la pension est fixé dans le Règlement régissant la pension alimentaire légale. Comme, conformément à l'article 1612a du Code civil allemand, les montants de la pension alimentaire légale sont relevés tous les deux ans, le droit à pension alimentaire établi par le système dynamique est revalorisé en conséquence sans qu'il soit nécessaire de faire de nouveau appel aux tribunaux.

La condition à remplir pour pouvoir appliquer cette procédure simplifiée de détermination du montant de la pension est que l'enfant qui a droit à une pension alimentaire en application de l'article 645.1 du Code de procédure civile ne vive pas sous le même toit que la personne qui est censée verser cette pension et que l'enfant sollicite la procédure simplifiée. Celle-ci ne peut toutefois pas être appliquée si les versements périodiques au titre de la pension dépassent 150% du montant légal de la pension fixé par la loi sur le règlement régissant la pension légale.

Les ordonnances en matière de pension alimentaire prises avant juillet 1998 (c'est-à-dire dans le cadre du système fixe antérieur à cette date) peuvent, si une conversion est demandée, être converties en demandes de pension au titre du nouveau système

dynamique par le greffier d'un tribunal, qui appliquera alors la nouvelle procédure. Certains tribunaux ont toutefois interprété les dispositions de la *Kindesunterhaltsgesetz* qui régit cette procédure d'une façon telle que la conversion entre le système précédent et la nouvelle procédure simplifiée n'est pas autorisée si le montant de la pension alimentaire dépasse le seuil de 150%. Ce seuil a été fixé en juillet 1998 par l'article 645.1 du Code de procédure civile comme la limite à respecter pour solliciter l'application de la procédure simplifiée en vue des nouvelles demandes de pension alimentaire.

Se fondant sur cette opinion, le tribunal local compétent a rejeté les demandes d'application de la procédure simplifiée présentées au nom de trois mineurs. Ces trois mineurs, qui avaient droit, respectivement, à une pension d'un montant égal à 300%, 165% et 180% de celui de la pension légale, demandaient la conversion de leur pension en une pension conforme au nouveau système dynamique.

Ayant été déboutés en appel, les mineurs ont formé un recours en inconstitutionnalité, alléguant que la décision violait le droit à un traitement égal garanti par la Loi fondamentale.

II. La troisième chambre du premier sénat a, pour les raisons exposées ci-après, annulé les décisions contestées et a renvoyé les affaires aux juridictions d'origine au motif qu'il y avait eu violation de l'article 3.1 de la Loi fondamentale:

Il y a violation du principe d'égalité devant la loi si deux groupes de personnes auxquels s'applique une loi spécifique sont traités de façon différente alors même qu'il n'existe entre eux aucune différence dont la nature et l'importance pourraient justifier l'inégalité de traitement.

En l'espèce, l'interprétation donnée par le tribunal local à la loi revient à traiter les enfants touchant une pension alimentaire d'un montant égal ou inférieur à 150% du montant de la pension légale d'une façon différente des enfants dont la demande de pension dépasse les 150%. Ces derniers se voient refuser la possibilité de participer au système dynamique de pensions et de profiter de sa procédure simplifiée.

La Cour n'a pu trouver aucun fondement objectif justifiant un traitement inégal de ce type. Les raisons justifiant l'application limitée de la procédure simplifiée aux seules premières demandes de pension alimentaire dont le montant n'est supérieur que dans une étroite mesure au niveau minimal de subsistance de l'enfant ne sont pas applicables à la conversion de demandes antérieures à la modification de la loi en demandes relevant du nouveau

système. En ce qui concerne la détermination du montant d'une première demande de pension alimentaire, le parlement a prévu que la procédure simplifiée, qui offre moins de possibilités de faire valoir ses droits, ne s'applique que lorsque le montant de la pension ne dépasse pas de beaucoup le niveau minimal de subsistance de l'enfant, à la différence des demandes de pension dont le montant est nettement supérieur à ce niveau minimal, auxquelles il n'est fait droit que par le moyen d'une décision judiciaire.

Toutefois, cette justification d'un traitement différentiel ne joue pas en cas de conversion de demandes anciennes, dont le montant est déjà fixé et a été versé pendant des années sans soulever d'objection, même s'il est nettement supérieur au niveau minimal de subsistance.

Il s'ensuit qu'il importe d'interpréter la loi relative aux pensions alimentaires pour enfants d'une façon conforme à la Loi fondamentale, en vertu de laquelle il est possible de convertir des demandes de pension anciennes fixes en demandes dynamiques dans le cadre d'une procédure simplifiée indépendamment de leur montant. La Chambre a considéré que cette interprétation était conforme à la formulation, à l'objet et à l'origine de la Loi fondamentale.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: GER-2001-1-003

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 25.04.2001 / **e)** 1 BvR 132/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire.

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

5.3.5.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Interdiction du travail forcé ou obligatoire.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, exceptionnel, justification / Travail forcé, indemnisation / Recours, présentation tardive / Aide judiciaire / Position en droit, valeur, bien.

#### Sommaire:

Afin d'alléguer une violation de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, la requérante doit faire valoir de façon plausible qu'elle possède un bien protégé auquel l'acte de l'institution publique contre laquelle elle a formé un recours en inconstitutionnalité risquerait de causer un grave préjudice.

#### Résumé:

I. La loi relative aux fondations (*Stiftungsgesetz*), adoptée le 2 août 2000, a créé une fondation allemande appelée Fondation pour le souvenir, la responsabilité et l'avenir (*Erinnerung, Verantwortung und Zukunft*). Cette fondation se propose de fournir, par l'intermédiaire d'organisations associées, des ressources destinées à financer le versement d'indemnités aux personnes qui ont été astreintes au travail forcé ou ont subi d'autres formes d'injustice pendant l'époque nazie. Un fonds appelé Souvenir et avenir (*Erinnerung und Zukunft*) a été créé au sein de la fondation. Alimenté pour l'essentiel par les recettes tirées des ressources allouées à la fondation, ce fonds a pour objectif permanent la promotion des projets ci-après: entente internationale, intérêts des survivants du régime nazi, programmes d'échange entre jeunes, justice sociale, rappel de la menace que font courir les systèmes totalitaires et la tyrannie, et coopération humanitaire internationale. Destinés à maintenir le souvenir et à honorer la mémoire des victimes de l'injustice nazie qui n'ont pas survécu, les fonds visent également à promouvoir des projets devant bénéficier à leurs descendants.

En application de l'article 16.1 de la loi relative aux fondations, les personnes ayant subi des injustices sous le régime nazi ne peuvent demander à être indemnisés que par les fonds publics, y compris le régime de sécurité sociale, ainsi que par les entreprises allemandes selon les modalités prévues par la loi. Toutes autres demandes d'indemnisation en rapport avec les injustices nazies sont exclues. Il en va de même des cas où des demandes ont été transférées à des tiers par application d'une loi ou par

un acte juridique et des demandes présentées contre d'anciennes incarnations de l'autorité souveraine allemande qui sont valides contre la République fédérale d'Allemagne en sa qualité d'incarnation actuelle de cette autorité.

II. La requérante, citoyenne ukrainienne née en 1922, a, selon sa déclaration, été emmenée par un moyen de transport collectif de son pays natal en Allemagne en 1942. Elle a été affectée à une usine de la S. AG, où elle a accompli un travail forcé jusqu'à la fin de la guerre en 1945. Elle a intenté devant la juridiction civile compétente une action contre cette société en demandant que celle-ci lui verse une indemnité d'environ 45.000 DM au titre du travail forcé qu'elle avait accompli pendant la seconde guerre mondiale. Parallèlement, la requérante a sollicité l'aide judiciaire, car elle n'avait pas les moyens de faire valoir ses droits.

Le tribunal régional a refusé d'accorder l'aide judiciaire à la requérante. Après avoir été déboutée de son appel devant la Haute Cour régionale, la requérante a contesté la décision concernant l'aide judiciaire en formant un «nouvel appel» auprès de la Cour de justice fédérale. La Cour de justice fédérale a déclaré l'appel irrecevable. Dans le cadre du présent recours en inconstitutionnalité, la requérante conteste le refus de lui accorder l'aide judiciaire. De plus, elle conteste directement la constitutionnalité de la loi relative aux fondations, la loi ayant créé la fondation allemande appelée Fondation pour le souvenir, la responsabilité et l'avenir, alléguant que la loi relative aux fondations l'a «dépouillée» des créances de droit privé qu'elle avait fait valoir contre la S. AG.

III. La première chambre du premier sénat a déclaré irrecevable le recours en inconstitutionnalité pour des raisons de forme (présentation tardive et justification insuffisante d'une violation d'un droit fondamental).

Comme la Chambre l'a expliqué, la décision de la Haute Cour régionale concernant la demande d'aide judiciaire avait épuisé les voies de recours à ce sujet. Conformément à la jurisprudence constante, il n'existe pas de possibilité supplémentaire d'invoquer la compétence de la Cour de justice fédérale; en d'autres termes, la signification à la requérante de la décision de la Haute Cour régionale avait dépassé le délai d'un mois fixé pour la présentation d'un recours en inconstitutionnalité. Ce délai court à partir de la date à laquelle l'affaire est tranchée, en l'occurrence la date de la décision de la Haute Cour régionale. Le recours a été présenté après l'expiration de ce délai. Il importe peu, s'agissant de déterminer si un recours en inconstitutionnalité a été présenté dans les délais prescrits, que ce recours ait été présenté après que

la Cour de justice fédérale a eu déclaré irrecevable un recours formé devant cette instance.

Dans la mesure où elle conteste directement la loi qui crée la Fondation du souvenir, de la responsabilité et de l'avenir ou conteste le fait que la loi, en son article 16, exclut la possibilité de créances supplémentaires, la requérante n'a pas présenté de justifications suffisantes à l'appui du recours en inconstitutionnalité. En particulier, elle n'a pas indiqué de façon plausible qu'elle détient d'éventuelles créances supplémentaires dont l'exclusion pourrait constituer une violation du droit fondamental à la propriété garanti par l'article 14 de la Loi fondamentale. À ce jour, on ne peut citer aucune décision judiciaire non susceptible d'appel qui ait jugé justifiée la demande d'indemnisation d'une personne ayant accompli un travail forcé. De ce fait, la requérante, qui était représentée par un avocat, aurait dû indiquer, en s'appuyant sur la jurisprudence constante, que la loi relative aux fondations ne satisfait pas, en se fondant sur une nouvelle base juridique, ses revendications individuelles présentées pour la première fois, mais porte atteinte à des positions juridiques préexistantes et qui ne sont pas interdites par la prescription. La requérante ne l'a pas fait. De plus, elle n'a pas indiqué dans les formes requises si les règles matérielles et juridiques applicables aux créances éventuelles sont respectées et sur quelles bases juridiques elle fonde ces créances. On constate également l'absence de justifications matérielles de la demande présentée en l'espèce.

*Langues:*

Allemand.



## Andorre

### Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/2.



## Argentine

### Cour suprême de justice de la Nation

#### Décisions importantes

*Identification:* ARG-2001-1-001

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 11.01.2001 / **e)** T.421.XXXVI / **f)** T., S. c/ Gobierno de la Ciudad de Buenos Aires s/ amparo / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 / **h)** CODICES (espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.9 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Santé psychologique / *Lex artis* / Pathologie congénitale / Enfant, naissance anticipée.

*Sommaire:*

Le droit à la protection de la santé psychologique de la mère justifie l'autorisation accordée à l'accouchement anticipé d'un enfant anencéphale dès lors que, en raison de l'état avancé de la grossesse, la naissance prématurée ne cause pas de préjudice aux probabilités de survie de l'enfant.

### Résumé:

Une femme en état avancé de grossesse d'un fœtus anencéphale avait demandé à l'hôpital où elle se faisait soigner de provoquer l'accouchement de l'enfant. Comme l'hôpital avait refusé de le faire, la mère a formé une *acción de amparo*. La Cour d'appel avait accueilli la demande et ordonné à l'équipe de médecins d'agir dans ce sens, conformément aux normes et aux protocoles médicaux obéissant aux règles de la *lex artis*. Le représentant du ministère public responsable des incapables (*Asesor General de Incapaces*) a saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire. La Cour a confirmé le jugement, mais elle a fondé son arrêt sur de nouveaux motifs.

La Cour a tout d'abord précisé qu'elle était obligée de prendre sa décision avec la plus grande urgence. Elle a ensuite souligné que ni la demande, ni la décision prise n'impliquaient l'autorisation d'avorter. Elle a ajouté que, de toute évidence, le résultat poursuivi n'était pas la mort du fœtus. La mesure n'impliquait pas non plus un avortement eugénique ou une sorte d'euthanasie, ni n'invoquait aucunement la liberté de procréation pour fonder l'interruption volontaire de la grossesse.

Elle a ensuite déclaré que l'état avancé de grossesse (huitième mois ou trente-deuxième semaine) permettait de qualifier de «prématurée» la naissance demandée, mais que, l'enfant à accoucher étant déjà «mûr», le geste ne pouvait pas être considérée comme un moyen cherchant à causer la mort de la personne à naître. Selon la preuve scientifique produite, le degré de viabilité du fœtus après avoir quitté le ventre de sa mère était nul: autant si l'accouchement était provoqué au moment du jugement que s'il avait lieu une fois les neuf mois de gestation écoulés, la probabilité de survie de l'enfant ne variait pas, car celui-ci, qui manquait de cerveau et de toutes les structures qui en dépendent, ne pourrait pas demeurer en vie d'une manière autonome, si bien que son décès était inéluctable, même s'il était entouré de toutes les précautions que la science médicale peut assurer dans ces cas. Ni un accouchement provoqué ni la prolongation de la grossesse ne pouvaient modifier le sort de l'enfant à naître en aucun sens, ni positif ni négatif, compte tenu de l'étape de la gestation. Même en cas de prolongation, la grossesse arriverait incontestablement à son dénouement, car une fois que le cycle naturel serait complété, l'enfant devrait être mis au monde.

La naissance ne constitue pas, dans ce cas, un moyen destiné à causer la mort du fœtus, le décès n'étant que la conséquence d'une pathologie congénitale. En effet, l'accouchement ne fera que

mettre en évidence l'impossibilité pour l'enfant de survivre de manière autonome. La solution posée par l'arrêt n'affecte donc pas la protection due à la vie depuis la conception, établie par la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui ont toutes deux statut constitutionnel. Si l'enfant naît vivant et parvient à survivre en dépit des prédictions de la science, une naissance anticipée ne va pas modifier ses possibilités de survie.

Cependant, la vie intra-utérine fragile de l'enfant à naître coexiste avec la souffrance psychologique de sa mère et de tout le groupe familial, qui voit comment la cohabitation se détériore progressivement, en fonction d'un événement dramatique, la situation se prolongeant et s'aggravant sans que le deuil puisse être fait.

L'autorisation accordée n'altère en rien l'évolution naturelle: conception, vie dans le ventre de la mère, écoulement d'une période de gestation largement suffisante pour la formation d'un être humain complet et viable, accouchement sans risques ni pour l'enfant ni pour la mère et préservation dans les deux cas du droit à la vie tout au long de ce processus.

Face au dénouement fatal et irrémédiable en raison de la pathologie mentionnée et compte tenu de l'impuissance de la science à y apporter un remède, les droits de la mère à la protection de sa santé, psychologique et physique, reprennent tout leur poids.

La vie de l'enfant à naître est protégée par tous les moyens scientifiques et aucune des mesures adoptées ne peut aggraver la pathologie de celui-ci. Par ailleurs, une protection est apportée à la santé de la mère, dont la stabilité psychologique constitue un bien à préserver très spécialement parmi ceux qui sont susceptibles d'être protégés, dans ce cas, et compte tenu des limites imposées.

Un juge a formulé un avis séparé et deux juges ont exprimé leur avis dissident sur le fond de l'affaire. Un troisième juge a fondé son dissentiment sur l'irrecevabilité du *recurso extraordinario*.

### Renseignements complémentaires:

L'*acción de amparo* est une action rapide qui protège des actes ou des omissions dont le caractère arbitraire ou l'illégalité sont manifestes et qui, d'une manière actuelle ou imminente, peuvent léser, restreindre, altérer ou menacer des droits reconnus par la Constitution.



*Langues:*

Espagnol.

*Identification:* ARG-2001-1-002

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 13.02.2001 / **e)** P.252.XXXV / **f)** Palacio de Lois, Graciela y otro c/ P.E.N. s/ amparo ley 16.986. / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 / **h)** CODICES (espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes / Disparition forcée, personne.

*Sommaire:*

Les proches des personnes présumées «disparues» au cours du gouvernement militaire de fait de la période 1976-1983, ainsi que toute la communauté, ont le droit d'établir la vérité sur les faits survenus dans le bâtiment qui avait abrité un centre de détention et donc d'obtenir la déclaration par le pouvoir judiciaire de l'inconstitutionnalité d'un décret signé par le pouvoir exécutif et disposant la démolition de ce bâtiment.

*Résumé:*

Les membres de la famille des personnes présumées «disparues» dans l'École de mécanique de la marine (*Escuela de Mecánica de la Armada*) au cours du gouvernement militaire de fait des années 1976-1983, avaient formé une *acción de amparo* dans le but d'empêcher la démolition, ordonnée par un décret de 1998 du pouvoir exécutif, du bâtiment affecté à cette école, qui avait abrité un centre de détention à l'époque de la junte. La demande était fondée, parmi d'autres motifs, sur le droit d'établir la vérité des faits survenus dans ces lieux et donc, de connaître le sort des personnes qui y avaient disparu. D'autres personnes ont manifesté postérieurement leur adhésion à cette action: certains législateurs, les «Mères de la Plaza de Mayo» et l'*Ombudsman* de la ville de Buenos Aires. Le jugement, favorable à la demande, a été confirmé par la Cour d'appel, au motif qu'il était indubitable qu'un groupe de demandeurs avait droit à connaître le sort de ses proches disparus et, au cas où ceux-ci seraient décédés, à connaître les circonstances de leur mort et le sort de leurs restes. Quant aux autres demandeurs, la Cour d'appel a soutenu qu'ils avaient manifestement le droit – ainsi que toute la communauté – de connaître la vérité historique, qui n'a d'ailleurs pas encore été établie. Elle a ajouté que ces droits pourraient être sérieusement affectés au cas où le bâtiment en question serait démolé. Parmi d'autres fondements, la Cour d'appel a appliqué la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Selon la Cour d'appel, donc, le décret du pouvoir exécutif autorisant cette démolition, adopté dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, s'avérait déraisonnable, compte tenu de l'intérêt de la société à conserver des preuves d'une grande valeur, liées à son histoire récente. La Cour suprême a ensuite été saisie par l'État national d'un recours extraordinaire, qu'elle a rejeté en confirmant l'arrêt attaqué.

La Cour suprême a considéré que le recours n'avait pas réfuté les motifs invoqués par la Cour d'appel, autant au sujet de la possibilité de la démolition mentionnée et des conséquences négatives qui s'ensuivraient et qui affecteraient les droits des demandeurs, d'une part, que de la qualité de ceux-ci pour agir en justice, d'autre part.

La Cour a également ajouté que des travaux sur les terrains qui entourent le bâtiment en question, en vue d'y installer un espace vert, constitueraient à eux seuls une lésion du droit des demandeurs car des éléments probants sur le sort des disparus pourraient se trouver dans ce terrain.

La Cour s'est également appuyée sur son précédent jurisprudentiel du 15 octobre 1998, *Urteaga c. Estado*

*Mayor Conjunto de las Fuerzas Armadas*, qui avait reconnu le droit d'un membre de la famille d'une personne disparue à obtenir les informations se trouvant sur des registres ou dans des banques de données publiques et permettant, soit d'établir le sort de la personne disparue, soit, le cas échéant, de connaître le sort de ses restes.

#### *Renseignements complémentaires:*

L'arrêt *Urteaga* a été publié dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321, vol. 3, p. 2767. Sur la disparition forcée de personnes, voir aussi le *Bulletin* 1999/3 [ARG -1999-3-009].

L'*acción de amparo* est une action rapide qui protège des actes ou des omissions dont le caractère arbitraire ou l'illégalité sont manifestes et qui, d'une manière actuelle ou imminente, peuvent léser, restreindre, altérer ou menacer des droits reconnus par la Constitution.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification:* ARG-2001-1-003

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 03.04.2001 / **e)** S.622.XXXIII / **f)** S., V. c/ M., D. A. s/ medidas precautorias / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 / **h)** CODICES (espagnol).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.5.6.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Prononcé et publicité – Presse.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

2.1.1.4.9 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

2.1.3.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Censure préalable.

#### *Sommaire:*

La restriction par les juges de la diffusion de toute information permettant l'identification d'une mineure (nom, image, nom de la mère, domicile, par exemple) est constitutionnellement valable au cours du procès dans lequel est débattue la filiation de l'enfant.

**Résumé:**

Au cours d'un procès cherchant à établir si le défendeur était le père d'une mineure, la Cour d'appel avait interdit la diffusion de toute nouvelle liée à la filiation de l'enfant, sous réserve de la publicité éventuelle de l'arrêt définitif, avec les limitations prévues par le Code de procédure relatives au nom des parties ou des tiers affectés. Contre cette décision, un établissement de presse a saisi la Cour suprême d'un *recurso extraordinario*, qui a été partiellement rejeté. Le requérant soutenait que l'arrêt attaqué violait l'interdiction de la censure préalable, de nature absolue, prévue par l'article 14 de la Constitution et l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

La Cour a tout d'abord rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle la liberté d'expression constitue une liberté d'une importance majeure, au point que sans la protection qui est due à celle-ci, la vie démocratique ne serait que nominale.

Elle a ajouté que, toutefois, les garanties constitutionnelles sont exercées dans le cadre de la finalité pour laquelle elles ont été instituées.

Dans ce sens, l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques créent un contexte de protection des droits de l'enfant, dont fait partie le droit à l'intimité, prévu en termes généraux par l'article 19 de la Constitution et également par l'article 5 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et enfin par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Il appartient donc à la Cour d'harmoniser la protection de la liberté d'expression et l'interdiction de la censure préalable, d'une part, et la protection du droit des mineurs à ne pas faire l'objet d'intrusions illégitimes et arbitraires dans leur intimité, d'autre part.

Dans ce sens, la publication par la presse du nom de la mineure au cours d'un procès en filiation impliquerait une immixtion injuste dans la sphère de son intimité, susceptible de nuire au développement psychologique et social de l'enfant.

Toutefois, l'interdiction de diffuser «toute nouvelle liée à la filiation» excède la protection requise par le cas,

si bien que la décision attaquée doit être limitée à l'immixtion signalée.

Les avis séparés ont également soutenu que:

- les garanties constitutionnelles ne sont pas absolues, car elles sont exercées dans le cadre de la finalité pour laquelle elles ont été établies;
- aux termes de la Constitution et de l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la liberté d'expression est une notion qui ne peut être définie que par le contenu de l'expression. Or, celle-ci est à différencier du médium à travers lequel elle est transmise, de sorte que tout ce qui est diffusé par les médias ne doit pas nécessairement être identifié aux actes protégés par les normes mentionnées et par l'interdiction de la censure, ces actes concernant seulement ce qui, en raison de son contenu, relève de la recherche, de la réception et de la diffusion d'idées et d'information;
- les mesures préventives prises par les juges sont toujours entourées de toutes les garanties constitutionnelles.

Ces avis séparés se réfèrent aussi, parmi d'autres sources, aux articles 8, 16, 19, 27 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux articles 3.1, 8, 12.2 et 40.2.b.vii de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 53 CEDH, aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne relative au droit des traités de 1969, ainsi qu'à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, du Comité des droits de l'enfant et de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

Des trois avis séparés, deux ont été signés par deux juges et le troisième par un seul juge. Deux juges ont manifesté leur dissidence, fondée sur le caractère absolu de l'interdiction de la censure préalable. L'un des avis dissidents signale la différence entre les textes de l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 10 CEDH, celle-ci n'interdisant pas expressément la censure préalable.

**Langues:**

Espagnol.



# Arménie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

22 saisines, 22 affaires examinées et 22 décisions rendues, dont:

- 21 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution;
- 1 décision concernant la constitutionnalité d'une loi. Le renvoi s'est fait à l'initiative du Président de la République d'Arménie.

### Décisions importantes

*Identification:* ARM-2001-1-001

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2001 / **e)** DCC-278 / **f)** De la conformité de plusieurs dispositions de la loi de la République d'Arménie «sur la radio et la télévision» avec la Constitution de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, télévision / Médias, radio / Système d'information, indépendance / Commission nationale de télévision et de radio, membre, indépendance.

*Sommaire:*

Les garanties visant à renforcer le fonctionnement indépendant du système d'information nouvellement établi doivent exclure toute influence ou ingérence continue, durable, directe et indirecte des pouvoirs publics sur les activités du système nouvellement créé.

*Résumé:*

Le Président de la République, entamant une procédure, a contesté plusieurs dispositions de la loi sur la radio et la télévision. Les dispositions contestées des articles 28, 32, 35, 36, 40, 42 et 59 de la loi concernent la confirmation des statuts de l'entreprise publique de radio et télévision et de la Commission nationale de radio et de télévision, le contrôle de leurs activités, ainsi que le système de financement public de l'entreprise publique de radio et télévision.

Le requérant a estimé que les dispositions contestées de la loi étaient contraires à la Constitution pour deux raisons. Premièrement, les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont définis par la Constitution et n'incluent pas des fonctions telles que la confirmation des statuts d'une entité juridique, un contrôle financier spécial qui soit indépendant du budget général de l'État ou le contrôle d'une activité par le biais de rapports. Deuxièmement, la loi en question, en réservant ces pouvoirs à l'Assemblée nationale, place l'entreprise publique de radio et télévision dans une situation de dépendance directe d'un organe législatif.

Les principaux arguments du défendeur étaient que les statuts de l'entreprise publique de radio et télévision et ceux de la Commission nationale de radio et de télévision doivent être confirmés par la loi, pouvoir constitutionnel dévolu à l'Assemblée nationale. En outre, les dispositions contestées concernant le contrôle financier sont conformes aux pouvoirs octroyés à l'Assemblée nationale par la Constitution, notamment par les dispositions de l'article 77 de la Constitution.

Étant donné que le but principal de la loi sur la radio et la télévision était de créer une base juridique visant à transformer la radio et télévision nationales en une entreprise publique de radio et télévision et de mettre en place un nouveau système d'information, la Cour a examiné la constitutionnalité des dispositions contestées à la lumière de la question fondamentale consistant à savoir si la loi garantissait l'indépendance fonctionnelle du nouveau système d'information.

La loi prévoit un tel système pour la formation et le fonctionnement du Conseil de l'entreprise publique de radio et télévision, en imposant le principe de la stabilité du mandat fixe des membres du Conseil. Leur mandat est fixé pour une période plus longue que celui du Président de la République, et il est tributaire de la désignation et de l'élection du président et du vice-président de la Commission. Ces liens avec les institutions de l'État ne sont pas équivalents à un contrôle permanent.

En ce qui concerne les dispositions contestées de la loi sur la radio et la télévision relatives à la création et au fonctionnement d'une entreprise publique de radio et télévision et à l'octroi de pouvoirs à l'Assemblée nationale, il ressort, de toute évidence, des articles 62, 71, 76, 77 et 81 que les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'exécutif sont définis de manière précise et concrète. En outre, les pouvoirs octroyés à l'Assemblée nationale par les articles 28.10 et 42.2 impliquent non pas les pouvoirs actuels de législateur de l'Assemblée nationale, mais un pouvoir direct et unilatéral.

L'article 28.10 de la loi sur la radio et la télévision dispose que l'Assemblée nationale doit confirmer les statuts de l'entreprise publique de radio et télévision. À l'article 32, qui définit les pouvoirs de l'organe directeur (Conseil) de l'entreprise, il est prévu que le Conseil élabore les statuts de l'entreprise publique de radio et télévision et les présente à l'Assemblée nationale, et qu'il fournit un rapport annuel d'activités au président et à l'Assemblée nationale.

L'article 75 de la Constitution donne une liste exhaustive des entités qui possèdent le droit d'initiative législative devant l'Assemblée nationale. Ainsi, la Cour constitutionnelle a estimé que les articles 28.10 et 32 de la loi contestée n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 62 de la Constitution.

L'article 35.1 de la loi dispose que le Conseil prépare tous les ans le budget de l'entreprise pour l'année suivante, notifiant séparément au Conseil les montants distribués pour l'entreprise, et le soumet au gouvernement, qui le soumet à son tour à l'Assemblée nationale pour confirmation.

La préparation, la confirmation et l'exercice du budget de l'État de la République d'Arménie sont réglementés par les articles 76 et 89.2 de la Constitution et par la loi sur le système budgétaire de la République d'Arménie, adoptée le 24 juin 1997, ainsi que par d'autres actes législatifs.

Selon l'article 21 de la loi sur le système budgétaire de la République, les organes du gouvernement

présentent leur budget au ministère des Finances en y annexant l'estimation des dépenses ordonnées, avec leurs justificatifs. Le gouvernement présente le projet de budget définitif à l'Assemblée nationale. En conséquence, la Cour a estimé que l'article 35.1 de la loi sur la radio et la télévision ne violait pas les dispositions de la Constitution.

La 5<sup>e</sup> partie de la loi sur la radio et la télévision est consacrée aux questions de la création, de la compétence et du fonctionnement de la Commission nationale de radio et de télévision en tant qu'organe public indépendant. Ainsi, en vertu de l'article 37 de la loi, l'activité de la Commission nationale consiste uniquement à octroyer des licences et à contrôler l'entreprise publique de radio et télévision. L'idée qui préside à la création d'une telle commission est de limiter les possibilités d'influence de l'administration, de remplacer la fonction de contrôle par la fonction de régulation et de mettre en place une garantie juridique de la liberté d'action, ainsi qu'une sécurité juridique égale pour tous les sujets. Après analyse des différents articles de la loi, il apparaît que la question n'a toujours pas été résolue de manière complète et précise.

En ce qui concerne les dispositions contestables relatives à la Commission nationale, l'Assemblée nationale dispose d'un certain nombre de pouvoirs pour les questions tant de création que de contrôle de la Commission nationale de radio et de télévision.

#### *Languages:*

Arménien, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Autriche

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de mars 2001

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 5
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 12
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 29
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 135
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 4
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 417 (315 recours refusés)

### Décisions importantes

*Identification:* AUT-2001-1-001

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2001 / **e)** W I-14/99 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.4.10 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure.
- 2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
- 2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.
- 2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.
- 3.25.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.
- 3.25.2 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Effet direct.
- 5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accord d'association, CE, Turquie / Corporation des travailleurs / Élection, assemblée plénière / Décision, préliminaire / Travailleur, turc, droits électoraux.

*Sommaire:*

La Cour a saisi la Cour européenne de justice (CEJ) au sujet de la question de savoir si l'article 10 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association (créé par l'Accord d'association entre la CEE et la Turquie, en date du 19 septembre 1980) sur le développement de l'association doit être interprété d'une façon qui n'est pas conforme à une loi nationale privant les travailleurs turcs du droit de se présenter aux élections à l'assemblée plénière d'une corporation des travailleurs (*Arbeiterkammer*).

Si l'article 10 de la décision n° 1/80 n'est pas conforme à la loi pertinente, la Cour a demandé si cet article est directement applicable dans les États membres.

*Résumé:*

Les élections à la corporation des travailleurs du *Land Vorarlberg* 1999 ont été contestées devant la Cour par un groupe d'électeurs affirmant que la procédure électorale avait été entachée d'illégalité du fait que le nom de cinq ressortissants turcs qui s'étaient présentés aux élections et figuraient sur la liste de candidats présentée par le groupe d'électeurs avait été rayé de la liste par le bureau électoral (principal) (*Hauptwahlbehörde*) au motif qu'ils n'étaient pas citoyens autrichiens. Le groupe d'électeurs a fait valoir que le fait de déclarer les travailleurs turcs inéligibles était contraire à l'article 10 de la décision n° 1/80, qui prohibe la discrimination des travailleurs turcs régulièrement entrés sur le marché du travail d'un État membre. L'affaire avait d'abord été soumise au ministre fédéral du travail, de la santé et des affaires sociales, qui l'avait rejetée.

La Cour est une juridiction au sens de l'article 234.3 CE. Elle a considéré que les questions soulevées relevaient de sa compétence. Elle a jugé que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes sur la liberté de circulation des travailleurs semble indiquer que les travailleurs d'autres États membres doivent avoir le droit de se présenter aux élections à l'assemblée plénière des corporations des travailleurs. Cela étant, on peut se demander si cela est également le cas des travailleurs turcs auxquels s'applique la décision n° 1/80. La disposition pertinente (article 10) prohibe la

discrimination des travailleurs turcs par rapport aux autres travailleurs de la Communauté en ce qui concerne les salaires et les autres conditions de travail. Même en interprétant de façon extensive les mots «autres conditions de travail» dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, il n'est pas certain qu'ils s'appliquent au droit de vote passif des travailleurs turcs aux fins des élections aux corporations des travailleurs.

#### *Renseignements complémentaires:*

C'est la troisième affaire renvoyée par la Cour à la suite d'une décision préliminaire au titre de l'article 234.3 CE.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* AUT-2001-1-002

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.03.2001 / e) B 159/00 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours, faculté / Recours, instance, spéciale / Acte, pouvoir administratif direct, contrainte / Défunt / Parents, proches / Succession, légale / Ligotage / Bâillon.

#### *Sommaire:*

L'article 129a.1.2 de la Constitution a institué les tribunaux administratifs indépendants dans les *Länder* (*Unabhängige Verwaltungssenaten*) en tant qu'instances spéciales de recours ayant compétence pour statuer sur les plaintes présentées par des personnes affirmant que l'exercice du pouvoir administratif direct et de la contrainte avait porté atteinte à leurs droits (plaintes dites contre des mesures de coercition; *Maßnahmenbeschwerde*).

Si une personne directement concernée par un acte de ce genre vient à décéder pendant l'exécution de celui-ci, les proches parents du défunt ont le droit (par succession) de déposer une plainte contre la mesure en question, et les tribunaux administratifs indépendants doivent exercer leur compétence.

Les mesures contraignantes telles que le recours au ligotage et au bâillon pendant une expulsion – ce qui constitue un acte de pouvoir administratif direct et une contrainte en soi – sont un seul et même phénomène et doivent être considérées comme un acte unique.

#### *Résumé:*

Le Tribunal administratif indépendant de Vienne a rejeté une plainte déposée conformément à l'article 129a.1.2 de la Constitution dans laquelle la plaignante – une mineure – affirmait que le recours (meurtier) au ligotage et au bâillon, ainsi que les mauvaises conditions dans lesquelles l'expulsion de son père avait été planifiée et exécutée portaient atteinte aux droits constitutionnellement garantis à la vie et de droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels et dégradants (articles 2 et 3 CEDH) non seulement de son père, mais aussi aux siens. Le Tribunal a fondé sa décision sur deux raisons de procédure:

1. En vertu du libellé de l'article 129a.1.2 de la Constitution, une plainte ne peut être déposée que par la personne qui est directement affectée par une mesure. Le droit de déposer la plainte

n'est pas transférable aux proches parents si la personne directement affectée est décédée.

2. Comme le recours (sans doute fatal) au ligotage et au bâillon a commencé à l'aéroport *Schwechat*, situé dans le *Land* de Basse-Autriche, le Tribunal administratif indépendant de Vienne n'a pas compétence pour se prononcer sur ces actes séparés même si l'expulsion a commencé à Vienne.

La mineure (représentée par sa mère) a porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci a rejeté l'avis juridique de l'autorité. Elle a jugé inappropriée l'interprétation littérale sur laquelle s'appuyait l'autorité. En adoptant l'article 129a.1.2 de la Constitution en 1988, l'assemblée constituante avait clairement prévu qu'il fallait déterminer (*ex post*) si un acte de pouvoir administratif direct et de contrainte était légal ou illégal.

L'article 129a.1.2 de la Constitution a été inséré alors que la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme avaient déjà développé une jurisprudence autorisant la présentation de requêtes (article 34 CEDH) au nom de proches parents décédés (voir l'arrêt *Çaçan* du 28 mars 2000, requête n° 33646/96). En vertu de cette jurisprudence, le conjoint, les parents, les enfants et les frères et sœurs du défunt sont considérés comme des parents proches.

S'agissant du droit à la vie, la Cour a fait valoir que l'habilitation du parent ( survivant) procède du caractère spécifique du droit en question. Une violation de ce droit ne pourrait jamais être invoquée à un autre titre.

Prenant tous ces éléments en considération, la Cour a conclu que le législateur constitutionnel qui avait institué une instance spéciale de recours chargée de statuer sur les plaintes déposées contre des mesures (coercitives) ne pouvait pas avoir visé à écarter la possibilité pour des proches de déposer une plainte selon laquelle une violation du droit à la vie avait été commise si la personne directement affectée par la mesure était décédée des suites de celle-ci.

Enfin, la Cour a indiqué que l'expulsion du père de la plaignante avait commencé à Vienne. Le recours ultérieur au ligotage et au bâillon n'était pas un acte séparé, mais faisait partie intégrante de l'expulsion. Le Tribunal dont la décision était contestée avait donc rejeté illicitement la plainte et violé le droit de la plaignante, garanti par la Constitution, de ne pas être privée du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement.

### *Renseignements complémentaires:*

Les circonstances de l'expulsion et la mort tragique du père de la plaignante ont permis d'introduire quelques changements positifs. En juillet 1999, une disposition constitutionnelle (article 15a) insérée dans la loi relative à la police de sûreté (*Sicherheitspolizeigesetz*) a créé un Comité des droits de l'homme (*Menschenrechtsbeirat*). Épaulé par six sous-comités (créés par les Cours supérieures d'appel), ce Comité indépendant observe et évalue l'activité de la police et d'autres organes chargés d'appliquer des mesures coercitives, évalue les conditions de détention (recommandation du Comité pour la Prévention de la torture du Conseil de l'Europe), publie des rapports sur ses travaux et transmet ses recommandations au ministre fédéral de l'Intérieur. Il fait ultérieurement le bilan de la suite qui leur a été donnée.

### *Langues:*

Allemand.



### *Identification: AUT-2001-1-003*

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.03.2001 / **e)** G 12/00, G 48-51/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.10.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – Limites de la compétence législative.

1.3.4.11 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de la révision constitutionnelle.

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.



### Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, organes suprêmes / Organe, indépendant, collégial, à caractère judiciaire / Droit constitutionnel, ordinaire / Constitution, noyau / Constitution, auto-élimination / Constitution, suspension / Constitution, révision totale.

### Sommaire:

Une disposition constitutionnelle, article 126a de la loi fédérale sur la passation des marchés (*Bundesvergabegesetz* – ci-après désignée *BVergG*), stipulant que toutes les lois des *Länder* en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et concernant l'organisation et la compétence des organes créés pour étudier la passation des marchés publics doivent être considérées comme non contraires au droit constitutionnel fédéral pourrait être contraire à la Constitution et à ses principes fondés sur la prééminence du droit.

Le législateur chargé d'adopter des dispositions constitutionnelles ordinaires pourrait ne pas être habilité à suspendre certaines parties de l'ordre juridique – parties qui ne doivent être considérées ni comme peu nombreuses ni comme n'ayant qu'une importance économique négligeable – en adoptant une disposition constitutionnelle ordinaire.

Les dispositions constitutionnelles suspendant la Constitution, dans la mesure où elles peuvent être adoptées, doivent sans doute faire l'objet d'un référendum tel que le stipule l'article 44.3 de la Constitution.

### Résumé:

Il y avait plusieurs affaires en instance que la Cour avait commencé à examiner, pour certaines à qualités. Dans le cas d'une affaire dont elle avait été saisie par le Tribunal administratif, il s'agissait d'examiner une disposition de la loi relative à la passation des marchés publics du *Land Salzburg* (*Landesvergabegesetz*). Selon l'avis juridique (préliminaire) de la Cour, il aurait pu être contraire à la Constitution que le Sénat chargé d'étudier la passation des marchés publics (*Salzburger Vergabekontrollsenat*) institué en tant qu'organe collégial indépendant à caractère judiciaire (*Kollegialbehörde mit richterlichem Einschlag*) ait également compétence pour examiner les décisions prises par les organes suprêmes de l'administration du *Land*. Ainsi, l'organe collégial indépendant contesté aurait été institué de façon inconstitutionnelle au-dessus des organes suprêmes de l'administration. Cet avis juridique avait déjà été

donné dans le cadre d'arrêts antérieurs de la Cour (par exemple Commission de contrôle Telekom, voir *Bulletin* 1999/1 [AUT-1999-1-002]; Conseil privé de la radiodiffusion, voir *Bulletin* 2000/2 [AUT-2000-2-005]; Conseil fédéral des marchés publics, arrêt du 30 septembre 1999, G 44-46/99).

Entre-temps, le législateur a adopté la disposition (susvisée) de l'article 126a *BVergG* au rang de disposition constitutionnelle ordinaire.

La Cour a décidé de suspendre la procédure d'examen de la disposition de la loi du *Land* et d'engager (là encore à qualités) l'examen de cette disposition constitutionnelle. Elle a considéré que le législateur constitutionnel avait manifestement eu l'intention de restaurer la constitutionnalité de la disposition de la loi du *Land* à l'examen et de soustraire des dispositions analogues à l'examen de la Cour. L'autre intention était très clairement de rendre la Constitution fédérale inapplicable à certaines parties de la législation des *Länder*. Cette dérogation semble valoir non seulement pour toutes les dispositions constitutionnelles fédérales concernant l'organisation des États, mais aussi pour les principes fondés sur la prééminence du droit ainsi que les droits fondamentaux (en particulier le droit de faire entendre sa cause à un tribunal établi par la loi, une décision rendue par un tribunal indépendant et impartial et le principe d'égalité), et même pour l'article 44.3 de la Constitution énonçant la procédure à suivre pour une révision totale de la Constitution (référendum obligatoire).

De plus, la Cour a estimé qu'il était fondamental que la Constitution n'autorise pas son auto-élimination. Une suspension de cette sorte pourrait donc bien être contraire à la règle de droit qui veut que «tous les organes de l'État doivent être fondés sur la loi et sur la Constitution» et que «des procédures effacées d'examen doivent exister pour la mise en œuvre de cette règle». Ces principes semblent constituer un élément décisif de la prééminence du droit et leur noyau pourrait ne pas devoir être laissé à la disposition du législateur constitutionnel ordinaire.

### Renseignements complémentaires:

C'est la première fois que la Cour examinait une disposition ordinaire du droit constitutionnel. L'arrêt définitif devrait être rendu à l'automne (communiqué de presse de la Cour en date du 19 mars 2001).

### Renvois:

- Décision du 11.03.1999 (B 1625/98); voir *Bulletin* 1999/1 [AUT-1999-1-002].

- Décision du 29.06.2000 (G 175-266/99); voir *Bulletin* 2000/2 [AUT-2000-2-005].
- Décision du 30.09.1999 (G 44-46/99).

*Langues:*

Allemand.



## Azerbaïdjan

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* AZE-2001-1-001

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2001 / **e)** 08/15-15 / **f)** / **g)** *Azerbaycan* (Journal officiel), *Azerbaycan Respublikasinin Konstitusiyaya Mehkemesinin Melumati* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle a priori.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

4.7.4.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, ancienneté dans la magistrature / Juge, indépendance des juges / Juge, rémunération / Conseil de l'Europe, recommandation / Charte européenne sur le statut des juges.

*Sommaire:*

Les garanties de l'indépendance des juges sont inscrites dans la Constitution, la loi et plusieurs instruments internationaux. Afin de permettre l'égalité de traitement et la réalisation du but de l'indépendance des juges, le projet de loi sur les tribunaux et les juges («la loi»), qui stipule que les juges touchent un supplément de 15 % de leur traitement pour chaque tranche de cinq années d'ancienneté, s'il était adopté, serait appliqué de façon rétroactive.

**Résumé:**

La Cour suprême a demandé une interprétation de la loi en ce qui concerne le versement aux juges de la prime d'ancienneté avant l'entrée en vigueur de la loi.

La Cour constitutionnelle note que la sécurité matérielle des juges fait partie intégrante de l'indépendance de la magistrature mentionnée dans la Constitution. L'État et la société, qui exigent des juges équité et compétence, prennent les mesures nécessaires pour régler les questions liées à la sécurité matérielle des juges. Ces derniers ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi (article 127 de la Constitution).

Conformément aux dispositions figurant dans les «Principes de base concernant l'indépendance des organes judiciaires», il appartient au législateur de garantir la période de fonction des juges, ainsi que leur indépendance, leur sécurité, leur salaire et leurs conditions d'emploi.

L'article 6.1 de la Charte européenne sur le statut des juges stipule que les juges exerçant à titre professionnel des fonctions judiciaires ont droit à une rémunération dont le niveau est fixé de façon à ne mettre à l'abri de pressions visant à influencer leurs décisions et, plus généralement, leur comportement juridictionnel, en altérant ainsi leur indépendance et leur impartialité.

Selon la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, toutes les mesures nécessaires devraient être prises afin de permettre aux juges d'exercer leur responsabilité judiciaire en veillant à ce que le statut et la rémunération des juges soient à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument.

Selon l'article 100 de la loi, les juges bénéficient de la sécurité matérielle et sociale requise par le poste qu'ils occupent. L'article 106 de la loi prévoit le versement d'un supplément égal à 15 % de la rémunération pour chaque tranche de cinq ans d'ancienneté dans la profession.

L'application de cette disposition a entraîné certaines difficultés liées au versement du supplément au titre des fonctions judiciaires exercées avant l'entrée en vigueur de la loi.

La Cour observe qu'en vertu de l'article 149.7 de la Constitution les actes juridiques normatifs qui améliorent le statut juridique des personnes

physiques ou des personnes morales ont un effet rétroactif.

Dans cette optique, l'article 106.2 de la loi vise, sans aucune restriction les personnes qui exercent les fonctions de juge depuis au moins cinq ans. Faute de quoi la disposition mentionnée contredit le principe, inscrit à l'article 149.1 de la Constitution, qui veut que les actes juridiques normatifs se fondent sur la loi et la justice (traitement égal d'intérêts égaux).

Ainsi, la Cour constitutionnelle considère que les dispositions de l'article 106.2 de la loi visent les personnes nommées sur la base de la loi, avec prise en compte de l'ancienneté acquise dans les fonctions avant l'entrée en vigueur de la loi.

**Langues:**

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

**Identification: AZE-2001-1-002**

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2001 / **e)** 08/15-3 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel), *Azerbaijan Respublikasının Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

**4 Institutions.**

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Code du travail / Travail d'intérêt général / Droit au repos / Droit à un congé / OIT, Convention n° 132.

### *Sommaire:*

Aux termes de l'article 132.2 du Code du travail, la durée de la peine purgée par les personnes condamnées à un travail d'intérêt général sans privation de liberté n'est pas incluse dans le calcul de leur ancienneté aux fins de la détermination de leur droit à un congé payé.

Toutefois, l'article 10.2.3 du Code de l'exécution des peines stipule que pendant la durée de la peine la personne condamnée a droit à un congé payé. L'article 96.5 dudit Code prévoit que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement et occupées par une activité laborieuse ont droit aux congés payés annuels institués par la législation du travail. Ces dispositions expriment le droit constitutionnel au repos (article 37 de la Constitution). En conséquence, la Cour a déclaré nul et non avenu l'article 132.2 du Code du travail.

### *Résumé:*

La Cour suprême a demandé une interprétation de l'article 132.2 du Code du travail, qui prévoit que la durée de la peine purgée par une personne condamnée à un travail d'intérêt général sans privation de liberté n'est pas incluse dans le calcul de l'ancienneté aux fins du droit de l'intéressé à un congé payé.

Les personnes condamnées à un travail d'intérêt général conservent le poste et le lieu de travail qui étaient les leurs avant leur condamnation. En vertu de l'article 40 du Code de l'exécution des peines, qui définit la procédure et les conditions de la peine infligée par le tribunal, la peine de travail d'intérêt général est exécutée sur le lieu principal d'emploi de l'intéressé. Néanmoins, la personne condamnée ne jouit pas de la plénitude de ses droits. Elle ne peut être transférée sur un autre poste ou sur un autre travail que par la voie d'une procédure et sur la base de motifs tirés de la législation du travail. Elle est tenue d'observer les règles applicables à la peine; et dès lors qu'elle est convoquée par un tribunal chargé de l'exécution de ce type de sanction, elle est tenue de comparaître (articles 41.1 et 42.2 du Code de l'exécution des peines). L'une des conditions de l'exécution de la peine par un travail d'intérêt général est un prélèvement de 5 à 25 % opéré, au profit du Trésor, sur la rémunération de la personne condamnée et dont le montant est fixé par une décision du tribunal (article 44.1 du Code de l'exécution des peines). Le Code ne prévoit pas d'autres restrictions au droit des personnes condamnées à un travail d'intérêt général. En même temps, l'article 132.2 du Code du travail stipule la non inclusion de la durée de la peine purgée par la personne condamnée dans le

calcul de l'ancienneté, laquelle détermine le droit aux congés payés et la durée du congé. Cette disposition contredit les articles 10 et 44.3 du Code de l'exécution des peines.

En vertu de l'article 10.2.3 du Code, les personnes condamnées ont droit, pendant la durée de la peine, à un repos. Aux termes de l'article 44.3, les personnes condamnées à un travail d'intérêt général ont droit, selon la procédure fixée par la loi, au repos prévu par la législation du travail. Il convient de noter que, conformément à l'article 96.5 du Code de l'exécution pénale, les personnes condamnées à l'emprisonnement et occupées par une activité laborieuse ont droit aux congés payés annuels prévus par la législation du travail.

Il ressort de l'analyse des dispositions susvisées du Code de l'exécution pénale que les personnes condamnées à un travail d'intérêt général purgent leur peine sur leur lieu de travail antérieur, dans le poste ou l'emploi qu'elles occupaient auparavant et sur la base du contrat de travail conclu avec l'employeur. La réglementation concernant l'horaire de travail, le temps de repos et les normes est applicable à ces personnes. Il en est de même des règles, procédures et garanties de rémunération prévues par la législation du travail. Contrairement à l'article 132.2 du Code du travail, le Code de l'exécution pénale ne comporte aucune restriction, s'agissant des personnes condamnées, concernant le droit au repos, qui est inscrit à l'article 37 de la Constitution. Le droit des citoyens au repos inscrit à l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 3 de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les congés payés.

Ainsi, la Cour a déclaré nul et non avenu l'article 132.2 du Code du travail, pour cause de non conformité à l'article 37 de la Constitution.

### *Langues:*

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



**Identification:** AZE-2001-1-003

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.04.2001 / **e)** 05/15 / **f)** / **g)** *Azərbaycan* (Journal officiel), *Azərbaycan Respublikasının Konstitusiyası Mehkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Police, loi sur la police / Infraction administrative / Détention administrative, durée.

**Sommaire:**

L'article 21.3 de la loi sur la police («la loi») stipule que la police peut, dans des cas exceptionnels, détenir immédiatement toute personne, sans décision de justice, pour une durée qui n'excède pas 48 heures. En vertu de l'article 399.3 du Code des infractions administratives, une personne soupçonnée d'une infraction administrative ne peut être détenue pendant plus de 24 heures.

La durée de détention maximale de 48 heures prévue à l'article 21 de la loi est applicable, selon l'article 148 du Code de procédure pénale, aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale; s'agissant de la détention d'une personne pour infraction administrative, on est tenu d'adopter les limites de temps prévues à l'article 399 du Code.

**Résumé:**

La Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation de la disposition de l'article 21.3 de la loi relative à la durée de la détention administrative.

La Cour constitutionnelle relève que chacun a le droit à la liberté (article 28 de la Constitution). Le droit à la liberté est soumis uniquement aux restrictions

prévues par la loi, sous la forme de détention, d'arrestation ou d'emprisonnement.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Selon l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs prévus par la loi.

Le deuxième principe de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, confirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies, stipule que «les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet».

En même temps, les normes constitutionnelles et les normes juridiques internationales n'excluent pas la restriction de la liberté dans les cas prévus par la loi. Il appartient au législateur de déterminer les conditions (raisonnables) dans lesquelles une personne peut être placée immédiatement en détention en l'absence d'une décision de justice.

L'article 148 du Code de procédure pénale détermine les cas dans lesquels une personne soupçonnée d'une infraction pénale peut être placée en détention sans décision de justice. La disposition de cet article qui prévoit que «nul ne peut être détenu de plus de 48 heures» va dans le sens des dispositions susvisées de l'article 21 de la loi, relatives à la durée de la détention.

Les articles 398 et 399 du Code sur les infractions administratives («le Code») régissent la détention administrative et sa durée.

Selon l'article 398.1 du Code, la détention administrative, expression qui désigne la restriction de la liberté d'une personne physique pendant une courte période, s'applique dans des cas exceptionnels, lorsqu'elle est jugée nécessaire pour permettre de procéder en temps voulu à une enquête sur une infraction administrative ou pour assurer la mise en œuvre de la décision rendue à la suite d'une infraction de ce genre.

Toutefois, les dispositions de l'article 399.2 du Code prévoient que, dans le cas d'une infraction relevant

de la police des frontières, la durée de la détention, qui est normalement de 3 heures au maximum, peut atteindre 24 heures. Si la personne est démunie de documents d'identité, une détention de 3 jours peut être imposée par décision de justice.

La Cour a estimé, en se basant sur l'analyse du Code, que la durée de la détention administrative en l'absence d'une décision de justice ne peut, en tout état de cause, excéder 24 heures – nonobstant le délai de 48 heures prévu à l'article 21 de la loi.

Ainsi, lorsque la police place une personne en détention administrative pour une durée n'excédant pas les 48 heures prévues à l'article 21 de la loi, il est nécessaire de fonder la privation effective de liberté soit sur la durée standard de 3 heures (cas normal), soit, dans les cas exceptionnels, sur le délai de 24 heures stipulé à l'article 399 du Code.

#### Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



## Belgique

### Cour d'arbitrage

#### Décisions importantes

*Identification:* BEL-2001-1-001

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 07.02.2001 / **e)** 10/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 01.03.2001 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.18 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.5.11.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.9.6.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Candidature.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique / Extrême droite / Racisme / Xénophobie / Immunité parlementaire.

#### Sommaire:

Reste dans les limites de la Constitution, une disposition législative qui prévoit qu'un parti politique peut perdre une partie de sa dotation financière annuelle lorsque lui-même ou l'une de ses composantes fait preuve d'une hostilité manifeste envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne

des Droits de l'Homme (CEDH) ou les protocoles additionnels à cette Convention.

### Résumé:

Depuis la loi du 4 juillet 1989, il existe en Belgique un régime de financement des partis politiques. La loi du 12 février 1999 a inséré dans cette première loi un article 15ter, qui énonce qu'une chambre bilingue de la plus haute juridiction administrative peut décider, sur la plainte d'un certain nombre de parlementaires, de retirer la dotation à un parti politique auquel peut être imputée une hostilité manifeste envers les libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par les protocoles additionnels à cette Convention.

Les leaders d'un parti d'extrême droite (le «Vlaams Blok») et l'association qui reçoit la dotation au nom de ce parti ont demandé l'annulation de cette dernière loi, qui était, à leur estime, prise en violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ainsi que de la liberté d'expression (article 19 de la Constitution).

La Cour considère qu'il appartient au législateur compétent de prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables en vue de garantir le respect des libertés et droits fondamentaux, comme la Belgique s'y est engagée notamment par la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le législateur peut prévoir, le cas échéant, des sanctions envers ceux qui menacent les principes de base d'une société démocratique. La Cour ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision comparable à celui des assemblées législatives démocratiquement élues. Elle excéderait sa compétence si elle substituait, sur ce point, son appréciation au choix du législateur. Elle doit toutefois examiner si le système mis en place ne comporte aucune discrimination.

La Cour estime que tel n'est pas le cas: seul un parti politique qui «montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité» envers les droits et libertés garantis risque de perdre partiellement ou pour une certaine période la dotation allouée par les pouvoirs publics.

Pour la Cour, il est néanmoins important que les dispositions en cause soient interprétées strictement et ne permettent pas de priver de moyens financiers un parti qui aurait seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention européenne des Droits de l'Homme ou dans un de ses protocoles reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou qui aurait émis des critiques sur les présupposés

philosophiques ou idéologiques de ces instruments internationaux. L'«hostilité» ne peut se comprendre dans ce contexte que comme une incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment, une incitation à commettre des violences et à s'opposer aux règles susdites); il appartient en outre aux hautes juridictions dont dépend la mesure en cause de vérifier que l'objet de cette hostilité est bien un principe essentiel au caractère démocratique du régime. La condamnation du racisme et de la xénophobie constitue incontestablement un de ces principes car de telles tendances, si elles étaient tolérées, présenteraient, entre autres dangers, celui de conduire à discriminer certaines catégories de citoyens sous le rapport de leurs droits, y compris de leurs droits politiques, en fonction de leurs origines.

La Cour fait encore observer que les dispositions attaquées ne portent pas atteinte aux droits de se porter candidat, d'être élu et de siéger dans une assemblée législative, et ne peuvent être interprétées comme portant atteinte à l'immunité parlementaire garantie par l'article 58 de la Constitution. Une opinion ou un vote émis dans l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut donc donner lieu à l'application de l'article 15ter. Moyennant cette réserve, la mesure n'est pas disproportionnée.

La Cour conclut qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en tant que tel, ni lu en combinaison avec la disposition constitutionnelle qui garantit la liberté d'expression (article 19 de la Constitution). Pour ce qui concerne la liberté d'expression, la Cour tient compte des articles 10 et 17 CEDH et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir notamment, les arrêts du 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, para. 49, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-003]; 23 septembre 1998, *Lhideux et Isorni c. France*, para. 55, et 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, para. 64).

La Cour observe encore qu'un parti politique peut perdre sa dotation tant «par son propre fait» que «par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats ou de ses mandataires élus». Elle admet que le législateur vise les éléments du parti, compte tenu de ce que les formations politiques n'ont généralement pas la personnalité juridique et qu'influencer la volonté populaire peut être le fait d'un parti politique en tant que tel ou de l'un de ses éléments, pour autant qu'il ne subsiste aucun doute quant au lien entre ces éléments et le parti politique concerné. Selon la Cour, la mesure serait toutefois manifestement disproportionnée si elle avait pour effet que le parti concerné perde une partie de sa

dotation en raison de l'hostilité visée à l'article 15ter.1, qu'aurait manifestée l'un des éléments précités, et ce nonobstant le fait que ce parti l'ait clairement et publiquement désavoué.

La Cour rejette le recours, sous les réserves que les dispositions en cause doivent s'interpréter strictement, ne peuvent porter atteinte à l'immunité parlementaire et ne peuvent faire perdre la dotation destinée à un parti qui aurait clairement et publiquement désavoué l'élément qui a manifesté l'hostilité visée à l'article 15ter.

#### Renvois:

- *Handyside c. Royaume Uni*, 07.12.1976, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-003];
- *Lehideux et Isorni c. France*, 23.09.1998;
- *Öztürk c. Turquie*, 28.09.1999.

#### Langues:

Français, néerlandais, allemand.



#### Identification: BEL-2001-1-002

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 29.03.2001 / **e)** 40/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 18.04.2001 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

4.8.5.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de travail / Travailleur, autorisation d'occuper / Union européenne, État membre, ressortissant / Étranger, emploi / Étranger, séjour illégal / Réfugié reconnu / Nationalité / Compétences, répartition horizontale.

#### Sommaire:

Le législateur fédéral, compétent pour déterminer les conditions d'occupation de personnes de nationalité étrangère en Belgique, ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en subordonnant l'accès au marché du travail à la double obtention préalable, par l'employeur, d'une autorisation d'occupation et, par le travailleur, d'un permis de travail, à condition que la possibilité donnée au Roi d'accorder des dérogations soit interprétée comme obligeant le Roi à accorder une dispense aux catégories d'étrangers qui, en raison de leur nationalité ou de leur statut, ne peuvent se voir imposer d'obtenir un permis pour fournir des prestations de travail en Belgique, notamment les ressortissants d'États membres de l'Union européenne et les réfugiés reconnus en Belgique.

#### Résumé:

La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers a voulu fixer un nouveau cadre légal pour la réalisation d'une réglementation appropriée de l'occupation de travailleurs étrangers. Le législateur a eu recours à la technique de la loi-cadre afin de permettre au pouvoir exécutif d'adapter rapidement les dispositions en la matière pour réagir à des situations imprévues ou à des évolutions du marché de l'emploi.

L'association sans but lucratif «Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie» a introduit un recours en annulation à l'encontre de la loi. Elle reproche au législateur d'avoir empiété sur la compétence des régions, d'une part, et d'avoir méconnu les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), d'autre part.



La Cour consacre, tout d'abord, la compétence du législateur fédéral pour fixer les normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers. Dans ce cadre, il est compétent pour déterminer les conditions d'occupation de personnes de nationalité étrangère en Belgique. Parmi ces conditions, il peut viser les circonstances de l'entrée de l'étranger sur le territoire, et notamment exiger, si l'étranger est entré en vue d'y être occupé, que son employeur soit en possession d'une autorisation d'occupation. La compétence des régions quant à «l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers» est exclusivement une compétence d'exécution.

Concernant le respect des règles d'égalité et de non-discrimination, la Cour constate que la loi traite de manière identique des travailleurs étrangers se trouvant dans des situations essentiellement différentes. Tel est le cas, notamment, des ressortissants d'États membres de l'Union européenne et des réfugiés reconnus en Belgique. À leur égard, les dispositions précitées de la loi semblent méconnaître les engagements internationaux de la Belgique en vertu desquels elle ne peut leur refuser l'accès au marché du travail belge. Tel est également le cas des ressortissants étrangers qui, en raison de leur statut, ne pourraient voir subordonner leur droit au travail à l'obtention d'un permis. La Cour n'annule cependant pas la loi mais opte pour la technique du rejet sous réserve (repris dans le dispositif) en interprétant l'autorisation donnée au Roi d'accorder des dispenses à certaines catégories de travailleurs en raison de leur nationalité ou statut, comme une obligation. Elle relève qu'une telle interprétation peut se fonder sur les travaux préparatoires.

Les autres différences de traitement dénoncées par la requérante ne sont pas jugées discriminatoires par la Cour qui estime pertinentes et non disproportionnées des mesures législatives, frappant les étrangers qui ont pénétré sur le territoire en vue d'y être occupés, qui visent à décourager l'arrivée de travailleurs étrangers pour qui un employeur n'a pas encore demandé ou pas encore obtenu d'autorisation d'occupation. Cet objectif est cohérent avec celui de l'ensemble de cette législation, à savoir ne permettre l'arrivée de ces nouveaux travailleurs que lorsque le marché du travail belge peut les accueillir.

Le législateur améliore aussi les possibilités de recours contre un refus ou un retrait de permis de travail, mais uniquement au bénéfice des travailleurs étrangers qui séjournent légalement en Belgique. Selon la Cour, l'exclusion des travailleurs étrangers qui séjournent illégalement en Belgique peut se justifier raisonnablement. En effet, la politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait contrecarrée s'il était admis que,

pour les travailleurs étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, les mêmes conditions devraient être appliquées dans cette matière que pour ceux qui séjournent légalement en Belgique. L'exclusion de la possibilité du recours pour les travailleurs étrangers séjournant légalement à l'étranger et recherchant une occupation en Belgique se justifie pour les mêmes motifs.

La Cour constate enfin, sans qu'il faille examiner si l'article 6 CEDH est applicable en l'espèce, que les décisions prises par «l'autorité compétente» en vertu de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers sont susceptibles de faire l'objet de recours en annulation et, le cas échéant, en suspension devant la section d'administration du Conseil d'État. Le refus ou le retrait du permis de travail et de l'autorisation d'occupation peuvent donc en tout cas être attaqués par l'étranger concerné ainsi que par l'employeur devant une instance juridictionnelle indépendante.

#### *Renseignements complémentaires:*

En Belgique fédérale, il n'y a en principe pas de répartition «horizontale» des compétences – ce qui signifierait qu'une entité est compétente pour la législation et l'autre pour l'exécution. La répartition en matière d'occupation des travailleurs étrangers en est à cet égard une exception.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification:* BEL-2001-1-003

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 18.04.2001 / **e)** 49/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 08.05.2001 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, subvention / Enseignement, socles de compétences / Enseignement, conception pédagogique / École, droit de créer / Enseignement, qualité / Enseignement, école Steiner.

### *Sommaire:*

Est contraire à la liberté d'enseignement (article 24.1 de la Constitution), une disposition d'un décret de la Communauté française qui détermine de façon étendue et détaillée les socles de compétences pour les huit premières années d'enseignement obligatoire en ne permettant pas au pouvoir organisateur d'une école qui souhaite dispenser un enseignement s'inspirant d'une conception pédagogique particulière (Steiner) de demander une dérogation.

### *Résumé:*

Des associations actives en matière d'enseignement, un directeur d'une école fondamentale se réclamant de la pédagogie Rudolf Steiner et des parents d'enfants fréquentant une école Steiner ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 relatif aux socles de compétences et aux missions de l'enseignement. Ils reprochent à ce décret de définir les socles de compétences de manière trop détaillée, portant de la sorte atteinte à leur liberté d'enseignement.

La Cour juge ces recours recevables et accueille également l'intervention d'autres écoles concernées par le décret.

Un des moyens invoque directement la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 2 Protocole 1 CEDH. La Cour accepte de connaître de cette violation parce que l'article 24.3 de la Constitution renvoie au respect des libertés et droits fondamentaux, parmi lesquels figurent ces conventions internationales.

La Cour rappelle que la liberté d'enseignement garantie par la Constitution assure le droit d'organiser – et donc de choisir – des écoles basées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.

Pour que cette liberté ne reste pas purement théorique, il faut encore que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la Communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. La Communauté française peut cependant subordonner ce droit au subventionnement à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, pour autant qu'elles ne portent pas une atteinte essentielle à la liberté d'enseignement.

La Cour reproche aux annexes du décret de décrire les socles de compétences à acquérir par les élèves d'une manière tellement étendue et détaillée qu'il ne s'agit plus d'un «référéntiel» de base. Cette description trop contraignante des modes d'apprentissage ne laisse pas suffisamment de latitude au pouvoir organisateur pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique. Le législateur décretaal viole dès lors la liberté d'enseignement par le fait qu'il n'organise pas une procédure permettant l'octroi de dérogations, limitées, à la demande de pouvoirs organisateurs dispensant ou souhaitant dispenser un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières.

La Cour annule dès lors les dispositions concernées du décret, mais maintient les effets de ces dispositions jusqu'à la fin de l'année scolaire, à savoir le 30 juin 2001.

### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



---

## Bosnie-Herzégovine

### Cour constitutionnelle

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/2.



---

## Bulgarie

### Cour constitutionnelle

---

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

Nombre de décisions: 8

### Décisions importantes

*Identification:* BUL-2001-1-001

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.03.2001 / **e)** 05/01 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Journal officiel), 30, 28.03.2001 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.5.3.4.2 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Durée.

4.5.3.4.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Fin.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, mandat, prorogation / Mandat, fin.

*Sommaire:*

Le mandat du parlement commence à partir de la date de l'élection des députés.

*Résumé:*

La procédure est ouverte sur saisine de 70 députés du parlement demandant l'interprétation contraignante de l'article 64.1 de la Constitution pour savoir à quel moment le parlement commence à exercer ses pouvoirs, et corrélativement à partir de quel moment commence à courir son mandat dont la durée est de quatre ans.

L'article 64 de la Constitution stipule que le parlement est élu pour un délai de quatre ans et que son mandat peut être prorogé seulement en cas de

---

guerre, d'état de siège ou en présence d'un autre cas d'exception. Cet article fixe aussi les délais dans lesquels peut être organisée l'élection d'un nouveau parlement après l'expiration du mandat du parlement précédent.

La Cour considère que le parlement est élu par le peuple par l'intermédiaire des électeurs. Il est une sorte de représentation populaire, constitutionnellement établie. Les compétences du parlement en matière d'exercice du pouvoir commencent donc à partir du jour de l'élection. Il n'y a pas un autre acte que celui de l'élection pour déléguer le pouvoir au parlement. Ni les actes établissant la régularité des élections, ni le serment prêté par les députés, ni la mise en place de règles intérieures au parlement ne l'investissent de pouvoir.

Le parlement est élu pour un mandat de quatre ans et ce délai ne peut être prorogé, sauf en cas d'exception. Voilà pourquoi, ni le délai en tant que tel, ni le moment à partir duquel il commence à courir, ne peuvent être dissociés de l'acte de l'élection. Les compétences de l'organe commencent avec son investiture.

La Cour a jugé nécessaire de rappeler également le fait que dans l'histoire constitutionnelle bulgare, sauf les cas de prorogation du mandat par la loi, il n'y a aucun cas de dissolution du parlement après l'expiration de son mandat qui commence à courir à partir du jour de l'élection des députés.

Au vu de ce qui précède, la Cour a statué que le mandat de quatre ans, fixé par l'article 64.1 de la Constitution, commence à courir à partir de l'élection du parlement.

L'opinion dissidente de l'un des juges relève que les élections ne font que désigner les personnes qui exerceront des pouvoirs et qui participeront au parlement ainsi élu. Dans le cas du parlement, comme d'ailleurs dans celui de toutes les organisations coopératives, il est nécessaire de procéder à sa constitution. L'acte de constitution n'est autre que sa première séance au cours de laquelle les députés prêtent serment. C'est le moment de la constitution de l'organe collectif et, à partir du moment précis où cet organe commence à fonctionner. Il faudrait donc en conclure qu'en tant qu'organe collectif, indépendant et permanent, le parlement commence à fonctionner à partir de la date de sa première séance et de la prestation de serment et que ce moment doit être considéré séparément de la date de l'élection des députés.

*Langues:*

Bulgare.



# Canada

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CAN-2001-1-001

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 18.01.2001 / **e)** 26980 / **f)** R. c. Latimer / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2001] 1 R.C.S. 3 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 150 *Canadian Criminal Cases* (3d) 129; 193 *Dominion Law Reports* (4th) 577; 264 *National Reporter* 99; [2001] A.C.S. n° 1 (QuickLaw); CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine, cruelle et inusitée / Meurtre, au deuxième degré / Meurtre, par compassion / Peine, minimale obligatoire / Nécessité, défense.

*Sommaire:*

La peine minimale obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans infligée à un accusé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir tué sa fille gravement handicapée ne constitue pas une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés.

*Résumé:*

L'accusé a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré à la suite de la mort de sa fille de 12 ans qui souffrait d'une paralysie cérébrale grave. La fillette était quadriplégique et son état physique la rendait immobile. Elle aurait la capacité mentale d'un bébé de quatre mois et elle ne pouvait communiquer qu'au moyen d'expressions du visage, de rires et de

pleurs. Elle dépendait entièrement des autres pour prendre soin d'elle. Elle avait cinq à six crises d'épilepsie par jour et on croyait qu'elle souffrait énormément. Elle devait être nourrie à la cuillère et son manque d'éléments nutritifs lui faisait perdre du poids. Des éléments de preuve ont démontré que la fillette aurait pu être nourrie à l'aide d'une sonde positionnée dans son estomac, ce qui aurait amélioré son alimentation et sa santé et aurait également pu permettre l'administration d'analgésiques plus efficaces, mais l'accusé et sa femme ont rejeté cette option. Après avoir appris que les médecins voulaient effectuer une intervention chirurgicale supplémentaire, qu'il percevait comme étant de la mutilation, l'accusé a décidé d'enlever la vie à sa fille. Il l'a assise dans la cabine de sa camionnette et y a inséré un boyau lié au tuyau d'échappement. La fillette est morte d'intoxication par le monoxyde de carbone. L'accusé a d'abord soutenu que sa fille était simplement morte dans son sommeil, mais a plus tard admis lui avoir enlevé la vie. L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans; la Cour d'appel a confirmé cette déclaration de culpabilité ainsi que la peine d'emprisonnement, mais la Cour suprême a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Après que le jury eut prononcé un verdict de culpabilité au terme du deuxième procès, le juge a expliqué la peine minimale obligatoire d'emprisonnement à perpétuité et a demandé aux jurés s'ils avaient une recommandation à faire quant à une prolongation de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle au-delà de la période minimale de 10 ans. Le jury a recommandé que le délai préalable à la libération conditionnelle soit d'un an. Le juge du procès a alors accordé une exemption constitutionnelle de la peine minimale obligatoire, condamnant l'accusé à une peine d'emprisonnement d'un an et à une période de probation également d'un an. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité mais elle a annulé la sentence, imposant plutôt la peine minimale obligatoire, soit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. La Cour suprême du Canada a confirmé cette décision.

Le juge du procès a eu raison de soustraire le moyen de défense de nécessité à l'appréciation du jury, car il n'y a aucune apparence de vraisemblance quant aux exigences relatives à la nécessité. L'accusé ne courait pas lui-même un danger et la douleur constante de sa fille ne constituait pas une situation d'urgence en l'espèce. L'opération que l'on voulait faire subir à sa fille ne mettait pas sa vie en danger et ne risquait pas d'aggraver son état. Il n'était pas raisonnable pour l'accusé de croire qu'une intervention chirurgicale de plus constituait un danger

imminent, surtout qu'un meilleur contrôle de la douleur était possible. L'accusé disposait en outre d'au moins une solution raisonnable et légale autre que celle de tuer sa fille: il aurait pu continuer à endurer ce qui était indiscutablement une situation difficile en aidant sa fille à vivre et en atténuant sa douleur dans toute la mesure du possible, ou permettre à un établissement de s'en charger. Tuer quelqu'un – dans le but de mettre fin à la douleur produite par un état de santé physique ou mental qui peut être traité par des soins médicaux – n'est pas une réaction proportionnée au mal que constitue une douleur qui ne met pas la vie en danger et qui résulte de cet état de santé.

Pour l'application de l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui prévoit que «chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines inusités», il faut prendre en compte la gravité de l'infraction ainsi que la situation personnelle du contrevenant et les circonstances particulières de l'infraction. En l'espèce, la peine minimale obligatoire n'est pas exagérément disproportionnée. Le meurtre est le crime le plus grave en droit. Même si la gravité du meurtre au deuxième degré est moindre que dans le cas du meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré constitue une infraction assortie d'un degré extrêmement élevé de culpabilité criminelle. Dans la présente affaire, les plus graves conséquences possibles ont découlé d'un acte dont l'intentionnalité est la plus grave et la plus moralement coupable. Quant aux caractéristiques du contrevenant et aux circonstances particulières de l'infraction, nous devons tenir compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. D'une part, nous devons prendre dûment en compte les tentatives initiales de l'accusé de dissimuler ses actes, son absence de remords, sa position de confiance, le degré élevé de planification et de préméditation ainsi que l'extrême vulnérabilité de la fillette. D'autre part, la bonne moralité et la bonne réputation de l'accusé au sein de la collectivité, sa profonde angoisse au sujet du bien-être de sa fille ainsi que sa persévérance louable en tant que parent qui aime sa fille et prend soin d'elle doivent également entrer en ligne de compte. Prises ensemble, les caractéristiques personnelles et les circonstances particulières de la présente affaire ne l'emportent pas sur la gravité considérable de cette infraction. Enfin, la présente peine est compatible avec un certain nombre d'objectifs pénologiques et de principes de détermination de la peine. Même si les principes de réinsertion sociale, de dissuasion spécifique et de protection qui s'appliquent en matière de détermination de la peine ne doivent pas être pris en considération en l'espèce, la peine minimale obligatoire joue un rôle important dans la dénonciation du meurtre. Étant donné qu'il n'y a eu

aucune atteinte au droit garanti à l'accusé par l'article 12, rien ne justifie d'accorder une exemption constitutionnelle.

#### *Renseignements complémentaires:*

La Cour a indiqué que l'exécutif peut choisir d'accorder la clémence à l'accusé en utilisant la prérogative royale de clémence prévue au Code criminel.

#### *Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: CAN-2001-1-002*

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.01.2001 / **e)** 27376 / **f)** R. c. Sharpe / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2001] 1 R.C.S. 45 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 194 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 146 *British Columbia Appeal Cases* 161; 150 *Canadian Criminal Cases* (3d) 321; 39 *Criminal Reports* (5th) 72; [2001] A.C.S. n° 3 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pornographie, juvénile, possession, interdiction.

#### *Sommaire:*

Dans ses principales applications, l'interdiction de la possession de pornographie juvénile prévue au Code criminel constitue une atteinte justifiable au droit à la liberté d'expression.

### Résumé:

L'accusé a fait l'objet de deux chefs d'accusation de possession de pornographie juvénile, suivant le paragraphe 163.1.4 du Code criminel. Avant son procès, l'accusé a présenté une requête préliminaire contestant la constitutionnalité du paragraphe 163.1.4 du Code criminel, en faisant valoir qu'il y avait eu atteinte à la liberté d'expression que lui garantit l'alinéa 2.b de la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge du procès et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont déclaré que l'interdiction de la simple possession de pornographie juvénile portait atteinte au droit à la liberté d'expression et n'était pas une restriction raisonnable et justifiable dans une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de la Charte. La Cour suprême du Canada a infirmé ces décisions.

La possession de pornographie juvénile est une forme d'expression protégée par l'alinéa 2.b de la Charte. Le droit de posséder du matériel expressif est intégralement lié au développement de la pensée, de la croyance, de l'opinion et de l'expression, car la possession de matériel expressif nous permet de comprendre la pensée d'autrui ou de confirmer notre propre pensée. La possession de matériel expressif est donc comprise dans le continuum de liberté intellectuelle et expressive protégée par l'alinéa 2.b de la Charte.

Sous réserve de l'inclusion de deux exceptions au moyen d'une interprétation large, l'interdiction de la possession de pornographie juvénile constitue une restriction justifiable au droit à la liberté d'expression au sens de l'article 1 de la Charte. Lorsqu'il a adopté le paragraphe 163.1.4, le législateur poursuivait un objectif urgent et réel, savoir la criminalisation de la possession de pornographie juvénile suscitant une crainte justifiée qu'un préjudice ne soit causé à des enfants. Il existe un lien rationnel entre le moyen retenu par le législateur et cet objectif. La preuve établit l'existence de plusieurs liens entre la possession de pornographie juvénile et le préjudice causé aux enfants: (1) la pornographie juvénile favorise les distorsions cognitives; (2) elle alimente des fantasmes qui incitent à commettre des infractions; (3) elle sert à initier et à séduire des victimes; (4) des enfants sont exploités dans le cadre de la production de pornographie juvénile impliquant de vrais enfants. La criminalisation de la possession peut réduire le marché de la pornographie juvénile et l'exploitation des enfants qui y est souvent associée. En ce qui concerne l'atteinte minimale, selon l'interprétation qu'il convient de lui donner, la disposition ne vise pas beaucoup de matériel n'ayant rien à voir avec le préjudice causé aux enfants. Toutefois, elle vise effectivement la possession de

deux catégories de matériel qu'on ne considérerait pas normalement comme de la «pornographie juvénile» et qui ne présentent que peu ou pas de risques de préjudice pour les enfants: (1) les écrits ou représentations que l'accusé seul a créés et conserve exclusivement pour son usage personnel; (2) les enregistrements visuels créés par l'accusé ou dans lesquels il est représenté, qui ne dépeignent aucune activité sexuelle illégale et que l'accusé conserve exclusivement pour son usage personnel. Bien qu'il fasse intervenir d'importantes valeurs sous-jacentes à la garantie prévue à l'alinéa 2.b, la majeure partie du matériel compris dans ces deux catégories ne suscite aucune crainte raisonnée qu'un préjudice ne soit causé à des enfants. Dans son effet principal, le paragraphe 163.1.4 est proportionné et constitutionnel. Néanmoins, l'application de la disposition au matériel compris dans les deux catégories problématiques, même si elle est secondaire par rapport à son objectif, pose des problèmes importants à l'étape finale de l'analyse de la proportionnalité. En ce qui concerne ces applications, la restriction imposée par le paragraphe 163.1.4 régit l'expression là où elle côtoie la pensée. Les inconvénients que l'interdiction de ce matériel présente pour le droit à la liberté d'expression l'emportent sur les avantages tenus qu'elle pourrait avoir en matière de prévention du préjudice causé aux enfants. Dans cette mesure, la disposition ne peut pas être considérée comme proportionnée sur le plan de ses effets, et l'atteinte à l'alinéa 2.b qu'elle prévoit n'est pas justifiable au sens de l'article 1.

La réparation qui convient en l'espèce consiste à exclure de la portée de l'article 163.1, au moyen d'une interprétation large, les deux applications problématiques de cette disposition. L'élimination de ces applications par l'inclusion de l'exception proposée n'affaiblira pas l'effet de la disposition; au contraire, elle préservera son effet tout en tenant compte des objectifs de la Charte. Alors que l'élimination des applications attentatoires de la disposition ne minera pas l'objectif du législateur, l'invalidation complète de la disposition aurait sûrement cet effet. En conséquence, la validité du paragraphe 163.1.4 devrait être confirmée pour le motif que la définition de la «pornographie juvénile» à l'article 163.1 doit être considérée comme incluant une exception visant: (1) les écrits ou représentations créés par l'accusé seul et conservés par ce dernier exclusivement pour son usage personnel; (2) tout enregistrement visuel créé par l'accusé ou dans lequel ce dernier figure, qui ne représente aucune activité sexuelle illégale et qui est conservé par l'accusé exclusivement pour son usage personnel.

Un groupe de trois juges a conclu que le paragraphe 163.1.4 constitue une restriction raisonnable

et justifiée de la liberté d'expression. Les juges minoritaires auraient par conséquent confirmé la validité de la disposition dans son intégralité sans y inclure quelque exception.

#### Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: CAN-2001-1-003

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 15.02.2001 / **e)** 26129 / **f)** États-Unis c. Burns / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2001] 1 R.C.S. 283 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/rec/html/burns1.fr.html>; 195 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 85 *British Columbia Law Reports* (3d) 1; 151 *Canadian Criminal Cases* (3d) 97; 39 *Criminal Reports* (5th) 205; 265 *National Reporter* 212; [2001] A.C.S. n° 8 (*QuickLaw*); CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice fondamentale / Extradition / Peine de mort, obtention d'assurances contre l'infliction.

#### Sommaire:

En matière d'extradition, lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'État requérant et que les lois du Canada n'autorisent pas cette peine pour une telle infraction, des assurances qu'un fugitif au Canada ne sera pas passible de la peine de mort dans l'État requérant sont requises par la Constitution sauf dans les cas exceptionnels.

#### Résumé:

Les intimés sont tous les deux recherchés dans l'État de Washington pour trois chefs de meurtre au premier degré avec circonstances aggravantes. S'ils sont déclarés coupables, ils sont passibles soit de la peine de mort, soit de l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Les intimés, tous deux citoyens canadiens, étaient âgés de 18 ans au moment des crimes. Ils ont été arrêtés au Canada et les autorités américaines ont entamé des procédures en vue d'obtenir leur extradition vers l'État de Washington pour qu'ils y soient jugés. Le ministre de la Justice du Canada a ordonné leur extradition conformément à la loi sur l'extradition sans demander aux États-Unis, en vertu du traité d'extradition entre les deux pays, des assurances que la peine de mort ne serait pas infligée ou que, si elle l'était, elle ne serait pas appliquée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que l'arrêt d'extradition inconditionnel était inconstitutionnel. La Cour suprême du Canada a confirmé cet arrêt à l'unanimité pour des motifs différents.

Il s'agit d'un cas qu'il convient d'examiner au regard de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés puisque, si l'arrêt d'extradition était exécuté, il aurait pour effet de priver les intimés de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne étant donné que leur vie pourrait être en danger. La question est de savoir si ce risque de privation est compatible avec les principes de justice fondamentale. L'issue du pourvoi dépend d'une appréciation de ces principes, qui eux-mêmes découlent des préceptes fondamentaux du système juridique du Canada. L'application de ces préceptes fondamentaux doit tenir compte des faits nouveaux survenus au Canada et dans des ressorts étrangers pertinents. Les facteurs favorables et défavorables à l'extradition sans les assurances prévues doivent être soupesés au regard de l'article 7.

En l'espèce, un certain nombre de facteurs peuvent militer en faveur de l'extradition sans les assurances prévues: (1) les personnes accusées d'un crime doivent être traduites en justice pour qu'il soit statué sur la véracité des accusations pesant contre elles (la crainte étant que, si des assurances sont demandées et refusées, le gouvernement canadien pourrait voir les intimés éviter tout procès); (2) les intérêts de la justice sont mieux servis par la tenue du procès dans le ressort où le crime aurait été commis; (3) les personnes qui décident de quitter le Canada laissent derrière elles le droit canadien et ses procédures et doivent généralement accepter les lois, procédures et peines que l'État étranger où elles se trouvent applique à ses propres citoyens; (4) l'extradition est fondée sur les principes de courtoisie et d'équité



envers les autres États qui collaborent afin de traduire en justice les fugitifs, sous réserve du principe que le fugitif doit pouvoir compter sur un procès équitable dans l'État requérant.

Voici toutefois les facteurs opposés qui militent en faveur de l'extradition seulement si elle est assortie des assurances prévues. Premièrement, au Canada, la peine de mort a été rejetée en tant qu'aspect acceptable de la justice criminelle. La peine capitale fait intervenir les valeurs qui sont à la base de l'interdiction des peines cruelles et inusitées. La peine capitale a un caractère définitif et irréversible. Son infliction a été qualifiée d'arbitraire et sa valeur dissuasive mise en doute. Deuxièmement, l'abolition de la peine de mort est l'objet d'une importante initiative canadienne à l'échelle internationale et reflète une préoccupation croissante dans la plupart des démocraties. L'appui donné par le Canada aux initiatives internationales contestant les extraditions non assorties des assurances prévues, conjugué au fait que le Canada préconise, à l'échelle internationale, l'abolition de la peine de mort elle-même, amène à conclure que, selon la vision canadienne de la justice fondamentale, la peine capitale est injuste et devrait être abolie. Bien que les éléments de preuve n'établissent pas l'existence d'une norme de droit international prohibant la peine de mort ou l'extradition de personnes vers des pays où elles sont passibles d'une telle peine, ils témoignent de l'existence, à l'échelle internationale, d'un important mouvement favorable à l'acceptation d'un principe de justice fondamentale déjà adopté par le Canada sur le plan interne, l'abolition de la peine capitale. L'expérience à l'échelle internationale montre également que la règle exigeant l'obtention d'assurances préalablement à l'extradition dans les affaires de peine de mort est compatible avec la pratique observée dans d'autres pays auxquels on compare généralement le Canada, exception faite des États qui appliquent encore la peine de mort aux États-Unis. Troisièmement, pratiquement tous les États considèrent certaines caractéristiques personnelles des fugitifs comme des facteurs atténuants. La ratification par le Canada d'instruments internationaux qui interdisent l'exécution de personnes qui avaient moins de 18 ans à l'époque où l'infraction a été commise étaye la conclusion qu'un certain degré de clémence envers les jeunes accusés est une valeur acceptée dans l'administration de la justice. Quatrièmement, le désir d'éviter que des innocents soient déclarés coupables et punis est depuis longtemps à l'avant plan des préceptes fondamentaux du système juridique du Canada. La découverte incessante, au cours des dernières années, de déclarations de culpabilité pour meurtre erronées au Canada et aux États-Unis fait tragiquement ressortir la faillibilité du système juridique, et ce malgré les

garanties étendues qui existent afin de protéger les innocents. Enfin, le « syndrome du couloir de la mort » est un autre facteur qui milite à l'encontre de l'extradition sans les assurances prévues. Le caractère définitif de la peine de mort, conjugué à la détermination du système de justice criminelle à s'assurer pleinement que la condamnation n'est pas erronée, entraîne inévitablement des délais considérables qui, à leur tour, sont sources de traumatismes psychologiques chez les résidents du couloir de la mort, dont bon nombre pourraient en définitive être déclarés innocents.

En fin de compte, l'examen de l'ensemble des facteurs indique que l'extradition assortie des assurances prévues servirait tout aussi bien les objectifs visés que l'extradition sans ces assurances. Il n'a été présenté aucun argument établissant de façon convaincante que le fait d'exposer les intimés à la peine de mort par exécution dans une prison favoriserait l'intérêt général du Canada d'une façon que ne favoriserait pas la solution de rechange, soit leur mort éventuelle en prison par suite de causes naturelles.

L'extradition des intimés sans les assurances prévues ne peut être justifiée au regard de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. Bien que l'objectif poursuivi par le gouvernement, c'est-à-dire soutenir l'entraide dans la lutte contre le crime, soit tout à fait légitime, le ministre n'a pas établi que l'extradition des intimés sans les assurances prévues vers un pays où ils risquent la peine de mort soit nécessaire pour réaliser cet objectif.

#### *Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



# Chypre

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CYP-2001-1-001

**a)** Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.02.2001 / **e)** 6892 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Responsabilité, pénale, détermination, délai raisonnable.

*Sommaire:*

Le fait de s'écarter des règles d'un procès équitable conduit à l'annulation de la procédure.

En vertu de l'article 30.2 de la Constitution, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

De plus, en application de l'article 35 de la Constitution, les autorités législatives, exécutives et judiciaires sont tenues d'assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, la bonne application des dispositions de la Constitution qui protègent les libertés et droits fondamentaux.

*Résumé:*

Un Tribunal pénal avait reconnu le requérant coupable sur 12 chefs d'accusation pour vol commis par un mandataire. Il avait été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de trois ans. Les infractions avaient été commises en 1993 et les enquêtes achevées en janvier 1994. L'acte d'accusation a été déposé en janvier 1995. Le requérant a comparu devant le Tribunal le 23 février et a plaidé non coupable. La date d'ouverture du procès a été fixée au 29 mai 1995. Le procès ne s'étant pas ouvert ce jour-là, une nouvelle date d'ouverture a été fixée: octobre 1995. Par la suite, le procès a été ajourné à plusieurs reprises, soit sur demande du ministère public, soit à l'initiative du Tribunal qui a dit manquer de temps. Après l'ouverture du procès, les audiences ont été irrégulières et les ajournements ont été la caractéristique essentielle du procès. Le requérant avait dû se présenter encore 49 fois devant le Tribunal avant que le procès ne s'achève en février 2000.

Faisant appel de sa condamnation, le requérant a contesté la validité de son procès et en a demandé l'annulation au motif que sa responsabilité pénale n'avait pas été établie dans un délai raisonnable, comme le stipule l'article 30.2 de la Constitution.

La Cour suprême a donné raison au requérant et a infirmé sa condamnation en se fondant sur les motifs ci-après.

La décision qu'un tribunal doit rendre rapidement quant à la responsabilité pénale du requérant et aux contestations sur ses droits de caractère civil constitue, d'une part, un droit fondamental et, d'autre part, une obligation fondamentale de l'État et, surtout, des autorités judiciaires, comme le prescrit l'article 35 de la Constitution.

Le Tribunal n'a pas décidé dans un délai raisonnable de la responsabilité pénale du requérant. En fait, elle a été établie bien au-delà du délai que la Constitution envisage comme étant un délai raisonnable.

Il ne s'agissait pas d'une affaire complexe. Il n'y a eu que 7 témoins à charge et 4 témoins à décharge. Si les débats avaient été correctement planifiés, le procès aurait pu s'achever rapidement. Au lieu de cela, on a laissé l'affaire sombrer dans une procédure sans fin, au mépris du droit fondamental du requérant de savoir s'il était innocent ou coupable, question pourtant si importante pour lui. Le fait de s'écarter des règles d'un procès équitable, telles qu'elles sont énoncées à l'article 30.2 de la Constitution, conduit à l'annulation de la procédure.

Lorsque l'on peut remédier aux irrégularités de l'administration de la justice par la reprise de l'instance, on ordonne un nouveau procès, mais tel n'est pas le cas lorsque cette solution s'avère matériellement impossible. Si, en effet, les droits constitutionnels du requérant ont été mis à mal parce qu'il n'a pas pu être jugé dans un délai raisonnable, il ne devrait pas être tenu de se préparer à un nouveau procès qui ne pourra inévitablement s'ouvrir qu'au bout d'un délai non raisonnable (voir [1985] 2 All ER 585). La Cour suprême a donné raison au requérant et annulé sa condamnation.

*Langues:*

Grec.



## Croatie

### Cour constitutionnelle

Depuis les modifications apportées à la Constitution en novembre 2000, la Cour comprend treize juges (au lieu de onze). Le 28 mars 2001, le juge Velimir Belajec a été déchargé de ses fonctions à sa demande. Les nouveaux juges élus le même jour sont: M<sup>me</sup> Agata Račab et MM. Mario Kos et Zeljko Potočnjak.

### Décisions importantes

*Identification:* CRO-2001-1-001

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2001 / **e)** U-I-496/1994, U-I-110/1998, U-I-262/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 10/2001 / **h)** CODICES (croate).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chambre, adhésion obligatoire.

*Sommaire:*

L'article 43 de la Constitution qui garantit la liberté d'association n'est pas violé par l'existence de la Chambre d'artisanat croate, institution de droit public à laquelle les artisans sont tenus d'adhérer en vertu de la loi sur l'artisanat (*Narodne novine*, 77/93, 90/96). Les membres de cette chambre sont également libres de constituer d'autres associations professionnelles pour défendre leurs intérêts professionnels.

*Résumé:*

Selon la loi, les artisans sont des personnes qui ont une production économique, exercent un commerce ou fournissent des services de manière indépendante et en permanence, soit à titre individuel, soit en tant qu'employeurs d'autres personnes. Les dispositions

contestées de la loi stipulent que tous les artisans d'une même branche ou de branches artisanales analogues sont regroupés en association. Ces associations représentant chacune une profession sont également organisées à l'échelle d'une ou plusieurs collectivités locales, puis regroupées au sein d'associations régionales, toutes rassemblées au sein de la Chambre d'artisanat croate, association nationale des artisans. Tous les membres des associations nationales sont en même temps membres de la Chambre d'artisanat croate. Ils doivent payer une cotisation, respecter le statut de la chambre et sont soumis à la juridiction du tribunal de la chambre.

Les dispositions de la loi régissant l'organisation de la chambre ont été contestées sous le prétexte qu'elles violaient l'article 43 de la Constitution. La Cour devait décider si la disposition constitutionnelle garantissant la liberté d'association, mais aussi la liberté de ne pas adhérer à une association, était violée lorsqu'une loi rendait obligatoire l'adhésion à une chambre professionnelle.

La Cour a établi une distinction entre deux types d'associations. Tout d'abord, celles créées par les citoyens qui exercent leur droit constitutionnel à la liberté d'association. Cette liberté concerne la création de syndicats et autres associations (appelées souvent organisations non-gouvernementales) auxquels les citoyens sont libres d'adhérer ou qu'ils sont libres de quitter). L'existence même de ces associations dépend de la volonté des citoyens, et personne, pas même le législateur, ne peut restreindre les droits des citoyens concernant l'organisation de ces associations, sauf si l'objectif de ces associations menace l'ordre constitutionnel démocratique et l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Croatie.

La seconde catégorie d'associations concerne les institutions de droit public dont les membres ne sont pas tant des citoyens que des sujets d'activités économiques, qui exercent une profession. Ces institutions sont créées par la loi et autorisées par la loi à exercer des fonctions publiques. La Chambre d'artisanat croate, qui existe depuis 1852, appartient à cette seconde catégorie. Elle est définie par la loi comme une personne morale de droit public, une organisation professionnelle indépendante d'artisans, qui les représente devant l'État et d'autres instances nationales et étrangères. Les documents établis par la chambre (attestations, certificats) sont des documents publics. L'appartenance à la chambre n'exclut pas l'appartenance à d'autres associations professionnelles, ni la liberté des citoyens de créer des associations de ce type pour protéger leurs intérêts professionnels.

Les dispositions contestées ont été jugées conformes à la Constitution.

#### *Renseignements complémentaires:*

Les motifs de la décision ont également été expliqués dans l'affaire jugée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Le Compte, Van Leuven & De Meyere c. Belgique*, 1/180/32/47-48, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-001].

#### *Langues:*

Croate.



#### *Identification: CRO-2001-1-002*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2001 / **e)** U-II-593/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 24/2001 / **h)** CODICES (croate).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fabricant, choix / Entreprise, libre concurrence.

#### *Sommaire:*

Une collectivité locale n'a pas le droit de préciser quel est le type de kiosque fabriqué par un fabricant connu qui est obligatoire, mais elle peut fixer toutes les conditions déterminant l'apparence extérieure des kiosques sur son territoire.

#### *Résumé:*

La Cour a examiné la constitutionnalité d'une décision concernant les catégories de kiosques autorisées prise par un conseil municipal. Les dispositions contestées stipulaient que seuls des kiosques du type «Tibo» et «Euromodul» pouvaient

être installés sur le littoral de la commune en question.

La Cour a jugé que la décision avantageait le fabricant des types de kiosques cités, ainsi que les personnes utilisant ces kiosques pour leur commerce, ce qui violait la liberté commerciale et d'entreprise.

Les dispositions contestées ont été annulées avec un caractère suspensif (trois mois après la publication de l'arrêt de la Cour).

#### Langues:

Croate.



**Identification:** CRO-2001-1-003

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2001 / **e)** U-III-791/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 22/2001 / **h)** CODICES (croate).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Victime d'un crime, membre de la famille / Amnistie, générale, procédure pénale.

#### Sommaire:

Un état d'esprit comme l'irascibilité et la colère, ayant pour conséquence un acte de vengeance, ne constitue pas une raison indépendante et suffisante pour l'application de la loi d'amnistie générale.

#### Résumé:

La veuve de J.R.K., tué le 1<sup>er</sup> juillet 1991, a présenté un recours devant la Cour constitutionnelle après qu'une décision de la Cour suprême ait suspendu la procédure pénale engagée contre A. G., accusé d'avoir tué son mari. Cette décision avait été prise en application de la loi d'amnistie générale (*Narodne novine*, 80/96), qui accordait une amnistie générale aux personnes ayant commis des crimes en période de violences, d'émeutes ou de conflits militaires et en relation avec ces violences, ces émeutes ou ces conflits militaires en République de Croatie. La disposition citée concernait la période du 17 août 1990 au 23 août 1996. L'objectif de cette loi était d'apaiser les tensions politiques et nationales, de diminuer les violences et de créer les conditions d'une vie pacifique et d'une tolérance réciproque.

La Cour constitutionnelle a d'abord jugé de la recevabilité de la requête présentée par la veuve, qui n'était pas partie à la procédure précédente. La procédure avait été engagée et menée par le Procureur général qui ne peut présenter de recours devant la Cour constitutionnelle au nom d'une partie lésée.

La Cour a jugé que quiconque a une plainte concernant ses droits constitutionnels peut saisir la Cour constitutionnelle. Selon le Code pénal, en cas de décès d'une personne ayant subi des dommages du fait d'un acte criminel ou ayant engagé des poursuites, son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs, ses parents adoptifs et ses enfants adoptés peuvent poursuivre la procédure. De ce fait, l'épouse de la victime d'un crime dans cette affaire pouvait protéger ses droits constitutionnels en présentant une requête devant la Cour constitutionnelle. La requête de la veuve était donc recevable.

Le point suivant de l'affaire portait sur le fait de savoir si la procédure constitutionnelle, qui pouvait être finalisée en renvoyant l'affaire devant le tribunal compétent pour une réouverture de la procédure, pourrait se poursuivre après l'abandon des poursuites pénales. Selon l'article 31 de la Constitution, nul ne peut être jugé une seconde fois pour un fait qui a déjà été jugé et pour lequel a été rendue une sentence judiciaire devenue définitive.

Un paragraphe supplémentaire a été ajouté à l'article 31 de la Constitution en novembre 2000: «Les motifs de réouverture de poursuites évoqués au paragraphe 2 sont prévus par la loi, conformément à la Constitution et aux accords internationaux.»

La Cour a jugé qu'une décision de la Cour suprême qui met fin à des poursuites pénales sans traiter le

fond de l'affaire n'empêche pas l'ouverture d'une nouvelle procédure.

Au cours de la procédure constitutionnelle, il a été établi que la Cour suprême avait pris sa décision sans organiser d'audience, si bien que les parties n'avaient pas eu la possibilité d'exposer leurs arguments dans une procédure orale et contradictoire.

La Cour a jugé ensuite que la loi d'amnistie générale devait être interprétée de manière à établir un lien direct et essentiel avec des violences, des émeutes ou des conflits militaires. Dans cette affaire, le meurtre a été commis pendant la période concernée par l'application de la loi en question, mais pour d'autres raisons que celles prévues par l'application de cette loi, parce qu'un caractère irascible et coléreux à l'origine d'un acte de vengeance ne constitue pas un motif indépendant et suffisant pour l'application de la loi d'amnistie générale ni un élément décisif établissant un lien entre ce crime et une situation de violences, d'émeutes ou de conflits militaires.

La Cour a constaté qu'il y avait eu violation des principes d'égalité devant la loi et devant les tribunaux ainsi que des principes d'un procès équitable. La décision contestée a été annulée et l'affaire renvoyée à la Cour suprême pour être jugée une nouvelle fois.

#### Langues:

Croate.



**Identification:** CRO-2001-1-004

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2001 / **e)** U-II-603/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 26/2001 / **h)** CODICES (croate).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle a priori.  
1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.  
4.1.1 **Institutions** – Constituant – Procédure.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, modification.

#### Sommaire:

Le contenu des dispositions de la Constitution est décidé exclusivement par l'organe autorisé à voter la Constitution. La Cour constitutionnelle est autorisée à revoir la procédure au cours de laquelle a été votée la Constitution mais seulement à l'issue de la procédure de révision de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'exerce aucun contrôle préalable.

#### Résumé:

Les membres d'une des chambres du parlement (*Županijski dom*, Chambre des comtés) ont demandé l'examen de la décision concernant la procédure de révision de la Constitution. La Cour a jugé qu'elle était autorisée à examiner la procédure de révision de la Constitution, mais seulement après la finalisation de cette procédure. Puisque la décision contestée s'inscrivait dans la procédure de révision de la Constitution, la demande a été rejetée.

#### Langues:

Croate.



**Identification:** CRO-2001-1-005

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.04.2001 / **e)** U-I-732/1998 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 36/2001 / **h)** CODICES (croate).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Caractéristiques.  
4.5.3.4.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Fin.  
5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.  
5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, membre, révocation.

*Sommaire:*

Un mandat impératif n'est pas conforme à la Constitution. La représentation des minorités nationales constituant plus de 8 % de la population, qui est prévue par la loi constitutionnelle contestée, n'est discriminatoire ni pour la population majoritaire ni pour les autres minorités nationales.

*Résumé:*

L'affaire concernait le contrôle de la constitutionnalité de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et de la loi constitutionnelle sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales dans la République de Croatie (*Narodne novine*, 65/91, 27/92, 34/92, 51/00, 105/00).

Le contrôle de la constitutionnalité a été demandé par un parti politique. Il concernait les dispositions suivantes:

1. les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales représentant plus de 8 % de la population de la République de Croatie ont droit à être représentés proportionnellement par rapport à l'ensemble de la population au sein du parlement, du gouvernement de la république et des instances supérieures du pouvoir judiciaire; et
2. les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales représentant moins de 8 % de la population de la République de Croatie ont le droit d'élire au minimum cinq et au maximum sept représentants au parlement conformément à la loi sur l'élection des membres du Parlement croate.

Le parti politique qui a proposé la révision de ces dispositions a prétendu que le droit d'élire des représentants aux organes représentatifs appartenait à l'ensemble des citoyens et non à un groupe spécifique faisant partie de la nation. Il a prétendu ensuite que les dispositions citées n'étaient pas conformes à l'article 14.2 de la Constitution et violait la clause de l'égalité en établissant des différences en fonction de l'origine nationale. Enfin, il a prétendu que puisque le nombre des électeurs élisant des représentants des minorités nationales était inférieur

au nombre des circonscriptions, les dispositions contestées violaient également le principe constitutionnel de l'égalité des suffrages.

La Cour a débouté le parti de sa demande.

La Cour a jugé que la loi contestée était conforme à la Constitution. L'article 15.2 de la Constitution prévoit la réglementation de l'égalité et de la protection des minorités nationales par la loi constitutionnelle. Cette réglementation prendra la forme de lois organiques qui seront votées. La loi contestée fait partie de ces lois.

La Cour a également jugé que, à côté du suffrage universel, la loi peut garantir aux membres des minorités nationales, le droit spécial d'élire leurs représentants au Parlement croate. Ainsi, la Cour a jugé qu'il n'y avait dans les dispositions contestées aucune discrimination entre les populations majoritaires et minoritaires et entre les différentes communautés minoritaires.

Les motifs de l'arrêt de la Cour se fondaient également sur les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Selon ces dispositions, les parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales. Et les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination (article 4.3 de la Convention-cadre).

En plus de la demande de contrôle présentée par le parti politique, la Cour a elle-même engagé une action visant à contrôler la constitutionnalité des dispositions ou des parties de la loi traitant de la révocation des représentants (articles 17.3, 17.4 et une partie de l'article 25).

Les dispositions contestées ont été abrogées au motif que l'article 74.1 de la Constitution, qui prévoit que le mandat des élus au parlement n'est pas impératif, mais représentatif, et que les parlementaires sont indépendants vis-à-vis de leurs électeurs dans leurs activités – débats, positions et votes.

La Cour a également estimé qu'en prévoyant un mandat impératif pour les représentants des communautés et minorités ethniques et nationales, le

législateur avait placé une catégorie de représentants dans une situation défavorable vis-à-vis de la Constitution et des lois. Toutes les dispositions contestées ont donc été abrogées.

*Langues:*

Croate.



## Danemark

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* DEN-2001-1-001

**a)** Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16.02.2001 / **e)** I 67/2000 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 2001, 1057; CODICES (danois).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, jouissance / Logement, interdiction temporaire de résider.

*Sommaire:*

L'interdiction temporaire faite à une personne de résider dans sa propriété n'était pas une expropriation.

*Résumé:*

A. s'est vu interdire de résider dans une propriété qui lui appartenait. Il était membre d'une bande, les «*Bandidos*», et il avait fait de sa propriété ce qu'il appelait une forteresse pour motocyclistes. L'interdiction avait été signifiée en application de la loi relative aux motocyclistes. Cette loi avait pour objet d'empêcher les affrontements entre deux bandes de motocyclistes rivales, les «*Bandidos*» et les «*Hells Angels*», en interdisant à leurs membres de résider dans des forteresses pour motocyclistes.

Dans l'action engagée devant la Cour suprême du Danemark, A. n'a pas prétendu qu'il n'avait pas été



satisfait aux conditions fixées pour l'interdiction, mais, conformément à la Constitution, il a demandé une indemnisation en alléguant que cette interdiction devait être considérée comme une expropriation.

La Cour suprême a conclu que l'interdiction serait probablement levée au bout d'un certain temps et qu'elle ne fixait aucune autre limitation aux droits de A. en tant que propriétaire. Il était libre, par exemple, de vendre la propriété ou de la louer.

Qui plus est, la loi avait pour objet de protéger la vie et la santé de la population contre les conséquences des affrontement internes extrêmement violents entre bandes de motocyclistes. Or, A. avait bel et bien organisé et utilisé sa propriété comme une forteresse de motocyclistes typique. Celle-ci pouvait donc devenir le siège d'un affrontement entre bandes rivales. Pour ces motifs, la Cour suprême a jugé que l'interdiction dont A. faisait l'objet n'était pas une mesure qui justifiait l'octroi d'une indemnisation. Ni l'article 73 de la Constitution concernant les mesures d'expropriation, ni l'article 8 CEDH, ni l'article 1 Protocole 1 CEDH n'avaient été violés.

*Renvois:*

- Affaire 248/1998, arrêt du 16.08.1999, *Bulletin* 1999/3 [DEN-1999-3-010].

*Langues:*

Danois.



## Espagne

### Tribunal constitutionnel

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/2.



# Estonie

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* EST-2001-1-001

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 08.02.2001 / **e)** 3-4-1-1-01 / **f)** Examen de la requête du Tribunal administratif de Tallinn aux fins du contrôle de la constitutionnalité de l'article 1 du règlement n° 215 du gouvernement de la République, en date du 20 août 1996 / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 5, article 49 / **h)** CODICES (anglais, estonien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Terrain / Prémption / Étranger / Formulaire de demande, légalité.

*Sommaire:*

Le terme «propriété» utilisé à l'article 32 de la Constitution englobe le droit de prémption sur des biens immeubles. Les limitations du droit des étrangers d'acquérir des biens immeubles ne peuvent être imposées que par une loi.

*Résumé:*

Selon l'article 32.3 de la Constitution, la loi peut disposer que certaines catégories de biens ne peuvent être acquis en Estonie que par des ressortissants estoniens. Le parlement a adopté la loi relative aux restrictions sur le transfert de la propriété de biens immeubles à des étrangers, à des États étrangers et à des personnes morales (ci-après désignée loi sur les restrictions). Le plus souvent, la propriété d'un terrain peut être transférée à un

étranger avec l'autorisation du gouverneur du comté où se trouve le terrain en question. La loi sur les restrictions a habilité le gouvernement à approuver le formulaire de demande d'autorisation du transfert de biens immeubles à des étrangers, à des États étrangers et à des personnes morales. Selon le formulaire de demande approuvée par le gouvernement, seul le cédant du droit de propriété ou de possession pouvait présenter la demande. Un étranger qui, faisant usage de son droit de prémption, souhaitait que le droit de propriété ou de possession sur un bien immeuble lui soit cédé ne pouvait pas présenter la demande. Cependant, la loi sur les restrictions était muette quant à la question de savoir qui aurait le droit de présenter une telle demande.

Un étranger souhaitant faire usage de son droit de prémption a présenté une demande au comté de Harju. Le gouverneur a refusé d'accorder son autorisation car, selon le formulaire de demande, seul le cédant du droit de propriété ou de possession pouvait présenter la demande. L'étranger a formé un recours devant le Tribunal administratif de Tallinn. Cette juridiction a conclu que le règlement dans lequel le gouvernement avait approuvé le formulaire de demande était inconstitutionnel et elle a engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité auprès de la Cour suprême.

La Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour suprême a déclaré que le terme «propriété» utilisé à l'article 32 de la Constitution englobe le droit de prémption sur des biens immeubles. De plus, la Cour a conclu que le texte du formulaire comportait une restriction supplémentaire au droit des étrangers d'acquérir des biens immeubles par rapport à la loi sur les restrictions. Cette restriction supplémentaire édictée par le gouvernement était inconstitutionnelle car, en vertu de l'article 32.3 de la Constitution, les restrictions au droit de propriété doivent être instituées par une loi adoptée par le parlement.

La Cour a également jugé que le formulaire était contraire à l'article 87.6 de la Constitution. Selon cette disposition, le gouvernement publie des règlements fondés sur les lois et aux fins de l'application de celles-ci. Le gouvernement peut publier des règlements si une loi est assortie d'une délégation de pouvoir. Un règlement qui excéderait l'objet, le contenu ou la portée du pouvoir délégué par une loi n'est pas conforme à la Constitution. Le gouvernement peut, dans le cadre du pouvoir qui lui a été délégué, spécifier dans son règlement les restrictions aux droits fondamentaux établies par la loi, mais ne peut pas en instituer d'autres.

La Cour a invalidé la disposition contestée du règlement en question.

*Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* EST-2001-1-002

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 22.02.2001 / **e)** 3-4-1-4-01 / **f)** Examen de la requête du Tribunal administratif de Tallinn aux fins du contrôle de la constitutionnalité de l'article 231.6 du Code des infractions administratives / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 6, article 63 / **h)** CODICES (anglais, estonien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Infraction, administrative / Infraction, stationnement.

*Sommaire:*

Le droit d'une personne à un procès équitable dans le cas d'une infraction aux règles de stationnement peut faire l'objet de restrictions pour garantir une procédure économique et efficace. La personne sanctionnée doit toutefois avoir la possibilité de contester la décision la concernant devant un tribunal.

*Résumé:*

Un homme qui s'était vu infliger une amende pour avoir enfreint les règles de stationnement a porté plainte auprès du Tribunal administratif de Tallinn en demandant l'annulation de l'action engagée contre lui. Il a fait valoir que cette action était illégale car la violation des règles en question n'avait pas donné lieu à l'établissement d'un rapport et il n'avait pas été cité à comparaître devant un tribunal. Selon le requérant, l'article 231.6 du Code des infractions administratives était contraire à l'article 6 CEDH et à la Constitution. L'article 231.6 du Code des infractions administratives prévoyait que les infractions aux règles de stationnement ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction administrative; un agent établit un procès-verbal de contravention, où doivent notamment figurer des informations sur l'agent, l'entité qu'il représente, l'infraction commise et le véhicule, ainsi que le montant de l'amende. Le Tribunal administratif de Tallinn a demandé à la Cour suprême de contrôler la constitutionnalité de l'article 231.6 du Code des infractions administratives. La Cour a conclu que cet article du Code était contraire aux articles 11, 12 et 14 de la Constitution, ainsi qu'au principe de la clarté juridique. Il permettait à l'agent de ne pas respecter les procédures ordinaires de règlement des affaires d'infractions administratives (applicables aux autres infractions). Le Tribunal administratif a jugé que cela était contraire au principe constitutionnel d'égalité (article 12 de la Constitution). Il a également jugé que l'article 231.6 du Code ne garantit pas l'exercice des droits et libertés des auteurs des infractions et contrevient à l'article 14 de la Constitution. L'obscurité de son libellé violait par ailleurs le principe de la clarté juridique.

La Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour suprême n'a pas suivi le Tribunal administratif de Tallinn. La Cour était d'avis qu'une amende est essentiellement la sanction d'une infraction administrative, qui est infligée en dehors de la procédure ordinairement applicable aux infractions administratives. Elle a pris en considération les intérêts antagoniques en jeu – l'intérêt de la personne, qui est de faire entendre sa cause, et l'intérêt général, qui est de voir régler de façon

efficace un grand nombre d'infractions similaires. Elle a noté que les infractions aux règles de stationnement sont fréquentes, qu'elles sont le plus souvent mineures et simples quant aux faits, mais qu'elles occasionnent de graves problèmes en certains endroits. Comme il est difficile d'identifier l'auteur de l'infraction, on présume qu'il s'agit du propriétaire du véhicule. La Cour a considéré que cette hypothèse était justifiée. D'une façon générale, la personne n'a pas la possibilité de présenter des explications et des objections avant que ne soit prise la décision de la sanctionner. Aussi le droit à un procès équitable est-il restreint d'autant, mais, cette restriction est justifiée par la nécessité d'une procédure économique et efficace dans les affaires d'infractions aux règles de stationnement. La Cour a conclu que les articles 11 et 14 de la Constitution n'avaient pas été violés.

Par ailleurs, la Cour a jugé que l'article 6 CEDH n'avait pas été violé. Un agent peut régler une infraction administrative mineure et sanctionner le contrevenant car ce dernier peut former un recours devant un tribunal. En l'espèce, la personne sanctionnée pouvait contester le procès-verbal de contravention auprès du tribunal administratif.

La Cour a noté, toutefois, qu'il conviendrait d'améliorer la procédure de prise de décision dans les affaires d'infractions aux règles de stationnement: les contrevenants devraient être informés des sanctions prises contre eux.

La Cour n'a pas retenu l'allégation de violation de l'article 12.1 de la Constitution, qui énonce le principe d'égalité. Les différences procédurales s'agissant de régler différentes infractions administratives ne tiennent pas à l'identité de l'auteur de l'infraction, mais à la nature de celle-ci. L'application d'une procédure simplifiée aux infractions aux règles de stationnement est raisonnable et proportionnelle. La Cour a conclu que l'allégation d'absence de clarté de la disposition du Code des infractions administratives peut être surmontée par voie d'interprétation. Elle a rejeté la demande du Tribunal administratif de Tallinn.

#### *Renvois:*

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, 08.06.1976, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-001];
- *Öztürk c. Allemagne*, 21.02.1984, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-001];
- *Kadubec c. Slovaquie*, 02.09.1998.

#### *Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: EST-2001-1-003*

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 05.03.2001 / **e)** 3-4-1-2-01 / **f)** Examen de la requête du Tribunal administratif de Tallinn aux fins de déclarer invalides les articles 12.5 et 12.6 de la loi relative aux étrangers / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 7, article 75 / **h)** CODICES (anglais, estonien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 4.11 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Étranger, permis de séjour / Sécurité nationale / Service de sécurité.

#### *Sommaire:*

Les textes de loi n'autorisant aucune exception au moment de la délivrance ou de renouvellement d'un permis de séjour d'un étranger qui a été ou que l'on a de solides raisons de penser qu'il a été membre des services de renseignements ou de sécurité d'un pays étranger contreviennent au principe constitutionnel de proportionnalité.

#### *Résumé:*

J. Grigorjev, ressortissant russe né en 1955, est arrivé en Estonie en 1956. De 1982 à 1992, il a travaillé au Comité de sécurité nationale [KGB] de la RSS d'Estonie.

J. Grigorjev avait un permis de séjour temporaire en Estonie. Le ministre de l'Intérieur a refusé de lui renouveler son permis de séjour car il avait été membre à titre professionnel des forces armées d'un État étranger du fait de son appartenance aux services de sécurité dudit État. Il avait été versé dans la réserve en 1992. Son âge, son grade et d'autres circonstances ne faisaient pas obstacle à son recrutement dans les forces de sécurité ou les forces armées du pays dont il avait la nationalité. Selon l'article 12.6 de la loi relative aux étrangers, cela était considéré comme une menace pour la sécurité de l'État estonien. En application de l'article 12.4.10 de la loi relative aux étrangers, le permis de séjour a été refusé à J. Grigorjev.

J. Grigorjev a porté plainte devant le Tribunal administratif de Tallinn. Il a allégué que l'article 12.4.10 de la loi relative aux étrangers contrevenait à l'article 11 de la Constitution, car la loi ne permet pas le choix des conséquences juridiques lorsqu'elle est appliquée. L'article 12.4.10 n'est pas conforme au principe de proportionnalité. Le Tribunal administratif a engagé une procédure de contrôle constitutionnel auprès de la Cour suprême, après avoir conclu que les articles 12.5 et 12.6 de la loi relative aux étrangers ne sont pas conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour suprême a fait observer que, selon les principes du droit international, l'État est en droit de décider d'admettre et d'autoriser à séjourner sur son territoire et d'en expulser des étrangers. La Constitution ne confère pas à un étranger le droit fondamental de résider en Estonie. Toutefois, le refus de renouveler un permis de séjour d'un étranger, qui entraîne pour celui-ci l'obligation de quitter le territoire, peut porter atteinte à certains droits fondamentaux protégés par la Constitution.

Les articles 10 et 11 de la Constitution, que le Tribunal administratif a invoqués, ne spécifient aucun droit fondamental. Le requérant et le Tribunal administratif avaient estimé qu'il avait été porté atteinte au droit du requérant à la vie familiale. Celui-ci est garanti par les articles 26 et 27.1 de la Constitution. L'article 26 de la Constitution dispose que toute personne a droit à l'inviolabilité de sa vie privée et familiale. L'article 27.1 de la Constitution stipule que la famille, en tant qu'elle est essentielle à la préservation et au développement de la nation et le fondement de la société, est protégée par l'État. La Cour a choisi d'examiner la question de la conformité des articles 12.4.10, 12.5 et 12.6 de la loi relative aux étrangers à l'article 27.1 de la Constitution, ayant déterminé que l'enjeu était les mesures concrètes que l'État devait prendre pour aider une personne à

avoir une vie familiale authentique, et le droit de la personne dans ce domaine. Plus précisément, la Cour a considéré que la question principale à poser était celle de savoir si l'État était tenu de garantir à un étranger son droit d'avoir une vie familiale en Estonie et si une ingérence dans l'exercice du droit de toute personne de bénéficier de mesures concrètes de la part de l'État était justifiée.

La Cour a indiqué que le droit de toute personne de bénéficier de mesures concrètes de l'État au titre de l'aide que celui-ci lui apporte pour qu'il puisse mener une authentique vie familiale n'est pas un droit illimité. Il peut faire l'objet de restrictions fondées sur certaines autres valeurs d'égale importance. Les libertés et droits fondamentaux d'autrui et les règles constitutionnelles protégeant le bien public peuvent être considérés comme justifiant des restrictions. En vertu de la loi relative aux étrangers, la sécurité de l'État est la valeur justifiant les restrictions apportées au droit de l'étranger d'avoir une vie familiale en Estonie. On peut se prévaloir de plusieurs règles constitutionnelles, énoncées en particulier dans le préambule, pour conclure qu'en vertu de la lettre et de l'esprit de la Constitution, la sécurité de l'État est une valeur aux fins de laquelle il peut être légitime de restreindre l'exercice de droits fondamentaux.

La Cour a conclu que la loi relative aux étrangers est disproportionnée dans la mesure où elle ne permet pas à ceux qui délivrent ou renouvellent un permis de séjour de choisir les conséquences juridiques s'agissant d'une personne qui a été ou que l'on a de solides raisons de penser qu'elle a été membre des services de renseignements ou de sécurité d'un pays étranger. Ceux qui délivrent ou renouvellent les permis de séjour n'ont pas la possibilité d'examiner la question de savoir si la restriction des droits et libertés dans un cas concret est nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a jugé que les articles 12.4.10 et 12.5 de la loi relative aux étrangers sont inconstitutionnels dans la mesure où ils ne permettent pas de faire des exceptions au moment de délivrer ou de renouveler un permis de séjour à un étranger qui a été ou que l'on a de solides raisons de penser qu'il a été membre des services de renseignements ou de sécurité d'un pays étranger. Les dispositions adoptées par le législateur qui limitent le droit fondamental garanti par l'article 27.1 de la Constitution ne sont pas conformes au principe de proportionnalité consacré par l'article 11 de la Constitution.

La Cour a conclu qu'il n'a pas été porté atteinte à l'aspiration légitime à obtenir un permis de séjour. Un étranger qui obtient un permis de séjour temporaire sait que son droit de séjourner dans le pays est limité par la durée de validité précisée sur le permis. Cela étant, le requérant a le droit de s'attendre légitimement à ce que l'exécutif envisage de lui délivrer un permis de séjour.

*Renvois:*

- Décision du 28.04.2000 (3-4-1-6-2000), *Bulletin* 2000/1 [EST-2000-1-004];
- Décision du 22.12.2000 (3-4-1-10-2000), *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

*Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## États-Unis d'Amérique

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* USA-2001-1-001

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.02.2001 / **e)** 99-1257, 99-1426 / **f)** Whitman c. American Trucking Associations / **g)** 121 *Supreme Court Reporter* 903 (2001) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Administration, pouvoir, exercice / Norme de qualité, établissement.

*Sommaire:*

Le législateur opère une délégation inconstitutionnelle de son pouvoir législatif lorsqu'il confère le pouvoir de décision à un organe administratif sans énoncer un principe compréhensible qui définit les paramètres des décisions de cet organe.

La question de savoir si une loi délègue inconstitutionnellement le pouvoir législatif à un organe administratif est du ressort exclusif des tribunaux.

*Résumé:*

Un groupe d'entreprises privées, d'associations d'entreprises et d'États individuels contestait certaines mesures prises en 1997 par l'administration des États-Unis chargée de la protection de l'environnement, la U.S. *Environmental Protection Agency* «EPA». Ces mesures comprenaient l'établissement de «normes nationales de la qualité de l'air ambiant» (NAAQS) suivant les critères définis par le Congrès des États-Unis à l'article 109.b.1 de la

loi fédérale sur la propreté de l'air «*Clean Air Act*» ou «CAA».

Parmi les motifs invoqués pour contester les décisions de l'*EPA*, les requérants soutenaient que l'article 109.b.1, qui donne instruction à l'*EPA* d'établir des normes nationales de la qualité de l'air ambiant pour protéger la santé publique, opérait une délégation inconstitutionnelle du pouvoir législatif à un organe administratif. Ils affirmaient, à ce sujet, que l'article 109.b.1 était contraire à l'article I.1 de la Constitution, selon lequel tous les pouvoirs législatifs accordés en vertu de la Constitution sont conférés au Congrès des États-Unis, au motif qu'il n'énonçait pas de principes compréhensibles pour guider l'exercice du pouvoir délégué par l'organe administratif. Or, suivant la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, le Congrès viole l'article I.1, lorsqu'il confère un pouvoir de décision à un organe administratif sans énoncer un principe compréhensible qui définisse les paramètres des décisions de cet organe.

La Cour d'appel du Circuit fédéral pour le District of Columbia, qui est le juge de première instance dans les différends qui concernent la plupart des organes administratifs fédéraux, s'est prononcée en faveur des requérants. Toutefois, elle a décidé que l'organe administratif pourrait peut-être remédier à la difficulté en adoptant une interprétation restrictive de l'article 109.b.1 et a donc renvoyé les NAAQS à l'*EPA* au lieu de déclarer l'article 109.b.1 inconstitutionnel.

La Cour suprême des États-Unis a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel sur ce point et jugé que le Congrès avait bien énoncé un principe compréhensible applicable à la détermination des normes de qualité de l'air et qu'il n'était pas nécessaire que l'article 109.b.1 fixe des limites maximales précises pour les substances qui polluent l'air. La Cour a jugé en outre que la Cour d'appel avait donné à tort pour instruction à l'*EPA* d'interpréter le texte législatif pour en préserver la constitutionnalité; elle a déclaré qu'au contraire, la question de savoir si une loi délègue le pouvoir législatif est une question qui relève exclusivement de la compétence des tribunaux.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: USA-2001-1-002

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 28.02.2001 / e) 99-603, 99-960 / f) Legal Services Corporation c. Velazquez / g) 121 *Supreme Court Reporter* 1043 (2001) / h) CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.  
5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction judiciaire / Avocat, liberté d'expression / Avocat, représentation des clients.

#### Sommaire:

La législation qui interdit aux avocats de chercher à faire modifier telle ou telle législation en vigueur ou d'en contester la validité constitue une atteinte, fondée sur un point de vue, à la liberté d'expression protégée par la Constitution.

La législation qui interdit aux avocats rémunérés par des fonds publics pour représenter des clients de rechercher la modification d'une législation en vigueur, ou d'en contester la validité, n'impose pas une restriction de la diffusion d'un message officiel mais porte atteinte à la liberté privée d'expression protégée par la Constitution.

La législation qui interdit aux avocats de soumettre à la justice des arguments au sujet de la validité des lois en vigueur a pour effet de soustraire les actes législatifs au contrôle des tribunaux et compromet ainsi l'exercice de la fonction judiciaire.

#### Résumé:

Une loi fédérale de 1974, la loi sur la *Legal Services Corporation*, a créé une société à but non lucratif appelée *Legal Services Corporation* «LSC». La LSC est autorisée à distribuer des fonds publics, votés par le Congrès des États-Unis, aux organisations locales subventionnées qui fournissent une assistance juridique aux personnes indigentes.

Le Congrès a adopté la pratique d'imposer, dans la législation portant attribution de crédits à la LSC, des restrictions de l'emploi des fonds par les organisations locales subventionnées. À partir de 1996, l'une

des conditions ainsi posées interdisait à la LSC de financer toute organisation subventionnée qui représentait des clients dans des actions tendant à obtenir la modification de la législation en vigueur en matière de protection sociale ou contestant cette législation d'autre manière. Par conséquent, un organisme subventionné par la LSC pouvait représenter des clients indigents qui contestaient des décisions de fait ou des interprétations de la législation par les organes responsables de la protection sociale mais il ne pouvait pas représenter des clients indigents dont l'action tendait à obtenir une modification de la législation sur la protection sociale ou à contester sa validité constitutionnelle ou législative. Cette restriction interdisait donc à un avocat de soutenir devant un tribunal que la loi d'un état contredisait une loi fédérale ou que la législation d'un état ou la législation fédérale était incompatible avec la Constitution des États-Unis.

Un groupe de particuliers et d'organisations, comprenant des avocats employés par des organisations subventionnées par la LSC à New York, a engagé une action devant le tribunal fédéral de district compétent, le priant de juger que la restriction de la représentation mentionnée ci-dessus était contraire au Premier amendement de la Constitution des États-Unis et d'ordonner le respect de cette disposition. Le Premier amendement déclare notamment que le Congrès ne peut pas adopter une loi qui restreigne la liberté de parole. Le tribunal de district a refusé de délivrer une injonction mais la Cour d'appel des États-Unis pour le Deuxième circuit a infirmé cette décision et jugé que la restriction contestée constituait une discrimination inacceptable, fondée sur un point de vue, en contravention du Premier amendement.

La Cour suprême des États-Unis, par cinq voix contre quatre, a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel. Elle a considéré que la législation, qui limitait la liberté des avocats rémunérés par des fonds de la LSC dans leur activité de conseil à la clientèle et dans la présentation des causes devant les tribunaux, portait une atteinte abusive à l'expression protégée par le Premier amendement et enfreignait les principes acceptés de la séparation des pouvoirs.

Au sujet du Premier amendement, la Cour a rejeté l'argument des défenseurs de la législation qui soutenaient que les restrictions de l'activité d'expression étaient constitutionnelles suivant le raisonnement de l'arrêt prononcé en 1991 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Rust c. Sullivan*. Dans ce cas d'espèce, la législation fédérale en question attribuait des subventions aux médecins pour qu'ils donnent des consultations aux patients sur un ensemble de questions de planning familial mais

faisait interdiction à ces médecins de parler d'avortement avec leurs patients. La Cour suprême avait admis la constitutionnalité de la législation, qui était contestée sur la base du Premier amendement, et jugé que le Congrès n'avait pas établi une discrimination contre des points de vue au sujet de l'avortement mais qu'il avait, au contraire, simplement choisi de financer une activité à l'exclusion d'une autre. La Cour a, cependant, fait une distinction entre l'affaire soumise à son jugement ici résumée et la jurisprudence de l'arrêt *Rust*. Elle a expliqué que l'affaire *Rust* portait sur une restriction autorisée applicable à ce qui constituait la diffusion d'un message officiel, tandis que les restrictions imposées aux avocats rémunérés par des fonds de la LSC constituaient une atteinte à l'expression privée par la parole de l'avocat qui parle au nom d'un client privé. La Cour a jugé que le législateur ne peut pas concevoir une subvention qui impose une restriction aussi fondamentale du ministère des avocats.

Elle a jugé en outre que la législation menaçait gravement d'empiéter sur la fonction du judiciaire selon les principes de la séparation des pouvoirs, en empêchant les avocats rémunérés par des fonds de la LSC de saisir les tribunaux des éventuels vices législatifs et constitutionnels des lois en matière de protection sociale. En conséquence, quand bien même le Congrès pourrait estimer inacceptables certains arguments en justice, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter et d'apprécier la légalité et la constitutionnalité des actes de gouvernement, et les restrictions imposées aux avocats limiteraient abusivement la communication des renseignements et l'exposition des théories juridiques aux tribunaux, soustrayant ainsi les lois au contrôle du pouvoir judiciaire.

#### Renvois:

- *Rust c. Sullivan*, 500 *United States Reporter* 173, 111 *Supreme Court Reporter* 1759, 114 *Lawyer's Edition Second* 233 (1991).

#### Langues:

Anglais.





## Finlande

### Cour suprême

### Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001.



## France

### Conseil constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

Nombre de décisions: 10

#### Décisions importantes

*Identification:* FRA-2001-1-001

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 10.01.2001 / **e)** 2000-438 DC / **f)** Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.01.2001, 784 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition.  
 4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Circonscriptions électorales.  
 4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.  
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, base démographique.

*Sommaire:*

Une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques. Toutefois, des dérogations limitées sont possibles pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des localités les moins peuplées et les plus éloignées.

*Résumé:*

La loi porte de 41 à 49 le nombre de sièges de l'assemblée de Polynésie française et procède à une

redistribution de ceux-ci de façon à réduire les écarts de représentation en fonction de la démographie tout en tenant compte de la nécessité de représenter les archipels les moins peuplés et les plus éloignés dont la spécificité culturelle est réelle.

*Renvois:*

Voir pour le cas d'élections au suffrage universel indirect la décision n° 2000-431 DC du 06.07.2000, sur les élections au Sénat, *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-007].

*Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-2001-1-002

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 10.01.2001 / **e)** 2000-440 DC / **f)** Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 17.01.2001, 855 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.  
5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Monopole professionnel / Courtier maritime.

*Sommaire:*

Il n'est pas possible d'assimiler la perte d'un monopole professionnel à une privation de propriété.

En outre, le législateur a prévu des modalités de réparation telles que ne peut non plus être invoquée une rupture d'égalité devant les charges publiques.

*Résumé:*

Pour mettre en conformité la législation interne au droit communautaire, la loi déferée par les sénateurs devait procéder à la suppression du privilège professionnel dont disposaient en France les courtiers maritimes.

*Renvois:*

- Solution implicite: décision n° 84-182 DC du 18.01.1985.

*Langues:*

Français.



*Identification:* FRA-2001-1-003

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.01.2001 / **e)** 2000-439 DC / **f)** Loi relative à l'archéologie préventive / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.01.2001, 931 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.  
5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Organisme public / Archéologie, préventive / Monopole.

*Sommaire:*

Le législateur peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général à la condition qu'il n'en résulte pas des atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Eu égard à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné, c'est-à-dire la préservation des éléments du patrimoine archéologique, le législateur a légitimement

pu doter l'établissement public de droits exclusifs. Ce monopole n'est pas total puisque la loi invite cet établissement à faire appel à d'autres personnes morales françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

*Résumé:*

La loi crée un établissement public national à caractère administratif regroupant tous les aspects de l'archéologie (diagnostic, travaux de fouille, diffusion des découvertes).

Les requérants alléguaient que la création de cet établissement et le monopole qui lui était confié portaient atteinte à la liberté d'entreprendre.

*Langues:*

Français.



## Grèce Conseil d'État

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/2.



# Hongrie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 8
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 3
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 35
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 11
- Autres décisions (de procédure): 26

Nombre total de décisions: 83

### Décisions importantes

*Identification:* HUN-2001-1-001

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2001 / **e)** 2/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/6 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pouvoir local, compétences / Collectivité locale, pouvoir législatif / Zone de tolérance, désignation / Infraction sexuelle.

*Sommaire:*

Une modification de loi donnant au ministre de l'Intérieur le droit de décréter l'emplacement de «zones de tolérance» où la prostitution serait autorisée, est jugée non conforme à la Constitution.

*Résumé:*

Le Président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner à titre préliminaire la constitutionnalité de la modification autorisant le ministre de l'Intérieur à désigner des zones de tolérance pour l'exercice de la prostitution. Une loi sur la criminalité organisée votée en juin 1999 obligeait les municipalités des villes les plus importantes à désigner dans les six mois des zones de tolérance pour la prostitution. Mais depuis cette date aucune municipalité n'avait exécuté cette obligation. Une modification à la loi adoptée en septembre 2000 a autorisé le ministre de l'Intérieur à désigner des zones pour cinq ans si les municipalités ne le faisaient pas avant la date limite. Selon le Président, la désignation d'une zone de tolérance relève de l'autorité locale. Si ce droit est dévolu au ministre de l'Intérieur, il s'agit d'une atteinte aux pouvoirs des collectivités locales.

Selon la Cour, la règle contestée laissait officiellement la compétence législative à l'autorité locale, mais la retirait *de facto* dans certaines conditions. Cette règle pouvait surtout réduire de manière significative l'autonomie locale, en annulant les décrets des collectivités locales. Par conséquent, une telle règle était contraire aux principes de la légalité et de la certitude du droit.

*Renseignements complémentaires:*

Quatre juges ont ajouté à la décision leurs opinions concordantes.

*Langues:*

Hongrois.



*Identification:* HUN-2001-1-002

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2001 / **e)** 6/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/30 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Association, enregistrement / Procédure judiciaire, durée.

### *Sommaire:*

Un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association est la possibilité pour les citoyens de constituer une entité juridique pour pouvoir agir collectivement. Le système d'enregistrement contesté n'est pas contraire au droit fondamental à la liberté d'association, puisque pour pouvoir inscrire une association dans le registre, le juge doit seulement vérifier que celle-ci satisfait aux conditions officielles prévues par la loi. En même temps, il est indispensable de disposer des garanties légales permettant d'éviter des procédures trop longues.

### *Résumé:*

Le requérant a demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 4.1 de la loi n° II de 1989 sur la liberté d'association. Selon lui, la disposition selon laquelle les associations acquièrent une personnalité juridique au moment de leur enregistrement violait l'article 63.1 de la Constitution (liberté d'association). Cette disposition constitutionnelle garantit à toute personne le droit de constituer des organisations à des fins non interdites par la loi et d'y adhérer.

La Cour l'a débouté de sa requête et jugé que l'enregistrement des associations n'était pas contraire à la Constitution. La loi sur la liberté d'association prescrit l'enregistrement obligatoire des associations, qui deviennent ainsi des entités juridiques. Dès son enregistrement, une organisation peut commencer à fonctionner comme une association. Le juge décide de l'inscription d'une association dans le registre. Mais la décision du juge ne fait que constater qu'une

association satisfait aux conditions officielles prescrites par la loi. L'objectif principal d'un tel système est d'éviter que des associations fonctionnent dans l'illégalité. Puisque le juge ne peut refuser d'enregistrer une association qui satisfait aux conditions officielles prescrites par la loi, l'enregistrement n'est pas une limitation du droit à la liberté d'association. La Cour s'est référé à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Lavisce c. France*, dans laquelle la Commission avait jugé que l'article 11 CEDH ne garantissait pas la personnalité juridique des associations. Par conséquent, dans les pays où l'enregistrement constitue une condition préalable à l'obtention de la personnalité juridique, le refus des autorités d'enregistrer une association n'implique pas nécessairement une atteinte aux droits de cette association garantis par l'article 11 CEDH.

Après avoir débouté le requérant de sa requête, la Cour a examiné *ex officio* si le parlement avait rempli ses fonctions législatives concernant le droit fondamental à la liberté d'association. Ni la procédure préliminaire garantie par la loi sur la liberté d'association, ni la disposition du Code de procédure civile selon laquelle la procédure civile doit être terminée dans un délai raisonnable ne constituent des garanties légales suffisantes de la liberté d'association. Par conséquent, du fait de cette insuffisance, la Cour a jugé que le parlement n'avait pas rempli ses fonctions législatives concernant la liberté d'association.

### *Renseignements complémentaires:*

Cinq juges ont joint à la décision de la Cour des opinions dissidentes. Selon eux, la Cour n'aurait pas dû déclarer qu'il n'y avait pas eu de manquement de la part du législateur qui aurait été contraire à la Constitution. Les règles actuellement en vigueur de la loi sur la liberté d'association et du Code de procédure civile fournissaient des garanties suffisantes pour éviter de trop longues procédures devant les tribunaux pour l'enregistrement des associations.

### *Langues:*

Hongrois.



*Identification:* HUN-2001-1-003

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2001 / **e)** 7/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/30 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 4.12 **Institutions** – Médiateur.  
 4.12.5 **Institutions** – Médiateur – Relations avec les organes législatifs.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

*Ombudsman*, compétences / Autorité, notion / Loi, obscurité, libellé ambigu.

*Sommaire:*

Les dispositions de la loi sur le commissaire parlementaire des droits civiques qui fixent la portée de la compétence du médiateur sont ambiguës, ce qui est contraire au principe de la légalité. De ce fait, on ne comprend pas bien le lien du bureau du commissaire parlementaire avec le législateur, les organes judiciaires et les instances en dehors des tribunaux qui jugent les différends justiciables et dont les décisions ont force obligatoire.

*Résumé:*

En vertu de l'article 32 B.1 de la Constitution, la mission du commissaire parlementaire des droits civiques est d'examiner ou de faire examiner les abus relatifs aux droits constitutionnels parvenus à sa connaissance, ainsi que de prendre l'initiative de mesures générales ou individuelles pour y remédier. Son bureau peut mener des enquêtes et formuler des recommandations si une décision, une procédure ou une négligence d'une autorité publique ou d'un fournisseur d'un service public viole ou met en danger des droits constitutionnels. L'article 29 de la loi sur le commissaire parlementaire des droits civiques stipule qu'aux fins de cette loi, une autorité est notamment (a) un organe remplissant une fonction du pouvoir de l'État, (f) une instance judiciaire – à l'exception des tribunaux, (h) un organe en dehors des tribunaux jugeant les différends justiciables et dont les décisions ont force obligatoire. Selon la Cour, l'expression «organe remplissant une fonction du pouvoir de l'État» est un vestige du régime précédent qui ne peut plus s'appliquer. On ne sait pas bien quels sont les organes de l'État auxquels elle se réfère, ce qui par conséquent est

contraire au principe de la légalité. Il convient d'admettre que le contrôle de la procédure parlementaire relève de la compétence des commissaires parlementaires. Mais il est évident que les commissaires parlementaires ne sont pas compétents pour revoir les lois votées par le parlement. En raison de leur caractère vague et ambigu, les paragraphes f et h de l'article 29 sont également contraires au principe de la légalité, car leur signification n'est pas suffisamment claire.

*Renseignements complémentaires:*

Deux juges ont joint leurs opinions dissidentes à l'arrêt. Selon eux, non seulement les trois points de la disposition contestée étaient obscurs, ambigus et par conséquent contraires à la Constitution, mais toute la disposition aurait dû être déclarée nulle et non avenue.

*Langues:*

Hongrois.

*Identification:* HUN-2001-1-004

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.04.2001 / **e)** 10/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/43 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.24 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Économie, réglementation étatique / Propriétaire, discrimination.

*Sommaire:*

La loi qui obligeait les coopératives agricoles à convertir les avoirs de leurs membres en actions et à racheter les avoirs des membres non actifs violait le droit de propriété en obligeant les coopératives à

payer la valeur nominale des parts indépendamment de leur valeur marchande. En outre, la loi était discriminatoire à l'égard de certaines catégories de membres et de coopératives agricoles.

### Résumé:

La loi de participation aux coopératives agricoles adoptée en décembre 2000 visait à réglementer le rachat des parts de coopératives agricoles constituées à l'origine sous l'ancien régime économique, si leurs propriétaires désiraient vendre. Cette loi était jugée nécessaire parce que de nombreux individus ayant hérité de parts ne participaient pas activement au fonctionnement des coopératives agricoles.

De l'avis de la Cour, la loi violait les principes de la propriété privée, car elle exigeait des coopératives qu'elles rachètent des parts si les propriétaires de ces parts le demandaient, tout en fixant le prix que les coopératives devaient payer à la valeur nominale de ces parts. En outre, la loi établissait une discrimination entre différentes catégories de membres et de coopératives agricoles, notamment selon que les propriétaires de parts travaillaient ou non dans la coopérative.

La Cour a également jugé que l'objectif de la loi, à savoir le rachat des avoirs des membres non-actifs n'était pas contraire à la Constitution. Par conséquent, le parlement peut racheter sur le budget national les parts des propriétaires désireux de vendre, de manière à ce que les coopératives agricoles ne soient pas écrasées par les remboursements et puissent continuer à fonctionner normalement.

### Langues:

Hongrois.



## Israël

### Cour suprême

Les décisions se trouvent en hébreu sur le site internet suivant: [http://www.court.gov.il/mishpat/html/verdict/index\\_23.html](http://www.court.gov.il/mishpat/html/verdict/index_23.html)

### Décisions importantes

*Identification:* ISR-2001-1-001

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 23.03.1993 / **e)** H.C. 6163/92 / **f)** Eizenberg c. ministre de la Construction et du Logement / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Rapport officiel), 47(2), 229; *Israel Law Reports*, I, 11 (2001) / **h)**.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.

4.6.4.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Nomination des membres.

4.6.11.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, confiance du public / Grâce présidentielle / Délinquant, réhabilitation, devoir / Délinquant, réinsertion / Preuve administrative, principe / Compétence, concurrente / Fonctionnaire, antécédents judiciaires.

### Sommaire:

Lorsqu'il se demande si les antécédents judiciaires d'une personne peuvent motiver une interdiction d'accès à la fonction publique, le gouvernement doit tenir compte d'une double nécessité, celle d'aider les

délinquants à se réinsérer dans la société et celle de conserver la confiance du public dans la fonction publique.

Il serait déraisonnable de nommer à un poste de haut fonctionnaire une personne qui a commis des infractions pénales dans des circonstances graves.

Le principe de la «preuve administrative» permet au gouvernement de déduire des antécédents judiciaires en s'appuyant sur des preuves dont toute personne raisonnable aurait fait état. Une grâce présidentielle n'interdit pas au gouvernement de tenir compte des antécédents judiciaires d'un candidat à un poste dans la fonction publique.

### *Résumé:*

Deux citoyens ont formé un recours auprès de la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, contre la présentation de la candidature de Y. G. (le défendeur) au poste de Directeur général du ministère de la Construction et du Logement. Ils ont affirmé que le gouvernement avait, au vu d'infractions commises dans le passé par le défendeur, fait un usage illégal de son pouvoir discrétionnaire en désignant ce dernier pour le poste.

Lorsqu'il était un agent des services généraux de sécurité (SGS), le défendeur a été impliqué dans un incident au cours duquel deux Palestiniens qui s'étaient emparés d'un autobus civil avaient été capturés vivants, mais avaient ensuite été tués par balles par des agents des SGS pendant leur détention. Le défendeur avait également contribué à effacer toute trace du rôle des SGS dans leur décès. Il avait bénéficié d'une grâce présidentielle en rapport avec sa participation à l'affaire. Dans le cadre d'un incident distinct, le défendeur avait dirigé une équipe d'interrogatoire des SGS dont les membres avaient eu recours à des méthodes d'interrogatoire illicites à l'encontre d'un détenu soupçonné de trahison. Par ailleurs, le défendeur s'était parjuré devant le tribunal militaire qui avait condamné le détenu. Une commission nommée pour enquêter sur l'incident avait recommandé de ne pas inculper les auteurs de l'infraction, en partie en raison du préjudice qui en résulterait pour les SGS. Le défendeur n'avait pas été jugé pour sa participation à l'incident.

La Cour a rejeté les allégations du défendeur selon lesquelles le Tribunal du travail de district avait une compétence exclusive pour examiner la requête, et a considéré que la Haute Cour de justice avait une compétence concurrente à ce sujet. En effet, l'article 15.c de la Loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire confère à la Haute Cour une compétence étendue pour examiner la licéité, le bien-

fondé et le caractère raisonnable des actions des autorités publiques. Le fait que le Tribunal du travail dispose d'une compétence spécifique au sujet des contestations en matière de recrutement ne diminue en rien la compétence de la Haute Cour en la matière. La Haute Cour conserve un pouvoir discrétionnaire pour connaître d'affaires telles que celle-ci dans des circonstances exceptionnelles justifiant son intervention. L'issue de cette affaire, a-t-elle considéré, soulève un problème juridique aux vastes répercussions sur la primauté du droit et la confiance du public dans l'État. La Cour a donc décidé de se saisir du recours.

La Cour a jugé que s'il n'existe pas de règle légale interdisant au gouvernement de désigner un candidat ayant des antécédents judiciaires, il n'en doit pas moins tenir compte de ces antécédents au moment de désigner le titulaire d'un emploi public. Lorsqu'il se demande si les antécédents judiciaires d'une personne peuvent motiver une interdiction d'accès à la fonction publique, le gouvernement doit tenir compte d'une double nécessité, celle d'aider les délinquants à se réinsérer dans la société et celle de conserver la confiance du public dans la fonction publique. Il doit prendre en considération la nature et la gravité de l'infraction, la question de savoir si elle a été commise à des fins personnelles ou au service de l'État, l'âge de l'auteur de l'infraction lorsque celle-ci a été commise, la question de savoir si le délinquant a exprimé des remords, le temps écoulé depuis que l'infraction a été commise, la nature du poste pour lequel la candidature de l'auteur de l'infraction est étudiée et la question de savoir s'il y a d'autres candidats qualifiés pour ce poste.

Le caractère raisonnable est l'un des fondements mêmes de l'État de droit. En vertu de ce principe, une autorité gouvernementale doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à trouver un juste équilibre entre les valeurs, principes et intérêts d'une société démocratique. Pour élevé qu'il soit, le statut de pouvoir exécutif du gouvernement n'habilite pas ce dernier à agir de façon déraisonnable. Si le gouvernement prend une décision déraisonnable, il appartient à la Cour d'invalider cette décision.

La Cour a jugé qu'il serait déraisonnable de nommer à un poste de haut fonctionnaire un candidat qui a commis des infractions dans des circonstances graves. Un tel candidat ne pourrait guère être donné en exemple à ses subordonnés, aurait beaucoup de difficultés à se plier aux règles de base que tout fonctionnaire est tenu de respecter et ne pourrait pas donner de lui-même au public l'image d'une personne intègre et digne de confiance. Le défendeur n'a été reconnu coupable d'aucune infraction, mais «le principe de la preuve administrative» permet au



gouvernement, lorsqu'il doit attribuer un poste, de tirer certaines conclusions des antécédents judiciaires en s'appuyant sur des preuves dont toute personne raisonnable aurait fait état. Une grâce présidentielle n'interdit pas au gouvernement de tenir compte des antécédents judiciaires du défendeur.

La Cour a considéré que les infractions passées du défendeur – parjure, entrave à la procédure et atteinte à la liberté individuelle – ébranlaient les fondements de la structure sociale et de la capacité des institutions judiciaires ou quasi-judiciaires de rendre la justice. Les 11 années qui avaient passé depuis la dernière infraction commise par le défendeur n'avaient pas suffi à faire oublier les blessures causées par ces incidents. D'autres candidats pouvaient occuper le poste en question. La Cour a donc jugé manifestement déraisonnable le fait que le gouvernement y avait nommé le défendeur, en ce sens qu'il n'avait pas su trouver un juste équilibre entre les différents éléments à prendre en considération. Le gouvernement n'avait pas apprécié comme il convient le préjudice que la nomination du défendeur causerait à la fonction publique.

La Cour a rendu une ordonnance interdisant la nomination du défendeur.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* ISR-2001-1-002

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 25.08.1993 / **e)** H.C. 4481/91 / **f)** Bargil c. Gouvernement d'Israël / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 47(4), 210; *Israel Law Reports*, I, 141 (2001) / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Question politique, examen / Justiciabilité / Question litigieuse, objet principal.

#### *Sommaire:*

Un recours introduit pour contester la politique du gouvernement en matière d'implantation de colonies dans les territoires occupés ne relève pas de la compétence des tribunaux car il ne se rapporte pas à un litige concret. La question soulevée est d'ordre politique et si elle s'en saisissait, la justice violerait le principe de la séparation des pouvoirs.

La Cour ne connaît pas de controverses politiques abstraites, mais uniquement de différends et conflits bien définis et spécifiques.

Pour déterminer si une question litigieuse relève ou non de la compétence des tribunaux, la Cour doit se demander si l'objet principal de la question litigieuse est de nature juridique ou politique.

#### *Résumé:*

Des militants pour la paix ont saisi la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, en lui demandant de prendre une ordonnance interdisant à l'État d'utiliser des fonds publics et quasi publics pour construire des bâtiments, des routes et d'autres types d'infrastructure dans les territoires détenus par l'armée israélienne en raison de l'occupation de guerre, à l'exception des infrastructures sécuritaires.

Les requérants ont allégué que l'activité d'implantation de colonies dans les territoires occupés qui va au-delà de l'activité nécessaire pour des raisons de sécurité viole:

1. le droit international, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), qui interdit le transfert de populations civiles dans des territoires occupés et l'établissement d'un nouvel ordre public dans les territoires occupés;
2. le droit administratif israélien interdisant l'activité administrative entachée de fins illégitimes; et

3. le droit constitutionnel israélien, l'activité d'implantation de colonies infligeant un démenti aux principes fondamentaux d'Israël en tant qu'État régi par les règles de l'égalité de la démocratie.

La Cour a rejeté la requête comme ne relevant pas de sa compétence, ce pour trois raisons: en premier lieu, en se saisissant de cette requête, la Cour violerait le principe de la séparation des pouvoirs car elle connaîtrait de questions qui relèvent de la compétence des pouvoirs exécutif et législatif. En second lieu, la requête ne se rapporte pas à un litige concret, mais s'en prend à une politique gouvernementale générale. En troisième lieu, l'objet principal du litige est politique.

La Cour a déclaré qu'elle ne connaîtrait pas de controverses politiques abstraites, mais uniquement de différends et conflits bien définis et spécifiques. Elle ne peut pas prendre des décisions de politique étrangère, mais peut se prononcer sur la question de savoir quelle branche du gouvernement doit trancher la question. Pour déterminer si une question litigieuse relève ou non de la compétence des tribunaux, la Cour doit se demander si l'objet principal de la question litigieuse est de nature juridique ou politique.

Dans des opinions partiellement concordantes, le juge E. Goldberg a jugé que même si les requérants ont le droit de se pencher sur la question, la Cour doit s'incliner devant le processus politique, qui est mieux équipé pour trancher la question en litige. Si le pouvoir judiciaire se prononçait sur la requête, ce serait ébranler la confiance du public dans son impartialité. Le juge T. Or, lui, a jugé qu'une requête qui ne porte pas sur un ensemble de faits et de circonstances spécifiques ne relève pas de la compétence de la justice.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* ISR-2001-1-003

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre civile / **d)** 24.11.1993 / **e)** C.A. 506/88 / **f)** Shefer c. État d'Israël / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael*

(Recueil officiel), 48(1), 87; *Israel Law Reports*, I, 157 (2001) / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Euthanasie / Droit de mourir / Douleur, prévention / Suicide, assisté, crime / Intention, présumée, doctrine / Traitement médical, refus.

#### *Sommaire:*

Au moment de se prononcer sur des questions telles que l'euthanasie, les tribunaux israéliens doivent rapprocher les valeurs démocratiques de l'autonomie personnelle et de la liberté individuelle de la valeur juive du caractère sacré de la vie humaine.

La vie ne s'apprécie pas uniquement par sa qualité ou par sa durée prévisible. Le souci de prévenir la douleur et les souffrances, ainsi que les vœux du malade sont également des éléments entrant en ligne de compte. Toutefois, le droit de mourir peut devenir une obligation si les malades condamnés sentent que l'on fait pression sur eux pour qu'ils refusent un traitement afin d'épargner à leurs proches la douleur et les dépenses occasionnées par le traitement.

La volonté de l'État de protéger la vie humaine prime le droit de contrôle de chacun sur son propre corps. Le fait d'attenter à la vie d'un enfant réduit à un état végétatif, mais qui ne souffre pas et est capable de pousser un cri quand il est incommodé serait contraire aux valeurs d'un État juif et démocratique.

#### *Résumé:*

Par l'entremise de sa mère, un enfant mineur a demandé au Tribunal de district de Tel Aviv-Yaffa de rendre un jugement déclaratoire autorisant l'enfant à refuser un traitement médical pour une dégénérescence neurologique causée par la maladie de Tay

Sachs, maladie génétique qui tue les enfants avant qu'ils n'atteignent l'âge de trois ans. Saisie en appel, la Cour suprême a confirmé le jugement du Tribunal de district qui avait débouté le requérant.

La Cour suprême a fondé sa décision sur la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines, qui protège la vie humaine et la dignité humaine en tant que valeurs suprêmes. Ces valeurs doivent s'interpréter en accord avec les valeurs de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Après s'être longuement penchée sur les décisions rabbiniques relatives aux malades condamnés, la Cour a constaté que la loi juive accorde une importance essentielle au caractère sacré de la vie. C'est sur cette base que la loi juive aborde la question de l'euthanasie. En vertu de la loi juive, la vie ne s'apprécie pas uniquement par sa qualité ou par sa durée prévisible. Le souci de prévenir la douleur et les souffrances, ainsi que les vœux du malade sont également des éléments entrant en ligne de compte.

*A contrario*, les valeurs démocratiques donnent la priorité à l'autonomie personnelle et à liberté individuelle, à mettre en balance avec le souci de l'État de préserver la vie humaine et l'intégrité de la profession médicale, et avec la douleur et les souffrances éprouvées par le malade. La Cour a jugé que le rapprochement établi entre ces valeurs juives et démocratiques interdit l'euthanasie active – visant à accélérer le décès du malade. De plus, le rapprochement de ces valeurs donnent aux gens le droit de s'accrocher à la vie aussi longtemps qu'elle a un intérêt quelconque. La Cour a noté que le droit de mourir peut devenir une obligation si les malades condamnés sentent que l'on fait pression sur eux pour qu'ils refusent un traitement afin d'épargner à leurs proches la douleur et les dépenses occasionnées par le traitement.

Selon le droit pénal israélien, l'assassinat et le suicide assisté figurent parmi les crimes les plus graves, ce qui laisse à penser que la volonté de l'État de protéger la vie humaine prime le droit de regard de chacun sur son propre corps. La Cour a noté que la jurisprudence israélienne avait refusé de considérer l'euthanasie comme valide en droit israélien (D.C. (T.A.) 555/75, *État d'Israël c. Hellman*).

La Cour a jugé que si la loi israélienne relative à la capacité admet la théorie de l'«intention présumée» en laissant les parents prendre des décisions au nom de leurs enfants mineurs, les tribunaux courent le risque, en appliquant cette théorie au refus des parents d'accepter un traitement médical pour leurs enfants, de voir une telle décision correspondre au vœu des proches de l'enfant, non de l'enfant lui-

même. De plus, l'idée exprimée dans la loi relative à la capacité selon laquelle un parent, jusqu'à preuve du contraire, accepte les actions de l'autre ne joue pas dans le cas d'une intervention aussi décisive que le droit de refuser un traitement médical. Pour des questions aussi graves, il est nécessaire de disposer de l'accord clair et explicite des deux parents. En tout état de cause, la présomption de consentement doit, en l'espèce, s'effacer devant l'attitude du père, qui n'a pas comparu devant le tribunal, mais a rendu visite à sa fille tous les jours et a dit à son médecin qu'il espérait toujours voir l'état de sa fille s'améliorer.

L'enfant était condamné et réduit à un état végétatif, mais était capable de pousser un cri lorsqu'il était incommodé, et il ne souffrait pas. La dignité de l'enfant était donc intacte, si bien que la seule valeur déterminante était le caractère sacré de sa vie, même si l'enfant était condamné. Le fait d'attenter à cette vie serait contraire aux valeurs d'un État juif et démocratique. La Cour a donc débouté le requérant de sa requête.

Dans une opinion concordante, le juge H. Ariel a dit qu'en principe, un malade condamné, y compris un mineur, peut demander à un tribunal qu'il l'autorise à refuser un traitement médical inutile afin d'éviter la douleur, les souffrances ou la déchéance. Les proches ou les amis peuvent également saisir le tribunal au nom du malade. La loi relative à la capacité n'empêche pas l'un des parents de demander le droit de refuser un traitement médical au nom d'un mineur, mais le consentement des deux parents est exigé. Le parlement doit fixer des critères explicites et détaillés énonçant les circonstances dans lesquelles une personne peut refuser un traitement médical.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: ISR-2001-1-004*

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de trois juges / **d)** 10.04.1995 / **e)** H.C. 1074/93 / **f)** Ministre de la Justice et al. c. Tribunal national du travail de Jérusalem et al. / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 49(2), 485 / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Grève, politique / Grève, économique.

*Sommaire:*

Le droit de grève est un principe fondamental du droit israélien consacré dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. Toutefois, les grèves purement politiques sont illégales tandis que les grèves économiques sont légales.

Il existe une modalité de protestation des travailleurs intermédiaire entre la grève purement politique et la grève purement économique, essentiellement dirigée contre le pouvoir souverain et appelée «grève quasi-politique». La «grève quasi-politique» s'en remet largement au critère de la visée principale, les employés faisant grève à propos d'une question qui, sans avoir de rapport direct avec leurs conditions de travail au sens étroit du terme, ne les touche pas moins directement. La «grève quasi-politique» ne donne le droit que de participer à une grève de protestation de courte durée.

*Résumé:*

Les employés de la compagnie de téléphone de Bezeq faisaient grève contre un projet d'amendement à la loi sur les télécommunications qui se proposait d'ouvrir l'économie israélienne à la concurrence et à la privatisation.

La question est de savoir si les sanctions appliquées en l'espèce par les employés doivent être considérées comme une «grève» au sens où l'entend le droit du travail. Le droit de grève est bien ancré dans l'ordre juridique israélien et se trouve à présent consacré par les articles 1, 2 et 4 de la Loi fondamentale relative à la dignité et à liberté humaines. Toutefois, on a toujours opéré une distinction entre les grèves économiques, qui sont dirigées contre l'employeur et considérées comme légales, et les grèves purement politiques, qui sont dirigées contre

le souverain et sont, elles, illégales. Ces deux formes polarisées de grève sont complétées par une modalité supplémentaire de protestation des travailleurs connue sous le nom de grève quasi-politique, qui est essentiellement dirigée contre le pouvoir souverain.

En règle générale, une grève économique est dirigée contre un employeur qui entend porter atteinte aux droits de ses employés ou qui refuse d'améliorer leurs conditions de travail. Une grève de ce genre peut aussi être dirigée contre le souverain lorsque celui-ci agit en tant qu'employeur ou use de ses pouvoirs souverains pour intervenir afin de modifier les accords en vigueur entre employeur et employés ou s'opposer à la conclusion d'accords de ce genre.

Quant à la grève purement politique, elle est dirigée contre le souverain, non en sa qualité d'employeur, mais d'organe chargé d'arrêter la politique économique globale. Une telle grève est réputée illégitime car elle vise à diminuer la capacité du souverain de fixer la politique économique et d'appliquer des critères prenant en compte l'intérêt général. Il s'agit au contraire de recourir à la force pour l'amener à se soumettre aux exigences des employés. C'est là une grève qui entend altérer le processus législatif légitime et est illégale.

Enfin, la grève quasi-politique se situe entre ces deux extrêmes. Dans ce cas, le critère de la «visée principale» prend de plus en plus d'importance. S'il est établi que la visée principale de la grève concerne les droits des employés, même une grève dirigée contre le souverain est considérée comme une «grève quasi-politique». Elle ne donne le droit qu'à une grève de protestation de courte durée.

En l'espèce, la grève n'a pas de caractère économique. Si les employés entendent bénéficier des garanties s'attachant aux grèves économiques, il leur incombe de convaincre la Cour que la politique consistant à ouvrir différents domaines des télécommunications à la concurrence, comme le propose le projet de loi proposé par le gouvernement, est susceptible de leur causer un préjudice direct et d'entraîner une dégradation de leurs conditions de travail au sens étroit de l'expression. Aucune preuve convaincante du préjudice direct et immédiat devant résulter de la limitation du monopole de Bezeq pour ses employés n'a été présentée. La grève est donc tout au plus une «grève quasi-politique», qui ne peut se prolonger que pour très peu de temps.

Tout en partageant ce point de vue, le juge M. Cheshin a émis deux réserves. En premier lieu, la dichotomie en fonction de laquelle la grève peut être soit une «grève économique», au sens étroit que lui

confèrent les relations employeur-employés, soit une «grève politique» tombe en désuétude. Nous nous trouvons dans une période de transition. On propose que la Cour retienne l'expression de grève «quasi-politique», qui semble tout à fait convenir au cas présent. Cela étant, mieux vaudrait s'abstenir d'adopter un modèle unique pour tous les cas d'espèce. En l'occurrence, la grève déborde du cadre d'une grève pouvant être considérée comme légitime. Elle porterait atteinte au caractère démocratique de l'État. Le droit de grève est l'un des fondements de l'ordre juridique israélien, mais il ne va pas de soi que la liberté de faire grève dérive de la «dignité humaine», consacrée dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. Le juge Ts. A. Tal partageait ce point de vue, mais a également souligné que cette grève porterait préjudice au caractère démocratique de l'État. Il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si le droit de grève était consacré par la Loi fondamentale.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* ISR-2001-1-005

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 13.04.1997 / **e)** H.C. 50196/96 / **f)** Horev c. ministre des Transports / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 41(4), 1; à paraître dans *Israel Law Reports* / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
- 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrainte religieuse / Religion, susceptibilité religieuse, protection / Voie de circulation, fermeture pendant la prière / Tolérance, seuil.

#### *Sommaire:*

Une autorité administrative peut tenir compte de la susceptibilité religieuse au moment de décider d'ouvrir ou de fermer des voies à la circulation, dès lors que cette prise en considération n'est pas synonyme de contrainte religieuse. Il n'est possible de limiter les droits de l'homme afin de ménager la susceptibilité religieuse que si celle-ci devait être heurtée au-delà du «seuil de tolérance» qui marque la limite de ce que toute personne vivant dans une société démocratique est censée pouvoir tolérer. La liberté de circulation ne peut être limitée pour ne pas froisser la susceptibilité religieuse que si le préjudice porté à cette susceptibilité est grave, si la probabilité de voir ce préjudice se matérialiser est quasi certaine et s'il existe un intérêt social sérieux et avéré à ne pas froisser cette susceptibilité.

Le préjudice porté à la susceptibilité religieuse de riverains ultra-orthodoxes du fait de la circulation automobile au cœur de leur quartier le jour du sabbat dépasse le niveau de tolérance que l'on peut attendre de personnes vivant dans une société démocratique.

#### *Résumé:*

Un groupe de citoyens, d'hommes politiques et d'organisations communautaires ont saisi la Cour suprême, qui siégeait en tant que Haute Cour de justice, pour lui demander d'invalider l'arrêté par lequel le ministre des Transports avait fermé la rue Bar-Ilan, grande artère de Jérusalem, à la circulation pendant la prière du sabbat juif. Cette question avait donné lieu à de violents affrontements entre juifs ultra-orthodoxes habitant le quartier, qui affirmaient que la circulation de véhicules à moteur le jour du sabbat, qui violait la loi juive orthodoxe, froissait leur susceptibilité religieuse, et les riverains laïques, qui affirmaient que la fermeture de la rue porterait atteinte à leur liberté de circulation. Tous les efforts faits pour parvenir à un compromis, y compris des propositions de plusieurs comités gouvernementaux, avaient échoué.

La Cour a jugé que le ministère des Transports peut tenir compte de la susceptibilité religieuse au moment d'exercer son pouvoir d'ouvrir ou de fermer des voies à la circulation, dès lors que cette prise en considération n'est pas synonyme de contrainte religieuse. Cette prise en considération est conforme aux

valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, valeurs qui ont été élevées au rang de valeurs constitutionnelles avec l'adoption de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. Toutefois, il n'est possible de limiter les droits de l'homme que si la susceptibilité religieuse devait être heurtée au-delà du «seuil de tolérance» qui marque la limite de ce que toute personne vivant dans une société démocratique est censée pouvoir tolérer.

La Cour a considéré que la liberté de circulation ne peut être limitée pour ne pas froisser la susceptibilité religieuse que si le préjudice porté à cette susceptibilité est grave, si la probabilité de voir ce préjudice se matérialiser est quasi certaine, s'il existe un intérêt social sérieux et avéré à ne pas froisser cette susceptibilité et si le degré du préjudice porté à la liberté de circulation reste en deçà de ce qui est nécessaire pour ménager la susceptibilité religieuse.

La Cour a conclu que le préjudice porté aux riverains ultra-orthodoxes par la circulation automobile au cœur de leur quartier le jour du sabbat est grave et quasi certain. La prévention de ce préjudice est un objectif public légitime. La Cour a également conclu que la fermeture de la rue à la circulation en transit pendant la prière n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour ménager la susceptibilité religieuse, d'autant que cette mesure occasionnerait aux automobilistes obligés d'emprunter un autre itinéraire un retard inférieur à deux minutes. La Cour a donc conclu que la décision prise par le ministre des Transports de fermer la rue pendant la prière était une limitation raisonnable de la liberté de circulation pour les automobilistes souhaitant emprunter cette rue comme voie de transit. Le caractère raisonnable de cette mesure est subordonné à trois conditions:

1. que les itinéraires de remplacement demeurent ouverts le jour du sabbat;
2. que la rue demeure ouverte le jour du sabbat en dehors des temps de prière; et
3. que la rue demeure accessible aux véhicules de sécurité et d'urgence même pendant les temps de prière.

Si la violence devait se poursuivre, l'équilibre serait rompu et il faudrait rouvrir la rue Bar-Ilan pendant toute la durée du sabbat.

La Cour a toutefois constaté que lorsqu'il a décidé de fermer la rue, le ministre des Transports n'a pas pris suffisamment en considération les besoins des riverains laïques qui doivent emprunter cette rue pour rentrer chez eux. Elle a donc annulé l'arrêté du ministre ordonnant la fermeture de la rue pendant la prière jusqu'à ce que celui-ci ait réglé le problème posé aux riverains laïques et à leurs invités, qui ne

pourraient pas avoir accès à leur logements pendant les moments de fermeture de la rue.

Deux juges ont souscrit à cette décision, trois autres ont considéré que la rue devrait être ouverte pendant toute la durée du sabbat et un autre a estimé qu'elle devrait être fermée pendant toute la durée du sabbat.

L'un des deux juges ayant souscrit à la décision de la Cour, le juge S. Levin, a noté qu'il n'était pas demandé à la Cour de statuer sur la mesure relative à la circulation qui avait sa préférence, mais de se prononcer sur la question de savoir si la décision prise par l'actuel ministre des Transports avait été une façon raisonnable d'user de son pouvoir discrétionnaire en matière administrative. Le juge E. Mazza a noté que la fermeture de la rue pendant la prière était subordonnée à l'existence d'itinéraires de remplacement et que si ceux-ci venaient à être fermés eux aussi, la rue en question devrait être rouverte.

Dans une opinion minoritaire, le juge T. Or a considéré que lorsqu'il s'agit de prendre des mesures relatives à la circulation, le ministre des Transports doit en premier lieu songer à faciliter la circulation et, ensuite seulement, tenir compte d'intérêts collectifs tels que la nécessité de ménager la susceptibilité religieuse. Le préjudice porté à la susceptibilité religieuse du fait de la circulation automobile pendant le sabbat reste en deçà de la limite de ce que les riverains ultra-orthodoxes sont censés pouvoir tolérer. La rue devrait rester ouverte pendant toute la durée du sabbat afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté de circulation. Le juge M. Cheshin a conclu que le ministre des Transports avait outrepassé ses pouvoirs. Un organe administratif ne peut accorder la priorité aux aspects religieux au moment de prendre une décision que s'il y a été autorisé par le parlement. Qui plus est, le fait de fermer la rue revient à confisquer un bien public, ce qui requiert aussi une autorisation législative. Par ailleurs, le ministre des Transports a porté atteinte à l'indépendance de l'Administrateur de la circulation en usurpant son autorité en matière de fermeture des rues, invalidant par là même sa décision de fermer la rue en question. Le juge D. Dorner a conclu que le parlement a le pouvoir de limiter les droits de l'homme pour ménager la susceptibilité religieuse et que les organes administratifs ne peuvent le faire que s'il les y a expressément autorisés. Le ministre des Transports a agi sans autorisation, réagissant de façon irréfléchie à la violence. Sa décision devrait donc être annulée.

Dans une opinion dissidente séparée, le juge T. Tal a fait valoir qu'il aurait fallu accepter une contre-requête demandant la fermeture de la rue pendant tout le

sabbat. Le fait de fermer la rue le jour du sabbat ne violait pas la liberté de circulation, causant tout au plus un léger désagrément aux riverains laïques, tandis que le droit des riverains religieux d'observer le sabbat est quasi absolu. La fermeture de la rue pendant la prière ne représentait pas une gêne déraisonnable pour les riverains séculiers, qui pouvaient rentrer chez eux en voiture en dehors des temps de prière.

### Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



### Identification: ISR-2001-1-006

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de neuf juges / **d)** 06.09.1999 / **e)** H.C. 5100/94, H.C. 4054/95, H.C. 6536/95, H.C. 5188/96, H.C. 7563/97, H.C. 7628/97, H.C. 1043/99 / **f)** Comité public contre la torture en Israël et al. c. État d'Israël et al. / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 53(4), 817 / **h)**.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
- 4.11.3 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Services de renseignement.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Interrogation, méthodes / Personne mise en examen, contrainte physique / Nécessité, défense / Terrorisme, lutte.

### Sommaire:

L'autorité qui permet à un agent de la sécurité d'État ou à un policier de conduire une enquête n'autorise pas la torture ni les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi n'autorise pas le recours à des méthodes d'interrogatoire qui portent atteinte à la dignité de la personne mise en examen à des fins illégitimes ou d'une manière qui va au-delà de l'utilisation des moyens strictement nécessaires.

L'état de «nécessité» visé à l'article 34.11 du Code pénal ne peut être invoqué pour autoriser des méthodes d'interrogatoire impliquant le recours à la contrainte physique à l'encontre d'une personne mise en examen. Un fonctionnaire sous le coup d'une inculpation pénale pour avoir eu recours à des méthodes d'interrogation prohibées peut utiliser ce moyen de défense, mais il n'autorise pas de porter atteinte aux droits de l'homme.

Le fait qu'une action ne constitue pas une infraction n'autorise pas en soi des policiers ou des agents de la sécurité d'État à y avoir recours lors d'un interrogatoire.

### Résumé:

Les requérants ont engagé une action devant la Cour suprême (siégeant en tant que Haute Cour de justice), affirmant que certaines méthodes utilisées par le Service général de la sécurité («SGS») – le fait, par exemple, de «secouer» une personne mise en examen, de la maintenir dans certaines positions pendant une longue période ou de la priver de sommeil – ne sont pas licites. Une chambre élargie de neuf juges a accepté à l'unanimité leur requête et a considéré que le SGS n'est pas habilité, dans l'état actuel de la législation, à employer des méthodes d'enquête reposant sur le recours à la contrainte physique à l'encontre des personnes mises en examen.

La Cour a jugé que les enquêteurs du SGS sont dotés des mêmes pouvoirs en matière d'interrogatoire que les enquêteurs de la police. L'autorité qui autorise l'enquêteur à conduire une enquête équitable ne l'autorise pas à torturer une personne ni à lui infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Cour a reconnu que, par sa nature même, un interrogatoire, même équitable, a toutes les chances de mettre la personne mise en examen mal à l'aise. Toutefois, la loi n'autorise pas le recours à des méthodes d'interrogatoire qui portent atteinte à la dignité de la personne mise en examen à des fins illégitimes ou d'une manière qui va au-delà de l'utilisation des

moyens strictement nécessaires. La Cour a donc été amenée à considérer que le SGS n'est pas habilité à «secouer» un homme, à le maintenir dans la position «Shabach», à l'obliger à prendre la position «accroupi comme une grenouille» et à le priver de sommeil autrement que pour les besoins de l'interrogatoire.

En outre, la Cour a considéré que l'état de «nécessité» visé à l'article 34.11 du Code pénal (qui exclut la responsabilité pénale dans certaines circonstances) ne peut être invoqué pour autoriser les enquêteurs du SGS à employer des méthodes d'interrogatoire impliquant le recours à la contrainte physique à l'encontre de la personne mise en examen. Un enquêteur du SGS peut toutefois se prévaloir de l'état de «nécessité», dans des circonstances prévues par la loi, s'il doit répondre d'une accusation d'utilisation de méthodes d'interrogatoire prohibées. Le ministre de la Justice peut établir les circonstances dans lesquelles les enquêteurs du SGS ne seront pas inculpés, au vu de la matérialisation de l'état de «nécessité». En revanche, on ne peut pas se prévaloir de ce dernier pour autoriser une atteinte aux droits de l'homme. Le fait qu'une action ne constitue pas une infraction n'autorise pas en soi le SGS à y avoir recours lors d'un interrogatoire.

Le jugement se rapporte aux problèmes de sécurité tout à fait particuliers qui se posent à l'État d'Israël depuis sa création, ainsi qu'aux exigences de la lutte contre le terrorisme. La Cour attire l'attention sur la difficulté qu'il y a à trancher cette question. Néanmoins, elle doit se prononcer en accord avec la loi et celle-ci ne confère pas aux enquêteurs du SGS le pouvoir de recourir à la force physique. Si la loi, en son état actuel, a besoin d'être modifiée, c'est au parlement (*Knesset*) qu'il revient d'en décider, conformément aux principes démocratiques et à la jurisprudence. En conséquence, la Cour a conclu que le pouvoir d'édicter des règles et d'agir conformément à celles-ci requiert une autorisation législative, sous la forme d'une loi dont l'objet soit le pouvoir de conduire des interrogatoires. Dans les limites de cette loi, le parlement peut exprimer ses vues sur les problèmes sociaux, éthiques et politiques que soulèvent l'autorisation de l'usage de moyens physiques lors d'un interrogatoire. Le fait de conférer aux enquêteurs du SGS le pouvoir de recourir à la force physique pendant l'interrogatoire des personnes mises en examen parce qu'elles sont soupçonnées de participation à des activités terroristes hostiles, et, par là même, de porter atteinte à la dignité et à la liberté de ces personnes, soulève des questions fondamentales de droit et de société, d'éthique et de politique, et de légalité et de sécurité. La question de savoir s'il est approprié qu'Israël autorise le recours aux méthodes physiques lors des interrogatoires et l'éventail desdites méthodes sont des questions sur

lesquelles il revient au parlement de se prononcer. C'est là que divers facteurs doivent être mis en balance. C'est à ce sujet que la loi requise peut être adoptée à condition, naturellement, qu'une loi qui porte atteinte à la liberté de la personne mise en examen soit «conforme aux valeurs de l'État d'Israël» et adoptée à une fin légitime et que son champ d'application ne s'étende pas au-delà de ce qui est nécessaire (article 8 de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines).

Dans une opinion partiellement concordante, le juge Y. Kedmi a estimé qu'il faudrait suspendre d'un an le prononcé du jugement. Pendant cette année, le SGS pourrait recourir à des méthodes exceptionnelles dans les rares cas de «bombes pourvues d'un mécanisme d'horlogerie», à la condition d'y avoir été expressément autorisé par le ministre de la Justice.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* ISR-2001-1-007

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de cinq juges / **d)** 08.03.2000 / **e)** H.C. 6698/95 / **f)** Ka'adan c. Office israélien d'administration des terres / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 54(1), 258 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Terrain, attribution, principes / Discrimination, tierce partie / Colonie, collective, établissement.



### Sommaire:

Le principe d'égalité interdit à l'État d'attribuer des terres directement aux particuliers en vertu d'un critère tenant à la religion ou à la nationalité. L'État ne peut pas discriminer indirectement des particuliers en attribuant des terres à une tierce partie qui se propose de les redistribuer en vertu d'un critère tenant à la religion ou à la nationalité.

### Résumé:

Les requérants étaient un couple d'Arabes vivant dans une colonie arabe. Ils souhaitaient construire une maison à Katzir, colonie collective implantée dans la région du fleuve Eron. Cette colonie avait été fondée en 1982 par l'Agence juive en collaboration avec la Société coopérative de Katzir, sur des terres que l'État avait attribuées à l'Agence juive (par l'intermédiaire de l'Office d'administration des terres) à des fins de redistribution. La Société coopérative Katzir n'acceptant que des membres juifs, elle avait refusé d'accepter les requérants et de les autoriser à construire leur maison sur le territoire de la colonie collective de Katzir. Les requérants ont affirmé que ce règlement constituait une discrimination fondée sur la religion ou la nationalité et que cette discrimination est interdite par la loi applicable aux terres appartenant à l'État.

La Cour s'est penchée sur la question de savoir si le refus d'autoriser les requérants à construire leur maison à Katzir constituait une discrimination illicite. Elle a procédé en deux temps. Dans un premier temps, elle s'est demandée si l'État peut attribuer directement à des particuliers des terres en vertu d'un critère tenant à la religion ou à la nationalité. La réponse est négative. En règle générale, le principe d'égalité interdit à l'État d'établir une distinction entre les particuliers en se fondant sur la religion ou la nationalité. Ce principe vaut également pour l'attribution de terres appartenant à l'État. Cette conclusion découle à la fois des valeurs d'Israël en tant qu'État démocratique et des valeurs d'Israël en tant qu'État juif. Le caractère juif de l'État n'autorise pas Israël à défavoriser certains de ses ressortissants. En Israël, les juifs et les non-juifs sont des citoyens égaux en droits et en responsabilités. Dès lors qu'il permet à un groupe de juifs ne présentant aucune caractéristique distinctive de fonder une colonie exclusivement juive sur des terres lui appartenant, l'État pratique une discrimination illicite («qui dit séparé dit inégal»), même s'il est également disposé à attribuer des terres aux fins de la création d'une colonie exclusivement arabe.

Dans un deuxième temps, la Cour s'est demandée si l'État peut attribuer des terres à l'Agence juive en

sachant que celle-ci n'autorisera que des juifs à occuper ces terres. La réponse est négative. Lorsque la discrimination directe est illicite, la discrimination indirecte l'est également. Si l'État est tenu de ne pas pratiquer la discrimination fondée sur la religion ou la nationalité dans ses propres actions, il ne peut pas non plus contribuer à la discrimination par des tiers. Le fait que la partie tierce soit l'Agence juive ne change rien à l'affaire. L'Agence juive peut établir une distinction entre juifs et non-juifs, mais pas pour ce qui est d'attribuer des terres appartenant à l'État.

La Cour a limité sa décision aux faits relatifs à l'affaire à l'examen. La question générale de l'utilisation des terres appartenant à l'État aux fins de la création de colonies soulève des questions couvrant un champ très large. Cette affaire n'a pas été engagée contre l'attribution antérieure de terres appartenant à l'État.

La Cour a précisé qu'il existe différents types de colonies, comme les *kibbutzim* et les *moshavim*. Les différents types de colonies donnent lieu à des problèmes différents. La Cour n'a pas pris position en ce qui concerne ces types de colonies. Les circonstances particulières, sans rapport avec le type de colonie, peuvent aussi être pertinentes. En prenant sa décision, la Cour boucle la première phase d'un processus qui s'annonce délicat et problématique. Il est bon de prendre son temps et de faire preuve de prudence à chacune des phases de ce processus, en prenant en considération les circonstances propres à chaque cas.

S'agissant de la réparation demandée par les requérants, la Cour a relevé un certain nombre de difficultés d'ordre social et juridique et a rendu une ordonnance selon laquelle la loi interdisait à l'État d'attribuer des terres lui appartenant à l'Agence juive aux fins de créer la colonie collective de Katzir sur la base d'une discrimination entre juifs et non-juifs. L'ordonnance indiquait également que l'État devait prendre en considération la demande faite par les requérants en vue d'acquérir pour eux-mêmes, dans la colonie de Katzir, un terrain pour y construire leur maison. Pour ce faire, il devait se fonder sur le principe d'égalité et tenir compte des différents aspects pertinents – y compris les aspects concernant l'Agence juive et les habitants actuels de Katzir. Par ailleurs, l'État doit tenir compte des nombreux problèmes juridiques qui se posent. Ayant examiné tous les aspects pertinents, l'État doit se prononcer avec la célérité voulue sur la question de savoir s'il doit autoriser les requérants à construire une maison sur le territoire de la colonie collective de Katzir.

Le Président A. Barak a soumis un avis auquel les juges T. Or et I. Zamir se sont associés. Le juge M. Cheshin a donné son assentiment à l'arrêt et a

soumis un avis. Le juge Y. Kedmi ne s'est pas associé à l'arrêt et a soumis un avis.

*Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* ISR-2001-1-008

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de neuf juges / **d)** 12.04.2000 / **e)** F.H. 7048/97 / **f)** Plonim c. ministère de la Sécurité / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 54(1), 721 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.2.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, administratif, monnaie d'échange / Soldat, porté disparu, négociations / Sécurité nationale, menace.

*Sommaire:*

En vertu des principes de la dignité et de la liberté de la personne humaine, une personne qui ne représente pas une menace pour la sécurité nationale ne doit pas faire l'objet d'une mesure d'internement administratif pour pouvoir être utilisée par la suite comme «monnaie d'échange» en vue d'obtenir le retour de soldats portés disparus ou de prisonniers

de guerre. Même si les principes de la dignité et de la liberté de la personne humaine ne le prescrivaient pas, le principe de proportionnalité imposerait à l'État d'apporter la preuve que la détention rendait possible la libération de soldats et de prisonniers de guerre.

*Résumé:*

Entre 1984 et 1987, un certain nombre de civils libanais ont été arrêtés et traduits devant un tribunal. Chacun d'entre eux a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un certain nombre d'années. Après avoir purgé leur peine dans une prison israélienne, ils n'ont pas été libérés. Le ministre de la Défense a ordonné leur internement administratif («internement de sûreté»). Cette mesure d'internement était liée aux négociations en cours entre Israël et différentes organisations soupçonnées de détenir des soldats israéliens portés disparus ou des prisonniers de guerre ou d'avoir des informations concernant l'endroit où ils se trouvaient. Les détenus ne posaient en eux-mêmes aucune menace pour la sécurité nationale. La seule raison d'être de leur détention était le fait de pouvoir servir de «monnaie d'échange» dans le cadre des dites négociations.

En vertu de la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux (internement), lorsque l'état d'urgence est décrété dans le pays, le ministre de la Défense est habilité à prendre à l'égard d'une personne une mesure d'internement administratif s'il est convaincu que «l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique commande qu'une personne soit internée» (article 1079.2 de la loi relative aux pouvoirs spéciaux (internement)). L'internement est ordonné pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, puis il peut être prolongé indéfiniment pour de nouvelles périodes de six mois. Selon la loi susvisée, passé un délai de 48 heures à compter du moment de l'internement, puis tous les trois mois, le mandat d'amener est réexaminé par le Président du Tribunal de district. Il peut être fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême.

En 1994, le Président du Tribunal de district ayant prolongé leur internement administratif d'une nouvelle période de six mois, un certain nombre de détenus libanais ont formé un recours devant la Cour suprême. Ils ont fait valoir que la loi relative aux pouvoirs spéciaux ne donne pas au ministre de la Défense le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne qui ne représente aucune menace et lorsque l'unique raison d'être de la mesure en question est la volonté d'utiliser cette personne comme «monnaie d'échange» pendant les négociations.

La Cour suprême, siégeant en chambre de trois juges, a débouté les détenus de leur appel par un vote de 2 contre 1. La Cour a retenu l'argument du ministre de la Défense, selon lequel «l'intérêt de la sécurité nationale» visé à l'article 2 de la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux recouvrait l'intérêt suprême d'obtenir la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. Le ministre de la Défense est donc autorisé à prendre à l'encontre des civils libanais une mesure d'internement administratif. Le défenseur de la position minoritaire a fait valoir que les pouvoirs conférés par la loi ne comprennent pas l'internement d'une personne ne posant en elle-même aucune menace lorsque l'unique raison d'être de son internement est de se servir d'elle comme monnaie d'échange.

Les détenus ont demandé à ce que leur cause soit entendue une nouvelle fois. Elle l'a été devant une chambre élargie de neuf juges. La Cour suprême a infirmé le jugement du Tribunal de district et son propre arrêt antérieur. Par un vote de 6 contre 3, elle a jugé que le ministre de la Défense n'a pas le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif contre une personne qui ne représente aucune menace pour la sécurité nationale et lorsque l'unique raison d'être de cette mesure est de pouvoir utiliser cette personne comme «monnaie d'échange». Les partisans de la position majoritaire considéraient que la nécessité de protéger la dignité et la liberté de la personne humaine et de maintenir un juste équilibre entre les droits des citoyens et la sécurité nationale faisait que la loi devait être interprétée d'une façon qui ne considère pas que le ministre de la Défense a le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne qui ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale. C'est également l'interprétation que prescrit le droit international. De plus, l'internement des détenus était illégal même si le ministre de la Défense avait le pouvoir susvisé. Le recours à l'internement administratif n'était pas conforme au principe de proportionnalité car il ne reposait pas sur des éléments qui prouveraient que l'internement administratif de ces personnes pourraient permettre d'obtenir la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. S'appuyant sur ces deux arguments, la Cour suprême a jugé que les détenus devaient être immédiatement libérés.

Les défenseurs de la position minoritaire considéraient que les pouvoirs conférés par la loi au ministre de la Défense comprennent notamment celui de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne ne représentant pas une menace pour la sécurité nationale. C'est parce que «l'intérêt de la sécurité nationale» visé à l'article 2 de

la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux recouvre la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. Tant qu'elle existe, la possibilité de voir libérer les prisonniers de guerre et les soldats portés disparus justifie les mesures d'internement administratif prises à l'encontre de détenus. Qui plus est, ces juges ont fait valoir qu'en l'espèce, l'internement administratif était une mesure conforme au principe de proportionnalité, car l'on disposait de suffisamment d'éléments prouvant que cette mesure entraînerait la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* ISR-2001-1-009

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 18.06.2001 / **e)** H.C. 1514/01 / **f)** Gur Aryeh c. Office de la deuxième chaîne de télévision et station de radio / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 55(4), 267 / **h)**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.  
 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.  
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.  
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Religion, pratique religieuse, coercition / Religion, conviction religieuse / Religion, sensibilité religieuse, respect / Télévision, radiodiffusion / Tolérance, niveau.

### *Sommaire:*

Une société créée par une loi doit faire usage de sa liberté d'appréciation d'une façon conforme aux principes du droit public israélien. La protection de la liberté de parole prime les garanties de ménagement de la susceptibilité religieuse à moins que le préjudice porté à cette dernière soit quasi assuré, effectif et grave.

La radiodiffusion d'interviews de juifs religieux le jour du sabbat froisse leur sensibilité religieuse, sans toutefois dépasser le niveau de tolérance que les individus sont censés pouvoir accepter comme étant le prix à payer pour vivre dans une société pluraliste et démocratique. Elle ne porte pas non plus atteinte à leur droit à la liberté de religion car elle ne les empêche pas d'accomplir leurs devoirs religieux ou de vivre en accord avec les préceptes de leur religion.

### *Résumé:*

Quatre juifs orthodoxes ont saisi la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, pour lui demander d'ordonner à une société de radiodiffusion semi-publique de ne plus diffuser, le jour du sabbat, des interviews données par eux. La loi des juifs orthodoxes leur interdit de regarder ou de diffuser des émissions de télévision le jour du sabbat. Les requérants ont affirmé que le passage de ces interviews à la télévision froisserait leur sensibilité religieuse et violerait leur droit à la liberté de religion en les contraignant à participer à une émission de télévision diffusée le jour du sabbat.

Les requérants avaient été interviewés en vue de la réalisation d'un documentaire devant être diffusé dans le cadre d'une émission hebdomadaire de documentaires créée par une société de télévision privée et diffusée par l'Office de la deuxième chaîne de télévision et station de radio (l'Office), société semi-publique créée par une loi. La Cour a conclu que l'on ne s'était pas entendu pour ne pas diffuser l'émission le jour du sabbat. Les requérante ont prétendu que la diffusion en question les ferait participer à la profanation du sabbat, ce qui allait à l'encontre de leurs convictions religieuses. L'Office a affirmé ne pas avoir de créneau en semaine pour diffuser cette émission.

La Cour a noté que la société israélienne repose à la fois sur des valeurs juives et des valeurs démocratiques et défend la sensibilité du public en général et la sensibilité religieuse en particulier. Il ne saurait y avoir de société pluraliste et démocratique sans tolérance mutuelle entre convictions différentes et,

notamment, sans la garantie que les sensibilités religieuses sont ménagées. À cette garantie s'opposent diverses variations du droit à la liberté de parole. L'Office a droit à la liberté de parole à la fois en tant qu'intervenant et en tant que tribune, la société qui a conçu le documentaire et le réalisateur et le producteur de ce documentaire disposent d'un droit d'expression artistique et le public a droit à l'information.

La Cour a jugé qu'en tant que société créée par une loi, l'Office doit faire usage de sa liberté d'appréciation d'une façon conforme au droit public israélien.

La Cour a considéré que lorsqu'il s'agit de mettre en balance la protection de la sensibilité religieuse des requérants et la défense de la liberté de parole des défendeurs, la liberté de parole prime à moins que le préjudice causé à la sensibilité religieuse ne soit quasi assuré, effectif et grave et qu'il n'en vienne à dépasser le niveau de tolérance que les personnes ayant des convictions religieuses sont censées pouvoir accepter comme étant le prix à payer pour vivre dans une société pluraliste et démocratique. La Cour a conclu que si le préjudice causé à la sensibilité religieuse ne faisait aucun doute, sa gravité n'allait pas jusqu'à devoir faire limiter le droit des défendeurs à la liberté de parole. La Cour a été d'avis que les juifs religieux tenant à éviter ce genre d'atteinte à leur sensibilité religieuse pouvaient subordonner leur participation à des émissions de télévision à l'octroi de la garantie que l'émission en question ne serait pas diffusée le jour du sabbat.

La Cour a également conclu que le fait de diffuser les interviews le jour du sabbat ne porterait pas atteinte au droit des requérants à la liberté de religion. La liberté de religion protège le droit d'avoir des convictions, d'agir en accord avec ses convictions et de ne pas être contraint d'agir à l'encontre de ses convictions religieuses. Elle comprend notamment le droit de s'exprimer en s'habillant conformément à ses principes religieux et d'autres droits permettant à une personne d'exprimer son identité religieuse. Le fait de diffuser les interviews le jour du sabbat ne viole pas le droit d'avoir des convictions religieuses ni la liberté d'agir en accord avec celles-ci. Le droit à la liberté de religion n'est violé que si l'on empêche quelqu'un d'accomplir les devoirs que lui imposent sa religion et ses convictions ou de vivre sa vie en tant que personne ayant des convictions religieuses. La Cour a tenu à faire savoir qu'un développement sans restrictions du droit à la liberté de religion finirait par faire se déprécier la liberté religieuse et la vider de son contenu.

La Cour a débouté les requérants de leur demande et noté que les défendeurs avaient accepté de diffuser l'émission en expliquant par sous-titrage que les interviews données par les requérants avaient été filmées un jour de semaine.

Dans une opinion dissidente, la juge Dalia Dorner a considéré que la diffusion des interviews le jour du sabbat violait le droit des requérants à la liberté de religion. Un rabbin consulté par les requérants a jugé que la participation à une émission de télévision dont la diffusion devait avoir lieu le jour du sabbat pouvait être contraire à la loi juive. Le défenseur de la position minoritaire a conclu qu'il appartient aux personnes qui ont des convictions religieuses, non à la Cour, de décider de ce qui constitue une violation de la loi religieuse. Selon cette position, si les requérants croient que la diffusion de l'émission un samedi les associe à la profanation du sabbat, cette émission violerait le droit des requérants de ne pas être contraints d'agir de façon contraire à leurs convictions religieuses. Par ailleurs, l'ordonnance d'interdiction serait une atteinte minimale à la liberté de parole de l'Office car celui-ci pourrait diffuser l'émission un jour de semaine. L'ordonnance d'interdiction permettrait donc de trouver un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté religieuse et le droit de l'Office à la liberté de parole.

#### Langues:

Hébreu.



#### Identification: ISR-2001-1-010

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 03.07.2001 / **e)** H.C. 9070/00 / **f)** Livnat c. Rubinstein / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 55(4), 800 / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.5.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation.

4.9.6.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Candidature.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, commission, audition / Parlement, acte interne / Restriction, pouvoir juridictionnel.

#### Sommaire:

Dans une démocratie constitutionnelle, les actes du parlement doivent être conformes aux principes du droit; ils doivent notamment pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Les tribunaux doivent faire preuve de mesure lorsqu'ils examinent les actes internes du parlement et ne peuvent exercer ce contrôle que si les actes en question mettent effectivement à mal les bases mêmes de la vie démocratique.

L'ajournement des auditions publiques d'une commission chargée d'examiner des projets de loi relatifs à des élections, qui avait pour conséquence de rendre difficile à une candidate à un poste politique de s'organiser en vue de se présenter aux élections, ne constituait pas une atteinte aux bases mêmes de la vie démocratique.

#### Résumé:

Un membre du parlement (*Knesset*) a saisi la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, pour lui demander d'ordonner au président de la Commission de la Constitution, de la loi et de la justice de rapprocher la date des auditions que cette Commission devait tenir sur différents projets de loi appelant à de nouvelles élections gouvernementales. La requérante affirmait que si les auditions publiques étaient retardées, elle ne pourrait pas se placer en vue d'obtenir l'investiture de son parti en tant que candidate au poste de Premier ministre. La requérante ne briguerait le poste de Premier ministre que si le parlement adoptait un certain projet de loi qui avait pour conséquence d'interdire à un rival de se présenter. Elle a indiqué que l'ajournement des auditions portait atteinte à son droit de briguer le poste en question et au droit de vote du public.

La Cour a jugé que dans une démocratie constitutionnelle, les actes du parlement doivent être conformes aux principes du droit; ils doivent notamment pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toutefois, le parlement ayant le statut de représentant élu du peuple, la Cour doit faire preuve de mesure et de retenue lorsqu'elle examine les actes internes du parlement. Le champ d'application du contrôle juridictionnel des actes du parlement dépend de la nature des actes en question; les tribunaux procèdent à un contrôle plus étendu sur les actes définitifs du parlement, tels que les lois, que sur ses activités internes, telles que le calendrier des auditions publiques de ses commissions. Ce type d'activités ne fait l'objet d'un contrôle juridictionnel que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'elles mettent effectivement à mal les bases mêmes de la vie démocratique.

La Cour a considéré que l'ajournement de l'audition de la commission ne porterait pas atteinte aux bases mêmes de la vie démocratique ou aux structures d'un régime démocratique. Le préjudice causé à la requérante était lié au manque de coordination entre les auditions parlementaires et les élections internes de son parti. La Cour a estimé qu'en l'espèce, la solution n'était pas une intervention judiciaire, mais une modification du calendrier interne des activités du parti de la requérante. La Cour a débouté la requérante de sa demande.

#### Langues:

Hébreu.



## Italie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ITA-2001-1-001

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.11.2000 / **e)** 508/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 49/29.11.2000 / **h)** CODICES (italien).

*Mots-clé du thésaurus systématique:*

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Religion, culte religieux, protection / État, Église, instrument concordataire / Religion, État.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle a tiré du système des normes constitutionnelles le principe de laïcité de l'État qui s'élève au rang de «principe suprême» (arrêts n<sup>os</sup> 203 de 1999, 259 de 1990, 195 de 1993 *Bulletin* 1993/2 [ITA-1993-2-008] et 329 de 1997) et qui caractérise dans une perspective pluraliste la forme de l'État italien, au sein duquel doivent cohabiter, de manière également libre, religions, cultures et traditions différentes (arrêt n<sup>o</sup> 440 de 1995, *Bulletin* 1995/3 [ITA-1995-3-014]).

En vertu des principes fondamentaux d'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion (article 3 de la Constitution) et d'égale liberté devant la loi de toutes les confessions religieuses (article 8 de la Constitution), l'attitude de l'État ne peut qu'être équidistante et impartiale vis-à-vis de ces dernières, sans qu'il soit tenu compte des données quantitatives de l'adhésion plus ou moins diffuse à telle ou telle confession religieuse (arrêts n<sup>os</sup> 925 de 1988, 440 de 1995 *Bulletin* 1995/3 [ITA-1995-3-014] et 329 de 1997) et de l'ampleur plus ou moins importante des

réactions sociales pouvant découler de l'atteinte portée à l'une d'elles (voir à nouveau l'arrêt n° 329 de 1997).

Les principes constitutionnels rappelés ci-dessus imposent l'égalité de protection de la conscience de chaque personne qui se reconnaît dans une religion, quelle que soit la confession d'appartenance (dans ce sens, voir encore l'arrêt n° 440 de 1995, *Bulletin* 1995/3 [ITA-1995-3-014]), sous réserve de la possibilité de réglementer bilatéralement et donc de manière différenciée, en fonction de leur spécificité, les rapports de l'État avec l'Église catholique à travers l'instrument concordataire (article 7 de la Constitution) et les rapports de l'État avec les autres confessions religieuses à travers des ententes (article 8 de la Constitution).

### Résumé:

La Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnel, pour violation de l'article 3 de la Constitution (qui pose le principe de l'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion) et de l'article 8 de la Constitution (qui déclare l'égalité de toutes les confessions religieuses devant la loi), l'article du Code pénal qui punit jusqu'à un an de réclusion «quiconque outrage publiquement la religion de l'État», c'est-à-dire la religion catholique.

Édictée par le législateur en 1930, la disposition attaquée, ainsi que toutes les autres qui prévoient une protection particulière en faveur de la religion de l'État (la religion catholique), s'explique par le fait que, dans les conceptions politiques de l'époque, le catholicisme était considéré comme facteur de l'unité morale de la nation. La religion catholique était la «seule» religion de l'État (selon la formule contenue dans l'article 1 du Statut *albertino* et reprise ensuite dans le traité entre le Saint-Siège et l'Italie en 1929) et, en tant que telle, elle faisait l'objet d'une protection particulière même dans le cadre des intérêts de l'État.

Ce contexte normatif a été successivement abandonné. D'un côté, le protocole additionnel à l'Accord portant modification du Concordat du Latran a affirmé explicitement que la religion catholique cessait d'être l'unique religion de l'État; d'un autre côté, dans le cadre de la conclusion d'ententes avec les confessions non catholiques prévues par l'article 8 de la Constitution, la parité de la protection pénale a été assurée (entente avec l'Union des communautés juives italiennes) ou bien il a été renoncé à la protection pénale directe (ententes avec la table vaudoise, avec les assemblées de Dieu en Italie, avec l'Union chrétienne évangélique baptiste d'Italie).

L'article du Code pénal qui punit jusqu'à un an de réclusion «quiconque outrage publiquement la religion de l'État» constitue donc un anachronisme qui, face à l'inertie du législateur, doit être éliminé par la Cour constitutionnelle. S'agissant du domaine pénal, le rétablissement de l'égalité peut intervenir seulement en éliminant du système l'incrimination. En effet, une intervention de type «additif» qui étendrait la protection pénale aux autres religions jusqu'ici exclues n'est pas envisageable pour la Cour.

L'obstacle vient de la réserve de loi, établie par la Constitution en matière de délits et de peines, qui exige l'intervention du parlement pour la définition de nouvelles catégories d'infractions.

### Renvois:

Sur l'arrêt n° 440 de 1995 (*Bulletin* 1995/3 [ITA-1995-3-014]), cité à plusieurs reprises dans le texte, et sur d'autres décisions sur le thème des relations entre l'État et les institutions religieuses, voir l'édition spéciale du *Bulletin sur la liberté confessionnelle*.

### Langues:

Italien.



### Identification: ITA-2001-1-002

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.03.2001 / **e)** 71/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 12/21.03.2001 / **h)** CODICES (italien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.  
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.  
 4.6.10.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.  
 4.8.5.4 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Coopération.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Activité didactique et scientifique / Hôpital, université / Administration, bon fonctionnement / Entente, région, université / Université, médecin.

### *Sommaire:*

L'activité d'assistance hospitalière et l'activité didactique et scientifique, confiées par la législation en vigueur au personnel médical universitaire, se placent entre elles dans un rapport de véritable interpénétration en raison de la nature théorico-pratique de l'enseignement médical, que ce soit au niveau universitaire ou post-universitaire. Ce phénomène d'interpénétration est confirmé par la plus récente législation communautaire sur la reconnaissance réciproque des diplômes de médecins dans les pays de l'Union, législation rendue applicable également dans le système italien.

L'existence d'un lien fonctionnel entre l'activité d'assistance d'un côté et l'activité didactique et de recherche de l'autre, n'empêche pas le législateur de moduler, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'ampleur et les modalités de développement de l'activité d'assistance des médecins universitaires, ce même au regard de l'âge des enseignants; par contre, il ne peut pas être consenti, sous peine de violation du critère de raisonabilité et du principe de bon fonctionnement de l'administration (tous deux protégés par la Constitution) la scission entre ces deux secteurs d'activité, car cela aurait pour conséquence de créer des catégories de professeurs-médecins destinés à un enseignement, lequel serait privé du support de la nécessaire activité d'assistance.

La norme censurée, en renvoyant à des ententes entre universités et régions la détermination concrète de l'activité d'assistance, essentielle au développement fructueux de l'activité didactique et de recherche des médecins universitaires, n'est pas contraire au principe de la réserve de loi (en matière universitaire). En effet, une telle réserve ne peut pas être entendue comme étant de nature à restreindre l'entière autonomie des universités, garantie par la Constitution. Ladite disposition législative ne viole pas, à plus forte raison, les dispositions constitutionnelles sur la délégation, car les questions déléguées aux ententes précitées ont substantiellement un caractère technique.

### *Résumé:*

La décision en question a déclaré inconstitutionnelle la disposition (article 15.2) d'un décret législatif dans

la partie qui prévoyait, pour le personnel médical universitaire, la cessation des activités ordinaires d'assistance de nature hospitalière, ainsi que de la direction des structures d'assistance, de manière anticipée par rapport à l'âge de la retraite prévu pour les enseignants universitaires, malgré le silence des protocoles d'entente entre universités et régions (voir sommaire). Ces derniers sont prévus par la même disposition, aux fins de la réglementation des modalités et des limites à l'utilisation des médecins universitaires pour des activités spécifiques de nature hospitalière connexes à l'activité didactique et de recherche.

La Cour subordonne donc la cessation des activités normales de nature hospitalière par le personnel médical universitaire à une disposition spécifique dans les protocoles d'entente précités.

### *Renvois:*

Au regard du rapport d'interpénétration existant entre activités d'assistance hospitalière et activités didactico-scientifique effectuées par le personnel médico-universitaire, la Cour a rappelé ses arrêts n<sup>os</sup> 136 de 1997, 126 de 1981 et 103 de 1997. Concernant l'affirmation que la réserve de loi en matière universitaire ne peut être entendue de manière telle à comprimer l'entière autonomie universitaire, la Cour rappelle l'arrêt n<sup>o</sup> 383 de 1998, *Bulletin* 1998/3 [ITA-1998-3-010].

### *Langues:*

Italien.



### *Identification:* ITA-2001-1-003

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.03.2001 / **e)** 73/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 13/28.03.2001 / **h)** CODICES (italien).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.



2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.

5.1.1.3.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, modalité / Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

### *Sommaire:*

Le pouvoir gouvernemental de fixer des modalités particulières d'exécution de la peine d'une personne transférée à un État d'exécution selon les termes de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées doit être en accord avec le système général de la Convention dans lequel il s'insère. Or, ce système fait primer le système juridique de l'État d'exécution et, en premier lieu, ses principes et ses règles constitutionnelles.

Il faut donc déclarer infondée la question de la légitimité constitutionnelle de la disposition de la loi d'exécution de la Convention fondée sur une interprétation de cette dernière rendant possible la conclusion, entre l'État de condamnation et l'État d'exécution, d'un accord empêchant l'application à la personne condamnée, des avantages prévus par le système de l'État d'exécution de la peine.

### *Résumé:*

Le Tribunal d'application des peines de Rome (*Tribunale di sorveglianza*) avait soulevé la question de la légitimité constitutionnelle de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1988, n° 334. Il s'agit de la loi d'exécution de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, adoptée à Strasbourg le 21 mars 1983, dans la partie de cet article qui prévoit la possibilité de conclure, entre l'État qui a prononcé la condamnation et l'État qui doit l'exécuter, un accord empêchant l'application, à la personne condamnée, des avantages prévus par le système de l'État d'exécution de la peine.

Dans le cas d'espèce, le juge de renvoi soutenait que l'accord conclu entre les États-Unis et l'Italie, aux

sens de l'article 3.1.f de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, interdisait à l'Italie de différer, pour des raisons médicales sérieuses, l'exécution de la peine de Silvia Baraldini, atteinte d'une maladie grave et condamnée par deux arrêts, prononcés aux États-Unis d'Amérique et reconnus en Italie, à une peine de détention. C'est pourquoi, il a été soutenu que la loi rendant exécutoire en Italie la Convention de transfèrement des personnes condamnées violait les principes constitutionnels qui interdisent les peines entraînant des traitements contraires à la dignité humaine (article 27.3 de la Constitution) et ceux qui protègent la santé comme droit fondamental de l'individu (article 32.1 de la Constitution).

L'ouverture du système italien, que ce soit vis-à-vis des normes de droit international généralement reconnues ou des normes internationales conventionnelles, connaît des limites propres à garantir son identité et donc, par-dessus tout, des limites dérivant de la Constitution.

Dans certains cas, la Constitution elle-même offre à l'insertion du droit international un fondement spécifique qui confère une valeur juridique spécifique aux normes introduites dans le système italien. C'est le cas de l'article 10.1 de la Constitution, selon lequel le système italien «se conforme» aux règles du droit international généralement reconnu, et de l'article 11 de la Constitution, en raison de la référence de ce dernier aux traités institutifs des organisations internationales qui assurent «la paix et la justice entre les nations» et aux normes produites par celles-ci. Cependant, dans les deux cas, l'introduction de telles normes dans l'ordre juridique interne est subordonnée au respect des «principes fondamentaux du système constitutionnel» et des «droits fondamentaux de la personne».

Quand, au contraire, il manque un fondement constitutionnel spécifique, les normes de droit international conventionnel prennent, dans le système national, la force juridique de l'acte interne d'exécution. En conséquence, la Cour, saisie du contrôle de constitutionnalité de la loi qui introduit le traité dans l'ordre interne, effectuera son contrôle comme s'il s'agissait d'une loi quelconque.

En soumettant au contrôle de constitutionnalité la loi d'exécution du traité, il est possible d'apprécier la conformité de celui-ci à la Constitution (voir, par exemple, les arrêts n°s 183 de 1994; 446 de 1990; 20 de 1966) et de parvenir éventuellement à la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi d'exécution dans la partie où elle introduit dans l'ordre juridique interne des normes incompatibles avec la Constitution (arrêts n°s 128 de 1987 et 210 de 1986).

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, adoptée à Strasbourg le 21 mars 1983 et rendue exécutoire en Italie par la loi du 25 juillet 1988, n° 334, ne prévoit pas que le Gouvernement italien, en application de l'article 3.1.f de la Convention, puisse fixer avec le gouvernement d'un autre État, signataire de la Convention, des conditions personnelles et spéciales d'exécution de la peine de détention dérogeant aux dispositions législatives et constitutionnelles et destinées à s'appliquer par le biais de l'autorité judiciaire à la personne transférée.

Or, à la lumière de ses articles 9 et 10, la Convention est univoque: elle renvoie l'exécution de la peine au régime juridique en vigueur dans l'État d'exécution et la soumet aux mesures concrètes que celui-ci considère appropriées. En outre, en cas de disparités entre le système de l'État de condamnation et celui de l'État d'exécution, la Convention organise la correspondance, dans la mesure du possible, entre le prononcé des sanctions et leur exécution, en donnant la prééminence à ce qui est requis par le système de l'État d'exécution.

Dans l'esprit de la Convention, l'État de condamnation peut, discrétionnairement, donner ou refuser son consentement au transfert du condamné, quand il considère que le régime légal d'exécution pénale dans le pays d'exécution potentiel, est ou n'est pas substantiellement équivalent à celui prévu par son propre système.

L'État d'exécution, à son tour, est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telle qu'elle est prévue par le système de l'État de condamnation. Cependant, l'État d'exécution ne peut pas franchir certaines limites sous peine de provoquer une rupture de son propre système. La sauvegarde de ce dernier rend donc possible d'effectuer les adaptations strictement nécessaires.

Ce qui est clairement exclu par la Convention (la raison d'une telle exclusion, à la lumière des principes de l'État de droit, ne nécessite pas d'explications), c'est l'éventualité que le sujet transféré soit soumis à un véritable régime d'exécution spécial et personnel, concernant les droits et les devoirs qui le concernent en tant que détenu. L'article 3.1.f de la Convention prévoit, afin que le détenu puisse être transféré dans l'État de sa nationalité, que «l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement». De plus, même si l'on interprète ces dispositions comme autorisant les gouvernements des États à convenir entre eux des conditions particulières relatives au transfèrement, le pouvoir gouvernemental de fixer des modalités particulières d'exécution de la peine doit être en accord avec le

système général de la Convention dans lequel il s'insère. Ce système résulte en particulier des articles 9 et 10 précités, qui font primer le système juridique de l'État d'exécution et, en premier lieu, ses principes et ses règles constitutionnelles.

Il faut donc déclarer infondée la question de légitimité constitutionnelle de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1988, n° 334, d'exécution de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Cette question a été soulevée au regard des articles 2, 3.1, 25.2, 27.3 et 32.1 de la Constitution.

#### *Langues:*

Italien.



#### *Identification:* ITA-2001-1-004

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.2001 / **e)** 105/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 16/18.04.2001 / **h)** CODICES (italien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.  
 5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.  
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.  
 5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.  
 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.  
 5.3.13.2.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Expulsion / Immigré / Autorité judiciaire, intervention, nécessité / Séjour, permis / Étranger, reconduite forcée à la frontière / Étranger, rétention.

### *Sommaire:*

La rétention d'un étranger dans les centres de séjour temporaire et d'assistance est une mesure qui touche à la liberté individuelle et qui ne peut pas être adoptée en dehors des garanties prévues par l'article 13 de la Constitution. Du fait de son contenu, cette mesure entre, au minimum, dans le domaine des «autres mesures restrictives de la liberté individuelle», bien que non expressément mentionnées dans la disposition constitutionnelle précitée. Même quand la rétention en question vise à une finalité d'assistance, la personne qui y est soumise subit une atteinte à sa dignité humaine. Une telle atteinte a lieu dans chaque cas d'assujettissement physique au pouvoir d'autrui et cette atteinte est sûrement un indice quant à l'existence d'un rapport entre ladite mesure et la liberté individuelle.

Les garanties prévues par la Constitution pour la protection de la liberté individuelle ne peuvent pas être restreintes à l'égard des étrangers de manière à porter atteinte à des droits constitutionnellement inviolables. Malgré la multiplicité des intérêts publics présents en matière d'immigration et malgré la gravité des problèmes relatifs à la sécurité et à l'ordre public connexes aux flux migratoires non contrôlés, il ne peut en découler des répercussions négatives sur le caractère universel de la liberté individuelle. Celle-ci, tout comme d'autres droits déclarés inviolables par la Constitution, appartient aux individus, considérés non pas en tant que partie d'une communauté politique déterminée, mais en tant qu'êtres humains. C'est dans une telle optique que doit être appréhendé le fait que la mesure de rétention adoptée par l'autorité de sécurité publique doit être communiquée dans les 48 heures à l'autorité judiciaire et que, si elle n'est pas validée dans les 48 heures suivantes, celle-ci perd tout effet.

La mesure de rétention d'un étranger dans les centres de séjour temporaire et d'assistance correspond, dans le cadre de la procédure d'expulsion administrative, à la modalité d'organisation choisie par le législateur pour rendre concrètement possible, dans les cas formellement prévus, la reconduite de l'étranger à la frontière et son éloignement du territoire national; le décret d'expulsion portant reconduite forcée à la frontière, qui doit être, dans tous les cas, motivé, représente la condition nécessaire de la mesure en question et en cela, il ne peut être soustrait au contrôle de l'autorité judiciaire. À ce sujet, il suffit de relever que la reconduite à la frontière est inhérente au domaine réglementé par la Constitution en vue de la protection de la liberté individuelle parce qu'elle est immédiatement coercitive. Ce caractère coercitif caractérise, au regard de la jurisprudence constante de la Cour, les

restrictions à la liberté individuelle, et les différences des mesures ayant seulement une incidence sur la liberté de circulation.

Le contrôle que le juge est appelé à effectuer sur la légitimité de la rétention de l'étranger ne peut s'arrêter à la procédure d'expulsion, mais il doit s'étendre aux motifs qui ont conduit l'administration à ordonner la reconduite à la frontière. En effet, celle-ci est la cause immédiate de la limitation de la liberté individuelle et en même temps le fondement de la mesure postérieure de rétention.

Supposons que le juge considère comme non fondées ou insuffisamment motivées les raisons pour lesquelles l'autorité de sécurité publique ne s'est pas limitée à adopter la mesure d'expulsion avec injonction mais a ordonné l'exécution de l'expulsion à travers une reconduite forcée à la frontière. Le refus de validation d'une telle mesure entraînerait l'annulation de la mesure de rétention de l'étranger et de la mesure de reconduite à la frontière au moyen de la force publique. En effet, s'il est prévu, pour la protection de la liberté individuelle, que l'autorité judiciaire doit motiver les mesures de validation des actes adoptés par l'autorité de police, il n'est pas possible de soutenir qu'un acte coercitif, tel que la reconduite à la frontière, qui a une incidence directe sur la liberté individuelle et qui constitue la condition nécessaire de la mesure de rétention, puisse être considéré par l'autorité de police comme pleinement légitime et exécutable, même quand le juge en a déclaré l'illégitimité en mettant justement une telle constatation à la base du refus de validation.

Le délai maximum de 20 jours, prorogeable de 10 jours par le préfet de police, prévu par le législateur pour ôter les obstacles à l'exécution de la mesure d'expulsion, après l'expiration duquel la mesure de rétention perd son efficacité, n'est pas déraisonnable. De plus, celui-ci ne doit pas nécessairement s'écouler entièrement. En effet, le législateur a prévu que l'étranger doit être détenu «pour le temps strictement nécessaire» et donc, si les conditions sont réunies, la mesure restrictive doit cesser avant l'expiration du deuxième délai (de 10 jours).

### *Résumé:*

Dans cet arrêt – interprétatif de rejet – la Cour a déclaré non fondée la question de constitutionnalité de la réglementation contenue dans le décret législatif du 25 juillet 1998, n° 286 (texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et des normes sur la condition de l'étranger). Cette réglementation est relative en particulier à la rétention dans les centres de séjour

temporaire et d'assistance des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure, adoptée par l'autorité de police, de reconduite forcée à la frontière, dans le cadre de la procédure d'expulsion administrative. Ladite question avait été soulevée, sur la base de l'article 13.2 et 13.3 de la Constitution, à propos du contrôle de l'autorité judiciaire sur les mesures qui entravent la liberté personnelle.

Le Tribunal de Milan, par diverses ordonnances, a renvoyé à la Cour ladite question. Il a considéré que la réglementation censurée ne prévoyait pas que l'absence de validation de la mesure de rétention de l'étranger, en l'absence des conditions nécessaires préconisées par le législateur, faisait disparaître les effets de la mesure de reconduite [forcée] à la frontière et en outre qu'elle ne prévoyait pas non plus que cette dernière mesure soit obligatoirement transmise à l'autorité judiciaire afin que cette dernière la valide dans les 48 heures suivantes. La Cour a cependant rejeté l'interprétation de la réglementation censurée faite par le juge *a quo*. Elle a considéré que, d'un côté, la validation est obligatoire dans tous les cas et que, d'un autre côté, en cas d'absence éventuelle des conditions de rétention de l'étranger, les effets de la mesure de reconduite à la frontière disparaissaient. Ainsi interprétée, la réglementation censurée apparaît compatible avec l'article 13 de la Constitution.

La Cour a considéré en outre comme non fondée la question, soulevée par le même juge, qui a soutenu l'inconstitutionnalité, toujours au regard de l'article 13.2 et 13.3 de la Constitution, du délai maximum de vingt jours, prorogeable de 10 jours, prévu pour la durée de la rétention de l'étranger. Elle a indiqué qu'il était pleinement raisonnable et justifié (voir sommaire).

#### *Renvois:*

La Cour, par référence aux mesures qui ont une incidence sur la liberté individuelle, rappelle l'arrêt n° 2 de 1956 (année de son entrée en fonction). Cet arrêt est relatif au transfert de la personne devant être rapatriée avec feuille d'accompagnement.

Par contre, dans l'arrêt plus récent n° 210 de 1995, la Cour n'a pas considéré que l'ordre de rapatriement constitue une violation de la liberté en question en raison du caractère obligatoire et toutefois non coercitif d'un tel ordre. La Cour s'est fondée sur la distinction entre les notions de «caractère purement obligatoire» et de coercition dans l'arrêt n° 194 de 1996. Le cas d'espèce concernait la requête par la force publique aux conducteurs de véhicules, en état d'altération physique ou psychique liée à l'usage destupéfiants ou de substances psychotropes, de la

suivre pour effectuer les tests nécessaires de toxicologie. Afin d'exclure que cette procédure ait une incidence sur la liberté individuelle, elle a considéré que le destinataire de la mesure peut se refuser de suivre les agents des forces de police, même si un tel comportement l'expose au risque d'un procès et d'une sanction pénale.

Enfin, la Cour, dans l'arrêt n° 62 de 1994, a considéré comme une mesure ayant une incidence sur la liberté individuelle, l'expulsion avec reconduite à la frontière, de la part de la force publique, d'un étranger placé en détention préventive ou devant purger une peine pour une durée non supérieure à trois ans, même s'il s'agit de la durée résiduelle de la peine. Le passage de l'état de rétention à l'état de soumission à une autre mesure coercitive détermine une différence de degré mais non de nature, car les deux mesures ont un effet identique sur le droit constitutionnel concerné, la liberté individuelle.

#### *Langues:*

Italien.



## Kazakhstan

### Conseil constitutionnel

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001.



## «L'ex-République yougoslave de Macédoine»

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2000 – 31 décembre 2000

##### I. Structure des affaires selon le type d'actes contestés (nombre de requêtes)

- Contrôle de la constitutionnalité des lois: 103
- Contrôle des statuts (décrets d'entités d'autonomie locale): 14
- Contrôle des accords collectifs: 7
- Contrôle des règlements du gouvernement: 35
- Contrôle des actes des municipalités: 38
- Contrôle des actes des entreprises et d'autres entités: 1
- Demandes de protection des droits et libertés de l'homme: 9
- Révision des arrêts de la Cour: 6
- Contrôle des actes des entreprises publiques: 10
- Contrôle des actes des communautés de quartier: 2
- Contrôle d'autres actes: 3

Total: 228

##### II. Structure des affaires selon le type de requérant

- Citoyens: 181
- Partis politiques: 6
- Gouvernement: 1
- Entreprises et autres organisations: 7
- Entités d'autonomie locale: 4
- Service public: 12
- Associations de citoyens: 8
- Autres organes et associations: 11

Total: 230

## Décisions importantes

*Identification:* MKD-2001-1-001

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2001 / **e)** U.br.186/2000 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.11 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaire, mesure disciplinaire / Fonction publique, exercice / Fonction publique, impartialité / Fonction publique, indépendance / Conviction, politique / Symbole politique, exposition / Fonction publique, accès.

*Sommaire:*

Les organes de l'administration publique s'acquittent de tâches relevant de leur compétence de façon indépendante et conformément à la Constitution et aux lois. Un agent de l'État est tenu de faire son travail de façon impartiale et à l'abri de toute pression exercée par les partis politiques. Il ou elle ne doit pas se laisser guider par ses convictions politiques ou des intérêts financiers personnels et doit préserver la dignité du service qui l'emploie. Il ne doit pas exposer les symboles d'un parti politique sur son lieu de travail.

*Résumé:*

La Cour n'a pas confirmé l'inconstitutionnalité présumée des articles 18.2, 28.3 et 28.4 de la loi relative aux agents de l'État.

L'article 18.2 énonce plusieurs interdictions applicables aux agents de l'État dans l'exercice de

leurs fonctions. Ils ne doivent pas se laisser influencer par des partis politiques ni par des convictions politiques ou des intérêts financiers personnels. Ils ne doivent pas se prévaloir de façon abusive de leur statut et de leur position, et sont tenus de préserver la dignité du service qui les emploie. En vertu de la seconde disposition contestée, un agent de l'État ne doit pas exposer les symboles d'un parti sur son lieu de travail.

S'agissant du contenu des dispositions incriminées, la Cour a jugé qu'elles se rapportaient à la contradiction entre deux valeurs: la nécessité de préserver une administration publique non politisée, d'une part, et la liberté d'avoir des convictions et des activités politiques, d'autre part. La Cour a pris en considération la proportionnalité des dispositions contestées par rapport aux droits constitutionnels pertinents.

L'article 16.1 de la Constitution garantit la liberté de conviction, de conscience, de pensée et d'expression publique de la pensée. L'article 20 de la Constitution garantit aux citoyens la liberté de créer des associations et des partis politiques, y compris la liberté d'y adhérer ou de les quitter. Les articles 95.2 et 96 de la Constitution interdisent l'organisation et les activités politiques au sein des organes de l'administration publique qui s'acquittent des tâches relevant de leur compétence de façon indépendante et conformément à la Constitution et aux lois.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'a pas reconnu la validité de la requête concernant l'inconstitutionnalité présumée des dispositions contestées. Ces dernières visent à sauvegarder et à renforcer les principes de légalité et d'impartialité de l'administration publique. La loi ne dénie pas aux agents publics le droit d'avoir des convictions politiques ou des intérêts financiers, mais déclare que ceux-ci n'entrent pas et ne peuvent pas entrer en ligne de compte dans leur travail. L'influence que ces éléments pourraient exercer serait contraire aux principes de légalité, d'égalité et de non-discrimination.

L'interdiction d'exposer les symboles d'un parti sur le lieu de travail des agents publics se justifie par le besoin de protéger la dignité et le statut des locaux de l'administration publique, dont l'activité est gérée au nom de l'État, non d'un parti politique. Cette interdiction ne limite pas la liberté de conviction, d'expression et d'activité politiques des agents de l'État, mais est la condition d'un exercice de la fonction publique libre des éléments du prosélytisme idéologique et politique.

*Langues:*

Macédonien.

*Identification:* MKD-2001-1-002

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.02.2001 / **e)** U.br.45/2000; U.br.61/2000 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Official Gazette), 23/2001 / **h)** CODICES (macédonien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.5.11.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.  
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Patrimoine, propriété privée / Concurrence, économique, protection / Entité commerciale, égalité de statut juridique.

*Sommaire:*

L'imprécision d'une disposition légale en rend possibles des interprétations et applications pratiques très diverses, ce qui peut aller à l'encontre de la prééminence du droit. Les partis politiques sont des associations civiles, non commerciales. Ils cherchent à atteindre des objectifs présentant un intérêt pour l'ensemble de la société, non une de ses composantes. Les partis politiques ne peuvent pas se procurer des fonds à partir d'activités commerciales, qui ne relèvent pas du champ du politique, car ce serait violer la liberté du marché et d'entreprise et remettrait en cause l'égalité de statut juridique de toutes les entités commerciales.

*Résumé:*

L'Alliance démocratique de Skopje a soumis à la Cour une requête dans laquelle elle contestait la constitutionnalité de l'article 28.1 de la loi relative aux partis politiques.

La disposition contestée précisait les ressources financières dont les partis politiques peuvent faire usage pour réaliser leurs activités. En vertu de l'article en question, les partis politiques peuvent se procurer des fonds provenant des sources suivantes: cotisations des membres, contributions, recettes tirées de leur patrimoine, crédits, dons, subventions et budget de l'État. Ce que la Cour a contesté et annulé concernait les recettes que les partis pouvaient tirer de leur patrimoine.

Dans ses attendus, la Cour s'est essentiellement penchée sur le statut juridique et les objectifs des partis politiques. Ainsi, l'article 2 de la loi définit les partis politiques comme des groupes organisés de citoyens s'engageant à participer à la conduite des affaires publiques. L'article 3 précise donc les objectifs des partis politiques: renforcer et préserver les droits et convictions politiques, économiques, sociaux, culturels et autres de leurs membres; participer à la prise des décisions politiques; participer à l'élection des représentants à l'Assemblée nationale et aux conseils municipaux et de ceux de la ville de Skopje. L'article 20 de la Constitution garantit la liberté d'association. Les citoyens peuvent exercer ce droit en vue de protéger leurs droits et convictions politiques, économiques, sociaux, culturels et autres.

La Cour s'est appuyée sur cette définition du statut et des objectifs des partis politiques pour établir ses conclusions. Les partis politiques sont des associations civiles. L'accomplissement de leurs tâches ne présente pas un intérêt concret direct pour un groupe limité de citoyens (les membres de tel ou tel parti). Ils cherchent à atteindre des objectifs présentant un intérêt pour l'ensemble de la société et dont le caractère est politique, économique, social, culturel et civil. De la sorte, les partis politiques font contrepoids, dans la société, à d'autres groupes de citoyens et de particuliers dont les intérêts sont matériels et partiels et peuvent être servis individuellement ou en association. De l'avis de la Cour, cet état de choses permet de faire coexister dans la société différentes échelles de valeurs, dont l'interaction assure le développement et la démocratisation de celle-ci.

La Cour a partiellement rejeté la disposition en question, qui permet aux partis de se procurer des fonds à partir des recettes tirées de leur patrimoine, ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, en raison

de l'imprécision de son libellé, qui peut donner lieu à des interprétations et des applications pratiques différentes. Cela porte atteinte au principe de la prééminence du droit, notion fondamentale de l'ordre constitutionnel. En deuxième lieu, la disposition porte atteinte au principe constitutionnel des fonctions et objectifs des partis politiques. En troisième lieu, cette activité des partis politiques peut être contraire à l'un des fondements économiques du pays consacré dans l'article 55 de la Constitution: la liberté du marché et d'entreprise et l'égalité du statut juridique de toutes les entités commerciales.

### Langues:

Macédonien.



### Identification: MKD-2001-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.03.2001 / e) U.br.175/2000 / f) / g) / h) CODICES (macédonien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, biens / Dénationalisation / Terrain, droit d'occupation / Personne morale, égalité / Restitution, critères appliqués.

### Sommaire:

Les églises, monastères et biens religieux peuvent légitimement revendiquer le droit à la dénationalisation,

qui découle du caractère spécifique de leurs activités et objectifs. Ils représentent un besoin social et une réalité historique au travers desquels est assurée la protection des intérêts de leurs membres. Le principe d'égalité interdit l'arbitraire en matière d'application de la loi, mais des «déroptions» sont autorisées si la protection de l'intérêt général l'exige.

### Résumé:

La Cour n'a pas reconnu la validité de la requête en inconstitutionnalité concernant un article de la loi modifiant la loi relative à la dénationalisation en vertu duquel «un bien est restitué, c'est-à-dire qu'une indemnité est versée aux particuliers et aux temples, monastères et biens d'église au titre des biens saisis à compter du 2 août 1944».

De l'avis du requérant, les entités énumérées n'étaient pas des personnes morales. La disposition contestée définissait le bien comme le détenteur légitime du droit à la dénationalisation, ce qui était contraire au principe de la protection juridique de la propriété, énoncé dans les articles 8.6 et 30 de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Selon le requérant, la loi en question a établi que seuls les particuliers peuvent être détenteurs du droit à la dénationalisation et elle a en a exclu les personnes morales. Si des institutions religieuses pouvaient être considérées comme des personnes morales, la disposition violait le principe d'égalité consacré dans l'article 9 de la Constitution. En outre, le requérant a précisé que l'Église orthodoxe serbe possédait le bien en question lorsqu'il a été saisi. Comme la loi ne faisait pas expressément de l'Église orthodoxe macédonienne le successeur légitime, celle-ci ne pouvait pas être considérée comme détentrice du droit à la dénationalisation.

En vertu de l'article 8.6 de la Constitution, la protection juridique de la propriété est l'une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de l'État.

En application de l'article 30 de la Constitution, le droit de propriété et de succession est un droit économique fondamental garanti par la Constitution. Elle n'énumère pas les détenteurs éventuels de ce droit, mais on peut conclure que toutes les entités juridiquement vérifiées en jouissent.

L'article 1 Protocole 1 CEDH assure la protection de la propriété en garantissant à toute personne physique ou morale le droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.



De l'avis de la Cour, l'expression «personne physique ou morale» laisse au droit national des pays le soin de déterminer dans chaque cas d'espèce la nature des entités pouvant jouir du droit au respect de leurs biens.

Selon l'article 19.3 de la Constitution, l'Église orthodoxe macédonienne et les autres groupes religieux sont séparés de l'État et jouissent de l'égalité devant la loi. La séparation des institutions religieuses et de l'État vise à faire en sorte que l'État n'intervienne pas dans les affaires religieuses et que l'Église et la religion restent à l'écart de la vie politique et des fonctions officielles. Il est donc inévitable que ces entités fassent l'objet d'une vérification et d'une confirmation constitutionnelles et soient juridiquement tenues de s'acquitter de leur mission conformément à la Constitution, aux lois et autres règlements.

Considérée comme un processus de restitution des biens ou d'indemnisation des biens saisis en faveur de l'État, la dénationalisation protège directement ou indirectement les droits des anciens propriétaires. La Cour a jugé que la disposition contestée habilite les institutions religieuses (temples, monastères et autres biens religieux) à demander à bénéficier du droit de dénationalisation en vue de pouvoir réaliser leurs objectifs spécifiques. En faisant référence à la continuité juridique de ces entités depuis l'époque où le bien a été saisi jusqu'à sa restitution, la Cour a déclaré que c'était là une question qui devrait être réglée dans la procédure de dénationalisation elle-même.

Si l'on tient compte de l'ensemble des dispositions de la loi, on peut considérer que les individus sont au cœur du processus de dénationalisation. Au-delà, seuls les églises, les monastères et les domaines religieux sont les légitimes détenteurs du droit à la dénationalisation. L'exclusivité que la loi confère à ces entités (parmi lesquelles le Fonds pour les Juifs de Macédoine victimes de l'holocauste) découle du caractère spécifique de leurs activités, de leurs objectifs et de leur place dans la société. La Cour a jugé non fondée la requête en incompatibilité de la disposition avec le principe d'égalité.

#### *Langues:*

Macédonien.



#### *Identification:* MKD-2001-1-004

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.03.2001 / **e)** U.br.168/2000; U.br.169/2000 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Official Gazette), 27/2001 / **h)** CODICES (macédonien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.  
 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.  
 5.5.4 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'autodétermination.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ordre constitutionnel, destruction / Haine, incitation.

#### *Sommaire:*

Les citoyens peuvent librement créer des associations de citoyens et des partis politiques, et y adhérer ou les quitter. Le programme et les activités des associations ne doivent pas être orientés vers la destruction par la violence de l'ordre constitutionnel de la République ou l'incitation à la haine raciale ou à l'intolérance.

#### *Résumé:*

Trois avocats de Skopje ont présenté à la Cour une requête dans laquelle ils contestaient la constitutionnalité du Programme et du Statut de Radko, association de citoyens basée à Ohrid («l'association»).

Les requérants ont motivé leurs allégations d'inconstitutionnalité des documents contestés de plusieurs manières: le programme de l'association était orienté vers la destruction par la violence de l'ordre constitutionnel; les documents ne permettaient pas la libre expression de l'appartenance nationale du peuple macédonien, c'est-à-dire qu'ils refusaient de reconnaître son existence propre; et ils incitaient à la haine ethnique ou à l'intolérance.

Pour examiner la constitutionnalité des actes contestés, la Cour a pris en considération non seulement les objectifs de l'association, qui consistent à préconiser directement et expressément la destruction par la violence de l'ordre constitutionnel

et à inciter à la haine ethnique ou à l'intolérance, mais aussi les activités qui débouchaient objectivement sur ce que la Constitution interdit.

Les documents de l'association indiquaient que celle-ci tirait son nom du surnom d'Ivan Mihajlov-Radko, sous la direction duquel le mouvement de libération macédonien avait grandi. L'association exaltait l'œuvre de Ivan Mihajlov-Radko, qu'elle considérait comme le pilier moral et intellectuel du combat révolutionnaire et culturel des Bulgares de Macédoine. Ils affirmaient qu'il avait laissé à ses héritiers des éléments permettant d'apprécier le combat culturel et révolutionnaire des Bulgares de Macédoine.

Les objectifs de l'association étaient donc présentés comme étant les suivants:

- l'affirmation de l'identité culturelle et historique des Slaves de Macédoine, connus sous le nom de Bulgares depuis des siècles;
- la restauration des valeurs éthiques et humaines traditionnelles;
- l'affirmation du mouvement de libération macédonien.

Les documents en question indiquaient également les moyens de réalisation de ces objectifs. Il s'agit pour l'essentiel d'activités de type culturel: la publication de livres, d'un journal et de médias électroniques et l'organisation de séminaires, de conférences et d'ateliers, etc.

La Cour s'est penchée sur les dispositions constitutionnelles régissant la liberté d'association. L'article 20 de la Constitution garantit aux citoyens la liberté d'association pour leur permettre d'exercer et de protéger leurs droits et convictions politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. Tout le monde est libre de créer des associations de citoyens et des partis politiques ainsi que d'y adhérer ou de les quitter. Néanmoins, l'article 20.3 de la Constitution contient des dispositions impératives selon lesquelles les programmes et activités des associations de citoyens ne doivent pas être orientés vers la destruction par la violence de l'ordre constitutionnel ou l'incitation à la haine raciale ou à l'intolérance.

De l'avis de la Cour, la liberté des citoyens et le droit de réunion représentent des valeurs essentielles pour l'existence et le développement, dans le cadre de l'exercice du pouvoir, de relations démocratiques s'appuyant sur les citoyens, leurs libertés et leurs intérêts. Or, les objectifs déclarés de l'association et inscrits dans son programme et son statut ont pour effet de limiter leur liberté d'association.

À cet égard, la Cour, s'appuyant sur le Préambule de la Constitution, a considéré que toute activité refusant de reconnaître le droit du peuple macédonien à l'autodétermination est en fait axée sur la destruction par la violence de l'ordre constitutionnel ou l'incitation à la haine ethnique ou raciale ou à l'intolérance, et sur la non-reconnaissance de la libre expression de l'appartenance nationale.

La Cour a déclaré l'association inconstitutionnelle.

*Langues:*

Macédonien.



# Lettonie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

Nombre de décisions: 2

### Décisions importantes

*Identification:* LAT-2001-1-001

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.03.2001 / **e)** 2000-08-0109 / **f)** Sur la conformité de la loi sur l'assurance sociale publique avec les articles 1 et 109 de la Constitution et les articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 41, 14.03.2001 / **h)** CODICES (anglais, letton).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Assurance, sociale, État / Contribution obligatoire, paiement / Assistance sociale, caractère individuel.

*Sommaire:*

Le droit constitutionnel des travailleurs à la sécurité sociale n'est pas tributaire du consentement de l'employeur à acquitter des cotisations obligatoires en

leur nom ni de la capacité des institutions publiques de faire acquitter les cotisations obligatoires par les employeurs.

*Résumé:*

La procédure a été engagée par 20 membres du parlement (*Saeima*) qui ont contesté la conformité du paragraphe 1 des Dispositions transitoires de la loi relative à l'assurance sociale publique avec les articles 1 et 109 de la Constitution (*Satversme*) et les articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En vertu de la loi relative à l'assurance sociale publique, (la «loi relative à l'assurance»), une personne est assurée sociale et des cotisations obligatoires sont versées en son nom à compter du jour où elle acquiert le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant. Initialement, en application des dispositions transitoires de la loi, cette disposition juridique devrait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Entre-temps, seules les personnes au nom desquelles les cotisations sont effectivement réglées sont considérées comme des assurées sociales. En 1999, cette date a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le requérant a fait observer que l'article 109 de la Constitution garantissait le droit à la sécurité sociale pour la vieillesse, l'invalidité, le chômage et d'autres circonstances à tous les habitants de la Lettonie sans exception, qu'il y ait ou non versement de cotisations obligatoires.

En Lettonie, le droit à la sécurité sociale est un droit constitutionnel. Les droits sociaux ne sont pas de même nature que les droits civils et politiques, mais si le droit à la sécurité sociale est protégé par l'article 109 de la Constitution, il n'a pas uniquement un effet déclaratif.

Appelé à choisir un système de sécurité sociale après le retour à l'indépendance, le Parlement letton a arrêté son choix sur le système d'assurance sociale publique. L'assurance est obligatoire. Les principes fondamentaux de l'assurance, les bénéficiaires de l'assurance, les risques couverts et les modalités de formation du capital sont fixés par la loi relative à l'assurance sociale. Cette loi organise la concrétisation du droit à la sécurité sociale garanti par la Constitution.

Les travailleurs sont le seul groupe bénéficiant d'une assurance sociale obligatoire à ne pas acquitter les cotisations obligatoires directement, mais par l'intermédiaire de leur employeur. La Cour a donc

considéré que la disposition contestée ne devrait faire l'objet d'un examen qu'en ce qui concerne ce groupe.

En vertu de la loi relative à l'assurance sociale, tous les travailleurs doivent être assurés sociaux. Les employeurs sont tenus de calculer les salaires, de déduire le montant des cotisations sociales obligatoires et de verser le montant des déductions au budget social. Le travailleur ne peut pas influencer sur ce processus: il ne peut ni empêcher l'employeur de déduire le montant des cotisations ni régler lui-même directement ce montant. La loi ne prévoit pas pour le travailleur la possibilité de contrôler l'employeur.

Si l'employeur enfreint la loi en ne procédant pas aux versements obligatoires au nom de ses employés, les institutions publiques sont autorisées à intervenir. Les personnes devant être assurées ne doivent pas pâtir de l'incapacité d'autrui d'honorer ses obligations fixées par la loi.

Lorsqu'il a adopté la disposition contestée, le législateur a admis qu'il pouvait arriver que certains employeurs se dérobent à leurs obligations. On voit que le droit constitutionnel à la sécurité sociale dépend en dernière analyse de la décision de l'employeur de remplir ses obligations ou de ne pas le faire, ou de la capacité des institutions publiques d'empêcher cette dernière situation de se produire. On voit que, pour garantir les droits des personnes couvertes par l'assurance sociale obligatoire, les versements ne doivent pas être liés aux obligations d'autrui.

La Cour n'a pas retenu l'opinion selon laquelle le droit à la sécurité sociale n'était pas violé si une personne pouvait bénéficier d'une aide sociale en lieu et place de prestations de sécurité sociale. L'aide sociale est prévue pour les personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, sont dans une très mauvaise passe et ne reçoivent aucune aide d'autrui. Elle est accordée à titre individuel, compte tenu de la situation économique des intéressés.

La Cour a déterminé que le paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi relative à l'assurance sociale publique était incompatible avec l'article 109 de la Constitution et était nul et non avenue à compter du jour de sa publication en ce qui concerne les personnes qui versaient des cotisations d'assurance sociale obligatoires par l'intermédiaire d'autres personnes ou au nom desquelles les cotisations étaient réglées par autrui.

Comme la disposition contestée n'était pas compatible avec la Constitution, il n'était pas nécessaire de se prononcer sur sa conformité avec le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



### *Identification:* LAT-2001-1-002

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.04.2001 / **e)** 2000-07-0409 / **f)** Sur la conformité du règlement sur la police du commerce dans les marchés, foires, marchés en plein air et commerces ambulants avec la loi sur l'activité d'entrepreneur, l'article 91 de la Constitution, le GATT, la loi relative à l'organisation du Conseil des ministres et l'Accord de libre-échange entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, portant sur le commerce des produits agricoles / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 54, 04.04.2001 / **h)** CODICES (anglais, letton).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.20 **Principes généraux** – Égalité.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Marché.

### *Sommaire:*

Les règles commerciales favorisant les éléments ayant le moins de poids sur le marché (agriculteurs, entreprises individuelles, travailleurs indépendants et personnes physiques) ne portent pas atteinte au principe constitutionnel d'égalité.

En application d'une disposition générale de l'article 14 de la loi relative à l'organisation du Conseil des ministres, ce dernier peut publier des règlements

d'exécution des lois sans délégation de pouvoirs d'origine législative; toutefois, il ne peut adopter des dispositions qui relèvent légitimement de la compétence du législateur.

### Résumé:

La procédure a été engagée par 20 membres du parlement (*Saeima*), qui ont contesté la conformité du paragraphe 1.1 du règlement du Conseil des ministres modifiant le règlement sur la police du commerce dans les marchés, foires, marchés en plein air et commerces ambulants («la disposition contestée») avec la loi sur l'activité d'entrepreneur, l'article 91 de la Constitution, l'article 3.4 du GATT, l'article 14 de la loi relative à l'organisation du Conseil des ministres et l'article 3 de l'Accord de libre-échange entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, portant sur le commerce des produits agricoles.

Selon la disposition contestée, les fruits, les baies et les légumes ne doivent être vendus que dans des emplacements fixes et fermés. Cette disposition ne s'appliquait pas aux personnes exemptées de la taxe à la valeur ajoutée, à savoir les agriculteurs, les entreprises individuelles, les travailleurs indépendants et les personnes physiques vendant leurs propres fruits, baies et légumes. Le requérant a fait valoir qu'en imposant l'utilisation de lieux de vente fixes et fermés, on créait une restriction injuste aux activités commerciales et on instituait une discrimination fondée sur la forme de l'entreprise.

La Cour a jugé que le principe d'égalité, protégé par l'article 91 de la Constitution, proscrivait sans justification raisonnable l'adoption d'un comportement différent à l'égard des personnes morales et des personnes physiques placées dans des conditions analogues. Les agriculteurs, entreprises individuelles, travailleurs indépendants et personnes physiques étaient les acteurs les moins protégés du marché, et avaient droit à certains privilèges qui ne devraient pas être considérés comme violant le principe d'égalité.

La disposition contestée concerne à égalité les produits nationaux et les produits importés. La Cour n'y a pas vu une restriction quantitative aux importations et elle n'enfreint pas les accords sur le commerce international mentionnés.

La Cour n'a pas conclu à une violation de la loi relative à l'activité des entreprises. L'article 32 de cette loi concerne l'octroi de licences en vue d'exercer certains types d'activité et ne pouvait être appliqué au maintien de l'ordre dans les marchés.

La Cour, analysant la loi relative à l'agriculture, n'a pas retenu l'argument selon lequel le maintien de

l'ordre dans les marchés avait déjà été organisé par cette loi et, partant, ne pouvait faire l'objet d'un règlement du Conseil des ministres. La loi n'énonce que les principes généraux concernant la vente des produits agricoles et ne concerne pas le maintien de l'ordre dans les marchés.

Le Conseil des ministres a publié la disposition contestée sur la base de l'article 14.3 de la loi relative à l'organisation du Conseil des ministres, laquelle stipule que ce dernier peut adopter des règlements sur une question si celle-ci n'est pas déjà réglementée par la loi. Pour interpréter l'article 14 de la loi, il faut prendre en considération l'article 64 de la Constitution, en vertu duquel seuls le parlement et le peuple ont le droit de légiférer, et l'article 81 de la Constitution, qui concerne la délégation du droit de légiférer au Conseil des ministres. Ainsi, au vu de l'article 14 de la loi relative à l'organisation du Conseil des ministres, ce dernier ne peut pas adopter des règlements sur des questions relevant de la compétence du législateur. Sur la base de cette loi, le Conseil des ministres ne peut que publier des dispositions plus détaillées dans des domaines déjà réglementés par la loi ou des dispositions concernant l'application des lois. La réglementation du maintien de l'ordre dans les marchés relève de la compétence du parlement, et en 1993, le Conseil suprême de Lettonie a adopté la résolution sur «Le maintien de l'ordre dans les marchés de Lettonie». Le Conseil des ministres a donc outrepassé ses pouvoirs et empiété sur le domaine de compétence législative du parlement.

La Cour a jugé la disposition contestée concernant «les lieux fixes fermés de commerce» incompatible avec l'article 14 de la loi relative à l'organisation du Conseil des ministres et l'a donc déclarée nulle et non avenue à compter de la date de son adoption.

### Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Liechtenstein

## Cour d'État

### Décisions importantes

*Identification:* LIE-2001-1-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 19.02.2001 / e) StGH 2000/27 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Témoin, examen contradictoire / Procédure pénale.

*Sommaire:*

En procédure pénale, la lecture de procès-verbaux relatant une audition de témoins non contradictoire n'est pas, de façon générale, contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), ni à la Constitution. Il est vrai que la réglementation d'exception de l'article 115.3 du Code de procédure pénale (StPO) – selon laquelle, dans l'intérêt de l'enquête, en particulier en cas de risque de retards importants dans la procédure ou de risque d'obstacle à la manifestation de la vérité, il peut être renoncé à ce que l'accusé ou son défenseur participe à l'audition d'un témoin – se révèle problématique à la lumière de l'article 6 CEDH. Même dans le cadre de l'article 115.3 du Code de procédure pénale, il ne peut être exclu que l'interrogation contradictoire de témoins n'ait pas eu lieu en raison de manquements manifestes de la part de l'autorité judiciaire ou que la déposition obtenue sans la participation de l'accusé

constitue la seule preuve ou la preuve essentielle pour la condamnation de ce dernier. Dans le cas où la condamnation ne devait être étayée que par un témoignage obtenu sans la participation de l'accusé ou de son défenseur, l'utilisation de ce témoignage contrevient à l'article 6.3 CEDH et, par conséquent, à l'article 33.3 de la Constitution.

*Résumé:*

Le requérant avait été condamné en première instance pour avoir contrevenu à l'article 23.1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, qui punit le fait d'avoir facilité l'entrée illégale d'étrangers, tandis qu'en ce qui concernait le grief selon lequel il aurait accepté de l'argent pour son activité de passeur et celui selon lequel il aurait agi dans le cadre d'un groupe, le Tribunal de première instance avait considéré qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour une condamnation sur le fondement de l'article 23.2 de ladite loi. Les déclarations des témoins entendus par la police n'ont pas été utilisées et il n'a pas été procédé à une convocation des témoins devant le tribunal en raison de leur origine et en raison du fait que leur lieu de séjour était à présent inconnu. Le Tribunal de deuxième instance (*Obergericht*), se fondant sur le principe de la recherche de la vérité matérielle, vit dans la non-lecture des procès-verbaux de déposition la violation d'une règle de procédure essentielle et renvoya l'affaire pour complément de procédure. Ce jugement fut confirmé, pour l'essentiel, en dernière instance, par la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) qui, en se référant à l'obligation du tribunal de rechercher la vérité matérielle, fonda sa décision en affirmant que le principe de l'immédiateté ne valait que tant qu'il était réalisable en pratique.

La Cour d'État a fait droit au recours intenté contre cette dernière décision pour violation de l'article 6.3 CEDH et de l'article 33.3 de la Constitution.

*Langues:*

Allemand.



# Lituanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

Nombre de décisions: 7 décisions définitives.

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- Caractère rétroactif des lois: 1
- Procédures du parlement: 1
- Droit à un avocat: 1
- Droit du procureur de recourir devant un tribunal: 1
- Restauration du droit des citoyens à la propriété des terrains urbains: 1
- Limitations de l'acquisition d'un permis de port d'arme: 1
- Impôts: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

### Décisions importantes

*Identification:* LTU-2001-1-001

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2001 / **e)** 7/99-17/99 / **f)** Sur le caractère rétroactif des lois / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 5-143, 17.01.2001 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.14 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.  
 5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

*Lex benignior retro agit.*

*Sommaire:*

L'article 7.2 de la Constitution stipule que seules les lois adoptées sont valides. Il ressort de cette disposition constitutionnelle que les lois ne sont valides et ne peuvent être appliquées que si elles sont officiellement promulguées. La promulgation officielle des lois conformément à la procédure fixée par la Constitution et les lois est une condition indispensable à la validité des lois: elle permet aux sujets de droit de savoir quelles lois sont valides, d'en connaître le contenu et de déterminer s'ils peuvent respecter ces lois.

L'article 7.2 de la Constitution énonce également le principe juridique selon lequel la validité des lois promulguées est tournée vers l'avenir et ces lois n'ont pas d'effet rétroactif (*lex retro non agit*). Les lois s'appliquent donc à des faits et des effets qui se produisent après l'entrée des lois en vigueur. La règle qui veut que la validité des lois promulguées soit tournée vers l'avenir et que ces lois n'aient pas d'effet rétroactif est une importante condition préalable à la sécurité juridique et un élément indispensable de la prééminence du droit et d'un État régi par les principes du droit.

Le principe juridique de non-rétroactivité est lié aux principes constitutionnels de justice et d'humanité. Les lois supprimant une peine ou atténuant la responsabilité à raison d'un acte sont rétroactives (*lex benignior retro agit*).

*Résumé:*

Les requérants – le Tribunal régional de Panevezys et le Tribunal de district de la ville de Panevezys – se demandaient si l'article 7.2 du Code pénal était conforme à la Constitution. Cet article dispose qu'«une loi dépénalisant un acte, atténuant la peine ou améliorant à un autre titre la situation juridique d'une personne ayant commis l'acte en question a un effet rétroactif, c'est-à-dire est applicable aux personnes qui avaient commis les actes visés avant que ladite loi entre en vigueur, ainsi qu'aux personnes purgeant leur peine et à celles qui ont des antécédents judiciaires».

La Cour constitutionnelle a noté que les dispositions de l'article 7 du Code pénal cadrent avec les dispositions du droit international selon lesquelles nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction pénale quelconque du chef de tout acte ou omission

qui ne constituait par une infraction pénale, en droit national ou international, au moment où il a été commis, et on ne peut pas infliger de peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise. La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 7.2 du Code pénal était conforme à la Constitution.

### Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



### Identification: LTU-2001-1-002

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.02.2001 / e) 15/99-34/99-42/2000 / f) Sur le droit à un avocat / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 14-445, 14.02.2001 / h) CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Rôle des avocats.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, choix, restriction.

### Sommaire:

L'article 31.6 de la Constitution dispose que, à compter du moment de leur arrestation ou de leur premier interrogatoire, les personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction doivent se voir garantir le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat.

Le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 31.6 de la Constitution signifie qu'une

personne a le droit de choisir un avocat elle-même, ainsi que le droit à l'assistance d'un avocat commis d'office. Le droit à l'assistance d'un avocat présuppose également le droit d'une personne d'être clairement informée qu'elle a le droit de se faire assister par un avocat à compter du moment de son arrestation ou du premier interrogatoire.

Le droit des personnes de se défendre en justice et de se faire assister par un avocat est absolu: il ne peut être dénié ni limité pour quelque motif que ce soit, et il ne peut être assorti d'aucune condition. Le droit d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction de se défendre en justice est l'une des garanties des droits de l'homme. Ce droit est une condition nécessaire pour que la peine infligée à toute personne ayant commis une infraction soit juste et que des personnes innocentes ne soient pas condamnées.

Toutefois, le droit de choisir à son gré un avocat n'est pas, contrairement au droit à l'assistance d'un avocat, absolu.

### Résumé:

Les requérants – le Tribunal de district local de Alytus, le Tribunal municipal de Vilnius et le Tribunal régional de Kaunas – se sont demandé si l'article 26.3 et 26.4 de la loi relative au barreau était conforme à la Constitution. L'article 26.3 stipulait qu'«un avocat ne peut faire fonction de représentant ou de conseil pour la défense devant un tribunal s'il a précédemment rempli les fonctions de juge dans le même tribunal jusqu'il y a moins de trois ans». L'article 26.4 de la même loi disposait qu'«un avocat ne peut faire fonction de représentant ou de conseil pour la défense dans des affaires judiciaires lorsque son conjoint (ou ex-conjoint), ses enfants (y compris des enfants adoptifs), des parents (y compris des parents d'accueil), ses frères, ses sœurs (y compris ses beaux-frères et belles-sœurs), ses cousins, ses grands-parents ou ses petits-enfants remplissent les fonctions de juge dans le même tribunal».

La Cour constitutionnelle a noté que le droit de choisir à son gré un avocat n'est pas, contrairement au droit à l'assistance d'un avocat, absolu. Ainsi, par exemple, l'avocat ne peut pas faire fonction de défenseur de deux ou plusieurs personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction dans le cas où les intérêts de la défense de l'une de ces personnes sont incompatibles avec ceux de l'autre personne. Les lois peuvent prévoir que dans les cas où la défense d'une personne soulève de réelles difficultés, le tribunal peut proposer à la personne de choisir un autre avocat.



La Cour a également souligné que, dans le but de garantir l'impartialité et l'indépendance des juges et des tribunaux, les lois peuvent aussi établir des règles juridiques éliminant les conditions préalables qui conduisent à douter de cette impartialité. Les conditions préalables en question peuvent se présenter dans les cas où un avocat fait fonction de représentant ou de conseil pour la défense dans des affaires judiciaires alors qu'il a déjà rempli les fonctions de juge dans le même tribunal jusqu'il y a moins de trois ans ou lorsque son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères, ses sœurs, ses cousins, ses grands-parents ou ses petits-enfants remplissent les fonctions de juge dans le même tribunal. Des conditions préalables peuvent se présenter qui amènent à douter de l'impartialité du tribunal en raison du fait que l'avocat a un lien de parenté avec un certain juge du même tribunal ou qu'il ou elle est le conjoint du juge.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 26.3 et 26.4 de la loi relative au barreau était conforme à la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2001-1-003

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.02.2001 / **e)** 19/99 / **f)** Sur le droit du procureur de recourir devant un tribunal / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 18-561, 28.02.2001 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.  
4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parquet, requêtes / Organe chargé des interrogatoires, activités, supervision.

#### *Sommaire:*

L'article 118.1 de la Constitution organise les fonctions des procureurs, à savoir l'engagement de l'action pénale au nom de l'État, l'exercice de poursuites pénales et le contrôle des activités des organes chargés des interrogatoires. En vertu de la Constitution, seuls les procureurs peuvent engager l'action pénale au nom de l'État, exercer des poursuites pénales et contrôler les activités des organes chargés des interrogatoires.

Les modalités de désignation des procureurs et leur statut sont fixés par la loi. En établissant le statut des procureurs compte tenu des fonctions de ces derniers telles qu'elles sont énoncées dans l'article 118.1 de la Constitution, le législateur a compétence pour déterminer la place des procureurs dans le système des institutions publiques, arrêter les prérogatives des procureurs, organiser leurs activités et procédures, et édicter des règles concernant leurs obligations professionnelles et autres, instituer des garanties pour leurs activités, etc. Dans ce domaine, il dispose d'une marge de manœuvre circonscrite par la Constitution.

#### *Résumé:*

Le requérant (Tribunal régional de Šiauliai) s'est demandé si la disposition stipulant que «dans les cas prévus par les lois, le procureur ... peut présenter au tribunal une requête aux fins d'obtenir la protection des droits et intérêts de l'État et de personnes que les lois garantissent», énoncée à l'article 55.1 du Code de procédure civile et aux articles 15.2, 15.3 et 32.2.1 de la loi relative au parquet, lesquels traitent de questions connexes, était bien conforme à la Constitution. Le requérant a fait valoir que les fonctions des procureurs, à savoir l'engagement de l'action pénale au nom de l'État, l'exercice de poursuites pénales et le contrôle des activités des organes chargés des interrogatoires, sont fixées par l'article 118.1 de la Constitution et ne peuvent pas être élargies.

La Cour constitutionnelle a noté que le législateur est habilité à fixer les limites de l'intérêt général dans des rapports spécifiques; de ce fait, sans violer la Constitution, des lois peuvent prévoir des situations et des procédures à la faveur desquelles des institutions et agents publics à ce habilités peuvent défendre l'intérêt général en justice. La disposition contestée de l'article 55.1 du Code de procédure civile stipule que, «dans les cas prévus par les lois», le procureur peut présenter au tribunal une requête aux fins d'obtenir la protection de droits et intérêts garantis par la loi de l'État et d'autres personnes.

La Cour a conclu que les dispositions contestées étaient conformes à la Constitution.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* LTU-2001-1-004

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.04.2001 / **e)** 18/99 / **f)** Sur la restauration du droit des citoyens à la propriété de terrains urbains / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 29-938, 04.04.2001 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thesaurus systématique:*

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, restitution en nature / Propriété, saisie, compensation adéquate.

*Sommaire:*

L'article 23 de la Constitution stipule que la propriété est inviolable, que le droit de propriété est protégé par la loi, que la propriété ne peut être saisie que pour les besoins de la société selon une procédure fixée par la loi, et que cette saisie doit donner lieu à une indemnisation adéquate.

Le législateur est tenu d'adopter des lois protégeant le droit de propriété contre tout empiètement illicite. La Constitution garantit que nul ne peut saisir un bien d'une manière arbitraire non fondée sur la loi.

La saisie des biens pour les besoins de la société est une décision individuelle concernant la saisie d'un bien privé qui est prise dans chaque cas d'espèce selon une procédure fixée par la loi.

L'article 23.3 de la Constitution énonce les besoins de la société, pour la satisfaction desquels un bien peut être saisi selon la procédure fixée par la loi et moyennant une indemnisation adéquate. Il s'agit là d'intérêts propres à l'ensemble ou à une partie de la société. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État est constitutionnellement tenu de défendre et de satisfaire ces intérêts. Lorsqu'un bien est saisi pour les besoins de la société, il faut s'employer à mettre en balance les différents intérêts légitimes de la société et de ses membres.

Les besoins de la société, pour la satisfaction desquels le bien est saisi en application de l'article 23.3 de la Constitution, sont toujours spécifiques et traduisent manifestement le besoin qu'a la société d'un certain bien concret. En vertu de la Constitution, il n'est permis de saisir un bien (moyennant une indemnisation adéquate) que pour satisfaire des besoins publics qui ne pourraient pas l'être objectivement si un certain objet concret n'était pas saisi.

Il faut fixer une juste indemnisation pour les biens saisis pour satisfaire les besoins de la société. Il découle également de cette disposition de l'article 23.3 de la Constitution que la personne dont le bien est saisi pour les besoins de la société a le droit d'exiger que l'indemnisation fixée soit d'un montant équivalent à la valeur du bien saisi.

*Résumé:*

Les requérants – un groupe de membres du Parlement (*Seimas*) ont demandé à la Cour d'étudier la question de savoir si certaines dispositions de la loi relative au rétablissement du droit de propriété des citoyens sur les biens immobiliers existants («la loi») étaient bien conformes à la Constitution et aux articles 15 et 21 de la loi relative aux terrains, ainsi qu'à l'article 8 de la loi constitutionnelle relative aux sujets, à la procédure, aux modalités, aux conditions et aux restrictions concernant l'acquisition de lotissements visés à l'article 47.2 de la Constitution.

Les requérants ont fait valoir que l'article 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la loi ne prévoient pas la restitution en nature des terrains qui se trouvaient avant le 1<sup>er</sup> juin 1995 sur des territoires attribués à des villes aux propriétaires qui possédaient des maisons ou d'autres bâtiments en vertu de leur droit de propriété. Les requérants ont également avancé que ces paragraphes ne prévoient pas la restitution en nature de terrains non bâtis, inutilisés, servant à la satisfaction de besoins non publics, ou de terrains qu'il est prévu d'utiliser pour construire des logements, l'usage commun des habitants ou de terrains appelés à satisfaire d'autres besoins publics à l'avenir.

conformément aux projets d'aménagement des territoires non bâtis. Il est impossible de fonder la non-restitution en nature sur les besoins publics dans la mesure où d'autres personnes acquièrent ces terrains pour leur usage privé. Les requérants doutaient donc de la conformité de l'article 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la loi à l'article 23.1 et 23.2 de la Constitution. En application des dispositions de l'article 4 de la loi, dans le cadre du rétablissement du droit de propriété sur les terrains situés dans une zone rurale, les terrains non bâtis utilisés pour satisfaire des besoins non publics ou les terrains qu'il est prévu d'utiliser pour construire des logements, les terrains utilisés par tous les habitants ou les terrains appelés à satisfaire des besoins publics à l'avenir, ainsi que les terrains qui sont occupés ou loués par des personnes physiques ou morales ou des entreprises individuelles en vue de l'exploitation des bâtiments (en construction ou déjà construits), les constructions dans les lieux de repos (en construction ou déjà construites) que leurs propriétaires possèdent en vertu d'un droit de propriété leur sont restitués en nature, mais les terrains de statut équivalent se trouvant dans une ville ne sont pas restitués.

La Cour a conclu que l'article 5.2 de la loi étant contraire à l'article 23.3 de la Constitution, dans la mesure où elle disposait qu'un terrain non bâti n'est pas restitué en nature si le particulier ne possède pas une habitation ou un autre bâtiment contigu au terrain qu'il possédait auparavant en vertu d'un droit de propriété, même si ce terrain non bâti ne peut satisfaire aucun besoin particulier de la société. L'article 12.3 de la loi étant contraire à l'article 23.3 de la Constitution, dans la mesure où il disposait que la partie du terrain qui reste une fois que la parcelle utilisée du terrain ne dépassant pas, respectivement, 1 ou 1,5 hectares contigu à l'habitation ou à un autre bâtiment a été cédée gratuitement au citoyen est rachetée et non pas cédée au citoyen même si ce terrain non bâti ne peut satisfaire aucun besoin particulier de la société.

La Cour a conclu que les autres dispositions contestées étaient conformes à la Constitution et à la loi constitutionnelle.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2001-1-005

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.04.2001 / **e)** 33/99 / **f)** Sur les limitations de l'acquisition d'un permis de port d'arme / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 33-1108, 18.04.2001 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chasse, droit / Arme, circulation, contrôle / Arme, acquisition, permis.

#### *Sommaire:*

En vertu de la Constitution, les pouvoirs et administrations publics sont tenus de veiller à la sécurité publique et d'assurer l'ordre public, de protéger les particuliers contre tout attentat contre leur vie ou leur santé et de défendre les droits de l'homme et les libertés.

Les armes et munitions peuvent être dangereuses pour l'ordre public et la sécurité publique, ainsi que pour la vie et la santé des habitants. Dès lors, le législateur, compte tenu de la nécessité de veiller à la sécurité publique et d'assurer l'ordre public, et de défendre les droits de l'homme et les libertés, est habilité à fixer les conditions et les modalités du contrôle des armes et munitions circulant parmi la population civile.

#### *Résumé:*

Le requérant – la Haute Cour administrative – se demandait si l'article 19.8.9 de la loi relative au contrôle des armes et des munitions, qui dispose que les permis d'acquisition d'armes civiles ne sont pas délivrés aux personnes «dont le nom figure dans les fichiers préventifs ou opérationnels de la police», et les articles 14.9 et 57.2 du règlement régissant la circulation des armes de chasse approuvé par la résolution n° 436 intitulée «Approbation du règlement régissant la circulation des armes de chasse» du gouvernement étaient conformes à la Constitution.

La Cour a noté que le législateur, compte tenu de la nécessité de veiller à la sécurité publique et d'assurer l'ordre public, et de défendre les droits de l'homme et les libertés, est habilité à fixer les conditions et les modalités d'application d'une réglementation des armes et munitions instituant des permis d'acquisition d'armes.

La Cour a conclu que les règles contestées étaient conformes à la Constitution.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Malte

### Cour constitutionnelle

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/2.



# Moldova

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* MDA-2001-1-001

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2001 / **e)** 1 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 183 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Haut responsable, définition / Employé, fonctions d'ordre économique et organisationnel, secteur privé.

*Sommaire:*

Selon l'article 183 du Code de procédure pénale, un haut responsable est une personne qui, au sein d'un organisme public, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, quels qu'en soient le mode de propriété et la forme juridique d'organisation, bénéficie de certains droits et est soumise à certaines obligations, de façon provisoire ou permanente, d'après la loi, à la suite d'une nomination, d'une élection ou d'une mission qui lui a été confiée, afin d'assumer la charge d'un établissement public ou

d'une entreprise ayant des fonctions administratives ou économiques.

Un haut responsable est une personne dont la nomination ou l'élection sont déterminées par la Constitution ou des lois organiques. Les personnes auxquelles les hauts responsables susmentionnés ont délégué leurs pouvoirs sont aussi considérées comme des responsables de haut rang.

*Résumé:*

La Cour a été saisie de cette requête par des députés qui contestent la constitutionnalité de l'article 183 du Code de procédure pénale, en particulier de l'expression «quel qu'en soit le mode de propriété».

Après avoir examiné les arguments à l'appui des plaintes, la Cour constate que l'article 183 du Code de procédure pénale définit la notion de haut responsable.

La Cour estime que l'expression «quels qu'en soient le mode de propriété et la forme juridique d'organisation» doit être examinée dans le cadre de l'article 183 du Code de procédure pénale, mais que pour mettre en évidence la portée des dispositions en cause, il convient de les mettre en relation avec les articles 184 à 189 du chapitre VIII du Code de procédure pénale. Les infractions énumérées au chapitre VIII du Code de procédure pénale peuvent être commises au sein d'entreprises, institutions ou organisations publiques, mais aussi au sein d'organisations commerciales et d'entreprises du secteur privé.

La sanction pénale prévue par l'article 183 du Code de procédure pénale pour ce type d'infractions s'applique quand celles-ci ont été commises par un haut responsable au sein d'un organisme public ou par une personne à qui l'on a confié des droits et des devoirs en vue d'assumer des charges administratives ou des tâches économiques et organisationnelles dans une entreprise, une institution ou une organisation, quels qu'en soient le mode de propriété et la forme juridique d'organisation. Ainsi, l'article 183 du Code de procédure pénale souligne le fait que toute personne ayant, de façon permanente ou provisoire, des droits et des devoirs, dans un organisme public, une entreprise, une institution, une organisation publique ou privée, qui lui ont été conférés par la loi, une nomination, une élection ou parce qu'une mission lui a été confiée, afin qu'elle s'acquitte des charges d'un organisme public ou d'une entreprise ayant des responsabilités administratives ou économiques et organisationnelles, peut être considérée comme responsable d'une infraction en qualité de haut responsable.

D'un point de vue constitutionnel, la Cour considère que la disposition prévue à l'article 183 du Code de procédure pénale répond aux circonstances actuelles et qu'elle est dictée par des données socio-économiques, ainsi que par le degré de criminalité dans les secteurs économiques public et privé.

La Cour n'estime pas anticonstitutionnelles les dispositions prévues par le législateur à l'article 183 du Code de procédure pénale, en vertu desquelles les agents publics qui exercent certaines fonctions dans une entreprise, institution ou organisation du secteur privé peuvent également être poursuivis.

L'affirmation des requérants, selon laquelle le fait qu'un haut responsable au sens de l'article 183 du Code de procédure pénale puisse être tenu pour responsable d'une infraction commise est contraire aux articles 4, 9 et 126 de la Constitution, n'a pas de fondement juridique.

Selon l'article 126 de la Constitution et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'État doit assurer la protection des intérêts économiques de toutes les personnes, l'accroissement du nombre d'emplois, l'inviolabilité des investissements des personnes physiques et morales, y compris des étrangers, et la création des conditions visant à accroître la qualité de la vie.

Dans le cadre de ces dispositions, la suppression de l'expression «quels qu'en soient le mode de propriété et la forme juridique d'organisation», prévue à l'article 183 du Code de procédure pénale, sans disposition juridique supplémentaire, pourrait restreindre les intérêts et droits juridiques des citoyens et personnes morales associés en organisations sociales et qui exercent une activité sociale, commerciale ou toute autre activité légale.

Cette situation peut entraîner l'émergence d'actes illégaux commis par des personnes de haut rang. Ces actes pourraient être considérés comme contraires aux articles 16 et 54.1 de la Constitution, à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En vertu de sa compétence constitutionnelle, la Cour déclare que l'article 183 du Code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

#### *Langues:*

Roumain, russe.



#### *Identification: MDA-2001-1-002*

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2001 / **e)** 3j / **f)** Contrôle de constitutionnalité des articles 82 et 223 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

5.3.13.2.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Suspect / Prévenu / Magistrat instructeur / Procureur / Décision / Annulation, modification, mesure préventive / Arrêt, mandat.

#### *Sommaire:*

L'article 82 du Code de procédure pénale prévoit que, le cas échéant, une mesure préventive peut soit être annulée, soit être remplacée par une mesure plus ou moins sévère, si les circonstances de l'affaire l'exigent et si elle prend effet, conformément à la décision motivée de la personne qui mène l'enquête préliminaire, du responsable de l'enquête pénale ou du procureur, ou à une décision motivée d'un tribunal.

Selon l'article 223 du Code de procédure pénale, un tribunal peut décider à l'audience de prendre, modifier ou annuler une mesure préventive imposée au prévenu.

**Résumé:**

Pendant une audience devant la Cour d'appel, le procureur et l'avocat de la défense ont déposé une requête devant la Cour suprême aux fins d'une saisine de la Cour constitutionnelle.

La Cour suprême de justice a saisi la Cour d'une requête de contrôle de constitutionnalité des articles 82 et 223 du Code de procédure pénale.

Les articles 82 et 223 du Code de procédure pénale, qui étaient contestés, régissent la mise en œuvre des mesures préventives.

Les personnes qui dirigent ou qui mènent l'enquête pénale préliminaire ne peuvent annuler ou modifier la mesure préventive imposée par le procureur ou en son nom sans l'accord de ce magistrat.

Une mesure préventive décidée par un tribunal ne peut être ni annulée, ni modifiée par la personne qui dirige l'enquête pénale, par celle qui en est chargée ou par le procureur.

Un mandat d'arrêt délivré à titre préventif peut être annulé ou modifié par le juge à la demande de la personne qui dirige l'enquête, par celle qui en est chargée, par le procureur, par le suspect ou le prévenu, par l'avocat de la défense ou par le représentant du suspect ou du prévenu. Après avoir examiné la requête, le juge décide d'annuler ou de modifier le mandat d'arrêt ou refuse de le faire.

Lorsque la durée de la détention fixée par le juge dans le mandat d'arrêt ou dans la décision de prolonger la détention a expiré et qu'aucune autre demande de prolongation n'a été déposée, le procureur prend sans délai l'ordonnance de libération de la personne détenue.

Selon l'article 223 du Code de procédure pénale, un tribunal peut, à l'audience, décider de prendre, modifier ou révoquer une mesure préventive imposée au prévenu.

La liberté individuelle et la sécurité personnelle sont des droits inaliénables (article 25.1 de la Constitution). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne a le droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

Le droit constitutionnel à la liberté individuelle et à l'intégrité physique présuppose que nul ne peut être

mis en détention provisoire ni arrêté en l'absence d'un mandat d'arrêt.

La protection de la liberté individuelle et de l'intégrité physique est garantie par le droit constitutionnel de contester devant la juridiction compétente la légalité des décisions judiciaires relatives à la mise en œuvre du mandat d'arrêt (article 20.1 de la Constitution sur le libre accès à la justice).

Tout problème soulevé à l'audience est réglé par une décision rendue par un tribunal (article 219.1 du Code de procédure pénale).

Les articles 82 et 223 du Code de procédure pénale, qui étaient contestés, régissent l'adoption ou la modification d'un mandat d'arrêt, mais n'autorisent pas les recours contre les décisions rendues par une juridiction de degré inférieur concernant la mise en œuvre et la modification du mandat d'arrêt. Ils sont donc contraires aux droits et libertés constitutionnels des citoyens.

Dans l'exercice de ses compétences de juridiction constitutionnelle, la Cour a estimé que les parties des articles 82 et 223 qui, conformément à l'interprétation donnée par la jurisprudence, ne prévoient pas le droit de recourir contre les décisions relatives à l'adoption et à la modification des mesures préventives, sont anticonstitutionnelles.

**Langues:**

Roumain, russe.

**Identification:** MDA-2001-1-003

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2001 / **e)** 21 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de l'article 30.5 de la loi sur la fonction publique n° 443-XIII du 4 mai 1995 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
4.6.11.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Responsabilité personnelle.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Organisme public, responsable, obligation de dénoncer, infraction / Fonctionnaire, salaire, suspension / Fonctionnaire, exercice, suspension.

#### *Sommaire:*

Le responsable d'un organisme public doit mettre à pied un agent public et suspendre le paiement de son traitement à la suite d'une décision rendue par les organismes chargés des enquêtes pénales (article 30.5 de la loi sur la fonction publique).

L'article 135 du Code de procédure pénale stipule que, lorsqu'un agent de haut rang est inculpé d'une infraction et doit être mis à pied, la personne responsable de l'enquête pénale délivre à cette fin un ordre, qui doit ensuite être avalisé par le procureur ou son adjoint.

L'ordre délivré est envoyé, en vue de son exécution, sur le lieu de travail du défendeur.

#### *Résumé:*

La Cour a été saisie de cette demande par un groupe de membres du parlement qui contestaient la constitutionnalité de l'article 30.5 de la loi sur la fonction publique; en vertu de cet article, lorsqu'un agent public adopte, dans l'exercice de ses fonctions, un comportement présentant les caractéristiques d'une infraction, le responsable de l'organisme public est tenu de permettre aux organismes chargés des enquêtes pénales de consulter les dossiers pertinents et, à la suite de leur décision, il est tenu de mettre à pied l'agent public et de suspendre le paiement de son traitement.

De l'avis des demandeurs, les dispositions susmentionnées sont contraires au principe de la présomption d'innocence, ainsi qu'aux articles 6 et 114 de la Constitution, qui concernent la séparation des pouvoirs et le principe selon lequel seules les juridictions peuvent rendre la justice. Les dispositions

incriminées porteraient aussi atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

La période durant laquelle l'agent public est suspendu de ses fonctions ne peut excéder le terme fixé par la loi pour l'enquête pénale ou l'examen de l'affaire (article 30.6 de la loi sur la fonction publique). Contrairement à ce que prétendent les demandeurs, la destitution provisoire de l'agent public n'est pas considérée comme une sanction pénale, mais plutôt comme une mesure imposée par l'organisme chargé de l'enquête pénale en vue de priver l'agent public de la possibilité de poursuivre une activité liée à une infraction dans l'exercice de ses fonctions. Cette mesure, telle qu'elle est prévue par la loi, vise aussi à garantir le bon déroulement de l'enquête pénale. Elle est compatible avec les dispositions constitutionnelles et n'est pas contraire au principe de la présomption d'innocence.

Prenant en considération les missions importantes du service public et le fait que les fonctions exercées par l'agent public impliquent des droits, des obligations et des responsabilités particulières, la Cour a estimé que la suspension de l'agent public pour la durée de l'enquête préliminaire ne portait pas atteinte au principe de l'égalité devant la loi, et que la disposition incriminée ne limitait pas la liberté d'accès à la justice, puisque la décision de suspension rendue par l'organisme chargé de l'enquête pénale et par le procureur pouvait être contestée devant une juridiction.

Par ailleurs, l'agent public bénéficie de certaines garanties. Si, à l'issue de l'enquête pénale, la décision de suspension s'avère illégale, cette décision est déclarée nulle et non avenue, et l'agent public se voit payer le traitement moyen qu'il n'a pas perçu durant la période de suspension (article 30.7 de la loi sur la fonction publique). Ces garanties sont également inscrites dans la loi sur les moyens de réparer le préjudice causé par les actions illégales des juridictions, du parquet et des organismes chargés des enquêtes pénales et préliminaires; dans le cas d'une enquête pénale ou d'un procès, cette loi prévoit la réparation du préjudice matériel et moral, si ce préjudice a été causé à une personne physique du fait de sa suspension illégale, ou si l'affaire a été classée (articles 1 et 4 de la loi).

Exerçant son pouvoir de faire respecter la Constitution, la Cour a conclu à la constitutionnalité de l'article 30.5 de la loi sur la fonction publique.



*Langues:*

Roumain, russe.



## Norvège

### Cour suprême

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2000 – 31 décembre 2000

Nombre total de décisions: 143

- Affaires civiles: 75
- Affaires pénales: 68

#### Décisions importantes

*Identification:* NOR-2001-1-001

**a)** Norvège / **b)** Comité de sélection des recours de la Cour suprême / **c) / d)** 19.01.2001 / **e)** 2000/1219 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 85 / **h)** CODICES (norvégien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Surtaxe, administrative.

*Sommaire:*

L'imposition administrative d'une surtaxe ne fait pas obstacle à l'engagement ultérieur de poursuites pénales.

**Résumé:**

En dépit des déclarations faites par la Cour suprême lors d'une décision plénière rendue le 23 juin 2000, la Cour d'appel a déclaré mal fondée l'action pénale engagée contre deux particuliers accusés d'avoir contrevenu à la législation fiscale au motif qu'il serait contraire à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH – le principe *non bis in idem* – de les déclarer coupables d'une infraction pénale alors que les autorités fiscales leur avaient déjà imposé une surtaxe administrative.

Le ministère public s'est pourvu devant le Comité de sélection des recours de la Cour suprême, qui a conclu que la Cour d'appel avait appliqué la loi de façon erronée. Le Comité de sélection des recours a renvoyé au libellé et à l'objet de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. Il a également évoqué l'intention dont découlait le système de doubles peines sur lesquelles s'appuyait le droit norvégien et qui partait du principe qu'une sanction pénale et une surtaxe administrative peuvent toute les deux être imposées pour une seule et même affaire de fraude fiscale. Il a aussi fait allusion aux déclarations faites par la Cour suprême dans la décision qu'elle a rendue le 23 juin 2000. De plus, il a mentionné une décision de la Cour suprême suédoise, rendue le 29 novembre 2000, au sujet d'une question identique à celle-ci, dans laquelle cette instance avait conclu que l'imposition administrative de surtaxes ne faisait pas obstacle à l'engagement ultérieur de poursuites pénales. Il a également été fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans *R.T. c. Suisse* (requête n° 31982/96), dans lequel la Cour avait jugé le recours formé par R.T. «manifestement mal fondé».

Le Comité de sélection des recours a conclu que l'action pénale pouvait en l'espèce être portée devant la Cour d'appel.

**Langues:**

Norvégien.

**Identification:** NOR-2001-1-002

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.03.2001 / **e)** 2000/793 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 428 / **h)** CODICES (norvégien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.6.11.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Casier judiciaire, accès / Recours, effectif / Compensation, requise.

**Sommaire:**

La collecte non autorisée d'informations auprès du casier judiciaire viole l'article 8 CEDH. La constatation du fait qu'il y a eu violation est suffisante pour établir le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 CEDH. Rien dans l'article 13 CEDH n'oblige la Cour à accorder une indemnisation.

**Résumé:**

En 1997, A. a présenté sa candidature au poste de chef du département de l'exécution des peines d'un tribunal de district. Après s'être entretenu avec lui, le président du tribunal l'a soupçonné d'avoir un casier judiciaire. Il a demandé à A. si c'était le cas, mais celui-ci a refusé de répondre. Le président du tribunal a alors pris contact avec le Département des tribunaux du ministère de la Justice. Il a parlé avec une fonctionnaire qui croyait savoir que le ministère de la Justice avait la compétence voulue pour obtenir l'information auprès du Casier judiciaire. Cette fonctionnaire a pris contact avec le KRIPOS, le Service national des enquêtes judiciaires, et s'est vu communiquer au téléphone les informations consignées au regard du nom de A. Elle a ensuite transmis au téléphone ces informations au président du tribunal, qui les a de son côté communiquées au

comité des nominations. A. n'a pas obtenu l'emploi en question.

Pendant l'été de 1997, A. a soulevé la question auprès du ministère de la Justice. Dans sa réponse, le ministère a reconnu qu'il n'était pas habilité à obtenir des informations auprès du Casier judiciaire et a présenté des excuses à A. pour ce qui était arrivé. Pendant l'automne de 1998, A. a intenté un procès civil au président du tribunal et à l'État, représenté par le ministère de la Justice, demandant à être indemnisé pour des dommages économiques et non économiques. Dans un arrêt rendu le 15 mars 2000, la Cour d'appel a donné raison au président du tribunal et à l'État. Le président du tribunal est décédé sept jours plus tard. A. a fait appel du jugement de la Cour d'appel, l'appel étant formé contre l'État et la succession du président du tribunal. Le Comité de sélection des recours n'a autorisé un recours qu'à la condition qu'il ne soit formé que contre l'État et uniquement en ce qui concernait la demande d'indemnisation pour les dommages non économiques. Devant la Cour suprême, la demande d'indemnisation pour dommages non économiques était fondée sur les articles 3.5 et 3.6 de la loi relative aux dommages-intérêts et les articles 8 et 13 CEDH. L'État a fait valoir devant la Cour suprême que l'autorité d'obtenir des informations du casier judiciaire dont la fonctionnaire du ministère de la Justice se croyait investie n'était pas défendable, mais que le ministère pouvait se prévaloir d'une autre compétence.

La Cour suprême a conclu que le casier judiciaire renferme des informations sensibles et que l'on peut considérer que la collecte d'informations auprès du casier judiciaire et sa transmission constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 CEDH. Elle a mentionné l'arrêt que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait rendu le 26 mars 1987 dans *Leander c. Suède* (série A, n° 116, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-002]) paragraphe 48. La question était donc de savoir si l'ingérence se justifiait conformément à l'article 8.2 CEDH.

La Cour suprême a conclu que le ministère n'avait pas la compétence voulue pour obtenir des informations du casier judiciaire et que l'action du ministère avait donc violé l'article 8 CEDH. Toutefois, elle a estimé que la transmission des informations ne constituait pas une diffamation illicite car cette action avait eu pour but de fournir au comité des nominations les meilleurs éléments sur lesquels s'appuyer pour déterminer si A. était qualifié pour le poste qu'il brigait, et le ministère avait agi de la façon la plus circonspecte possible. Pour ces motifs, la Cour a conclu que l'État n'était pas tenu de verser une

indemnité pour les dommages non économiques en application de l'article 3.6 de la loi relative aux dommages-intérêts. Il n'avait pas non plus été prouvé, selon le critère de la plus grande probabilité, qu'il y avait un lien de causalité entre l'action non autorisée du ministère et le préjudice subi par A.; la Cour a donc donné encore raison à l'État au sujet de la demande d'indemnisation pour dommages non économiques en application de l'article 3.5 de la loi relative aux dommages-intérêts. Étant donné la conclusion de la Cour, il n'a pas été nécessaire d'envisager la portée de la responsabilité de l'État en application desdites dispositions.

S'agissant de la demande d'indemnisation en application de l'article 13 CEDH, la Cour suprême a conclu qu'afin d'établir le droit de A. à un recours effectif, il suffisait que la Cour suprême ait conclu à une violation de la Convention. Il n'y avait dès lors aucune raison d'accorder une indemnisation en application de cet article.

A. n'a pas eu gain de cause, mais la Cour suprême lui a attribué les dépens pour la partie de la cause qui concernait la compétence du ministère pour obtenir des informations auprès du casier judiciaire, et la question de savoir s'il en était découlé une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a conclu que cela était nécessaire afin de conférer à A. un recours effectif en ce qui concerne la question de savoir si la Convention avait été violée.

#### *Renvois:*

- *Leander c. Suède*, 26.03.1987, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-002].

#### *Langues:*

Norvégien.



#### *Identification:* NOR-2001-1-003

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.03.2001 / **e)** 2001/83 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 468 / **h)** CODICES (norvégien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Poursuite, injustifiée / Procédure pénale, audience.

*Sommaire:*

Une personne qui demande réparation pour des poursuites pénales injustifiées a droit à une procédure orale en application de l'article 6 CEDH.

*Résumé:*

A. a été arrêté le 5 septembre 1997 car on le soupçonnait d'être en possession de boissons alcoolisées en violation de l'article 10.1.2 de la loi relative aux alcools. Le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire a ordonné son élargissement. Le ministère public a formé un recours devant la Cour d'appel et un sursis à exécution a été ordonné. Le 10 septembre 1997, la Cour d'appel l'a de nouveau placé sous mandat de dépôt, au départ avec interdiction de recevoir du courrier et des visites. Le ministère public a approuvé son élargissement le 2 octobre 1997. En mai 1999, le ministère public a abandonné les poursuites par manque de preuves.

A. a ensuite présenté une demande d'indemnisation des dommages économiques et non économiques qu'il aurait subis au motif de poursuites injustifiées. Après avoir étudié les pièces de procédure, le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire a donné raison à l'État. A. a fait appel de cette décision; la Cour d'appel a cassé la décision de la juridiction inférieure au motif que l'avocat de A. n'avait pas eu suffisamment de temps de préparer sa défense avant

que le tribunal ne se prononce. Lors du réexamen de l'affaire devant le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire, A. a demandé une procédure orale. L'article 449.3 de la loi relative à la procédure pénale dispose que le tribunal peut décider d'adopter une procédure orale en ce qui concerne ce type de requêtes; la demande de A. a d'abord été satisfaite, mais ultérieurement rejetée par une ordonnance de la Cour. Par la suite, A. a modifié sa requête en demandant réparation conformément à l'article 444 de la loi relative à la procédure pénale. Le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire a de nouveau donné raison à l'État. A. a formé un recours devant la Cour d'appel à laquelle il a demandé de casser la décision de ce tribunal en arguant d'un vice de procédure et de renvoyer l'affaire à la juridiction inférieure. À défaut, A. a demandé à la Cour d'appel de rendre un jugement déclaratif de droit à réparation. La Cour d'appel l'a débouté de son appel. S'agissant de la demande subsidiaire, elle a indiqué que, comme le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire, elle jugeait inutile d'adopter une procédure orale. A. a fait appel des conclusions de la Cour d'appel devant le Comité de sélection des recours de la Cour suprême.

Le Comité de sélection des recours n'avait compétence que pour se prononcer sur l'interprétation de la loi et de la procédure par la Cour d'appel. Le recours de A. avait trait à l'interprétation de la loi par la Cour d'appel. A. a soutenu que la Cour d'appel avait interprété de façon erronée l'article 449.3 de la loi relative à la procédure pénale, l'article 3 de la loi relative aux droits de l'homme et l'article 6.1 CEDH. L'article 449 était une disposition de second rang par rapport aux exigences minimales énoncées dans l'article 6.1 CEDH. La règle du droit norvégien, selon laquelle la procédure écrite est la norme, est contraire à l'article 6.1 CEDH, selon laquelle toute personne qui fait une demande de dommages-intérêts du type dont il est question ici a droit à une procédure orale.

Le Comité de sélection des recours a conclu que la Cour d'appel avait eu raison de penser que le droit à un procès équitable était fondamental dans des affaires de demande de réparation pour poursuites injustifiées. Lorsque l'on se demandait s'il faudrait adopter une procédure orale à propos d'une requête relevant de l'article 449.3 de la loi relative à la procédure pénale, il s'agissait de veiller à ce qu'il soit donné suite à cette requête de façon appropriée et équitable, comme il avait été précisé de différentes manières lors de la préparation de la loi et à l'occasion d'autres réformes du droit. Le Comité de sélection des recours a souligné que, depuis quelques années, on attachait de plus en plus d'importance à la procédure orale en rapport avec ce type de requêtes. Néanmoins, il fallait bien recon-

naître que la loi relative à la procédure pénale n'avait pas encore été interprétée comme admettant une personne présentant une demande de ce type au bénéfice d'une procédure orale au sujet de la requête en question.

De l'avis du Comité de sélection des recours, toutefois, l'article 6 CEDH et la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme donnait au requérant le droit de bénéficier d'une procédure orale. Le Comité a relevé qu'en droit norvégien, une demande de dommages-intérêts pour poursuites injustifiées est par nature une contestation de caractère civil, même s'il y est donné suite en application des règles de la procédure pénale. Le Comité a conclu qu'une telle requête devait être réputée être un «droit civil» au sens de la Convention. La Cour européenne des Droits de l'Homme était arrivée à la même conclusion au sujet de requêtes analogues dans son arrêt du 21 mars 2000 dans *Asan Rushiti c. Autriche* (paragraphe 22 et 23) dans lequel elles avait fait référence à des arrêts antérieurs.

En vertu de la première phrase de l'article 6.1 CEDH, une personne qui présente une requête de ce type a «droit à ce que sa cause soit entendue... publiquement». Le Comité de sélection des recours a conclu que la règle de la procédure publique veut que le tribunal siège en séance publique et adopte une procédure orale, sauf dans les cas auxquels s'applique la dérogation prévue à la deuxième phrase de l'article 6.1 CEDH.

Le Comité de sélection des recours a renvoyé à plusieurs décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lesquelles celle-ci avait conclu qu'il y avait eu violation du droit à un procès public, notamment dans l'affaire *Rushiti*, décision qui renvoyait également à l'arrêt rendu le 24 novembre 1997 dans *Werner c. Autriche*.

Le Comité a souligné que le droit à une procédure orale était particulièrement important dans les affaires où, comme en l'espèce, les poursuites étaient abandonnées pendant l'enquête, si bien qu'il n'y avait même pas de procédure orale dans l'affaire pénale, et aussi dans les affaires où la procédure orale avait été demandée.

Le Comité a fait observer que la Convention européenne des Droits de l'Homme est directement applicable en droit norvégien conformément à l'article 2 de la loi n° 30 relative aux droits de l'homme du 21 mai 1999. En cas de conflit, la Convention doit primer sur toute autre législation (article 3 de la loi). Le droit à une procédure orale peut donc être fondé directement sur la Convention. Toutefois, le Comité a

noté que la règle selon laquelle les dispositions de la loi relative à la procédure pénale s'appliquent sous réserve des limitations reconnues en droit international ou découlant de tout accord passé avec un État étranger a été adoptée à la suite d'une modification de l'ancienne loi relative à la procédure pénale dès le 13 avril 1962 et est reprise à l'article 4 de la loi actuelle. De la sorte, même si l'article 449.3 de la loi relative à la procédure pénale est formulé comme une règle laissant un pouvoir d'appréciation (le tribunal «peut» décider d'adopter une procédure orale), elle doit être interprétée comme faisant obligation au tribunal d'adopter une procédure orale, car le requérant a droit à une procédure orale en application de l'article 6.1 CEDH.

Les jugements avant dire droit de la Cour d'appel et du tribunal d'instruction et de juridiction sommaire ont été annulés au motif que ces juridictions avaient appliqué le droit de façon erronée.

*Langues:*

Norvégien.



## Pays-Bas

### Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/2.



## Pologne

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

##### I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 18
- Affaires abandonnées: 2

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 20
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 15
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 5

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 17
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 3

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés: 5
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 15

Décisions précédentes: 3

##### II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 20
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Le juge Ferdynand Rymarz est parvenu au terme de son mandat en février 2001. Le parlement a nommé pour le remplacer le juge Janusz Niemcewicz.

## Décisions importantes

*Identification:* POL-2001-1-001

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.11.2000 / **e)** SK 18/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 258; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 101, point 1091 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, accès / Enseignement, supérieur, système / Enseignement, gratuit / Enseignement, payant.

*Sommaire:*

Les dispositions de la loi relative à l'enseignement supérieur, interprétées comme autorisant la perception de droits pour certains enseignements, sont compatibles avec le droit à l'instruction garanti par la Constitution et le principe constitutionnel de la gratuité de l'enseignement dans les écoles publiques.

*Résumé:*

Le Tribunal a été saisi de l'affaire en raison d'un recours en inconstitutionnalité dont l'auteur a fait valoir que les dispositions de la loi relative à l'enseignement supérieur («la loi») instituaient des frais d'études pour des programmes autres que les études générales et, ce faisant, limitait le droit à l'instruction et l'accès à l'enseignement supérieur.

Le Tribunal a conclu que l'enseignement dispensé dans les écoles publiques constitue l'un des éléments du droit à l'instruction garanti par la Constitution. La garantie de l'enseignement gratuit dans les écoles secondaires publiques ne saurait toutefois être interprétée comme absolue et illimitée. L'accès à l'enseignement gratuit dans les écoles secondaires doit être limité et tenir compte de l'état des finances publiques. De l'avis du Tribunal, la loi ne peut pas être interprétée comme une règle qui écarte entièrement la possibilité d'études organisées selon d'autres modalités (cours payants, par exemple).

Les dispositions contestées de la loi instituant des frais de scolarité représentaient l'une des sources de financement pour une université et excluaient la perception de droits pour les cours du programme d'études générales des universités publiques. En d'autres termes, les écoles secondaires publiques sont autorisées à percevoir des droits en ce qui concerne le programme de cours payants, le programme de cours du soir et le programme universitaire de formation permanente. Le Tribunal a indiqué que les dispositions à l'examen ne peuvent pas être interprétées comme donnant aux écoles publiques toute latitude pour instituer des frais pour des cours dont le coût est financé par les crédits budgétaires mis à la disposition des établissements. De l'avis du Tribunal, l'autorisation d'institution de frais de scolarité s'applique seulement aux types d'activités scolaires qui ne relèvent pas du programme de base d'une école secondaire. Le Tribunal a conclu que la garantie de l'enseignement gratuit dans les écoles secondaires publiques doit être mis en balance avec d'autres valeurs constitutionnelles telles que le droit à l'instruction ou l'accès de tous au système éducatif. La garantie de l'enseignement gratuit dans ces établissements ne saurait être interprétée d'une façon incompatible avec le droit constitutionnel fondamental à l'instruction. Il existe différentes modalités d'exercice de ce droit, dont celle des services éducatifs payants.

*Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-2001-1-002

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 04.12.2000 / **e)** K 9/2000 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 8, point 294; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 109, point 1164 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Sécurité sociale / Activité rémunérée / Retraité.

**Sommaire:**

Les dispositions de la loi relative à la sécurité sociale qui font obligation aux pensionnés exerçant certains types d'activités rémunérées d'acquitter des cotisations de retraite sont compatibles avec l'égalité constitutionnelle et la justice sociale.

**Résumé:**

Le Tribunal a été saisi de l'affaire à la suite d'une requête présentée par le Médiateur qui contestait les dispositions de la loi relative à la sécurité sociale («la loi») faisant obligation aux pensionnés exerçant certains types d'activités rémunérées d'acquitter une cotisation de retraite. Le Médiateur alléguait que les dispositions en question avaient un caractère discriminatoire.

Le Tribunal a déclaré que la règle de l'égalité requiert que tous les sujets de droit présentant les mêmes caractéristiques essentielles soient traités de façon égale. En d'autres termes, il ne doit y avoir ni favoritisme ni discrimination. En revanche, la règle susvisée pose que les sujets de droit ne présentant pas les caractéristiques essentielles courantes peuvent faire l'objet d'un traitement différent. Le Tribunal a indiqué que l'obligation d'acquitter des cotisations de retraite s'applique à toutes les personnes tirant un revenu de leur travail et à certaines catégories de personnes tirant leur revenu des crédits budgétaires alloués par l'État. Elle découle d'une interprétation de l'obligation au titre de l'assurance sociale selon laquelle l'exercice d'une activité rémunérée représente la caractéristique pertinente des personnes visées par la disposition contestée. Cette caractéristique est également celle des pensionnés exerçant une activité professionnelle. De l'avis du Tribunal, tous les sujets de droit qui partagent les mêmes caractéristiques essentielles sont traités de la même façon. La différenciation de la situation juridique de sujets présentant les mêmes caractéristiques aura plus de chances d'être jugée compatible avec la Constitution si elle respecte le principe de la justice sociale.

Le Tribunal a considéré que les caractéristiques propres à chaque type d'activités professionnelles et les besoins différents des personnes qui les exercent constituent des motifs de différenciation du régime des pensions pour certains groupes professionnels. Les différences de statut des citoyens en matière

d'assurance sociale sont justifiées et ne sont pas contraires aux principes d'égalité et de justice sociale.

**Renvois:**

- Décision du 11.02.1992 (K 14/91);
- Décision du 03.09.1996 (K 10/96), *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-013];
- Décision du 25.02.1997 (K 21/95), *Bulletin* 1997/1 [POL-1997-1-006].

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2001-1-003

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.12.2000 / **e)** K 10/2000 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 8, point 298; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 114, point 1196 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Propriété, locaux / Terrain, droit de jouissance perpétuelle.

**Sommaire:**

Les dispositions de la loi relative à la conversion d'un droit de jouissance perpétuelle en un droit de propriété n'instituaient la conversion du droit de jouissance perpétuelle d'un terrain lié à la propriété des locaux que si tous les co-utilisateurs perpétuels devenaient copropriétaires exclusifs de l'intégralité du



bien. Ces dispositions étaient incompatible avec le droit constitutionnel à l'égalité.

### Résumé:

Le Tribunal a été saisi de l'affaire à la suite d'une requête présentée par le Médiateur qui alléguait que les dispositions en question violaient le principe constitutionnel d'égalité car elles établissaient une différenciation entre les co-utilisateurs perpétuels du terrain.

Le Tribunal a rappelé que le principe d'égalité veut que tous les sujets de droit présentant les mêmes caractéristiques essentielles soient traités de façon égale. Toutefois, une dérogation au principe de l'égalité de traitement ne signifie pas en soi que les dispositions contestées soient inconstitutionnelles.

Il est clair, de l'avis du Tribunal, qu'il existait bien en l'espèce des sujets ayant des caractéristiques essentielles communes. Il s'agissait de toutes les personnes physiques qui possédaient des locaux (achetés au Trésor public ou à l'administration locale) pour lesquels leur droit de propriété est lié à la co-utilisation perpétuelle d'un terrain. La différenciation instituée par le législateur tient au fait que ceux qui présentent une requête aux fins de la conversion du droit de jouissance perpétuelle pourront convertir ce droit en un droit de propriété, tandis que les autres personnes physiques remplissant ces conditions ne le pourront pas parce qu'elles ne deviendraient pas copropriétaires exclusifs de l'intégralité du bien.

De l'avis de Tribunal, il n'y a aucun obstacle juridique qui limiterait la possibilité de l'existence d'une copropriété entre des personnes physiques et le Trésor public ou l'administration locale. Le Tribunal ne voit pas non plus de relation directe et automatique entre, d'une part, la nécessité de protéger les droits de propriété et l'indépendance des unités de l'administration locale et, d'autre part, l'institution d'une différenciation au sein d'un groupe de personnes physiques possédant des locaux et ayant droit à une part d'usufruit perpétuel sur le terrain. Seule une relation de ce type pourrait, de l'avis du Tribunal, fonder une allégation de violation du principe constitutionnel d'égalité.

### Renvois:

- Décision du 05.11.1997 (K 22/97), *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-023];
- Décision du 12.05.1998 (U 17/97);
- Décision du 12.12.1994 (K 3/94).

### Langues:

Polonais.



### Identification: POL-2001-1-004

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.01.2000 / **e)** SK 30/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 3; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 7, point 63 / **h)** CODICES (polonais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.  
 5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.  
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.  
 5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Société civile / Société, bénéfice, travaux / Impôt, imposition des associés, règles.

### Sommaire:

Les dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'exclusion de la rémunération et autres prestations versées à l'un des associés d'une société civile (ou à son conjoint) pour les travaux accomplis dans l'intérêt de la société, sont compatibles avec le principe constitutionnel d'égalité et avec le droit à la liberté de travailler.

### Résumé:

Le Tribunal a été saisi de l'affaire dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité.

Le Tribunal a rappelé que le droit à la liberté de travailler peut faire l'objet de restrictions fixées par la loi. Toutefois, ces restrictions doivent à la fois être nécessaires et viser la protection des valeurs

constitutionnelles. De l'avis du Tribunal, les dispositions contestées ne limitent pas directement le droit à la liberté de travailler. Un contrat de travail entre la société civile et l'un des associés ou son conjoint est juridiquement valable. Les dispositions contestées ne concernent que les conséquences fiscales des travaux accomplis par l'un des associés ou son conjoint dans l'intérêt de la société en question et font qu'il est moins intéressant d'employer ces personnes que de faire appel à des tiers dans des conditions équivalentes. De l'avis du Tribunal, la possibilité de ce type de restriction n'est pas écartée par la Constitution.

S'agissant du principe constitutionnel d'égalité, le Tribunal a rappelé que des personnes se trouvant dans des situations identiques doivent être traitées de façon identique et des personnes se trouvant dans des situations similaires doivent l'être de façon similaire. De l'avis du Tribunal, il n'existe aucune similitude entre la situation fiscale d'un associé (ou de son conjoint) et celle d'une tierce personne accomplissant un travail dans l'intérêt de la société. Les revenus tirés de la participation à une société n'ayant pas la personnalité morale sont imposés séparément pour chaque associé, en fonction de sa participation. En droit fiscal, l'associé effectuant un travail dans l'intérêt de la société en retire un profit personnel direct. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne les tiers.

Les dispositions contestées s'appliquent à tous les associés et ils sont tous imposés conformément aux mêmes règles. Le fait que, en pratique, le règlement susvisé n'est appliqué qu'à certains associés de la société civile ne change rien au principe suivant lequel il est applicable à tous dans une mesure identique.

#### *Renvois:*

- Décision du 16.12.1997 (K 8/97);
- Décision du 12.05.1998 (U 17/97);
- Décision du 20.12.1999 (K 4/99), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-003].

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2001-1-005

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c) / d)** 30.01.2001 / **e)** K 17/2000 / **f) / g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 3; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 11, point 90 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Régime de sécurité sociale / Rémunération brute.

#### *Sommaire:*

Le législateur n'a pas outrepassé le droit d'imposer une charge financière à un citoyen en instituant l'obligation pour les employeurs d'accorder une augmentation générale de salaire, car il a agi conformément aux règles de la démocratie et de la libre entreprise et n'a pas limité le droit de propriété des employeurs.

#### *Résumé:*

Le Tribunal a été saisi de l'affaire à la suite d'une requête présentée par la Confédération des employeurs polonais, qui alléguait que les nouvelles règles applicables au système de sécurité sociale violent le principe de la justice sociale car leur adoption provoque des augmentations imprévues des coûts de l'emploi. De l'avis du requérant, une augmentation automatique et générale de la rémunération du travail indépendamment de toute distinction entre employés, opérée sur la base de leurs qualifications, par exemple, était également inacceptable.

Le Tribunal a rappelé que la loi relative au système de sécurité sociale a créé de nouvelles règles concernant le financement de la sécurité sociale. En remplacement des primes uniformes d'assurance sociale transférées par l'employeur au nom des

employés à la Caisse d'assurances sociales, on a institué quatre nouvelles catégories d'assurances sociales: pensions, indemnité de retraite, prestations de maladie et indemnité d'accident du travail. L'employeur acquitte une partie de la prime de sécurité sociale et l'autre partie est prélevée sur le salaire brut de l'employé.

De l'avis du Tribunal, une analyse des changements apportés montre que l'allégation du requérant selon laquelle la mise en place de la rémunération brute s'est traduite par une pression excessive sur les employeurs n'est pas suffisamment étayée. Les obligations de l'employeur à l'égard de l'employé ne peuvent pas se limiter au versement d'une rémunération mensuelle. Les obligations telles que la sécurité sociale des employés, qui finance le coût de la réforme du système de sécurité sociale, dès lors que l'importance des coûts ne contrevient pas aux droits constitutionnels des employés, représentent également des obligations de l'employeur à l'égard de l'employé.

Le requérant a par ailleurs prétendu que les dispositions contestées violent la libre entreprise, qui est l'un des fondements d'une économie sociale de marché. Il omet toutefois de dire que la Constitution garantit les trois piliers de l'économie sociale de marché: la libre entreprise, la propriété privée et la solidarité, le dialogue et la coopération des partenaires sociaux. Le législateur considère ces valeurs comme complémentaires. Il ne suffit pas de prétendre que l'une ou l'autre de ces valeurs constitutionnelles a été violée. Il faut se demander si et dans quelle mesure elle ne l'a pas été afin de garantir l'indispensable équilibre entre les autres valeurs constitutionnelles.

#### *Renvois:*

- Décision du 11.02.1992 (K 14/99).

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2001-1-006

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 31.01.2001 / **e)** P 4/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego. Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 5; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 14.02.2001, point 91 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Exploitation agricole / Succession, règles / Héritier, traitement égal.

#### *Sommaire:*

Les dispositions du Code civil limitant le cercle des héritiers légaux d'une exploitation agricole, pour autant qu'il s'agisse de successions recueillies après la date de publication de cette décision du Tribunal constitutionnel au Journal officiel, sont incompatibles avec la protection constitutionnelle de la vocation successorale et du droit de propriété.

#### *Résumé:*

Le Tribunal a eu à connaître de l'affaire pour répondre aux questions que lui posaient les tribunaux civils jugeant des affaires concernant la confirmation de l'acquisition d'un actif successoral, et à la suite d'une requête présentée par le Médiateur. Les questions posées concernaient également des dispositions dont la force obligatoire était arrivée à son terme, mais qui étaient encore utilisées au sujet de successions recueillies avant l'entrée en vigueur des dispositions du Code civil dans leur formulation actuelle.

Selon les dispositions contestées, un cercle de bénéficiaires d'une succession légale d'une exploitation agricole peut être plus restreint qu'un cercle d'entités recueillant une succession donnée sur la base de règles générales; il peut aussi se composer de personnes qui ne sont pas héritières légales du reste du domaine en question. De l'avis du Tribunal, le fait que différentes personnes soient désignées comme devant hériter d'une exploitation

agricole, puis du reste du bien, en particulier lorsque des membres de la même famille sont appelés à hériter, n'est pas contraire à la Constitution. Cela dit, le législateur ne peut pas violer le principe du droit égal de tous les héritiers à la protection.

Dans le cas des dispositions contestées, il y a eu violation des conditions fixées par la Constitution ci-après. Premièrement, les dispositions en question se soldent par un traitement inégal des héritiers. Il s'agit ici d'une différence de traitement non seulement au niveau des bénéficiaires d'une succession légale, mais aussi entre ces derniers et les bénéficiaires d'une succession testamentaire. Deuxièmement, le cercle de personnes désignées par le législateur n'est pas établi en fonction de critères compatibles avec la Constitution. Le Tribunal a indiqué que les dispositions contestées ne débouchent pas sur un but constitutionnellement justifié, c'est-à-dire assurer une dimension d'exploitation raisonnable et le développement économique. Troisièmement, la résolution adoptée prive les bénéficiaires d'une succession légale de la protection égale, sans apporter la moindre justification. La division d'un domaine en une exploitation agricole et d'autres usages se traduit par un traitement inégal des deux groupes en ce qui concerne les questions de propriété.

Pour apprécier la conformité des dispositions contestées à la Constitution, le Tribunal a dû trancher la question de savoir si l'arrêt qu'il rendrait pouvait aboutir à l'annulation des effets matériels des dispositions qui se seraient produits avant qu'il ne se prononce. Le Tribunal a suivi le principe de la loi polonaise sur les successions selon lequel un héritier recueille la succession, en raison de la loi, au moment du décès du testateur. En outre, selon la disposition provisoire, l'acquisition d'un domaine par succession est régie par la loi ayant force obligatoire au moment du décès du testateur, quelle que soit la date à laquelle interviennent les décisions judiciaires confirmant cette acquisition. Le fait de considérer qu'une nouvelle loi, entrée en vigueur après le transfert du bien, prend effet du point de vue de la description du cercle des héritiers ou du montant de leurs parts respectives entraînerait une violation du droit de propriété des personnes appelées à hériter conformément aux dispositions de la loi en vigueur au moment du transfert du bien. Le Tribunal a souligné que les clauses de la Constitution se rapportant à la propriété et au droit de propriété protègent les droits acquis par succession.

Le Tribunal a également examiné les conséquences de sa décision de déclarer les dispositions contestées inconstitutionnelles avant de la publier au Journal officiel. Il a indiqué qu'une appréciation des successions recueillies avant la date susvisée selon

les dispositions contestées entrerait en conflit avec les règles constitutionnelles protégeant les valeurs susmentionnées, en particulier la sécurité juridique et la confiance dans la loi. Le Tribunal a pris en considération les conséquences pratiques de cette incompatibilité, qui sont suffisantes, en particulier dans une situation où une personne appelée à hériter selon les dispositions contestées a déjà pris possession de l'exploitation agricole. Il a donc reporté sa décision à une période spécifiée pendant laquelle les dispositions contestées ne peuvent pas être éliminées de l'ordre juridique.

#### *Renvois:*

- Décision du 25.02.1999 (K. 23/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-005].

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2001-1-007

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 07.02.2001 / **e)** K 27/2000 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 29; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 12, point 99 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.9.2.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Aménagement urbain / Plan, occupation des sols / Propriété foncière, limitation.

**Sommaire:**

Les dispositions de la loi modifiant la loi relative à l'aménagement urbain créant la possibilité d'affecter des parcelles de terrain à la construction d'immeubles à niveaux multiples dans le cadre d'un plan d'urbanisme sont compatibles avec les limitations légalement admissibles des droits et libertés garantis par la Constitution.

**Résumé:**

Le Tribunal a été saisi de l'affaire à la suite d'une requête du Président qui alléguait que les amendements à la loi relative à l'aménagement urbain créent un certain nombre de situations dans lesquelles un droit de propriété, quel qu'en soit le type, peut être limité à la suite de l'adoption d'un plan d'urbanisme.

Le Tribunal a conclu que les dispositions contestées permettent d'affecter des parcelles de terrain à la construction d'immeubles à niveaux multiples dans le cadre d'un plan d'urbanisme. Les autorités municipales peuvent décider de ne pas exercer ce pouvoir et de n'affecter aucune des parcelles à cette fin. Les nouvelles dispositions ne modifient pas sensiblement la faculté qu'ont les autorités municipales de déterminer le contenu du plan d'urbanisme. La situation juridique du propriétaire d'un bien-fonds situé dans un secteur non inclus dans le plan et celle des propriétaires de biens situés sur des parcelles que le plan affecte d'une façon générale au commerce et aux services peuvent s'en trouver modifiées.

Le Tribunal a souligné que la loi relative à l'aménagement urbain continue de laisser aux autorités municipales une marge importante d'appréciation dans l'exercice de leurs pouvoirs d'aménagement. Le Tribunal n'a pas retenu l'avis du requérant selon lequel les valeurs énoncées dans la Constitution ne s'appliquent pas à l'ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit de propriété ayant pour fins de neutraliser les résultats négatifs de certaines opérations conduites sur le marché du travail et les réseaux de communication et d'échanges commerciaux existants, et de satisfaire les besoins et défendre les intérêts des consommateurs. De l'avis du Tribunal, cette ingérence des pouvoirs publics sert à protéger les droits et libertés d'autrui. En l'espèce, le requérant n'a pas prouvé que les limitations fixées au droit de propriété instituées par les dispositions qu'il contestait allaient au-delà du champ des limitations admissibles aux droits et libertés garantis par la Constitution.

**Renvois:**

- Décision du 12.01.2000 (P 11/98), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002].

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2001-1-008

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.02.2001 / **e)** K 19/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 30; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 14, point 143 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Contrôle financier / Télécommunication, obligation de fournir.

**Sommaire:**

Les dispositions de la loi relative au contrôle financier, dans la mesure où elles imposent à l'entité contrôlée l'obligation d'accomplir les activités décrites dans la loi, sont incompatibles avec les principes constitutionnels de la proportionnalité et de la sécurité juridique.

**Résumé:**

Le Tribunal était saisi de l'affaire à la suite d'une requête présentée par le Médiateur. Celui-ci prétendait que, du fait de la force obligatoire des dispositions en question, une nouvelle règle avait été instituée, à savoir celle qui faisait obligation aux citoyens de prendre à leur charge le coût des activités de l'administration publique alors qu'ils n'étaient pour rien dans la création de ce coût.

Le Tribunal a rappelé que les limitations des libertés et droits constitutionnels ne peuvent être instituées que par une loi et ne doivent l'être que dans des situations où elles sont nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à protection de l'environnement, de la santé, de la morale ou des droits et libertés d'autrui. Ces limitations ne peuvent toutefois pas porter atteinte à la nature des droits et libertés. Le Tribunal a examiné la question de savoir si les «obligations gratuites» contestées remplissaient ces conditions.

De l'avis du Tribunal, l'obligation de fournir un service de télécommunication n'est pas directement liée à l'obligation en matière d'impôt. Il s'ensuit qu'un citoyen participe au financement du coût de l'administration publique dans des cas où il n'est en rien responsable de la création de ce coût. En outre, les notions de «moyens de télécommunication» et de «moyens techniques» sont trop générales et ne se prêtent pas à une interprétation précise et univoque. Il en va de même de l'obligation de photocopier gratuitement des documents, qui devrait être considérée comme une ingérence. Le Tribunal a jugé incompatible avec les principes constitutionnels de la proportionnalité et de la sécurité juridique la formulation des deux obligations gratuites, à savoir la «disponibilité des moyens de télécommunication» et la «reproduction des documents».

**Renvois:**

- Décision du 19.06.1992 (U 6/92);
- Décision du 10.11.1998 (K 39/97), *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018].

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2001-1-009

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 05.03.2001 / **e)** P 11/2000 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 33; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 17, point 207 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.12 **Principes généraux** – Légimité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit et liberté, limitation par voie légale, obligation.

**Sommaire:**

Les dispositions de l'Arrêté du ministère de l'Aménagement de l'espace et de la construction concernant l'emplacement des bâtiments et les spécifications techniques auxquelles ils doivent satisfaire, dans la mesure où elles prévoient l'autorisation du propriétaire d'une parcelle lorsqu'il s'agit de construire un bâtiment sur une autre parcelle contiguë, sont incompatibles avec la loi relative à la construction, qui habilite un ministère compétent à publier des directives techniques applicable à la construction des bâtiments, des dépendances et d'autres structures.

**Résumé:**

Le Tribunal constitutionnel a été saisi de l'affaire à la suite d'une question de droit posée par le Tribunal administratif principal, qui se demandait si les dispositions de l'Arrêté prévoyant l'autorisation du propriétaire d'une parcelle contiguë pour l'emplacement d'un bâtiment à construire directement sur la limite avec ladite parcelle reposaient sur une autorisation de prise de l'Arrêté accordée en application des dispositions de la loi relative à la construction. Le Tribunal administratif alléguait que les dispositions en question n'étaient pas limitées aux questions traitées par délégation, mais se plaçaient sur le terrain de ce qu'il est convenu d'appeler «droit du prochain», branche du droit civil.

Le Tribunal constitutionnel a renvoyé à ces arrêts antérieurs concernant une délégation aux fins d'édicter des dispositions de droit dérivé. Dans ces arrêts, il avait souligné que l'arrêté pris par un

ministre est une disposition de droit dérivé dont la publication s'appuie sur une loi et qui vise à appliquer les dispositions de la loi. Un arrêté qui ne remplirait pas les conditions susvisées est sans aucun doute incompatible avec la Constitution.

Les dispositions de la loi relative à la construction habilitaient un ministère compétent à publier des directives techniques relatives à la construction de bâtiments, de leurs dépendances et des autres structures. La loi définit clairement les dispositions techniques applicables à la construction. De l'avis du Tribunal, une interprétation même large de ces dispositions ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation à s'ingérer dans l'exercice du droit de propriété.

De plus, le Tribunal a conclu qu'aucune des dispositions de la loi relative à la construction ne crée, en ce qui concerne les bâtiments sis à la limite avec la propriété limitrophe, l'obligation d'obtenir l'autorisation du voisin pour cette construction. Toute limitation du droit de propriété, s'agissant notamment de limitations fixées à la construction à la limite avec la propriété voisine possédée par un tiers et de l'obligation d'obtenir l'agrément de cette personne, doit être réglementée par la loi. L'institution de la limitation susmentionnée, sans qu'elle ait été autorisée par la loi relative à la construction, viole la règle qui veut que toute limitation des droits et libertés, en particulier du droit de propriété, doit être créée par une loi.

#### *Renvois:*

- Décision du 11.05.1999 (P 9/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-014];
- Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002].

#### *Langues:*

Polonais.



## Portugal

### Tribunal constitucional

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

Total: 184 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 6 arrêts
- Recours: 77 arrêts
- Réclamations: 98 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 2 arrêts

#### Décisions importantes

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001.



# République tchèque

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

- Décisions de la Cour plénière: 12
- Décisions des chambres: 54
- Nombre des autres décisions de la Cour plénière: 10
- Nombre des autres décisions des chambres: 916
- Nombre total de décisions: 1 022

### Décisions importantes

*Identification:* CZE-2001-1-001

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 14.01.2001 / **e)** Pl.ÚS 42/2000 / **f)** Volební zákon / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, méthode D'Hondt / Élection, coalition électorale / Élection, circonscription, nombre / Élection, seuil / Élection, circonscription, taille.

*Sommaire:*

Le passage du nombre de circonscriptions à 35, la fixation d'un nombre minimal de 4 mandats par circonscription et le calcul du nombre de voix et l'attribution des mandats effectués selon une méthode D'Hondt modifiée qui alloue le nombre obligatoire de sièges à ceux qui reçoivent le plus grand nombre de voix peuvent aboutir à désavanta-

ger les petits partis et à un résultat incompatible avec le droit fondamental à l'égalité électorale. Si les auteurs de la Constitution ont décidé d'appliquer la représentation proportionnelle, ils doivent en même temps tenir compte du fait qu'il importe de traduire la volonté du plus grand nombre possible de votants.

Le système politique repose sur la libre compétition des partis politiques. Il ne devrait y avoir aucun obstacle empêchant les partis politiques de participer à la compétition électorale. Les cautionnements électoraux sont une mesure préventive qui restreint la libre compétition.

Le parlement n'a pas tenu compte de l'arrêt précédent de la Cour constitutionnelle concernant la contribution versée pour chaque suffrage exprimé.

S'agissant des coalitions, le parlement, lorsqu'il a établi la clause du nombre minimal de voix pour une coalition de partis ou mouvements politiques, a ajouté 5% au nombre cumulé des suffrages exprimés obtenus par chacun des membres de la coalition pris séparément, sauf dans le cas où la coalition serait composée de plus de 4 partis ou mouvements politiques, car le quorum ne peut dépasser 20% du nombre total de votes valables. Cela n'était pas inconstitutionnel.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie par le Président de la République d'une requête où celui-ci lui demandait d'annuler certaines dispositions et annexes de la loi relative aux élections au Parlement de la République tchèque en alléguant qu'elles étaient contraires à la Constitution et à la Charte des droits et libertés fondamentaux (la «Charte»). De leur côté, 33 sénateurs ont demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler certaines dispositions de la loi.

La Chambre des députés a fait savoir qu'elle ne considérait pas la loi comme contraire soit à la Constitution, soit à la Charte. Le Sénat et le ministère de l'Intérieur ont également fait connaître leur opinion sur la requête.

En vertu de l'article 18.1 de la Constitution, les élections à la Chambre des députés se tiennent au scrutin secret et au suffrage universel, égal et direct, selon le principe de la représentation proportionnelle. Les élections au Sénat se déroulent au scrutin secret et au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin majoritaire. La Constitution établit une distinction entre la «représentation proportionnelle» et le «système majoritaire». Les autres règles régissant l'exercice du droit de vote, l'organisation des élections et la portée du contrôle juridictionnel sont



fixées par la loi, mais uniquement dans le cadre des institutions susmentionnées.

Tout principe social fait l'objet d'un processus de différenciation. Le principe de la «représentation proportionnelle» doit être interprété dans l'optique de l'inévitable processus d'évolution permanente, ce qui peut amener à se rapprocher de l'une ou l'autre position extrême. Il est admissible de limiter la différenciation lorsqu'il s'agit de répartir des mandats.

L'objet du scrutin est d'opérer une différenciation au sein de l'électorat. Les élections servent non seulement à exprimer la volonté politique de chaque électeur, mais aussi à montrer qu'il est capable d'accepter ce type de décisions sur la base de la volonté de la majorité. Dans le processus électoral, dans lequel des mandats sont distribués, le principe de différenciation entre en conflit avec le principe d'intégration, dans la mesure où les élections sont censées produire une Chambre des députés dont la composition permette la formation d'une majorité politique capable de former un gouvernement et de légiférer. Du point de vue de la démocratie représentative, il est donc admissible d'incorporer dans le mécanisme électoral certaines incitations à l'intégration. D'où l'admissibilité d'une clause restrictive. La clause en vertu de laquelle seuls peuvent avoir des élus les partis ayant reçu plus de 10% des suffrages (quorum) pourrait être considérée comme portant atteinte au système proportionnel au point d'en remettre en question l'essence démocratique. La Cour constitutionnelle a sollicité l'avis du Bureau de statistique de la République tchèque.

En comparant les résultats des élections de 1998 à la Chambre des députés à ceux calculés sur la base de la modification apportée à la loi relative aux élections, nous pouvons conclure que, compte tenu d'un nombre total de 35 circonscriptions, on enregistrerait une élévation considérable du seuil permettant d'obtenir au moins un mandat. L'augmentation de la clause du nombre minimal de suffrages oscillerait entre 10,49% et 18,87%, avec une moyenne de 14,69%. On peut en déduire que la modification de la loi électorale portant sur le nombre des circonscriptions et le diviseur électoral est contraire au principe d'égalité et signale une remise en question de la volonté du souverain lui-même.

Si les auteurs de la Constitution ont décidé d'appliquer le principe de la représentation proportionnelle, ils doivent également tenir compte du fait qu'il importe de traduire la volonté du plus grand nombre possible de votants. L'élément décisif du système de représentation proportionnelle est la taille des circonscriptions. Plus la circonscription est étendue, plus le résultat des élections est conforme

au principe de la représentation proportionnelle; et plus la circonscription est petite, plus ce résultat s'écarte de ce principe. En rédigeant l'article 18, les auteurs de la Constitution avaient à l'esprit l'effet global des modèles de représentation proportionnelle, c'est-à-dire l'élection de la Chambre des députés selon l'ensemble des principes de la représentation proportionnelle. Si le parlement visait un effet différent, il devait l'exprimer clairement.

La Cour s'est référée à la décision rendue par la Cour constitutionnelle de Bavière Vf.5-V-92 du 24 avril 1992. L'application distincte de la méthode D'Hondt, consistant à répartir la part obligatoire de sièges en faveur de ceux qui ont reçu le plus grand nombre de voix, peut conduire, dans les circonscriptions prises isolément, à défavoriser les petits partis au niveau de l'ensemble du pays et à un résultat incompatible avec le droit fondamental à l'égalité électorale. Un écart de plus d'un siège ne devrait se produire pour aucun parti. La Cour a ajouté que la division électorale commençant avec le chiffre de 1,42 multiplie cet écart, de sorte que pour les partis pris individuellement, l'écart est de plus d'un siège.

Les dispositions contestées sont donc contraires aux articles 1, 5 et 9.2 de la Constitution et aux articles 18.1 et 22 de la Charte.

La Constitution ne contient aucune disposition consacrée expressément à la formation de coalitions. Elle consacre le principe de la libre compétition des partis et la Charte utilise l'expression «forces politiques». Pour fixer la clause du nombre minimal de voix (quorum) pour les coalitions de partis ou mouvements politiques, le parlement ajoute 5% au nombre cumulé de voix exprimées en faveur de chaque parti pris séparément. Le quorum ne peut dépasser un maximum de 20% du nombre total de suffrages valables. Cela n'est pas inconstitutionnel. La Cour a fait référence à des lois électorales étrangères et conclu que ce problème doit être réglé par le parlement, qui est naturellement lié par la clause du quorum pour chaque parti politique.

Une confirmation du versement d'un cautionnement électoral est annexée à la liste des candidats. Dans toutes les circonscriptions où est présentée une liste de candidats, un cautionnement est versé sur un compte spécial ouvert avant les élections. Ce cautionnement est remboursé dans un délai d'un mois à compter de l'annonce des résultats des élections, si le parti a obtenu le nombre minimal de voix exigé. Les intérêts créditeurs et les montants non remboursés deviennent des recettes publiques.

La Cour a traité de la question des cautionnements électoraux dans un arrêt (Pl. ÚS 3/96) où elle a

débouté le requérant. Plus de quatre ans et demi plus tard, ce que la Cour juge pertinent est précisément ce qui figurait alors dans les opinions dissidentes de plusieurs juges. Il incombe à l'État de permettre à tous les partis dûment enregistrés de prendre part aux élections et de veiller à l'application intégrale de la Constitution. Le fait d'instituer des cautionnements représente une discrimination *a priori* car ces conditions de patrimoine [conditions financières] empêchent certains partis de participer aux élections, alors que celles-ci sont le moment le plus décisif de la compétition entre partis politiques. La représentativité est exprimée par les élections et leurs résultats. Dans les systèmes de représentation proportionnelle, les incitations à l'intégration effective reposent sur des clauses de nombre minimal de suffrages qui présentent l'avantage de ne pas restreindre le principe de libre compétition entre partis politiques pendant les élections et ne sont appliquées qu'au moment de répartir les mandats. Les cautionnements électoraux, eux, sont une mesure préventive et *a priori*.

La somme d'argent à verser est appelée cautionnement, même s'il ne s'agit manifestement pas d'un cautionnement. Un cautionnement suppose essentiellement un certain rapport juridique, d'une part, et une obligation suffisamment explicite, d'autre part. Il doit exister une aptitude objective et réaliste à remplir l'obligation née de la relation contractuelle à l'égard de l'autre partie. Le «cautionnement» imposé par la loi contestée ne répond à aucune de ces conditions essentielles. Le rapport existant entre un parti politique et l'État n'est pas un rapport de caractère juridique. L'État a, entre autres devoirs essentiels, celui de créer, au moment de choisir ses représentants politiques, les conditions qui permettront aux partis politiques rivaux d'atteindre l'objectif constitutionnellement présumé. Le système politique de la République repose sur la libre compétition des partis politiques. Les autres obstacles ne peuvent pas empêcher les partis de participer aux élections car ils se sont déjà prêtés au filtrage institué par la loi relative à l'association des partis politiques et des mouvements politiques. Cette disposition est donc contraire à l'article 5 de la Constitution et à l'article 22 de la Charte.

De même, la Cour constitutionnelle a déjà abordé la question de la contribution versée à un parti pour chaque suffrage, par prélèvement sur le budget de l'État, dans son arrêt n° Pl. ÚS 30/98 (*Bulletin* 2000/1 [CZE-2000-1-002]). La limitation en pourcentage de la contribution versée pour financer les dépenses électorales des partis ne peut pas être le fruit de l'arbitraire ou déterminée uniquement sur la base de la durée d'implantation des partis. Le parlement doit tenir compte du fait que des limites particulièrement

étroites lui ont été fixées dans ce domaine. Le traitement différentiel des partis qui ne s'appuierait pas sur une raison sérieuse est interdit. Une contribution électorale n'a pas pour objet de restreindre la liberté de la compétition électorale, mais d'en garantir le sérieux. La Cour constitutionnelle d'Allemagne, par exemple, a indiqué de façon explicite qu'une part de suffrages égale à 0,5% prouvait le sérieux des efforts accomplis dans le cadre de l'élection et rendait inutile une vérification selon d'autres critères. La Cour a fait observer dans sa conclusion qu'il appartient au parlement d'examiner la question de savoir si, s'agissant des élections à la Chambre des députés, étant donné l'existence de cautionnements électoraux, il conviendrait également de retenir un certain seuil, par exemple d'environ 1% des suffrages reçus, comme preuve du sérieux des intentions électorales des partis et d'en faire également une condition du versement de la contribution aux dépenses électorales.

La disposition contestée abaissait le montant de la contribution versée pour chaque suffrage exprimé. Dans les circonstances de l'espèce, même si le seuil était ramené de 3% à 2%, on ne pourrait modifier la conclusion figurant dans l'arrêt antérieur de la Cour selon laquelle la disposition en question est, même après la modification de la loi, contraire à l'article 5 de la Constitution et à l'article 22 de la Charte. Il est clair que le parlement n'a pas respecté cet arrêt.

Les auteurs des opinions dissidentes sur la formation de coalitions ont souligné qu'il appartient au parlement d'autoriser leur formation. L'acceptabilité des coalitions traduit généralement la volonté d'atténuer les effets sur les petits partis du seuil artificiellement fixé pour l'entrée au parlement, seuil qui ne pose aucun problème pour les grands partis. À l'heure actuelle, les partis politiques ont le monopole de la participation aux élections à la Chambre des députés. Cela aurait dû amener le parlement à adopter des règles juridiques de nature à promouvoir le pluralisme politique tout en facilitant l'intégration. Si l'intention du parlement était d'exclure les coalitions, il aurait dû le faire directement. Le modèle additif linéaire qu'il a retenu dans la modification contestée ne l'a été par aucun autre pays. La Cour a indiqué dans un certain nombre de ses arrêts que le parlement ne peut pas agir de façon arbitraire. La méthode additive utilisée est un signe d'arbitraire; il était donc approprié d'annuler cette disposition.

#### *Langues:*

Tchèque.



**Identification:** CZE-2001-1-002

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 17.01.2001 / **e)** I.ÚS 281/97 / **f)** Indemnisation pour un préjudice causé en 1969 / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

*Res judicata*, conditions / *Pacta sunt servanda*, dimension morale / Poursuite, pénale, obligation.

**Sommaire:**

Le requérant avait demandé à être indemnisé pour le préjudice subi en 1969 alors que, se trouvant devant sa maison, il avait été grièvement blessé par des coups de feu tirés par des unités spéciales de la police envoyées pour réprimer une manifestation. La Tchécoslovaquie était déjà liée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais les juridictions de droit commun ont traité sa demande d'indemnisation en 1975-1977 d'une manière qui violait les principes d'un procès équitable.

L'État se doit de protéger le droit d'un citoyen à la vie et à l'inviolabilité personnelle. Or, ce n'est pas ce qui

s'est passé, comme en témoigne le fait que des poursuites pénales, ne fût-ce que contre un «délinquant inconnu», n'ont pas été engagées et que, de ce fait, la partie lésée n'a pas pu faire valoir ses droits en temps voulu. Le délai de prescription pour l'infraction en question n'a commencé à courir qu'à partir du 30 décembre 1989, en application de la loi relative à l'illégalité du régime communiste et à la résistance contre ce régime. Avant l'extinction de ce délai, le ministère de l'Intérieur a reconnu sa responsabilité pour le préjudice causé et promis de dédommager l'intéressé. L'action pénale n'a donc pas été engagée et le délai de prescription s'est écoulé.

En 1994, les demandes d'indemnisation ont été rejetées en raison du jugement de 1977. Or, celui-ci avait violé le droit à un procès équitable. En 1977, le jugement du tribunal était incompatible avec les obligations découlant du Pacte. Il fallait donc se demander si le principe de la *res judicata* pouvait être appliqué à un verdict qui violait des droits fondamentaux que le tribunal était tenu de respecter au moment où il avait tranché. Le verdict sur lequel s'appuyait l'exception de *res judicata* en l'espèce ne peut s'interpréter que comme un acte à motivations politiques par lequel l'État totalitaire entendait se prémunir contre les demandes d'indemnisation présentées par les victimes de ses activités.

**Résumé:**

Le requérant indique dans son recours en inconstitutionnalité que des manifestations contre l'occupation de la Tchécoslovaquie par l'armée soviétique ont eu lieu en 1969. Les unités spéciales de la police ont eu recours à la force armée contre les manifestants. Le requérant a été grièvement blessé par une balle. Celle-ci a été retirée au cours d'une intervention chirurgicale et remise, sur ordre, à un organe de la Sûreté. La plainte que le requérant a déposée à l'époque contre l'État tchécoslovaque a été rejetée.

Les demandes d'indemnisation du requérant ont été ultérieurement reconnues comme fondées par le ministère de l'Intérieur (le «ministère») à la suite d'un accord intervenu en 1991, et il a été partiellement indemnisé. Dans un second accord, le ministère s'est engagé à verser au requérant une allocation venant en complément de sa maigre pension d'invalidité, mais cette allocation ne lui a pas été versée. Le requérant a donc saisi la justice, mais les tribunaux se sont prévalus du principe de la *res judicata* pour rejeter sa demande.

La Cour suprême l'a débouté de son appel en concluant que même l'accord extrajudiciaire intervenu entre le plaignant et le ministère, sur la base duquel

ce dernier avait reconnu sa responsabilité et qu'il avait partiellement exécuté, n'avait aucune influence sur les effets du verdict de 1997.

En cas d'usage des armes à feu, l'intervention des forces de police comporte un risque accru d'atteinte à la santé et, partant, crée une responsabilité civile accrue. La responsabilité des dommages causés par les policiers ayant recours à leurs armes doit être interprétée comme une responsabilité objective. Le fait de tirer sur le requérant était un acte illégal. Le ministère a reconnu sa responsabilité pour cet acte, encore qu'il ne l'ait pas fait officiellement ou juridiquement. La situation ainsi créée est paradoxale: une indemnisation appropriée pour le préjudice causé ne pouvait pas être fournie, même si la personne morale matériellement responsable avait reconnu sa responsabilité, parce qu'elle faisait valoir en même temps que l'accord extrajudiciaire n'était pas juridiquement contraignant. Les verdicts des deux tribunaux du régime précédent, qui n'ont pas accordé d'indemnisation au requérant en 1975 et 1977, font obstacle à l'octroi d'une indemnisation.

La cause du requérant est *sui generis*. Les deux accords d'indemnisation pour préjudice causé à la santé n'ont pu être conclus qu'après la chute du régime totalitaire. L'accord par lequel le ministère a reconnu sa responsabilité en 1991 a donné confiance au requérant dans un État qui était capable d'admettre sa responsabilité et disposé à réparer, au moins partiellement, le préjudice qu'il avait causé. Les accords se sont donc en quelque sorte substitués à un verdict qui, sous l'ancien régime, ne pouvait être que négatif. La réparation fournie a été interprétée comme des versements librement consentis dépourvus de tout fondement juridique, les deux verdicts rendus sous l'ancien régime ayant refusé de considérer le ministère comme responsable.

La Cour suprême a indiqué que le requérant, en l'espèce, ne contestait pas la forclusion, mais le bien-fondé du verdict non susceptible d'appel de 1977. L'examen des dossiers des juridictions ordinaires a révélé que c'est l'exception de chose jugée qui était l'objet du litige. L'avis de la Cour suprême selon lequel l'accord extrajudiciaire conclu avec le ministère, dans lequel celui-ci reconnaissait sa responsabilité pour le préjudice causé, n'influe pas sur l'effet juridique du jugement contesté, est juridiquement correct. Toutefois, la Cour suprême s'est également fondée sur le fait que le requérant demandait que la question soit appréciée «du point de vue de dispositions juridiques ultérieures», ce qui était contrevenir à l'interdiction de la rétroactivité. Tel n'est pourtant pas le cas: le requérant demande aussi que son affaire soit jugée au regard de l'ancienne

Constitution ainsi que des instruments internationaux qui liaient la Tchécoslovaquie à l'époque.

Le requérant n'a eu la possibilité de demander une appréciation objective de l'affaire qu'après l'effondrement du régime communiste. On peut inférer de la nature des décisions judiciaires rendues en 1975 et 1977 et de la manière dont elles l'ont été que le requérant a subi non seulement des atteintes à sa santé, mais aussi un préjudice ultérieur causé par le fait que le tribunal a évité de se prononcer sur la responsabilité et l'indemnisation, rendant ainsi plus difficile au requérant de faire ultérieurement valoir ses droits. Cette circonstance n'a été prise en considération par aucune des juridictions concernées.

Les jugements ont été intentionnellement construits de façon à faire douter de la responsabilité des organes du ministère. Les témoins ont, lors de leur déposition, confirmé sans la moindre ambiguïté que les coups de feu avaient été tirés par des groupes d'hommes armés en uniforme. Le tribunal a donc contrevenu non seulement aux règles de l'éthique devant présider à la prise des décisions judiciaires, mais aussi aux garanties procédurales fondamentales applicables à la détermination objective de la «matérialité des faits». Ce faisant, il a agi de façon contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur pour la République tchèque le 23 mars 1976.

Du point de vue du droit matériel, le Pacte a introduit un nouveau principe, selon lequel un particulier doit devenir autonome vis-à-vis de l'État en valeur et en pouvoir décisionnel en cessant d'être un pur objet de manipulation par l'État. Il n'était pas décisif que le contenu concret du Pacte soit complètement nié dans la pratique politique.

L'État tchécoslovaque était tenu de respecter le Pacte et de protéger le droit des citoyens à la vie et à l'inviolabilité personnelle. Toutefois, cela ne s'est pas produit, car l'action pénale n'a pas été engagée. Dès avant l'extinction du délai de prescription, le ministère a reconnu sa responsabilité pour le préjudice causé et promis d'indemniser l'intéressé. Dans ces conditions, il semblait inutile d'engager des poursuites pénales; ultérieurement, le délai de prescription pour l'infraction s'est écoulé. C'est la raison pour laquelle le droit du citoyen à la protection de sa vie et à l'inviolabilité personnelle, droit qu'il a vis-à-vis de l'État et que celui-ci est tenu de garantir, n'a pas été respecté.

Du point de vue du droit de procédure, le droit à un procès équitable a été violé. Le juge de l'époque s'est prononcé d'une manière incompatible avec une obligation découlant du Pacte en vigueur et qui, par

essence, prime les lois. Il importait donc de se demander si, vu la nature spécifique de l'espèce, le principe de la *res judicata* peut être appliqué à une décision judiciaire qui violait des droits fondamentaux que le tribunal aurait dû respecter au moment de trancher. La Cour constitutionnelle estime que le verdict sur lequel s'appuie l'exception de chose jugée en l'espèce ne peut être interprété quant au fond que comme un acte spécifique et à motivations politiques par lequel l'État totalitaire entendait se protéger contre les recours présentés par les victimes de ses activités. Le tribunal était tenu de respecter le Pacte en 1977. À présent, il est en outre nécessaire de respecter tant l'article 36.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux que l'article 6.1 CEDH. Il n'est donc pas possible d'accepter l'exception de la Cour suprême selon laquelle le requérant a sollicité une appréciation de l'affaire en se prévalant de dispositions juridiques ultérieures. Les juridictions de droit commun étaient au contraire déjà tenues, à l'époque des faits, de se conformer aux instruments internationaux conclus et dûment adoptés.

En 1991, le requérant a cru l'État lorsque celui-ci a déclaré qu'il était responsable du préjudice subi; il n'a donc pas utilisé tous les moyens juridiques disponibles pour faire valoir ses droits en temps opportun et selon les voies juridiques officielles. Les actions et le comportement du ministère vis-à-vis de la partie lésée témoignaient également du degré de crédibilité d'un État démocratique auprès de ses citoyens. L'affaire dans son ensemble prend de ce fait une dimension morale supplémentaire car un État démocratique se doit, dans l'intérêt même de sa crédibilité, de respecter pleinement le principe *pacta sunt servanda*.

Le requérant a interprété la déclaration écrite explicite du ministère comme une «réparation» des verdicts illégaux rendus entre 1975 et 1977 et comme une garantie suffisante de voir le montant des dommages-intérêts calculé selon les modalités prescrites.

Si l'État fait une déclaration reconnaissant le bien-fondé des revendications de ses citoyens d'une manière qui lui permet ensuite de ne pas avoir à tenir ses propres promesses en arguant de raisons juridiques formelles, cela n'est assurément pas de bon augure pour les citoyens, et ne peut que mettre à mal la crédibilité de l'État et inciter ceux-ci à ne pas lui faire confiance.

Pour ces motifs, la Cour a annulé les décisions contestées rendues par les juridictions ordinaires.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2001-1-003*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 22.01.2001 / **e)** II.ÚS 502/2000 / **f)** Protection des communications téléphoniques / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Preuve, obtention illégale / Téléphone, conversation, confidentialité / Mise sur écoute téléphonique, moyen de preuve / Téléphone, mobile, pistage.

#### *Sommaire:*

L'article 13 de la Charte des droits et libertés fondamentaux protège le droit de toute personne au respect de sa vie privée en ce qui concerne non seulement le contenu des communications téléphoniques, mais aussi les données relatives aux numéros appelés, au jour et à l'heure de l'appel, à leur durée et, pour les téléphones mobiles, aux stations de base utilisées pour les appels. Il ne peut être porté atteinte à cette protection que pour protéger la société démocratique, éventuellement pour défendre les droits fondamentaux et les libertés d'autrui, et cette atteinte doit être nécessaire.

Il est possible d'obtenir ou d'acquérir «d'autres» données, en respectant les règles fixées pour la mise sur écoute téléphonique et l'enregistrement des télécommunications.

### Résumé:

Le requérant affirme que les preuves, constituées par des informations tirées de factures de téléphone, ont été obtenues d'une manière incompatible avec le Code de procédure pénale. La Cour a établi qu'une liste des appels faits en un certain laps de temps, y compris les codes numériques des stations de base utilisées pour les appels, le jour et l'heure de début des appels, la durée des appels en secondes, le numéro de la station de base où l'appel a commencé et le numéro de la station de base où l'appel a pris fin, a été envoyée à la police.

Le droit à la protection du secret des communications téléphoniques est, de par sa nature et son importance, une liberté et un droit fondamental de l'homme. Il relève du champ des activités personnelles de l'individu, dont l'intégrité doit être respectée et scrupuleusement protégée en tant que condition indispensable d'une existence individuelle vécue dans la dignité et du développement de la vie humaine.

En l'espèce, les informations tirées de la facture de téléphone du requérant ont été obtenues sans son accord. La Cour souscrit à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Malone c. Royaume-Uni*, du 2 août 1984 (*Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-007]). Les données susmentionnées, et en particulier les numéros appelés, doivent être considérées comme faisant partie intégrante des communications téléphoniques.

L'article 13 de la Charte protège également le secret des numéros appelés et des autres données qui s'y rapportent. Lorsque l'ordre constitutionnel de l'État autorise une atteinte à cette protection, c'est uniquement pour protéger la société démocratique ou, éventuellement, les droits constitutionnels d'autrui. Ce qui se trouve en jeu est principalement la protection de la société contre la criminalité. L'État ne peut s'ingérer dans l'exercice des libertés ou droits fondamentaux que si cette ingérence est nécessaire au sens indiqué plus haut. Afin de ne pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire, il faut avoir mis en place un système de garanties suffisantes reposant sur des dispositions juridiques appropriées et un contrôle effectif de leur application. Ces dispositions juridiques doivent être formulées de façon précise afin que les citoyens soient suffisamment renseignés sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les organismes publics sont habilités à s'ingérer dans l'exercice du droit au respect de la vie privée; il convient également de définir avec précision les pouvoirs des organes en jeu et la manière dont ils sont exercés, afin de protéger les particuliers contre toute ingérence arbitraire. Si

l'État ne respecte pas ces règles, l'ingérence dans l'exercice du droit fondamental en question est interdite et si elle se produit, elle est inconstitutionnelle.

Les dispositions juridiques en vigueur ne réglementent pas la fourniture ou l'obtention de preuves d'opérations de télécommunications aux fins de poursuites pénales ou du travail de la police. Cela ne veut pas dire qu'il est interdit, en toutes circonstances, aux organismes publics compétents d'obtenir ou de solliciter ces preuves. Il existe des règles propres à ces organismes régissant la mise sur écoute téléphonique et l'enregistrement des opérations de télécommunications; il est donc possible d'utiliser aussi ces règles pour obtenir ou acquérir «d'autres» données (pistage des opérations de télécommunications). Ainsi, lorsqu'ils obtiennent ou acquièrent des renseignements sur les opérations de télécommunications, les organes de poursuite, ou la police avant que l'action pénale ne soit engagée, sont tenus de procéder selon les formes prescrites par l'article 88 du Code de procédure pénale, de façon que le terme «renseignements» couvre également les données obtenues en pistant les opérations de télécommunications concernant un ou des particuliers. Cette interprétation constitutionnelle desdites dispositions permet de lutter efficacement contre les ingérences non autorisées par les organismes publics dans l'exercice du droit fondamental en question, sans toutefois que l'on écarte la possibilité pour ces organismes d'obtenir certains éléments de preuve dont ils ont souvent besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.

Les preuves en question ont été obtenues irrégulièrement aux fins de poursuites pénales et sont, de ce fait, constitutionnellement irrecevables.

La jurisprudence constante de la Cour montre qu'en vertu de l'article 36 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, l'administration de la justice dans un État démocratique régi par les principes du droit repose sur le respect de limites non seulement constitutionnelles, mais législatives en matière d'obtention et de production de preuves. En conséquence, tout comportement d'un organe de poursuite pénale qui sortirait du cadre des réglementations procédurales applicables serait incompatible avec la constitutionnalité de l'État et irait en outre à l'encontre de l'objectif même de l'action pénale.

Pour ces motifs, la Cour a annulé la décision contestée.

### Langues:

Tchèque.



**Identification:** CZE-2001-1-004

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 14.02.2001 / **e)** Pl.ÚS 45/2000 / **f)** Décret gouvernemental sur le sucre / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Production, restrictions.

**Sommaire:**

Le droit qu'a toute personne d'exercer une activité commerciale et économique garanti par l'article 26 de la Charte des droits et libertés fondamentaux n'est pas directement applicable et l'on ne peut s'en prévaloir que dans le cadre fixé par la loi, mais seule une loi peut définir les limites imposées à cette activité.

Le parlement ne peut pas déléguer à l'exécutif la réglementation de relations destinées à être régies par une loi, car ce serait renoncer à sa mission législative. Ainsi, le pouvoir exécutif ne peut pas lui-même s'arroger le droit d'édicter des règlements dans ce domaine en se référant à une loi qui a manifestement un objet et un sens différents.

**Résumé:**

La Cour a été saisie d'un recours en inconstitutionnalité concernant un décret pris par le ministère de l'Agriculture fixant des contingents individuels spéciaux pour la production de sucre pour l'année 2000/2001, ainsi que d'une requête en annulation du décret gouvernemental n° 51/2000 Coll.

La requérante a indiqué qu'elle avait pris à bail une raffinerie de sucre à un moment où aucune restriction

n'était en place. Elle avait investi dans la production. Le règlement créait, par voie administrative, une catégorie privilégiée de producteurs de sucre, qui se traduisait par une inégalité des droits. Le gouvernement n'était pas légalement habilité à prendre le décret en question.

Selon la déclaration du gouvernement, il est habilité à prendre des décrets d'application de lois même sans autorisation expresse. Le règlement en question n'a d'effet discriminatoire sur aucun betteravier ou producteur de sucre.

S'agissant de l'objection d'irrecevabilité du recours pour non-épuisement des voies de droit procédural, la Cour, dans son arrêt publié sous le n° 243/1999 du Journal officiel, a posé le principe qu'elle ne peut accepter l'objection de non-épuisement des voies de droit s'agissant d'un recours dont l'importance dépasse de beaucoup les intérêts du requérant.

Le décret gouvernemental contesté a pour objet d'appliquer la loi relative à l'agriculture. Ce décret indique en son article 1 qu'il vise à réglementer le rôle de l'État s'agissant de créer les conditions permettant d'assurer et de maintenir la production de betterave à sucre et de sucre et de stabiliser le marché du sucre sur le territoire national. L'article 10 dispose que le sucre produit au-dessus de la limite d'un contingent individuel ou individuel spécial ne peut pas être vendu sur le marché national ou dans les pays qui interdisent les importations de sucre ou dans lesquels ces importations sont limitées par un traité international liant la République tchèque. L'annexe 1 attribue indirectement des contingents individuels pour les «producteurs stratégiques de sucre».

La Cour a rappelé son arrêt Pl. ÚS 17/95, dans lequel elle indiquait qu'en application de l'article 78 de la Constitution, le gouvernement est habilité à prendre des décrets d'application des lois dans les limites fixées par celles-ci. Il n'a donc pas besoin d'une délégation figurant expressément dans la loi elle-même, mais, en revanche, ce décret ne peut pas être *praeter legem*. Il doit rester dans le cadre fixé par la loi, qui soit est expressément indiqué, soit découle du sens et de l'objet de la loi en question. La Cour a également indiqué que, d'une façon générale, le pouvoir exécutif ne dispose jamais d'une totale liberté d'appréciation car il se trouve toujours limité par la Constitution, les traités internationaux et les principes généraux du droit.

Dans son arrêt Pl. ÚS 32/95, la Cour a indiqué que les «droits économiques, sociaux et culturels» ne sont expressément spécifiés que par la loi pertinente et que l'on ne peut les faire valoir que sur la base et dans les limites de ladite loi. Ces droits ne sont donc

pas directement applicables, mais nécessitent l'action conjuguée d'autres facteurs pour pouvoir être exercés. La Cour s'est appuyée sur les mêmes principes en prononçant son arrêt Pl. ÚS 35/95 (*Bulletin* 1996/2 [CZE-1996-2-006]), dans lequel elle a indiqué que le parlement ne peut pas se décharger du devoir de donner une définition légale au contenu, à la portée et aux modalités d'exercice d'un droit fondamental en autorisant un organe du pouvoir exécutif à adopter des dispositions n'ayant pas la même valeur juridique qu'une loi, qui définirait, en lieu et place de la loi, les limites de ces libertés et droits fondamentaux.

D'un point de vue constitutionnel, les organes dotés de pouvoirs législatifs sont habilités à rendre des ordonnances sous la forme prescrite en ce qui les concerne. Pour le gouvernement, la forme prescrite par l'article 78 de la Constitution est le décret. En vertu de cet article, le gouvernement peut prendre un décret en vue d'appliquer une loi dans les limites tracées par elle. Ainsi, l'existence de la loi est suffisante, mais l'activité législative du gouvernement doit pouvoir s'insérer dans le cadre de cette loi. Le fait que, dans certains cas, le parlement autorise expressément le gouvernement à prendre un décret n'y change rien. Le gouvernement doit alors agir *secundum et intra legem*.

D'un point de vue théorique, un décret doit satisfaire à une exigence, celle d'être de portée générale, c'est-à-dire d'être applicable à un nombre indéterminé de sujets.

La définition constitutionnelle du droit dérivé créé par l'exécutif repose sur les principes ci-après:

- un décret doit être pris par un sujet à ce habilité,
- un décret ne peut pas être pris au sujet de questions ne pouvant faire l'objet que d'une loi (il ne peut donc pas fixer des droits et des obligations originaires),
- le parlement doit avoir bien précisé qu'il entend adopter un règlement en sus de la règle légale (le décret doit donc pouvoir disposer d'un champ d'intervention).

L'article 26.1 de la Charte garantit à toute personne le droit d'exercer une activité commerciale et économique, et une loi peut fixer les conditions d'exercice de certaines professions ou activités et les restrictions imposées à cet exercice. Il s'agit là d'un droit fondamental, bien qu'il ne soit pas directement applicable et que l'on ne puisse le faire valoir que dans les limites fixées par la loi; d'un autre côté, une limitation à cette activité ne peut être imposée que par une loi.

Le décret en question contient un certain nombre de dispositions qui portent atteinte à la libre entreprise. Si le gouvernement, pour procéder de la sorte, se prévaut de la loi relative à l'agriculture, quel que soit le degré de rigueur avec lequel la Cour s'en tient au principe d'une relation moins étroite entre la loi et le décret, force lui est de déclarer qu'une interprétation grammaticale, systématique ou logique, même en appliquant la démarche la plus extensive, ne montre pas que la disposition légale en question pourrait être utilisée pour élaborer une réglementation de la production liée à l'agriculture ou pour restreindre la vente de biens produits sur un marché donné.

La loi relative à l'agriculture en question concerne très clairement la sphère de la production primaire, et si elle autorise le gouvernement à prendre des décrets, il est bien évident qu'il s'agira de règlements applicables à des domaines différents. Si le parlement entendait autoriser le pouvoir exécutif à réglementer l'exercice d'une activité en fixant des contingents de production, il le ferait indubitablement de façon explicite.

Le décret gouvernemental contesté viole l'attribution exclusive de certains domaines aux lois, telle qu'elle est prévue à l'article 26 de la Charte, et impose des restrictions à la libre entreprise selon des modalités que la loi n'envisage ni ne réglemente. Si la Cour a annulé des dispositions infralégales au motif que les limites fixées par le parlement à l'activité législative de l'exécutif sont incertaines, elle doit à plus forte raison le faire dans un domaine où la loi ne prévoit nullement que le gouvernement puisse avoir lui aussi l'initiative des lois. Cet excès de pouvoir est un motif suffisant d'annulation de la disposition légale contestée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner dans le détail les autres objections.

La Cour est naturellement bien consciente qu'entretiens, une autre loi est entrée en vigueur, qui institue des contingents de production et autorise le gouvernement à prendre des décrets. Toutefois, cela ne change rien au fait que le décret gouvernemental contesté n° 51/2000 a été pris en dehors du cadre fixé par la loi.

Pour ces motifs, la Cour réunie en séance plénière a décidé d'annuler le décret gouvernemental n° 51/2000 Coll.

*Langues:*

Tchèque.





### Identification: CZE-2001-1-005

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 27.02.2001 / **e)** Pl. ÚS 53/2000 / **f)** Parti politique – financement / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Force politique, compétition / Parti politique, parlementaire / Parti politique, non parlementaire / Parti politique, compétition, liberté / Parti politique, contributions, mandat / Commission de Venise, partis politiques, finances, rapport.

### Sommaire:

L'ordre constitutionnel comprend les principes fondamentaux du système politique, au nombre desquels la libre compétition des partis politiques, qui est la garantie du pluralisme politique. Il interdit la discrimination, en particulier le fait d'accorder à certains partis politiques un traitement préférentiel. Il cherche à assurer l'égalité des chances en matière de compétition politique, notamment dans le cadre des élections, et influe sur la situation et la structure du financement des partis politiques, notamment les formes de financement public direct.

La libre compétition des partis politiques repose avant tout sur le fait que tous les partis sont régis par les mêmes règles spécifiées à l'avance, qui sont dérivées de ces principes fondamentaux. D'un autre côté, il ne fait aucun doute que le financement public direct dépend du parlement, qui influe directement sur son montant et son orientation. Cependant, les décisions que ce dernier prend à ce sujet ne peuvent pas être arbitraires: il doit respecter les principes constitutionnels qui font partie intégrante des principes fondamentaux sur lesquels repose le système politique garanti par la Constitution. Si le risque d'arbitraire n'était pas écarté ou même s'il était possible de se soustraire à ces règles, cela

entraînerait inmanquablement une violation de l'ordre constitutionnel, de son objet et de son sens. La Cour constitutionnelle qui, en vertu des articles 83 et 87 de la Constitution, est l'organe judiciaire chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité, devrait intervenir.

### Résumé:

Le Président de la République a saisi la Cour pour lui demander d'annuler certaines dispositions de la loi relative à l'association des partis politiques et des mouvements politiques et aux élections au parlement de la République tchèque. La disposition contestée de la loi électorale a déjà été annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 janvier 2001, dossier n° Pl. ÚS 42/2000 [CZE-2001-1-001].

Le Président de la Chambre des députés a rendu un avis sur le recours en inconstitutionnalité. Il indique que les dispositions légales régissant actuellement le financement des partis et mouvements politiques n'accordent un traitement préférentiel à aucune entité politique et ne renforcent pas les différences entre partis représentés au parlement et les autres au profit des premiers. Le Président a exercé son droit en application de l'article 50 de la Constitution au sujet des deux lois, mais la Chambre des députés n'y a pas renoncé.

Le Sénat a laissé à la Cour constitutionnelle le soin de juger et de trancher. Le gouvernement a proposé de rejeter la demande. La Cour a analysé les demandes en se fondant avant tout sur la base des principes consacrés par la Constitution et la Charte des droits et libertés fondamentaux.

Il appartient incontestablement au parlement de déterminer une contribution et d'en fixer le montant. Au moment de déterminer le montant des fonds nécessaires, il s'assure qu'il est suffisant au regard des principes fixés par la Constitution. Par ailleurs, le financement des partis politiques est partiellement réglementé par la loi électorale. La Cour a annulé la partie de la loi électorale qui réglemente la contribution par suffrage exprimé, mais les considérants de l'arrêt en question précisent bien que cette contribution ne peut pas limiter la libre compétition des partis politiques. Si l'on compare le montant de la contribution par suffrage exprimé avec d'autres formes de financement des partis politiques, on ne peut que donner raison à la Cour qui évoque une tendance s'opposant nettement à la libre compétition des forces politiques, car l'augmentation du soutien financier des partis représentés au parlement s'accompagne d'une restriction des partis plus faibles. Cette disproportion est contraire à l'objet du

financement public des partis politiques, qui est de faciliter la libre compétition.

On peut montrer l'inégalité de la distribution des fonds publics aux partis politiques en évoquant la situation où un parti reçoit 2% des suffrages exprimés aux élections à la Chambre des députés (100.000 voix, par exemple) et un autre parti 6% (300.000). Alors que le premier parti reçoit de l'État une contribution pour les suffrages exprimés pendant toute la période électorale ultérieure ne dépassant pas 3 millions de couronnes, l'autre parti, qui a obtenu trois fois plus de voix, reçoit environ 77 millions de couronnes au cours de la même période (contribution pour les suffrages: 9 millions de couronnes; contribution régulière annuelle: 5 millions de couronnes, soit au total 20 millions de couronnes, à quoi vient s'ajouter une contribution régulière au titre des mandats, laquelle, pour un chiffre probable de 12 sièges, représente 12 millions par an, soit un total de 48 millions de couronnes). Ce parti reçoit donc du budget de l'État environ 25 fois plus que son concurrent moins bien placé.

L'argument invoqué pour augmenter la contribution au titre d'un mandat est, de l'avis de la Chambre des députés, incompatible avec l'objet du financement public des partis politiques. Les partis devraient être enracinés dans la société, non dans l'État. C'est la raison pour laquelle les contributions publiques ne visent qu'à faciliter la tâche que les partis accomplissent pour l'État en participant aux élections, l'État démocratique reposant sur la volonté politique dégagée de la libre compétition électorale. En vertu de l'article 22 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, toute disposition légale réglementant les libertés et droits politiques doit, dans une société démocratique, permettre et protéger la libre compétition entre partis politiques. Celle-ci est donc incontestablement une valeur à laquelle la réglementation du financement public des partis politiques doit accorder la priorité et qui est placée sous la protection de la Constitution et de la Charte.

Dans son avis, la Chambre des députés admet que le parlement ne peut pas faire preuve d'arbitraire, mais insiste sur le fait que «...le montant de cette contribution doit correspondre aux dépenses réalistes et appropriées que les partis politiques doivent consentir pour maintenir leurs activités». En fait, c'est le contraire qui est vrai: le montant de la contribution ne doit pas correspondre exactement au montant des dépenses réelles et appropriées des partis politiques, car ces dernières ne peuvent pas être financées par l'État; il doit être calculé au regard de l'appui que les membres de chaque parti et ceux qui votent pour lui sont prêts à lui donner.

Selon la modification de la loi relative aux partis politiques, la réduction de la contribution électorale par suffrage exprimé, ramenée de 90 couronnes à 30, s'est accompagnée d'une augmentation de la contribution par mandat, qui, elle, a augmenté la valeur attachée aux charges publiques et indirectement renforcé la disproportion par rapport au critère de base.

L'annulation de la contribution électorale par l'arrêt de la Cour PI. ÚS 42/2000 [CZE-2001-1-001] a débouché sur une situation dans laquelle le maintien de la contribution de 1 million de couronnes pour chaque mandat de sénateur ou de député aggraverait encore la disproportion existante. Ainsi, en annulant la contribution par mandat, la Cour donne également au parlement la possibilité d'adopter une démarche entièrement nouvelle en matière de financement public des partis politiques, allant dans le sens d'un rééquilibrage notable de la proportion entre les postes obtenus grâce aux subventions et les subventions versées en fonction du succès remporté à l'issue de campagnes électorales, ce rééquilibrage aboutissant à valoriser le nombre de suffrages obtenus aux élections.

L'augmentation actuelle de la contribution par mandat visait à soutenir financièrement les grands partis déjà solidement implantés au parlement au détriment des petits partis. La concentration de l'aide financière de l'État sur les partis déjà représentés au parlement impose une restriction à la participation économiquement égale des partis à la compétition électorale et bafoue le principe énoncé à l'article 20.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux réglementant la séparation des partis et de l'État. En relevant le seuil de versement d'une contribution au titre d'un mandat, on fait fi du critère de base du soutien financier de l'État, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus par les partis, et l'on concentre le financement public de l'activité parlementaire d'une manière constitutionnellement inacceptable.

Dans la version initiale de la loi, un parti politique a droit à une contribution régulière s'il obtient 3% des voix exprimées dans une élection. En vertu de la loi modifiée, le parti ne reçoit pas la contribution s'il ne dépasse pas le seuil d'admission à la Chambre des députés. D'où une discrimination à l'égard de certains partis ou mouvements et une atteinte fondamentale à la libre compétition des partis politiques prévue à l'article 5 de la Constitution et à l'article 22 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

La formule retenue témoigne d'une intention fondamentale de renforcer le rôle des grands partis à même de constituer facilement des coalitions au lendemain d'élections et de promouvoir leurs

programmes sans tenir compte de l'avis des autres partis représentés au parlement, intention qui se dissimule derrière l'idée d'un renforcement de la stabilité du processus décisionnel des pouvoirs législatif et exécutif. Naturellement, l'augmentation de la stabilité ne se traduit pas forcément par un plus grand niveau de démocratie, mais elle se fait au prix d'un affaiblissement de ses principes et d'une réduction de son efficacité. Si la libre compétition des partis politiques dans des conditions d'égalité n'est pas respectée et si l'on essaie de créer des conditions différentes pour les grands partis et, de ce fait, de créer directement ou indirectement des partis dont la situation est meilleure ou pire et également des citoyens ayant des possibilités différentes de se mouvoir au sein du système politique, ces mesures ne peuvent pas être présentées comme constitutionnelles. La Cour ne peut pas méconnaître qu'une société démocratique est caractérisée par la libre compétition des partis politiques dont les activités dans la gestion des affaires publiques trouve son origine dans le libre choix des électeurs.

La Cour a également fait référence au rapport sur le financement des partis politiques établi par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe à Strasbourg, qui indique qu'il y a des pays où le financement des partis politiques repose essentiellement sur les cotisations de leurs membres et cette formule est respectée. Dans les démocraties les plus anciennes, les partis politiques sont une énorme machine nécessitant en permanence un personnel très nombreux et de vastes locaux et devant engager des dépenses de fonctionnement de plus en plus lourdes qui ne peuvent pas être financées par des cotisations dont le taux est souvent faible (en République fédérale d'Allemagne, l'aide de l'État est inversement proportionnelle aux moyens financiers de chaque parti et son montant est déterminé en fonction de ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des institutions).

Le rapport de la Commission de Venise juge favorablement les pays qui lient également l'aide publique aux partis à leurs succès électoraux et aux recettes tirées des cotisations. Les règles de répartition des contributions publiques sont formulées en conséquence. Il s'agit en premier lieu du succès qu'un parti a remporté auprès des électeurs, ensuite du montant global des cotisations, enfin, dans une moindre mesure, du montant des dons reçus par le parti. Il ne faudrait pas faire abstraction des résultats des travaux de la Commission, qui ont un rapport direct avec les thèmes législatifs actuellement débattus en République tchèque.

*Langues:*

Tchèque.



# Roumanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2000 – 31 décembre 2000

Total: 459 saisines reçues, dont:

- Décisions et arrêts rendus: 326, dont:
  - admis: 13
  - partiellement admis: 2
  - rejetés: 311

### Décisions importantes

*Identification:* ROM-2001-1-001

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.10.2000 / **e)** 208/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 105/1997 pour la solution des objections, des contestations et des plaintes sur les sommes constatées et appliquées par les actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, modifiée par l'ordonnance du gouvernement n° 13/1999 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 695, 27.12.2000 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales –

Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Administration, recours interne / Impôt, contrôle, objection / Cour constitutionnelle, rôle législatif.

*Sommaire:*

1. L'institution par la loi d'une procédure de recours interne à l'administration n'est pas *eo ipso* inconstitutionnelle.

2. Le passage par la procédure préalable de recours interne à l'administration, réglementée aux articles 2-7 de la loi n° 105/1997, pour la solution des objections, des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, est en désaccord avec le concept de «délai raisonnable» établi à la première phrase de l'article 6.1 CEDH. En conséquence, les dispositions des articles 2-7 de la loi n° 105/1997 sont inconstitutionnelles.

3. Comme le prévoient les règles relatives à sa compétence, la Cour n'est pas censée remplir le rôle de «législateur positif»; toutefois, le législateur, tout en exerçant ses attributions constitutionnelles, peut réglementer d'une manière nouvelle la procédure juridictionnelle préalable.

*Résumé:*

Par jugement avant dire droit du 8 mars 2000, la Cour suprême de justice, section du contentieux administratif, a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 105/1997 relative à la résolution des objections, des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances.

Il est allégué que les dispositions de la loi n° 105/1997, instituant la procédure de recours interne à l'administration de résolution des objections,

des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, contreviennent aux dispositions des articles 11, 16.2, 21, 24, 48.1, 48.2 et 49 de la Constitution, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6 CEDH. La violation consisterait en ce que la procédure des voies administratives de recours repousse, de façon inacceptable, la période où la partie peut saisir un tribunal de sa plainte d'une atteinte à ses droits; dès lors un délai raisonnable pour le jugement des affaires n'est pas garanti.

I. Concernant la légitimité constitutionnelle des procédures de recours interne à l'administration, la Cour a statué, par décision de principe de l'Assemblée plénière n° 1 du 8 février 1994, que l'institution de pareilles procédures ne contrevient pas aux principes constitutionnels.

En même temps, la Cour retient que l'existence d'une procédure préalable de recours interne à l'administration est acceptée aussi dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 6 CEDH (affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981).

II. La Cour constate, toutefois, que, sous l'aspect de la garantie d'un délai raisonnable pour le jugement des affaires, la procédure de recours interne à l'administration instituée par les articles 2-7 de la loi n° 105/1997 est inconstitutionnelle.

Aux termes des articles 11 et 20.2 de la Constitution, cette procédure contrevient à la première phrase de l'article 6.1 CEDH.

À ce sujet, la Cour a retenu ce qui suit en ce qui concerne l'application de l'article 6 CEDH: dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il a été établi que l'impératif de résolution de l'affaire «dans un délai raisonnable» inclut la durée de telles procédures préalables à la saisine de l'instance judiciaire, et que le terme «délai raisonnable» est calculé jusqu'au *dies ad quem*, c'est-à-dire à la décision finale sur l'affaire.

Le prononcé d'un jugement qui n'établit pas également le quantum concret de la somme d'argent n'est pas considéré comme étant la solution finale de l'affaire.

Les procédures pour la mise en œuvre du jugement ne sont pas couvertes par la garantie «du délai raisonnable». L'exigence du «délai raisonnable» donne une importance particulière à la situation dans laquelle sont perçues des pénalités sur la somme d'argent constituant l'objet du litige.

Enfin, la Cour retient que la finalité de l'expression «délai raisonnable» entraîne aussi qu'elle a la connotation «selon des modalités raisonnables».

D'un autre côté, conformément à l'article 10.1 et 10.2 de l'ordonnance du gouvernement n° 11/1996, avec les modifications ultérieures, dans la plupart des cas, l'exécution forcée des créances fiscales a lieu antérieurement à l'épuisement des procédures préalables internes à l'administration. En conséquence, au moment où les organes du ministère des Finances traitent cette procédure, le sujet de droit ayant présenté l'objection, la contestation ou la plainte est déjà privé, selon le cas, de sommes d'argent saisies sur son compte bancaire ou d'autres biens meubles ou immeubles de son patrimoine, qui ont constitué l'objet de l'exécution forcée.

III. La Cour n'est pas censée accomplir le rôle de «législateur positif», ni se substituer au législateur quant au remplacement partiel ou total des dispositions inconstitutionnelles des articles 2-7 de la loi n° 105/1997 ou quant au choix, afin qu'il soit déclaré inconstitutionnel, de l'un ou de l'autre des textes légaux réglementant les trois étapes de la procédure préalable de recours interne à l'administration.

Dans ces conditions, le législateur a la possibilité constitutionnelle de réglementer à nouveau la procédure préalable, antérieure à la saisine de la justice, et d'assurer la solution de l'affaire dans un «délai raisonnable».

#### *Renseignements complémentaires:*

Par la suite, la loi n° 105/1997 a été abrogée par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 3/2001.

#### *Renvois:*

- *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. la Belgique*, 23.06.1981, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-001].

#### *Langues:*

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** ROM-2001-1-002

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.11.2000 / **e)** 225/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 20 de la loi n° 25/1969 réglementant le régime des étrangers / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 40, 23.01.2001 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Expulsion / Loi, préconstitutionnelle, abrogation, constatation.

**Sommaire:**

1. Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 25/1969 réglementant le régime des étrangers, qui peuvent avoir pour effet l'expulsion d'un étranger, contreviennent à l'article 19.3 de la Constitution conformément auquel l'expulsion est décidée par la justice.

2. L'article 20 de la loi n° 25/1969 (acte normatif préconstitutionnel) est inconstitutionnel et, en conséquence, ce texte est abrogé en vertu de l'article 150.1 de la Constitution.

**Résumé:**

Par le jugement avant dire droit du 5 mai 2000, la Cour suprême de justice, section du contentieux administratif, a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 20 de la loi n° 25/1969.

Il est allégué que l'article 20 de la loi n° 25/1969 ne respecte pas l'article 19.3 de la Constitution prévoyant que l'expulsion ou l'extradition est décidée

par la justice. La demande soutient que cet article soit abrogé en vertu de l'article 150.1 de la Constitution.

L'article 20 de la loi n° 25/1969 réglementant le régime des étrangers stipule que:

«Le ministre de l'Intérieur peut mettre fin à ou limiter le droit de séjour en Roumanie de l'étranger qui n'a pas respecté la loi roumaine, ainsi que de celui qui, en raison de son attitude ou de son comportement, a porté préjudice à l'État roumain».

La Cour constate que la mesure de l'expulsion suppose le droit de l'État d'interdire à un étranger de continuer à séjourner sur le territoire national, en l'obligeant à quitter le territoire de l'État où il a sa résidence. À ce sujet, le droit international, par exemple l'article 13 du Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifié par la Roumanie par le décret n° 212/1974, impose certaines conditions quant à l'exercice du droit de l'État d'expulser les étrangers.

La Cour constate également que l'article critiqué n'utilise pas l'expression «expulsion», mais que l'article 21.3 de ladite loi permet au ministre de l'Intérieur de disposer «l'expulsion» de l'étranger lorsque celui-ci n'obéit pas à l'ordre de quitter le pays.

Par conséquent, la Cour retient que l'article 20 de la loi n° 25/1969 peut avoir pour effet l'expulsion d'un étranger, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 19.3 de la Constitution.

En conséquence, l'article 20 de la loi n° 25/1969 (acte normatif préconstitutionnel) est abrogé en vertu de l'article 150.1 de la Constitution.

**Langues:**

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** ROM-2001-1-003

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2001 / **e)** 70/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 19.3 *in fine* de la loi n° 85/1992 réglementant

la vente des logements et des espaces ayant une autre destination construits sur les fonds de l'État et sur les fonds des unités économiques ou budgétaires d'État, republiée / **g**) *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 236, 27.02.2001 / **h**) CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Logement / Vente, contrat / Nullité absolue / Prix, restitution / Prix, non adapté / Intérêt, indemnité, non-allocation / *Restitutio in integrum*.

*Sommaire:*

L'article 19.3 *in fine* de la loi n° 85/1992, relatif à la non-allocation d'intérêts, ainsi qu'à la non-adaptation du prix restitué, suite à la constatation de la nullité absolue du contrat de vente du logement, est inconstitutionnel, et contrevient aux dispositions de la première phrase de l'article 41.2 de la Constitution, conformément auquel la propriété privée est protégée de manière égale, quel qu'en soit le titulaire.

*Résumé:*

Par jugement avant dire droit du 21 septembre 2000, la Cour d'appel de Bucarest – section IV civile – a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 19.3 *in fine* de la loi n° 85/1992 réglementant la vente des logements et des espaces ayant une autre destination construits sur les fonds de l'État et sur les fonds des unités économiques ou budgétaires d'État.

L'article 19 de la loi n° 85/1992 prévoit la nullité absolue des contrats de vente des logements ou des espaces ayant une autre destination conclus en violation des dispositions de cette loi et du décret-loi n° 61/1990.

L'article 19.3 stipule que la nullité est constatée par les instances judiciaires, qui décident aussi du

rétablissement de la situation antérieure et de la restitution du prix de vente, réduit de la location afférente à la période allant de la conclusion du contrat à la restitution.

Le grief d'inconstitutionnalité concerne la dernière phrase de l'article 19.3, qui prévoit que les sommes restituées ne produisent pas d'intérêts et ne sont pas adaptées.

Il est allégué que ces dispositions contreviennent aux articles 16.1, 16.2, 41.1, 41.2, 135.1, 135.2 et 135.3 de la Constitution. Alors que seule l'une des parties contractante a violé le droit civil, l'autre partie est sanctionnée, bien qu'elle ne soit pas responsable de la violation et que toute sanction civile repose sur l'idée de culpabilité des parties au rapport juridique.

En analysant le texte critiqué par rapport à l'article 41.1 et 41.2 de la Constitution, la Cour retient que la dissolution d'un contrat de vente par la constatation de la nullité absolue de celui-ci, impose le rétablissement de la situation qui existait à la date de la conclusion du contrat et l'application du principe de *restitutio in integrum*. Cela suppose que soit restitué à chaque partie au contrat, intégralement et à la valeur réelle, tout ce qui a transféré en vertu du contrat dissous; or, l'article 19.3 *in fine* respecte ce principe uniquement en ce qui concerne les droits des vendeurs qui sont des sociétés commerciales: celles-ci recouvrent tant le logement que le loyer, tandis que l'acheteur ne reçoit que le prix payé non adapté, sur lequel le loyer afférent est retenu. L'acheteur n'a pas le droit de recevoir, sous forme d'intérêts, le bénéfice non réalisé pendant la période où il n'a pas utilisé cet argent.

Dans ces conditions, la Cour constate que la dernière phrase de l'article 19.3 de la loi n° 85/1992 favorise les titulaires de la propriété privée d'État par rapport aux titulaires de la propriété privée particulière et, ce faisant, viole les dispositions de la première phrase de l'article 41.2 de la Constitution, conformément auxquelles «La propriété privée est protégée de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire».

En vertu de l'article 20.1 de la Constitution, et de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH, la Cour constate que le principe constitutionnel de la protection, de manière égale, de la propriété privée, prévu à l'article 41.1 et 41.2, doit être respecté quels que soient les droits patrimoniaux, quels que soient «les biens».

À cet égard, dans l'affaire *l'ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* (arrêt du 23.11.2000), la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué que la notion de

«biens» n'est pas limitée au droit de propriété sur les biens corporels, mais que certains droits et intérêts patrimoniaux sont censés constituer «un droit de propriété», et donc, «des biens».

De même, dans l'affaire *Pressos Compania Naviera et autres c. Belgique* de 1995, il a été décidé que le droit à des indemnités naît avec le préjudice. Un droit de créance de cette nature constitue «un bien» et, donc, représente un droit de propriété au sens de la première phrase de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH.

La Cour constate que cette disposition est applicable dans l'affaire présente et, en conséquence, que l'exception d'inconstitutionnalité est fondée et doit être admise.

#### Renvois:

- *Pressos Compania Naviera et autres c. Belgique*, 20.11.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019];
- *L'ex-roi de Grèce et autres c. Grèce*, 23.11.2000.

#### Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



## Royaume-Uni

### Chambre des Lords

### Conseil privé

#### Introduction

Le Royaume-Uni n'a aucune juridiction, de première instance ou d'appel, à laquelle toutes les questions de droit constitutionnel doivent être renvoyées. Cela tient en partie au fait qu'il ne dispose pas d'une Constitution écrite unique encore qu'il ait plusieurs documents et une vaste jurisprudence ayant une importance constitutionnelle. Les différends opposant les particuliers et le gouvernement ou ses émanations, qui peuvent survenir et surviennent effectivement dans des contextes juridiques fort divers et dont peuvent initialement se saisir des juridictions fort diverses, ont généralement et de tout temps été réglés dans le cadre de procédures d'examen judiciaire engagées devant la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles, la Haute Cour de justice d'Écosse et la Haute Cour d'Irlande du Nord. Le Comité judiciaire de la Chambre des Lords est la Cour d'appel britannique qui statue en dernier ressort, à l'exception des «questions de transfert de pouvoirs» ou des appels en matière pénale formés contre les juridictions écossaises. La Chambre des Lords ne connaît que des appels qui portent sur des questions d'importance publique ou juridique générale et, dans la pratique, n'est saisie au plus que de 100 affaires par an, dont un petit nombre seulement mettent en jeu des points de droit constitutionnel. La Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles est en pratique la juridiction statuant en dernier ressort sur la plupart des appels formés au Royaume-Uni. Les appels formés contre les décisions des juridictions écossaises, galloises et d'Irlande du Nord portant sur des questions de transfert de pouvoirs, c'est-à-dire des questions constitutionnelles concernant les pouvoirs décentralisés dans ces régions en application des lois relatives au transfert de pouvoirs, peuvent aller jusqu'au Comité judiciaire du Conseil privé qui se compose en pratique, pour l'essentiel, des mêmes juges que la Chambre des lords, mais où siègent une proportion plus importante de juges venus du pays d'origine de l'appel.

Depuis l'incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le droit interne par l'intermédiaire de la loi relative aux droits de l'homme de 1998 et les modifications constitutionnelles insérées dans les lois relatives au transfert de pouvoirs de 1988, on a enregistré une forte



augmentation des décisions de droit constitutionnel, venant s'ajouter à l'ensemble déjà imposant des décisions d'examen judiciaire. Il est impossible de fournir des statistiques précises car beaucoup d'affaires mettent en jeu des points de droit constitutionnel ou de droit administratif, mais très peu soulèvent exclusivement des questions de ce type. Les tribunaux se trouvent donc dans l'impossibilité de rassembler des informations statistiques exhaustives sur le nombre de recours en inconstitutionnalité formés au cours d'une période donnée. On trouvera ci-après les décisions considérées comme particulièrement importantes et intéressantes.

## Décisions importantes

*Identification:* GBR-2001-1-001

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 25.03.1999 / **e)** / **f)** R. c. Commission de recours en matière d'immigration et autre, *ex parte* Shah / **g)** [1999] 2 *Appeals Cases*, 629 / **h)** [1999] 2 *Weekly Law Reports*, 1015; [1999] 2 *All England Law Reports*, 545; CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

2.3.4 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation analogique.

5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Asile, demandeur / Certain groupe social, sens de l'expression / Femme, situation au Pakistan / Réfugié, politique / Réfugié, Convention de Genève / Femme, mariée, discrimination.

## Sommaire:

Au Pakistan, les femmes pourraient constituer «un certain groupe social» aux fins de l'obtention du statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés parce qu'elles sont persécutées du fait de leur sexe.

## Résumé:

Deux Pakistanaïses ont demandé à bénéficier du droit d'asile au Royaume-Uni. Elles affirmaient avoir été contraintes par leur mari de quitter leur foyer et risquer d'être accusées à tort d'adultère au Pakistan. Elles ont dit que l'État ne leur accorderait aucune protection et qu'elles risquaient d'être poursuivies pour immoralité sexuelle si on les obligeait à retourner au Pakistan. Dans leur demande d'asile, elles ont fait valoir qu'elles étaient des réfugiées car elles craignaient avec raison d'être persécutées du fait de leur «appartenance à un certain groupe social» au sens de l'article 1.A.2 a de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (la Convention). Le Secrétaire d'État et les juges de l'immigration ont rejeté leur demande en concluant qu'elles n'étaient pas membres d'un certain groupe social au sens de la Convention. Ces femmes ont alors fait appel devant la Commission de recours en matière d'immigration. La Cour d'appel a confirmé le rejet de leur demande. Elles ont alors fait appel devant la Chambre des Lords.

La Chambre des Lords a considéré que ces femmes pouvaient appartenir à un certain groupe social aux fins de l'article 1.A.2.a de la Convention. La cohésion pouvait permettre d'établir l'existence d'un certain groupe social, mais il ne fallait pas limiter de la sorte le champ de la définition d'un groupe. L'expression «un certain groupe social» s'appliquait à tout groupe pouvant être considéré comme relevant des objectifs antidiscriminatoires de la Convention, s'entendant ainsi de groupes dont les membres avaient en commun une caractéristique immuable et étaient victimes de discrimination en ce qui concerne les droits fondamentaux.

Au Pakistan, les femmes ne sont pas protégées par l'État. La discrimination à l'égard des femmes est en partie tolérée et en partie sanctionnée par l'État. Les femmes mariées doivent se plier à la volonté de leur mari. Elles font l'objet d'une discrimination poussée. Une femme qui profère une accusation de viol court un grand risque. La loi pakistanaïse elle-même place ces femmes dans une situation désavantageuse. Les femmes reconnues coupables d'immoralité sexuelle risquent de recevoir 100 coups de fouet ou d'être lapidées en public.

La discrimination à l'égard des femmes sur le plan des droits fondamentaux au motif de leur sexe est manifestement assimilable à la discrimination fondée sur la race. Elle porte atteinte à leurs droits à un traitement égal et au respect en tant qu'êtres humains. On peut s'étonner que le sexe ne soit pas spécifiquement mentionné dans la Convention alors qu'il l'est à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais la Convention ne s'appliquait originellement qu'aux personnes devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et ses auteurs ont pu ne pas avoir suffisamment conscience de la persécution fondée sur le sexe. La notion de groupe social peut parfaitement s'adapter aux femmes en tant que groupe dans une société qui pratique la discrimination fondée sur le sexe, c'est-à-dire considère que les femmes n'ont pas à jouir des mêmes droits fondamentaux que les hommes. Les femmes constituaient donc bien au Pakistan un «certain groupe social» aux fins de la disposition de la Convention susvisée.

Si cette définition d'un groupe était considérée comme de portée trop vaste, les requérantes en l'espèce appartenaient, à tout le moins, à un groupe plus étroitement circonscrit par trois facteurs: le sexe, le soupçon d'adultère et leur statut de personne non protégée au Pakistan.

Le jugement frappé d'appel a été infirmé. Concernant l'une des femmes, la Cour a rendu une ordonnance qui indiquait que son expulsion du Royaume-Uni serait illégale; s'agissant de l'autre femme, elle a renvoyé l'affaire à la Commission de recours en matière d'immigration.

L'un des cinq juges, Lord Millet, a formulé une opinion dissidente. Il n'acceptait pas, à titre d'affirmation générale, la thèse selon laquelle les personnes qui sont persécutées parce qu'elles refusent de se conformer à des lois discriminatoires auxquelles elles sont assujetties en tant que membres d'un certain groupe social remplissent par là même les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié. La discrimination s'exerce contre ces personnes parce qu'elles appartiennent au groupe social en question; mais elles sont persécutés parce qu'elles refusent de se plier aux lois discriminatoires, non parce qu'elles appartiennent au groupe social en question.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification:* GBR-2001-1-002

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 06.07.2000 / **e)** / **f)** Horvath c. Secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur / **g)** [2001] 1 *Appeals Cases*, 489 / **h)** [2000] 3 *Weekly Law Reports*, 379 [2000] 3 *All England Law Reports*, 577; CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Asile, demandeur / Substitution, principe / Haine raciale / Réfugié, politique / Réfugié, débouté de sa demande de statut / Romani / État, devoir de protection.

#### *Sommaire:*

Lorsqu'il demande à obtenir le statut de réfugié en raison des persécutions dont il ferait l'objet de la part d'agents non étatiques, le demandeur doit satisfaire à deux critères: il doit prouver que sa crainte d'être persécuté est fondée et que l'État dont il a la nationalité ne le protégera pas.

Il découle du principe de substitution sur lequel repose la Convention de Genève relative au statut des réfugiés qu'un demandeur ne peut obtenir le statut de réfugié que s'il a de bonnes raisons de craindre pour sa vie ou de redouter des actes de violence ou des mauvais traitements et si l'État dont il a la nationalité ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter de son devoir de protection de ses ressortissants.

**Résumé:**

Le requérant était un ressortissant slovaque et un Romani (ou Tsigane). Il a demandé l'asile au Royaume-Uni en affirmant qu'il craignait d'être persécuté par des skinheads en Slovaquie et que la police n'assurait pas la protection des Romani. Il a déclaré être un réfugié aux fins de l'article 1.A.2 a de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (la Convention). Aux termes de cet article, le terme «réfugié» s'appliquait à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, se trouvait hors du pays dont elle avait la nationalité et qui ne pouvait ou, du fait de cette crainte, ne voulait se réclamer de la protection de ce pays.

Le Secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur et un juge de l'immigration ont rejeté la demande du requérant. En appel, la Commission de recours en matière d'immigration (CRI) n'a pas contesté que le requérant craignait avec raison d'être la victime d'actes de violence de la part des skinheads, mais a considéré qu'il fallait, pour que l'on puisse parler de persécution, que l'État manque à son devoir de protection. La CRI a conclu que les agressions violentes dont les Romani étaient l'objet en Slovaquie étaient des actes isolés et aveugles commis par des voyous et que la protection offerte par l'État était suffisante. En conséquence, la crainte du requérant ne pouvait pas être assimilée à une persécution. La Cour d'appel a été du même avis. Le requérant s'est pourvu en appel auprès de la Chambre des Lords.

La Chambre des Lords a jugé que, dans le cas d'une allégation de persécution par des agents non étatiques, le mot «persécution» visé à l'article 1.A.2 de la Convention signifiait que l'État n'assurait pas la protection contre les mauvais traitements ou la violence. La Convention s'appuie sur le principe de substitution. Un demandeur peut craindre avec raison que sa vie est menacée par la famine ou la guerre civile ou par des actes de violence ou des mauvais traitements isolés dont il peut être la cible. Mais le risque, aussi grave soit-il, et la crainte, aussi fondée soit-elle, ne suffisent pas à lui donner droit au statut de réfugié. La Convention a un objectif plus limité, ces limites étant représentées par la liste des motifs pour lesquels elle peut être invoquée et par le principe de substitution. L'obligation d'accorder le statut de réfugié n'apparaît que si l'État dont le demandeur a la nationalité ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter de son devoir de protéger ses propres ressortissants.

Les juges devaient appliquer un critère concret en prenant dûment en considération le devoir d'un État envers ses ressortissants, non un critère éliminant

tous les risques. L'adéquation de la protection de l'État devait être évaluée à l'aune de l'existence non d'un risque véritable de violation des droits de l'homme, mais d'un système de protection du citoyen et d'une volonté plausible de le faire fonctionner.

Au vu des éléments présentés, la CRI était fondée à conclure que la protection de l'État correspondait au niveau de crainte ressenti par le requérant. Il a été débouté de son appel et les ordonnances des juridictions inférieures ont été confirmées.

**Langues:**

Anglais.

**Identification:** GBR-2001-1-003

**a)** Royaume-Uni / **b)** Conseil privé / **c)** / **d)** 05.12.2000 / **e)** / **f)** Brown c. Stott / **g)** / **h)** [2001] 2 *Weekly Law Reports*, 817; [2001] 2 *All England Law Reports*, 97; CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.8.5.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Contrôle.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Transfert de pouvoirs / *Ex facto oritur jus* / Droit, implicite / Sécurité routière, infraction / Circulation, infraction.

### Sommaire:

Une disposition selon laquelle toute personne possédant un véhicule à moteur doit donner à la police le nom de la personne qui le conduisait au moment où aurait été commise une infraction au code de la route n'est pas incompatible avec l'article 6 CEDH, qui énonce le droit à un procès équitable. Elle peut, de prime abord, porter atteinte à l'immunité d'auto-accusation, mais cette immunité n'est pas absolue et l'atteinte était à la fois nécessaire et proportionnée par rapport aux circonstances.

### Résumé:

Une femme était soupçonnée de vol à l'étalage dans un magasin. La police estimait qu'elle avait consommé de l'alcool et lui a demandé comment elle était arrivée au magasin. Elle a dit qu'elle y était allée dans sa voiture. Elle a été emmenée au poste de police, inculpée de vol et contrainte, en application des dispositions de la loi relative à la circulation routière de 1988 («la loi»), de dire à la police qui conduisait sa voiture lorsqu'elle s'est rendue au magasin. Elle a reconnu être la conductrice. La police a alors constaté qu'elle avait dépassé la dose d'alcool admissible au volant et a été inculpée en vertu de la loi. Elle s'est prévalu de l'article 6 de la loi sur l'Écosse de 1998 pour soulever une «question de transfert de pouvoirs», en demandant s'il était compatible avec l'article 6.1 CEDH, comme le ministère public l'avait fait, de retenir contre elle l'aveu qu'elle avait été contrainte de faire au sujet de l'identité du conducteur de la voiture. La Haute Cour de justice d'Écosse a jugé en faveur de l'appelante et déclaré que le ministère public ne pouvait pas utiliser ce genre de preuves. Les conseillers juridiques écossais se sont pourvus en appel auprès du Conseil privé.

L'article 172 de la loi fait obligation à la personne possédant un véhicule de fournir à la police le nom du conducteur de ce véhicule lorsque le conducteur est l'auteur présumé d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule. La défenderesse a prétendu que cette disposition portait atteinte à son immunité d'auto-accusation.

Le Comité judiciaire du Conseil privé a rappelé que les articles 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et l'article 6 CEDH

accordent le droit à un procès équitable, mais ne contiennent aucune garantie expresse d'une immunité d'auto-accusation. Le droit est implicite.

La Cour et la Commission européennes des Droits de l'Homme ont donné une interprétation extensive de l'article 6 CEDH: elles en ont sollicité le texte en y incorporant toute une série d'autres droits dont l'accusé au pénal peut se prévaloir. Elles cherchent à donner effet, d'une manière concrète, au droit fondamental et absolu à un procès équitable. Elles insèrent le droit au silence et l'immunité d'auto-accusation auxquels l'affaire à l'examen fait référence. Ces autres droits n'étant pas énoncés en termes absolus dans l'article, ils se prêtent, en principe, à des modifications ou des restrictions pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le droit absolu à un procès équitable. Des restrictions limitées à ces droits sont acceptables si les autorités nationales les apportent pour atteindre un objectif public précis et approprié et si elles ne représentent pas des réserves plus importantes que la situation ne l'exige. La formulation générale de la Convention européenne des Droits de l'Homme aurait pu déboucher sur des déclarations de principe rigides dont il aurait été interdit de s'écarter quelles que soient les circonstances. Mais cette approche a été systématiquement écartée par la Cour pendant toute son histoire. La jurisprudence montre que celle-ci s'est intéressé de très près aux faits de telle ou telle cause dont elle était saisie, tenant compte des différences matérielles et constatant les différences de degré. *Ex facto oritur jus*. La Cour a également considéré qu'il importait de trouver un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et les droits personnels de l'individu, équilibre dont la recherche a été présentée comme intrinsèque à la Convention dans son ensemble: voir *Sporrong et Lönnroth c. Suède* (paragraphe 69 de l'arrêt), *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002]; *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni* (paragraphe 52 de l'arrêt).

Le grand nombre de décès et de blessures sur les routes dus à l'utilisation abusive des véhicules à moteur est un très grave problème que connaissent la quasi-totalité des pays développés. La nécessité d'essayer de le résoudre efficacement, dans l'intérêt général, ne fait aucun doute. Pour ce faire, les gouvernements démocratiques ont, entre autres moyens, réglementé l'usage des véhicules à moteur en prévoyant, pour faire respecter ce règlement, l'identification, la poursuite et la sanction des contrevenants. Dans certains systèmes juridiques (comme les systèmes espagnol, belge et français), le propriétaire immatriculé d'un véhicule est présumé être le conducteur coupable d'infractions mineures au code de la route à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne était au volant lorsque les faits incriminés

se sont produits. La jurisprudence de la Cour européenne nous dit que les questions auxquelles il convient de répondre lorsque l'on aborde le problème d'une incompatibilité présumée avec un droit visé par l'article 6 CEDH sont les suivantes: (1) Le droit en question est-il un droit absolu ou un droit pouvant faire l'objet de modifications ou de restrictions parce qu'il n'est pas absolu? (2) Si le droit n'est pas absolu, la modification ou la restriction que l'on cherche à apporter a-t-elle un but légitime relevant de l'intérêt général? (3) Dans l'affirmative, existe-t-il un rapport plausible de proportionnalité entre le moyen employé et le but recherché? Le principe de proportionnalité appelle l'attention sur la question de savoir si un juste équilibre a été trouvé entre l'intérêt général de la communauté de voir atteindre ce but et la protection des droits fondamentaux de l'individu. L'opinion publique considérant manifestement comme essentielle l'application de la législation relative à la circulation routière, la question cruciale en l'espèce est celle de savoir si les dispositions contestées représentent une réponse disproportionnée ou une réponse qui porte atteinte au droit de la défenderesse à un procès équitable si l'aveu selon lequel l'intéressée était la conductrice est utilisé au procès.

Pour trancher cette question, on rappelle que la Convention européenne des Droits de l'Homme donne aux juridictions nationales la responsabilité principale de la garantie et de la protection des droits. La Convention européenne des Droits de l'Homme joue un rôle qui, pour être essentiel, n'en est pas moins de simple surveillance. À ce titre, elle accorde aux juridictions nationales une certaine marge d'appréciation en constatant que les institutions nationales sont en principe mieux placées qu'un tribunal international pour évaluer les circonstances et les besoins locaux. Ce principe n'est pas, logiquement, applicable aux juridictions nationales. En revanche, celles-ci peuvent parfois accepter les décisions des parlements nationaux lorsque le contexte le justifie.

De l'avis du Conseil privé, la disposition contestée n'était pas une façon disproportionnée de régler le grave problème de l'utilisation abusive des véhicules à moteur et l'aveu de la défenderesse ne portait pas atteinte à son droit à un procès équitable. La disposition en question ne fait que poser une seule question, fort simple, et la réponse à cette question ne peut, en elle-même, incriminer une défenderesse car le simple fait de conduire une voiture n'est pas un délit. La défenderesse a également du se soumettre à un alcootest. Il n'a pas été affirmé que cette procédure violait son droit à un procès équitable, et il est difficile de la distinguer de la disposition contestée. La possession et l'utilisation d'un véhicule à moteur créent des responsabilités, notamment celle

de se plier à la réglementation en vigueur. Pour tous ces motifs, la disposition contestée a été jugée compatible avec l'article 6 CEDH et la décision des juridictions inférieures a été annulée.

#### Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sporrong and Lönnroth c. Sweden*, 23.09.1982; (1982) 5 *European Human Rights Reports* 35, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *Sheffield and Horsham c. United Kingdom*, 30.07.1998; (1998) 27 *European Human Rights Reports* 163.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: GBR-2001-1-004

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 19.12.2000 / **e)** / **f)** R. c. Secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur pour le compte de Adan; R. c. Secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur pour le compte de Aitseguer / **g)** / **h)** [2001] 2 *Weekly Law Reports*, 143; [2001] 1 *All England Law Reports*, 593; CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Asile, demandeur / Substitution, principe / Interprétation, principes / Réfugié, politique / Réfugié, Convention de Genève / Réfugié, débouté de sa demande de statut / Romani / État, devoir de protection.

### *Sommaire:*

Pour déterminer si la crainte d'être persécuté aux fins de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés est fondée, le ministre responsable doit donner à la Convention une interprétation véritable et internationale et une seule. Le gouvernement et les juridictions britanniques avaient constaté que cette interprétation véritable englobait la persécution par des agents non étatiques. C'est ainsi qu'en examinant la question de savoir s'il fallait envoyer un demandeur d'asile dans un pays tiers, si ce dernier interprétait la Convention dans un sens restrictif en ne prenant en compte que la persécution subie du fait des autorités de l'État, le ministre ne devrait pas permettre l'envoi du demandeur d'asile dans ce pays tiers. Il n'appartenait pas au ministre de dire que son acte était licite si le pays tiers donnait de la Convention une interprétation différente, mais acceptable.

### *Résumé:*

Deux demandeurs d'asile, une Somalienne et un Algérien, étaient arrivés du Royaume-Uni en provenance de «pays tiers». La Somalienne venait d'Allemagne et a affirmé appartenir à un clan minoritaire persécuté par le clan majoritaire. L'Algérien avait transité par la France et affirmait courir un risque du fait d'une faction politique en Algérie et que les autorités algériennes étaient incapables de le protéger.

L'article 2.2.c.a de la loi relative à l'asile et à l'immigration de 1996 (la loi) autorisait le Secrétaire d'État à envoyer un demandeur d'asile dans un pays tiers dès l'instant qu'il certifiait qu'à son avis, le gouvernement de ce pays ne l'enverrait pas dans un autre pays «dans des conditions non conformes à» la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (la Convention). La Convention interdisait aux États contractants de renvoyer un réfugié dans un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. L'article 1.A.2.b de la Convention définissait un réfugié comme une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée pour ces motifs, se trouvait hors du pays dont elle avait la

nationalité et ne pouvait ou, du fait de cette crainte, ne voulait se réclamer de la protection de ce pays.

Pour le Gouvernement britannique, l'article 1.A.2 de la Convention s'étendait à la persécution du fait d'agents non étatiques, mais les autorités françaises et allemandes interprétaient la Convention comme ne s'appliquant qu'à la persécution par l'État. Le Secrétaire d'État reconnaissait que si la demandeuse d'asile somalie était renvoyée en Allemagne, les autorités la renverraient probablement en Somalie car les autorités gouvernementales de ce pays s'étant désintégréées, il n'y avait plus d'État pour la persécuter. Il a également reconnu que les autorités françaises renverraient sans doute le demandeur d'asile algérien dans son pays au motif que l'État algérien ne tolérait ni n'encourageait la persécution redoutée. Le Secrétaire d'État n'en a pas moins pris, en application de la loi, des décrets ordonnant le retour des demandeurs d'asile en Allemagne et en France. Ces derniers ont engagé des procédures d'examen judiciaire pour contester ces décrets. La Somalienne a été déboutée de sa requête, mais le jugement frappé d'appel a été infirmé dans le cas de l'Algérien. S'étant pourvu en appel devant la Cour d'appel, le Secrétaire d'État a affirmé qu'il avait respecté les dispositions de la loi en considérant que l'approche suivie par le pays tiers correspondait à une interprétation de la Convention dont ce pays pouvait raisonnablement se prévaloir. La Cour d'appel a jugé que le Secrétaire d'État était tenu d'établir que la pratique suivie dans le pays tiers était compatible avec l'interprétation véritable et internationale unique de la Convention, à savoir que la Convention s'appliquait aux personnes qui craignaient d'être persécutées par des agents non étatiques. Elle a jugé en faveur de la Somalienne et a débouté le Secrétaire d'État de l'appel qu'il avait formé dans l'autre affaire. Le Secrétaire d'État s'est pourvu en appel devant la Chambre des Lords, en faisant valoir qu'il convenait d'interpréter la loi comme si elle se référait à la Convention «comme légitimement interprétée par le pays tiers concerné», et contestant la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle la Convention ne pouvait avoir qu'une seule interprétation véritable.

La Chambre des Lords a considéré que l'article 2.2.c de la loi se référait au sens de la Convention correctement interprétée, non «légitimement interprétée par le pays tiers concerné». La conclusion opposée mettrait en jeu une interpolation de mots dans la loi, non une interprétation, et il n'y avait aucune justification pour l'emploi de ces mots. Il fallait donc s'interroger sur le sens de la Convention, considérée en tant qu'instrument international établi par la voie d'un accord des États contractants par opposition à un régime réglementaire mis en place

par des institutions nationales. Il s'agissait de dégager la signification autonome et internationale de l'article 1.A.2 qui soit la seule vraie. Selon cette interprétation, la protection de la Convention s'étendait à ceux qui subissaient la persécution de factions opérant au sein de l'État si celui-ci était incapable de fournir une protection contre ces factions. À cet égard, il n'y avait pas de différence significative entre un pays sans gouvernement et un pays où le gouvernement était incapable d'assurer la protection de ses ressortissants.

De même que les tribunaux doivent viser à donner un sens «communautaire» à des mots du Traité sur l'Union européenne (comme celui de «travailleur»), de même le Secrétaire d'État et les tribunaux doivent (en l'absence d'un arrêt de la Cour internationale de Justice ou d'une pratique uniforme des États) mettre au point leur interprétation en s'appuyant sur l'ensemble de la Convention de Genève et à la lumière des règles pertinentes du droit international, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Secrétaire d'État et les tribunaux britanniques doivent arrêter la signification de ce membre de phrase. Ils ne peuvent pas adopter une liste de sens admissibles, légitime, possibles ou raisonnables et considérer que n'importe lequel de ces sens est conforme à la Convention de Genève. Le membre de phrase «dans des conditions non conformes à la Convention» ne signifie pas «dans des conditions non conformes à l'avis raisonnable, admissible ou légitime que l'État peut avoir quant au sens de la Convention».

Le Secrétaire d'État avait présumé à tort à la fois que les dispositions de la Convention se prêtaient à toutes sortes d'interprétations admissibles et que la pratique suivie par l'Allemagne et la France se situait dans le champ de ces possibles. Il a été débouté de ses appels.

#### *Langues:*

Anglais.



*Identification:* GBR-2001-1-005

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 09.05.2001 / **e)** / **f)** R. c. Secrétaire d'État à l'environnement, aux transports et aux régions pour le

compte de Alconbury et al / **g)** [2001] *United Kingdom House of Lords*, 23 / **h)** [2001] 2 *Weekly Law Reports*, 1389; [2001] 2 *All England Law Reports*, 929 [2001]; CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.
- 5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.
- 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Plan, occupation des sols.

#### *Sommaire:*

Même si le Secrétaire d'État n'est pas un tribunal indépendant et impartial, il n'est pas incompatible avec l'article 6.1 CEDH qu'il statue sur certaines questions administratives mettant en jeu des droits individuels, dès lors que ses décisions peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire pour vérifier qu'elles ont bien été prises de façon rationnelle, conformément à une procédure équitable et dans les limites des pouvoirs conférés par le parlement.

#### *Résumé:*

Un certain nombre de sociétés et d'organismes étaient parties à des différends concernant des demandes de délivrance de permis de construire. Le Secrétaire d'État a «rappelé» les demandes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, ce qui lui donnait le pouvoir de trancher en dernier ressort. Saisie d'une requête d'examen judiciaire, la Haute Cour a jugé que les actes du Secrétaire d'État

contrevenaient à la loi relative aux droits de l'homme 1998 car ils étaient incompatibles avec l'article 6.1 CEDH. La Haute Cour a considéré que le Secrétaire d'État n'était pas un tribunal impartial du fait de son double rôle de formulation des politiques et de prise de décisions. Elle a donc rendu une déclaration d'incompatibilité en vertu des pouvoirs que lui reconnaît l'article 4 de la loi relative aux droits de l'homme. Le Secrétaire d'État s'est pourvu en appel devant la Chambre des Lords.

La Chambre des Lords a donné raison à l'appelant et a annulé la décision de la Haute Cour. Les Lords ont considéré que les décisions relatives au permis de construire mettent en jeu les droits civils même si elles relèvent plus du droit administratif que du droit purement civil. Comme il est chargé de formuler la politique d'urbanisme, le Secrétaire d'État ne saurait trancher de façon indépendante et impartiale les différends concernant des demandes de délivrance de permis de construire. En tout état de cause, la formulation des politiques d'urbanisme était une fonction différente de la fonction judiciaire et devrait d'ordinaire être confiée à des hommes politiques élus. Dans un pays démocratique, les décisions touchant la question de savoir ce que l'intérêt général exige sont prises par des organes démocratiquement élus ou par des personnes qui doivent leur rendre compte. Dès l'instant que ces décisions peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire pour autant qu'elles mettent en jeu les droits des individus, le processus peut être compatible avec le principe de la prééminence du droit et les droits protégés par l'article 6.1 CEDH.

Il n'y a pas contradiction entre les droits de l'homme et le principe démocratique. Le respect des droits de l'homme exige que certains droits fondamentaux ne puissent être bafoués par la majorité, même si elle estime qu'il en va de l'intérêt général. Il ne devrait être possible de passer outre à d'autres droits que dans des cas très circonscrits. Il s'agit des droits qui appartiennent aux individus pour la simple raison qu'ils sont des êtres humains, indépendamment de tout calcul utilitaire. La protection de ces droits fondamentaux exige que des tribunaux indépendants et impartiaux disposent de l'autorité nécessaire pour décider si un texte de loi porte atteinte à ces droits et déclarer ce texte soit invalide, soit (comme au Royaume-Uni) incompatible avec l'instrument relatif aux droits de l'homme applicable. Mais en dehors de ces droits fondamentaux, bien des décisions doivent être prises tous les jours (concernant l'allocation des ressources, par exemple) pour lesquelles des décisions équitables ne peuvent être prises que par une personne ou un organe rendant compte aux électeurs.

Toutes les sociétés démocratiques savent bien que si certains droits fondamentaux concernent la propriété de biens, ces droits peuvent faire l'objet d'importantes restrictions pour cause d'utilité publique, comme l'indique l'article 1 Protocole 1 CEDH. En vertu du premier paragraphe, l'État peut s'approprier des biens, moyennant une indemnisation, si l'intérêt général l'exige. En vertu du second paragraphe, l'usage des biens peut être limité sans indemnisation pour des raisons analogues. La question de savoir ce que l'intérêt général exige aux fins de l'article 1 Protocole 1 CEDH peut être tranchée conformément au principe démocratique – par des organes locaux ou centraux élus ou par des ministres responsables devant eux. Il n'y a aucun principe afférent aux droits de l'homme qui exige que des décisions de ce genre soient prises par des tribunaux indépendants et impartiaux.

Un autre principe doit exister dans une société démocratique: la prééminence du droit. Les ministres ou agents de l'État qui prennent des décisions mettant en jeu les droits des individus doivent le faire d'une manière conforme à la loi. La légalité de leurs actes doit pouvoir être évaluée par des tribunaux indépendants et impartiaux, comme l'indique l'article 1 Protocole 1 CEDH, qui dispose qu'une personne ne peut être privée de sa propriété que «dans les conditions prévues par la loi». Les principes de l'examen judiciaire donnent effet à la prééminence du droit. Ils veillent à ce que les décisions administratives soient prises d'une façon rationnelle, conformément à une procédure régulière et en vertu des pouvoirs conférés par le parlement.

L'article 6.1 CEDH confère à un tribunal indépendant et impartial le droit de décider si une décision de politique générale prise par un administrateur tel que le Secrétaire d'État était licite, non à un tribunal qui pourrait substituer ses vues concernant ce qui est réclamé par l'intérêt général. Les conditions à remplir sont donc réunies par l'existence du droit de faire procéder à un examen judiciaire de la décision.

Rien dans la jurisprudence de la Cour ou de la Commission européennes des Droits de l'Homme, dont la Cour doit tenir compte en application de l'article 2 de la loi relative aux droits de l'homme, ne donne à penser que les dispositions britanniques applicables à l'examen judiciaire ne permettent de répondre aux exigences de l'article 6.1 CEDH dans les circonstances d'affaires de ce type.

#### *Langues:*

Anglais.





*Identification:* GBR-2001-1-006

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 17.05.2001 / **e)** / **f)** R. c. A. / **g)** [2001] *United Kingdom House of Lords*, 25 / **h)** [2001] 2 *Weekly Law Reports*, 1546; [2001] 3 *All England Law Reports*, 1 [2001]; CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Interprétation, compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme / Interprétation, implications / Viol / Infraction sexuelle.

*Sommaire:*

L'article 41 de la loi relative à la justice pour mineurs et aux preuves pénales 1999 (article 41) a empêché un prévenu accusé d'avoir commis une infraction sexuelle de produire des preuves ou d'interroger la partie plaignante au sujet d'expériences sexuelles antérieures, sauf dans des conditions très restrictives dans lesquelles une Cour criminelle pouvait accorder l'autorisation nécessaire. Une interprétation littérale de l'article 41 pourrait, dans certains cas, priver un

accusé du droit à un procès équitable protégé par l'article 6 CEDH.

L'article 3 de la loi relative aux droits de l'homme 1998 (la loi relative aux droits de l'homme) a imposé aux tribunaux l'obligation d'interpréter toutes les lois de façon qu'elles soient, dans toute la mesure possible, compatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, l'article 41 devrait-il être interprété – même si cela suppose vraiment d'en solliciter le texte – comme englobant les garanties d'un procès équitable.

*Résumé:*

M. A était accusé de viol. Pour sa défense, il avait dit que la plaignante avait été consentante ou (selon une autre hypothèse) qu'il avait cru qu'elle l'était. L'avocat de M. A a demandé l'autorisation d'interroger la plaignante au sujet des rapports sexuels présumés entre elle et M. A pendant les trois semaines qui avaient précédé le viol présumé. Le juge de première instance a estimé que la plaignante ne pouvait pas subir un contre-interrogatoire et que M. A ne pouvait produire aucune preuve au sujet de la relation présumée parce que l'article 41 interdisait à la Cour d'autoriser un accusé à produire des preuves ou à faire subir à la partie plaignante un contre-interrogatoire sur ses expériences sexuelles antérieures, à moins que la Cour ne soit convaincue que les dérogations limitées à l'interdiction qui sont énumérées dans l'article sont applicables, et que ces dérogations ne s'appliquaient pas en l'espèce.

Saisie, la Cour d'appel a considéré que M. A aurait pu se voir accorder l'autorisation sollicitée en vertu de la dérogation limitée visée à l'article 41.3.a en rapport avec son impression que la plaignante était consentante (en d'autres termes, en l'absence de consentement véritable), mais que les dérogations concernant les cas où le consentement aurait été effectif ne s'appliquaient pas à lui. La Cour d'appel craignait que si un jury recevait des instructions sur ces bases, le procès ne soit pas équitable. La partie poursuivante s'est pourvue en appel auprès de la Chambre des Lords.

En vertu de l'article 41, l'autorisation ne peut être accordée, dans les cas où le consentement fait l'objet d'un débat, que si le comportement sexuel de la partie plaignante est censé avoir eu lieu au moment où l'infraction a été commise ou autour de cette date (article 41.3.b) ou s'il est présumé avoir été si analogue au comportement sexuel censé avoir eu lieu dans le cadre de l'infraction que cela ne pourrait pas être une coïncidence (article 41.3.c).

La Chambre des Lords a indiqué qu'une relation sexuelle antérieure entre la plaignante et l'accusé pouvait revêtir de l'importance pour la question du consentement. Si l'article 41 devait avoir pour effet de priver un accusé du droit de présenter une gamme complète de moyens de défense, il pourrait se traduire par une violation du droit à un procès équitable que l'article 6 CEDH garantit à l'accusé.

Le droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 CEDH est un droit absolu. Une condamnation obtenue au mépris de ce droit ne peut pas être maintenue (voir: *R c. Forbes*). Le seul compromis autorisé touche ce que recouvre le principe d'un procès équitable. Il peut être tenu compte de l'intérêt de l'accusé, de la victime et de la société. Dans ce cadre, la proportionnalité a un rôle à jouer. Les critères permettant d'apprécier si l'on peut parler de proportionnalité ont été analysés en termes analogues dans la jurisprudence de la Cour de justice de la Commission européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans l'affaire britannique *de Freitas*, on a considéré qu'il s'agissait de se demander si l'objectif législatif est suffisamment important pour justifier la limitation d'un droit fondamental; s'il existait un lien rationnel entre l'objectif et les mesures élaborées pour l'atteindre; et si les moyens utilisés pour limiter le droit n'outrepassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

Les mots «au moment où l'événement se produit ou autour de cette date» de l'article 41.3.b peuvent s'interpréter de façon très élastique; il peut s'agir de quelques heures, voire de quelques jours pendant lesquels l'homme et la femme étaient ensemble. Mais il ne saurait raisonnablement être question d'étendre cette période à plusieurs semaines – ce qui a été fait en l'espèce – même au regard de l'article 6 CEDH.

L'article 41.3.c permet de produire des preuves en cas d'allégation de consentement et lorsque le comportement sexuel de la partie plaignante est présumé avoir été si analogue au comportement sexuel qu'elle a eu dans le cadre de l'infraction présumée que cette analogie ne peut raisonnablement pas s'expliquer comme étant une coïncidence. Si l'on donne à cette disposition un sens littéral, voire téléologique, elle introduit une restriction disproportionnée.

Cela étant, l'article 3 de la loi relative aux droits de l'homme impose aux juges l'obligation d'interpréter, lorsque cela est possible, les textes de loi comme compatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette obligation s'applique même si le libellé du texte ne comporte aucune ambiguïté. Le parlement a rejeté le modèle législatif consistant à

requérir une interprétation plausible. Un principe général de l'interprétation des instruments juridiques veut que le texte soit la source principale de l'interprétation, les autres sources lui étant subordonnées (voir: articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Toutefois, l'article 3 de la loi relative aux droits de l'homme nuance ce principe en imposant aux juges de dégager, si possible, une interprétation compatible avec les droits garantis par la Convention. Il est parfois nécessaire d'adopter une interprétation qui peut donner l'impression que le texte est sollicité. Les techniques à mettre en œuvre consisteront non seulement à relativiser un passage explicite d'un texte de loi, mais aussi à en dégager les implicites. Il ne faut recourir à la déclaration d'incompatibilité (prévue à l'article 4 de la loi relative aux droits de l'homme) que lorsque tous les autres moyens ont été épuisés.

Il n'est pas impossible de rapprocher l'article 41.3.c de l'article 6 CEDH dans un sens qui permette à l'accusé de faire entendre sa cause équitablement. Il est possible de donner de l'article 41.3.c une interprétation qui lui permette de produire des preuves ou de poser des questions qui touchent telle ou telle question débattue dans l'affaire et que le juge de première instance considère nécessaires pour que le procès soit équitable. Il découlerait d'une telle interprétation que les expériences sexuelles vécues entre un(e) plaignant(e) et un(e) accusé(e) présentant logiquement un intérêt dans le cadre d'une affaire pourraient être admises pour faire preuve en vertu de l'article 41.3.c.

En vertu de l'article 41.3.c, interprétée, le cas échéant, en appliquant l'obligation d'interprétation visée à l'article 3 de la loi relative aux droits de l'homme, et en veillant en toutes circonstances à protéger la partie plaignante contre toute indignité et question humiliante, le critère de recevabilité consiste à se demander si les moyens de preuve sont si importants pour la question du consentement que leur exclusion compromettrait le caractère équitable du procès au sens de l'article 6 CEDH. S'il est satisfait à ce critère, les moyens de preuve ne doivent pas être exclus.

L'appel a été rejeté.

#### *Revois:*

- *R. c. Forbes* [2001] 1 *Appeals Cases*, 473; [2001] 2 *Weekly Law Reports*, 1; [2001] 1 *All England Law Reports*, 686;
- *De Freitas c. Permanent Secretary of Ministry of Agriculture, Fisheries, Lands and Housing* [1999] 1 *Appeals Cases*, 69; [1998] 3 *Weekly Law Reports*, 675.

**Langues:**

Anglais.

**Identification:** GBR-2001-1-007

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 23.05.2001 / **e)** / **f)** R. c. Secrétaire d'État à l'intérieur pour le compte de Daly / **g)** [2001] *United Kingdom House of Lords*, 26 / **h)** [2001] 2 *Weekly Law Reports*, 1622; [2001] 3 *All England Law Reports*, 433 [2001]; CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.1.1.3.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

5.3.34.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

*Common law*, droits reconnus / Secret professionnel juridique / Inconstitutionnalité, déclaration, non-compatibilité avec la CEDH / Prison, règlement.

**Sommaire:**

Le règlement pénitentiaire imposait des perquisitions des cellules et l'examen par le personnel pénitentiaire, en l'absence des détenus, de matériels auxquels s'appliquait ordinairement le secret professionnel. Cette règle applicable à tous les cas portait atteinte au droit de *common law* des détenus au secret professionnel et au respect de la correspondance visé à l'article 8 CEDH.

**Résumé:**

Le ministère de l'Intérieur a mis en place une nouvelle politique (la politique) applicable à la perquisition des cellules des détenus. Le règlement précise que le personnel pénitentiaire doit interdire à un détenu d'être présent au moment de la perquisition de sa cellule. Le personnel ne pouvait en règle générale lire la correspondance juridique que si le directeur de la prison avait un motif plausible de penser que son contenu pouvait mettre en péril la sécurité ou avait un caractère criminel, et le détenu devait pouvoir être présent et informé que sa correspondance allait être lue.

M. Daly purgeait une peine d'emprisonnement de longue durée. Il a contesté la légalité de la politique en question. Il a fait valoir qu'une politique imposant l'absence de tous les détenus sans exception au moment où leur correspondance protégée par le secret professionnel est examinée porte atteinte, dans une mesure non nécessaire et inadmissible, à la *common law* de base et aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, et que les dispositions de la loi en application de laquelle le règlement concerné a été élaboré n'autorisaient ni explicitement ni implicitement cette violation de droits.

La Chambre des Lords a jugé que toute ordonnance imposant une peine privative de liberté ne peut que restreindre l'exercice par le détenu des droits dont jouissent les autres citoyens. Cela ne veut cependant pas dire que l'ordonnance prive entièrement le détenu de tous ses droits. Certains droits survivent à la prise de l'ordonnance, même assortis de restrictions. Trois droits importants, connexes mais autonomes, concernant la protection juridique appropriées survivent: le droit à l'accès aux tribunaux; le droit de consulter un avocat; et le droit à la confidentialité des communications avec un conseiller juridique. Ces droits peuvent être assortis de restrictions légales à condition que celles-ci soient rédigées de façon claire et explicite et dans la seule mesure où l'on a des raisons plausibles de penser qu'elles sont nécessaires pour réaliser les fins qui justifient ces restrictions (voir, par exemple, *pour le*

*compte de Leech*). La décision prise dans *Leech* a été approuvée par la Chambre des Lords dans *pour le compte de Simms*, qui a ajouté que plus l'ingérence dans l'exercice des droits fondamentaux est importante, plus les juges exigeraient des preuves du caractère raisonnable de cette ingérence.

La politique contestée porte atteinte au droit de *common law* de M. Daly à la protection de la correspondance juridique par le secret professionnel. Il importe de se demander si, dans la mesure où elle porte atteinte au droit de *common law* d'un détenu, cette politique peut se justifier en tant que mesure nécessaire et adéquate prise pour faire face à la nécessité reconnue d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre et la discipline dans les prisons, et d'assurer la prévention du crime. Ce que conteste M. Daly, c'est le caractère global de la politique, celle-ci étant applicable à tous les détenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent dans toutes les prisons fermées, quelle que soit également la conduite des détenus et dans quelque situation critique qu'ils se trouvent. Dans sa forme globalisante actuelle, cette politique n'est pas justifiée par les motifs avancés. Elle peut conduire à exclure tout détenu dont la conduite montre qu'il risque de se montrer menaçant pendant la perquisition de sa cellule et chercher à troubler le déroulement, tandis que sa correspondance juridique couverte par le secret professionnel est examinée pour garantir l'efficacité de la perquisition. Mais l'exclusion systématique de tous les détenus, indisciplinés ou non, pendant que cette partie de la perquisition a lieu ne s'appuie sur aucune justification.

On parvient au même résultat en invoquant l'article 8.1 CEDH, qui donne à M. Daly le droit au respect de sa correspondance. L'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit peut être autorisée si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La politique incriminée constitue une ingérence dans l'exercice par M. Daly du droit que lui reconnaît l'article 8.1 CEDH, ingérence qui va nettement au-delà des exigences susvisées. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la *common law* et la Convention aboutissent au même résultat.

La Cour a également indiqué que les choses pourraient ne pas toujours se passer ainsi. Dans les affaires touchant des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, les tribunaux devraient examiner l'acte contesté en adoptant l'approche de la proportionnalité. Cette approche peut être différente à au moins trois titres des motifs

classiques de l'examen judiciaire. En premier lieu, la théorie de la proportionnalité peut requérir du tribunal chargé de cet examen non pas simplement de déterminer si la décision est rationnelle ou raisonnable, mais aussi d'évaluer l'équilibre trouvé par celui qui a rendu la décision. En deuxième lieu, l'application du critère de proportionnalité peut être plus exigeante que les motifs classiques d'examen dans la mesure où elle peut conduire à s'intéresser à l'importance relative des différents intérêts et aspects. En troisième lieu, même l'application du critère de l'examen renforcé élaboré dans *pour le compte de Smith* n'est pas nécessairement adaptée à la protection des droits de l'homme. Dans *Smith*, la Cour d'appel a rejeté de mauvais gré un recours formé en application de l'article 8 CEDH contre l'interdiction des homosexuels dans les forces armées. La Convention européenne des Droits de l'Homme a dit que «le seuil à partir duquel la ... Cour ... pourrait considérer la politique du ministère de la Défense comme irrationnelle a été placé si haut qu'il excluait pratiquement tout examen ... de la question de savoir si l'ingérence dans l'exercice des droits des demandeurs répondait à un besoin social impérieux ou était proportionnée aux objectifs de protection de la sécurité nationale et de défense de l'ordre poursuivis, principes qui étaient au cœur de l'analyse par la Cour des recours formés en application de l'article 8 CEDH» (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*).

On voit que l'intensité de l'examen, dans des affaires de ce type, est garantie par l'application d'un double critère: la limitation du droit doit avoir été nécessaire, dans une société démocratique, pour satisfaire un besoin social impérieux, et l'ingérence doit avoir été réellement proportionnée par rapport à l'objectif légitime poursuivi. Il importe que les affaires mettant en jeu des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme soient analysées de cette manière.

La Cour a donné raison à M. Daly en infirmant le jugement rendu par la Cour d'appel, qui avait rejeté sa demande d'examen judiciaire du règlement du ministre de l'Intérieur. La Cour a déclaré ce règlement illégal et frappé de nullité.

#### Renvois:

- *R c. Secretary of State for the Home Department, ex p Leech* (No. 2) [1994] *Queens Bench*, 198; [1993] 3 *Weekly Law Reports*, 1125; [1993] 4 *All England Law Reports*, 539;
- *R c. Secretary of State for the Home Department, ex p Simms* [2000] 2 *Appeals Cases*, 115; 3 *Weekly Law Reports*, 328; [1999] 3 *All England Law Reports*, 400;

- *R c. Ministry of Defence, ex p Smith* [1996] *Queens Bench* 517; [1996] *2 Weekly Law Reports*, 305; [1996] *1 All England Law Reports*, 257;
- *Smith and Grady c. United Kingdom*, 27/09/1999; (1999) *29 European Human Rights Reports*, 493.

### Langues:

Anglais.



## Russie

### Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2000 – 31 décembre 2000

Nombre total de décisions: 3

#### Catégories d'affaires:

- Décisions: 3
- Avis consultatifs: 0

#### Catégories d'affaires:

- Interprétation de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 3
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou autre délit grave: 0

#### Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 2
- Saisine individuelle: 1
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 2  
(quelques saisines étaient jointes)

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

Nombre total de décisions: 7

#### Catégories d'affaires:

- Décisions: 7
- Avis consultatifs: 0

#### Catégories d'affaires:

- Interprétation de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 7
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 0
- Saisine individuelle: 6
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 4  
(quelques saisines étaient jointes)

## Décisions importantes

*Identification:* RUS-2001-1-001

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2000 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 27.04.2000 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.4.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

3.6 **Principes généraux** – État fédéral.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

4.8.5.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, fédérale / Loi, régionale / Loi, inapplicable.

*Sommaire:*

Le tribunal de droit commun est en droit, sur le recours du procureur, de reconnaître la loi du sujet de la Fédération comme contraire à la loi fédérale et, par conséquent, inapplicable, ce qui exige sa mise en conformité avec la loi fédérale par l'organe législatif du sujet de la Fédération. On ne touche pas par là le

droit d'adresser à la Cour constitutionnelle la demande de vérification de la constitutionnalité de la loi du sujet de la Fédération. En cas de reconnaissance de son inconstitutionnalité, une telle loi devient nulle et doit être considérée comme abrogée.

*Résumé:*

Conformément à la loi fédérale de 1992 sur la *Prokuratura*, cette dernière exerce la surveillance de la conformité aux lois des actes de organes législatifs des sujets de la Fédération; le procureur adresse au tribunal la demande de reconnaître nuls les actes en question.

Dans sa demande adressée à la Cour constitutionnelle, la chambre civile de la Cour suprême a posé la question suivante: le procureur est-il en droit d'adresser au tribunal de droit commun la demande de reconnaître comme nulle une loi d'un sujet de la Fédération lorsque cette loi contredit la loi fédérale et le tribunal a-t-il la compétence d'examiner les affaires de ce genre?

Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a noté que le législateur fédéral peut attribuer au procureur le pouvoir de s'adresser au tribunal et notamment de lui soumettre une demande de vérification de la conformité d'une loi d'un sujet de la Fédération à la loi fédérale. Cependant, en attribuant au procureur le pouvoir d'adresser au tribunal une demande de vérification de la conformité de la loi d'un sujet de la Fédération à la loi fédérale et en confirmant de cette façon le pouvoir correspondant du tribunal, la loi fédérale sur la *Prokuratura* ne définit pas les modalités de son exercice.

La Constitution ne prévoit pas directement l'attribution aux tribunaux de droit commun du pouvoir d'examiner les affaires liées à la vérification de la conformité d'une loi d'un sujet de la Fédération à la loi fédérale et d'adopter les décisions concernant l'annulation de la loi d'un sujet de la Fédération.

La primauté de la Constitution et la suprématie des lois fédérales en tant qu'éléments composants d'un unique principe constituent l'un des fondements du régime constitutionnel et doivent être garanties par la justice non seulement dans la procédure constitutionnelle, mais aussi dans les autres procédures judiciaires.

Conformément à l'article 125 de la Constitution, la vérification de la constitutionnalité des actes normatifs et l'annulation de ceux-ci, lorsqu'ils sont contraires à la Constitution, sont effectuées sous la forme de la procédure judiciaire constitutionnelle. Cependant, la conformité à la loi fédérale des lois des

sujets de la Fédération, si l'on ne touche pas en l'occurrence la question de leur constitutionnalité, est vérifiée par les tribunaux de droit commun qui garantissent la primauté des lois fédérales dans l'activité d'application des lois.

Le législateur fédéral peut prévoir la vérification, par les tribunaux de droit commun, de la conformité des actes normatifs inférieurs à la loi fédérale (y compris des lois des sujets de la Fédération) à un autre acte ayant une majeure force juridique, outre la Constitution. Cette position juridique a été déjà exposée dans les décisions de la Cour constitutionnelle du 16 juin 1998 et du 30 avril 1997. Néanmoins, comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle, les tribunaux de droit commun ne peuvent pas reconnaître les lois des sujets de la Fédération comme non conformes à la Constitution et perdant, pour cette raison, leur force juridique. Selon l'article 125 de la Constitution, cette attribution se rapporte à la compétence de la seule Cour constitutionnelle. Le tribunal de droit commun, ayant abouti à la conclusion sur la non-conformité de la loi du sujet de la Fédération à la Constitution, n'est pas en droit de l'appliquer dans une affaire concrète et doit saisir la Cour constitutionnelle d'une demande de vérification de la constitutionnalité de la loi en question.

L'article 22.3.3 de la loi fédérale sur la *Prokuratura*, tant dans son sens littéral que dans le sens attribué par la pratique d'application des lois, permet à un tribunal de république, de territoire ou de région, après qu'il a examiné une affaire à la demande du procureur, de reconnaître l'acte juridique, y compris la loi du sujet de la Fédération, comme nul et caduc, n'entraînant pas de conséquences juridiques dès son adoption et, par conséquent, ne nécessitant pas d'être abrogé par l'organe qui l'avait adopté.

Cependant, cela dépasse le cadre des règles établies par le Code de procédure civile. Notamment, selon le Code de procédure civile, dès l'entrée légale en vigueur de la décision du tribunal de reconnaître l'acte ou une partie de celui-ci comme illégaux, cet acte ou sa partie sont considérés comme inapplicables.

La perte par la loi de sa force juridique, comme cela découle de l'article 125.6 de la Constitution et de la loi fédérale constitutionnelle «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie», n'est possible qu'à la suite de sa reconnaissance comme inconstitutionnelle. Une telle décision prononcée dans le cadre de la procédure judiciaire constitutionnelle a un effet direct et, pour cette raison, l'abrogation de la loi inconstitutionnelle par l'organe qui l'avait adoptée n'est pas nécessaire car cette loi est considérée

comme abrogée, c'est-à-dire nulle dès le moment du prononcé de la décision de la Cour constitutionnelle.

La différence des conséquences juridiques de la reconnaissance de la loi du sujet de la Fédération comme nulle ou inapplicable est conditionnée par la différence entre sa non-conformité à la Constitution et sa non-conformité à la loi fédérale.

L'examen par le tribunal de droit commun de l'affaire relative à la vérification de la loi d'un sujet de la Fédération, suite auquel elle peut être reconnue comme contraire à la loi fédérale, n'exclut pas une vérification postérieure de sa constitutionnalité sur la base de la procédure judiciaire constitutionnelle. Par conséquent, la décision du tribunal de droit commun par laquelle la loi d'un sujet de la Fédération a été reconnue contraire à la loi fédérale n'est pas, par sa nature, une confirmation de la nullité de la loi, de son abrogation par le tribunal lui-même et d'autant plus de sa privation de la force juridique dès le moment de sa promulgation, mais signifie seulement la reconnaissance de son inapplicabilité. Par contre, la privation de l'acte de sa force juridique est possible seulement par la décision de l'organe législatif lui-même qui l'avait adopté ou sur la base de la procédure judiciaire constitutionnelle.

Ainsi, la plupart des dispositions examinées de la loi fédérale sur la *Prokuratura* ne sont pas contraires à la Constitution.

Quant à l'article 22.3.3, il suppose qu'au cas où une loi d'un sujet de la Fédération contredit la loi fédérale, le tribunal de droit commun, à la demande du procureur, reconnaît la loi du sujet de la Fédération comme nulle, ce qui ne concorde pas avec les principes, consacrés par la Constitution, de la réalisation du pouvoir du peuple par l'intermédiaire des organes législatifs, de la séparation des pouvoirs, de la garantie par la justice de la primauté de la Constitution et de la loi.

Les articles 5.3, 66.1 et 66.2 de la Constitution, qui consacrent les principes de la structure fédérale, justifient la hiérarchie respective des lois sur la base de laquelle on résout la question de savoir dans quels cas la loi du sujet de la Fédération est reconnue comme étant contraire à la loi fédérale et la loi fédérale s'applique, et dans quels cas la contradiction entre elles ne peut pas servir de fondement pour la reconnaissance du caractère inapplicable de la loi du sujet de la Fédération.

Selon l'article 72.1 de la Constitution, la garantie de la conformité des lois des sujets de la Fédération aux lois fédérales relève de la compétence conjointe de la Fédération et de ses sujets. Le règlement des

différents de droit public entre les organes fédéraux du pouvoir de l'État et ceux des sujets de la Fédération doit se fonder, avant tout, sur l'interprétation des normes de compétence de la Constitution sur la base de la procédure judiciaire constitutionnelle.

La reconnaissance par les tribunaux de droit commun des lois des sujets de la Fédération comme nulles ne concorde pas avec leur attribution constitutionnelle d'adresser à la Cour constitutionnelle les demandes de vérifier la constitutionnalité de la loi. Toutefois, la décision adoptée par le tribunal de droit commun, selon laquelle la loi du sujet de la Fédération n'est pas applicable, n'empêche pas une possibilité de la vérification par la Cour constitutionnelle de la constitutionnalité de la loi fédérale et de la loi du sujet de la Fédération.

La Cour constitutionnelle est en droit d'examiner de telles affaires tant à l'initiative des organes respectifs du pouvoir d'État des sujets de la Fédération que sur les demandes des tribunaux, ainsi que sur les plaintes des citoyens, lorsque le litige de droit public sur la délimitation de la compétence entre les différents niveaux du pouvoir d'État touche les droits et libertés constitutionnels. La Cour constitutionnelle agit dans ce cas comme une instance judiciaire qui statue définitivement sur de tels litiges de droit public.

En même temps, en présence de la compétence constitutionnelle susmentionnée de la Cour constitutionnelle, le législateur peut réglementer de façon supplémentaire dans la loi fédérale constitutionnelle les attributions non seulement des tribunaux de droit commun, mais aussi des tribunaux constitutionnels (statutaires) des sujets de la Fédération en matière de vérification de la conformité des lois des sujets de la Fédération à la loi fédérale.

#### *Langues:*

Russe.



#### *Identification:* RUS-2001-1-002

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2000 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 05.12.2000 / **h)** CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.
- 2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.
- 3.6 **Principes généraux** – État fédéral.
- 3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.
- 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, privatisation / Propriété immobilière / Propriété, types / Fédération, entité, propriété, protection / Municipalité, propriété, protection.

#### *Sommaire:*

Le transfert aux organes des moyens d'information de masse (mass media) et aux maisons d'édition, prévu par la loi fédérale (en vue de la privatisation en matière des mass media et de l'industrie du livre) des locaux qu'ils possèdent ou dont ils jouissent, ne peut concerner que la propriété fédérale. Il ne peut pas être appliqué à l'égard de la propriété des sujets de la Fédération, des entités municipales et de la propriété privée.

#### *Résumé:*

L'examen de l'affaire a été motivé par la demande de la Cour supérieure d'arbitrage et de l'administration de la région d'Oulyanovsk contestant la constitutionnalité de l'article 5.3 de la loi fédérale sur le soutien accordé par l'État aux moyens d'information de masse et à l'industrie du livre.



En vertu de la norme susmentionnée, sont transférés aux rédactions des moyens d'information de masse, aux éditions, aux agences d'information et aux sociétés d'émission de la radio et de la télévision en gérance économique les locaux qu'ils possèdent ou dont ils jouissent.

Les requérants ont affirmé que cette norme, tout en admettant la possibilité de la jouissance des biens qui se trouvent en propriété privée, d'État ou municipale, sans accord de leur propriétaire, viole les dispositions de la Constitution relatives à la reconnaissance, à une protection égale de toutes les formes de propriété et à l'autonomie de l'administration locale.

La Cour a noté que la loi contestée a été adoptée en liaison avec la privatisation en cours dans le domaine des «mass média» et de l'industrie du livre. La mesure de soutien par l'État de caractère financier et économique, prévue par la disposition contestée, vise dès le début à atteindre l'objectif constitutionnellement important de la liberté de parole et de l'information de masse. En même temps, elle touche directement le droit de propriété consacré par la Constitution, ce qui obligeait le législateur à trouver un équilibre juste entre ces valeurs constitutionnellement protégées sur la base des critères fixés par la Constitution.

Selon la Constitution, la propriété fédérale de l'État et sa gestion relèvent de la Fédération. Il s'ensuit que le législateur fédéral est en droit de fixer le volume et l'étendue de l'exercice du droit de propriété des biens fédéraux (la possession, la jouissance et la disposition de ces biens). De ce point de vue, la disposition contestée est conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

En même temps, les locaux se trouvant en propriété privée ne sont pas l'objet de la régulation de cette norme. C'est pourquoi, elle ne peut pas être interprétée comme obligeant les propriétaires privés à transférer à qui que ce soit les locaux qui leur appartiennent. Une interprétation différente de cette norme signifierait la possibilité d'une privatisation postérieure des locaux qui se trouvent déjà en propriété privée, ce qui est inadmissible au point de vue de la logique juridique.

En même temps, par son sens littéral, cette disposition de la loi admet la possibilité de son application dans les cas où les locaux correspondants se trouvent non pas en propriété fédérale, mais en propriété des sujets de la Fédération et en propriété municipale. C'est précisément dans ce sens qu'elle est interprétée par ceux qui appliquent le droit et qui considèrent que les locaux se trouvant en propriété des sujets de la Fédération et des entités

municipales doivent également être transférés indépendamment de l'accord du propriétaire.

Ainsi, la disposition de la loi contestée, telle qu'interprétée dans la pratique, admet la possibilité d'un transfert des biens sans accord de leur propriétaire représenté par un sujet de la Fédération ou par une entité municipale et signifie, quant au fond, la limitation du droit de propriété.

Cependant, il découle de la Constitution que non seulement le droit de propriété privée, mais aussi le droit de propriété des sujets de la Fédération et des entités municipales ne peut être limité que par une loi fédérale, et seulement si cela est nécessaire pour la protection des valeurs constitutionnelles et si une telle limitation est proportionnée.

Cependant, le transfert des locaux appartenant sur la base du droit de propriété aux sujets de la Fédération et aux entités municipales, sans leur accord, s'il est effectué sans une indemnisation raisonnable, déborde le cadre des prescriptions de l'article 55.3 de la Constitution et des dispositions qui lui correspondent, ainsi que de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Par conséquent, il n'est pas un moyen adéquat d'atteindre l'objectif pour lequel il a été fixé. Il limite aussi de façon disproportionnée les droits constitutionnels et les intérêts juridiques des sujets de la Fédération et des entités municipales, les place dans une position inégale avec la Fédération en qualité de propriétaire des biens fédéraux et viole l'équilibre de deux valeurs constitutionnelles: le droit à l'information et le droit de propriété, au détriment de cette dernière.

En outre, lors de l'examen des litiges respectifs, les tribunaux d'arbitrage ne cherchent pas à établir à quelle propriété (fédérale, du sujet de la Fédération ou municipale) appartient le local litigieux. Le refus de prendre en considération les circonstances indiquées ci-dessus empêche une pleine réalisation de la protection judiciaire de la propriété, garantie par la Constitution.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a reconnu la norme contestée comme n'étant pas conforme à la Constitution dans la mesure où elle admet, par le sens qui lui est attribué par la pratique d'application du droit, le transfert des locaux se trouvant en propriété des sujets de la Fédération ou des entités municipales sans accord de leurs propriétaires, si un tel transfert est réalisé sans une indemnisation convenable.

#### *Langues:*

Russe.



**Identification:** RUS-2001-1-003

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.11.2000 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 05.12.2000 / **h)** CODICES (russe).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.  
 3.6 **Principes généraux** – État fédéral.  
 4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.  
 4.6.9.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Tutelle.  
 4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.  
 4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Collectivité locale, libre administration / Pouvoir local, compétences.

**Sommaire:**

Une constitution régionale (statut) ne peut pas limiter l'autonomie et les droits de l'autoadministration locale établis par la Constitution fédérale et la législation fédérale qui l'applique.

**Résumé:**

La Douma d'État a adressé à la Cour constitutionnelle la demande relative à la vérification de la constitutionnalité de plusieurs dispositions du Statut de la région de Koursk, en estimant que celles-ci sont contraires aux dispositions de la Constitution sur l'autoadministration locale et la délimitation des pouvoirs entre la Fédération et ses sujets.

La Cour constitutionnelle a reconnu toutes les dispositions contestées comme n'étant pas conformes à la Constitution, y compris:

- la disposition qui admet le transfert aux organes de l'autoadministration locale de certains pouvoirs

étatiques non pas par une loi, mais par la décision de l'organe du pouvoir d'État du district;

- les dispositions admettant la transmission aux organes du pouvoir d'État des pouvoirs qui doivent être exercés seulement par les organes de l'autoadministration locale ou par la population de l'entité municipale directement;
- les dispositions prévoyant la possibilité pour la population de l'entité municipale de renoncer à la majorité des voix, par référendum, à la réalisation du droit à l'organisation de l'autoadministration locale sur une partie du territoire d'un sujet de la Fédération;
- les dispositions introduisant des conditions supplémentaires de l'organisation et de la réalisation de l'autoadministration locale dans la région, qui permettent une interprétation arbitraire et limitent l'exercice du droit des citoyens à la réalisation de l'autoadministration locale sur un territoire déterminé de la région à la discrétion des organes du pouvoir d'État de la région;
- la disposition fixant le délai de cinq ans du mandat des députés des organes représentatifs de l'autoadministration locale de la région, car la durée du mandat des organes électifs et des fonctionnaires des organes de l'autoadministration locale est déterminée conformément à la loi fédérale dans les statuts des entités municipales;
- les dispositions concernant l'exercice du contrôle par l'État des activités des organes de l'autoadministration locale dans la mesure où ces dispositions permettent d'élargir arbitrairement les limites du contrôle par l'État des activités des organes de l'autoadministration locale dans le domaine de la solution des questions d'importance locale par ceux-ci.

**Langues:**

Russe.



**Identification:** RUS-2001-1-004

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2001 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 13.02.2001 / **h)** CODICES (russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.16.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité des magistrats.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Erreur judiciaire / Juge, coupable / Dommage, réparation juste.

*Sommaire:*

La disposition du Code civil, selon laquelle le dommage causé lors de l'administration de la justice (lors de la solution d'un différend de fond) est réparé si la faute du juge est établie par le jugement du tribunal, ne peut pas servir de fondement pour le refus de la réparation du dommage dans les autres cas (lorsque le différend est réglé sur le fond), si la faute du juge est établie non pas par un jugement, mais par un autre acte judiciaire.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné les plaintes constitutionnelles de plusieurs citoyens contre l'article 1070.2 du Code civil. Selon cet article, le dommage causé lors de l'administration de la justice est réparé au cas où la faute du juge a été établie par un jugement du tribunal ayant acquis l'autorité de la chose jugée. En appliquant cette norme, les tribunaux ont estimé qu'en absence du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge, les actions en réparation du dommage contre l'État ne doivent pas être satisfaites. Les requérants ont affirmé que, par là, leurs droits constitutionnels à la protection constitutionnelle et à la réparation du dommage causé étaient violés.

La Cour a noté que, conformément à la Constitution, chacun a droit à la réparation, de la part de l'État, du préjudice causé par des actes (ou omissions) illégaux des organes du pouvoir d'État ou bien de leurs représentants (article 53 de la Constitution); que les droits des victimes des infractions et des abus de pouvoir sont protégés par la loi et que l'État leur assure l'accès à la justice et une indemnisation du dommage causé (article 52 de la Constitution).

Le fait que lesdites normes ne contiennent pas d'indications relatives à la culpabilité du responsable ou des personnes se présentant au nom de l'organe du pouvoir à titre de condition nécessaire, ne signifie pas que le dommage doit être réparé par l'État indépendamment de la culpabilité mentionnée ci-dessus.

La référence contenue dans le Code civil à la culpabilité du juge ne peut pas être considérée, par elle-même, comme contredisant l'obligation de l'État de réparer le dommage causé par un tribunal lors de l'administration de la justice.

Le Code civil prévoit, à titre de fondement général de la responsabilité pour dommages, que la charge de prouver l'absence de culpabilité pèse sur l'auteur du dommage. Cependant, la disposition contestée est une exception à cette règle, car elle est liée aux particularités de fonctionnement du pouvoir judiciaire consacrées par la Constitution. La procédure de révision des jugements des tribunaux s'exerce sous forme de procédures spéciales d'appel, de cassation ou de surveillance. La révision du jugement d'un tribunal au moyen de la procédure d'instance sur l'action en réparation du dommage causé au cours de l'administration de la justice risquait d'être encore une procédure de contrôle de la légalité et du bien-fondé du jugement prononcé par le tribunal. Cela n'est pas admissible par principe, sinon la victime déposera non seulement un pourvoi en appel ou en cassation, mais aussi intentera l'action respectueuse, et alors le juge sera obligé de prouver chaque fois sa propre non-culpabilité. Dans cette situation, la solution du problème de répartition de la charge de preuve et de l'admissibilité des preuves de la culpabilité de l'auteur du dommage, qui a lieu normalement pendant l'examen des obligations délictueuses, pourrait paralyser tout contrôle et toute surveillance de l'administration de la justice par crainte d'engendrer des litiges concernant la réparation du dommage causé.

Le caractère spécifique de la disposition contestée en tant qu'exception des règles générales réglemant les conditions de la réparation du dommage causé permet d'aboutir aussi à la conclusion que, par administration de la justice, on entend non pas l'administration de la justice prise dans son ensemble, mais seulement sa partie qui concerne l'adoption des jugements résolvant l'affaire sur le fond.

En partant des particularités de la procédure civile, le législateur est en droit de lier la responsabilité de l'État pour le dommage causé lors de l'administration de la justice (c'est-à-dire lors de la solution d'un procès sur le fond) au moyen de la procédure civile,

avec un acte pénalement punissable du juge. Sur ce point, la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution.

Les jugements judiciaires qui ne résolvent pas les affaires sur le fond ne font pas partie de la notion de «l'administration de la justice», dans le sens que celle-ci a dans la disposition contestée. Par ces jugements, on résout essentiellement les questions juridiques de procédure, à partir de la réception de la demande et jusqu'à l'exécution du jugement, y compris sur la cessation de l'examen de l'affaire en question et l'abandon de la demande sans son examen.

En conséquence, la disposition relative à la culpabilité du juge qui se constate par le jugement du tribunal ne peut pas servir d'obstacle à la réparation du dommage causé par les actes (ou par les fautes d'omission) du juge au cas où celui-ci prononce un jugement illégal (ou commet l'abstention délictueuse) sur les questions juridiques de la procédure. Dans des cas pareils, y compris l'action illicite commise par le juge (non-respect des délais raisonnables de la procédure judiciaire, d'autres vices graves de procédure), sa culpabilité peut être établie non seulement par le jugement d'un tribunal, mais aussi par une autre décision judiciaire.

La procédure de réparation du dommage causé dans tous les cas pareils, de même qu'au cas où, lorsqu'il s'agit d'un dommage provoqué par la procédure civile, les poursuites pénales contre le juge ont été éteintes pour des motifs non réhabilitants, est soumise à la réglementation législative. Au vu de cela, il appartient à l'Assemblée fédérale de régler, compte tenu des cas indiqués, les causes et la procédure de réparation par l'État du dommage causé par les actes (ou par les fautes d'omission) illégaux du tribunal (ou du juge), ainsi que le ressort et la compétence concernant les affaires de ce genre.

La Cour constitutionnelle a particulièrement noté que les questions de réparation du dommage causé à la suite de la violation du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement, étaient réglées par les articles 6 et 41 CEDH, ainsi que par l'article 3 Protocole 7 CEDH. Il découle de ces dispositions que l'État doit assumer la responsabilité de l'erreur du tribunal qui a entraîné le prononcé du jugement et assurer le dédommagement de la personne illégalement condamnée, indépendamment de la culpabilité du juge. Cependant, la Convention n'oblige pas les États membres à réparer aux mêmes conditions (c'est-à-dire, pour toute erreur judiciaire, indépendamment de la culpabilité du juge) le dommage causé pendant l'administration de la justice par la voie de la procédure civile.

La disposition contestée doit être examinée et appliquée en liaison stricte avec les prescriptions de la Convention. En examinant les actions en réparation du dommage causé par les actes (ou par la faute d'omission) illégaux des tribunaux au cours de la procédure civile, si ces actes ne concernent pas l'adoption des décisions sur le fond de l'affaire, les tribunaux ne doivent pas lier d'une manière absolue le droit constitutionnel à la réparation du dommage par l'État avec la culpabilité personnelle du juge établie par le jugement judiciaire. Les actes illégaux ou les fautes d'omission commis par un juge (y compris: saisie illégale des biens par un tribunal, non-respect des délais raisonnables des débats judiciaires, remise inopportune des pièces de procédure à une personne, retard illicite de l'exécution du jugement) doivent, en conformité avec la présente décision et les articles 6 et 41 CEDH, être considérés comme une violation du droit à l'examen équitable d'une cause, ce qui suppose la nécessité de dédommager la personne à laquelle le préjudice a été causé par la violation de ce droit.

#### *Langues:*

Russe.



#### *Identification:* RUS-2001-1-005

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2001 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 15.02.2001 / **h)** CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers.
- 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
- 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
- 5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Finance publique, taxe de vente / Taxe, régionale / Région, taxation.

### *Sommaire:*

En établissant un impôt régional, le législateur fédéral doit prévoir une définition nette et complète de celui-ci comme impôt territorial et déterminer la matière imposable, les contribuables à assujettir à cet impôt et d'autres éléments substantiels de l'obligation fiscale.

### *Résumé:*

L'examen de l'affaire en question a été motivé par la demande de la Cour d'arbitrage de la région de Tchéliabinsk et par les plaintes de nombreux entrepreneurs. Les requérants ont contesté l'ajout à l'article 20 de la loi relative aux fondements du système fiscal de la Fédération de Russie d'un paragraphe 1e) qui introduisait l'impôt sur les ventes dans le rôle des contributions, avec l'imputation des sommes de paiement respectifs aux budgets des sujets de la Fédération de Russie et aux budgets locaux dans la proportion de 40 % et 60 %, respectivement, et à condition qu'on les utilise pour les besoins sociaux des groupes aux ressources modestes de la population. L'autre objet de contestation a été le nouveau paragraphe 3 du même article qui déterminait les payeurs de l'impôt sur les ventes et certains éléments substantiels de celui-ci, y compris la matière imposable et la base fiscale, ainsi que les droits des sujets de la Fédération de Russie concernant l'établissement et la mise en vigueur dudit impôt sur leurs territoires.

Selon les requérants, les dispositions en cause et les normes de la législation de quelques sujets de la Fédération basées sur celles-ci ou les reproduisant ne répondent pas aux impératifs constitutionnels de l'établissement légal d'un impôt et portent atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, aux garanties constitutionnelles du droit de propriété et à d'autres normes de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que l'établissement des principes généraux de l'imposition de l'ensemble des impôts régionaux est effectué par la loi fédérale en conformité avec la Constitution.

Conformément à la position juridique de la Cour en ce qui concerne les impôts régionaux, on peut considérer comme «établis légalement» seulement les impôts qui sont établis par les organes législatifs des sujets de la Fédération conformément aux

principes généraux d'imposition fixés par la loi fédérale. Le rôle des impôts régionaux, les contribuables qui leur sont assujettis et les éléments substantiels de chaque impôt de ce type, y compris la matière imposable, la base fiscale, le taux maximum de l'impôt, doivent être réglementés par la loi fédérale.

L'adoption de la loi fédérale relative à l'impôt régional crée pour les sujets de la Fédération le droit d'établir et de mettre en vigueur, par leurs lois, cet impôt à condition qu'une telle réglementation n'augmente pas la charge fiscale et n'aggrave pas la situation des contribuables par rapport à ce qui est déterminé par la loi fédérale.

Ainsi, l'adjonction de l'impôt sur les ventes au rôle des impôts régionaux, compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, n'est pas, en elle-même, contraire à la Constitution.

Comme l'indique la Cour constitutionnelle, les lois relatives aux impôts doivent être concrètes et compréhensibles. L'incertitude des normes de la législation fiscale peut engendrer l'arbitraire des organes de l'État et des fonctionnaires ne concordant pas avec le principe de l'État de droit dans leurs relations avec les contribuables, ainsi que la violation de l'égalité des citoyens devant la loi. La législation fiscale doit être formulée de telle façon que chacun sache exactement quels impôts, quand et suivant quelles modalités il doit payer.

Conformément aux règles générales du Code fiscal, la vente des marchandises et la réalisation des travaux et services sont l'objet de l'imposition dans le cadre de l'impôt sur les ventes.

Cependant, la loi contestée indique que la matière imposable de l'impôt sur les ventes comprend aussi le coût des marchandises, travaux et services vendus ou réalisés au détail ou en gros avec le règlement au comptant. Ce faisant, le législateur fédéral n'a pas déterminé dans quels domaines (consommation ou production) les ventes ou les travaux et services se réalisent, et il a étendu l'impôt mentionné ci-dessus aux marchandises soumises aux accises, sans tenir compte du caractère spécifique de certaines ventes.

Le législateur fédéral devrait fixer la matière imposable d'une manière concise et sans contradictions. Au lieu de le faire, il a introduit des notions mal définies qui n'ont pas de sens juridique et peuvent être interprétées diversement: ce sont «la commercialisation des marchandises en gros», «les marchandises coûteuses», «les produits qui ne sont pas de première nécessité», «les articles de première nécessité». En outre, il n'a énuméré de manière

arbitraire que quelques marchandises dont la commercialisation est imposable. Par conséquent, on ne peut pas considérer que la matière imposable de l'impôt en question ait été bien déterminée.

La Constitution exige que, lors de l'établissement légal d'un impôt, y compris sur les ventes au niveau régional, le législateur fédéral détermine d'une manière exhaustive et non-discriminatoire les contribuables assujettis à cet impôt. Cependant, la loi contestée définit les personnes qui doivent payer l'impôt respectif en fonction des formes de règlement et assimile de façon arbitraire et non motivée les règlements scripturaux au paiement au comptant, ce qui place les personnes morales faisant les achats par voie de règlement par jeu d'écritures et les entrepreneurs individuels dont les règlements scripturaux sont assimilés à ceux au comptant dans des conditions d'inégalité dues à la différence des formes d'organisation juridique de leur activité économique. Par conséquent, un classement incertain des payeurs de l'impôt sur les ventes mène à la possibilité de l'application arbitraire de celui-ci. De ce fait, cet impôt ne peut pas être considéré comme établi légalement, et suffisamment défini, dans son ensemble, par la loi.

D'après la position juridique de la Cour constitutionnelle, il n'est pas admissible d'instituer des impôts régionaux qui permettent de composer les budgets de certains territoires pour le compte des revenus fiscaux des autres territoires ou de transmettre la charge de payer des impôts aux contribuables habitant dans d'autres régions. Cependant, les dispositions contestées de la loi ne qualifient pas cet impôt comme territorial, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas résolu la question de la juridiction fiscale des régions. Dans ce cas, il persiste l'éventualité de perception multiple des impôts sur les mêmes opérations de commercialisation des marchandises au comptant, y compris celles qui s'effectuent au niveau interrégional.

La loi, objet du recours, a accordé aux sujets de la Fédération la possibilité de compléter la liste des articles dont la commercialisation est soumise à l'impôt sur les ventes. Une telle attribution des sujets de la Fédération, en ce qui concerne l'élargissement des obligations fiscales au niveau régional, n'est pas conforme à la Constitution.

En outre, en reproduisant les normes incertaines de la loi fédérale contestée, les lois contestées des sujets de la Fédération élargissent arbitrairement les devoirs des contribuables, ce qui représente une violation des principes généraux d'imposition qui sont consacrés par la Constitution.

Étant donné ce qui est exposé ci-dessus, la Cour constitutionnelle a statué:

1. Reconnaître que la loi fédérale contestée n'est pas contraire à la Constitution en ce qui concerne l'inclusion de l'impôt sur les ventes dans le rôle des impôts régionaux.
2. Reconnaître que les dispositions contestées de la législation fédérale et régionale ne sont pas conformes à la Constitution vu qu'elles ne garantissent pas une certitude et un degré nécessaire de définition de la réglementation de l'impôt sur les ventes et compte tenu de leur fausse interprétation éventuelle.

Lesdites dispositions doivent être mises en conformité avec la Constitution, mais en tout cas deviennent nulles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### *Langues:*

Russe.



#### *Identification:* RUS-2001-1-006

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2001 / **e)** / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accident, route / Accident, lieu, conducteur, évasion / Conducteur, responsabilité / Trafic automobile, sécurité.

#### *Sommaire:*

L'obligation du conducteur du véhicule qui a enfreint les règles de circulation routière, de rester sur le lieu de l'accident d'automobile, prévue par la loi pénale,

ne viole pas son droit constitutionnel de ne pas témoigner contre lui-même.

L'abandon par le conducteur du lieu de l'accident d'automobile dans ce cas constitue un délit spécifique qui diffère de la contravention proprement dite aux règles de la circulation routière. Ainsi, le principe *ne bis in idem* n'est pas applicable.

### Résumé:

L'examen de l'affaire a été motivé par la plainte d'un citoyen qui a été condamné pour la commission des infractions prévues par l'article 264 (contravention aux règles de circulation routière) et par l'article 265 (abandon du lieu de l'accident d'automobile) du Code pénal.

Dans sa plainte, le requérant a fait valoir que l'article 265 du Code pénal introduisait la responsabilité pénale pour le refus de contribuer à l'enquête sur les accidents d'automobile, en obligeant le conducteur à remettre aux organes de protection de l'ordre public les preuves de sa propre culpabilité, ce qui est contraire à l'article 51.1 de la Constitution selon lequel nul ne peut être condamné à deux reprises pour une seule et même infraction. En outre, d'après le requérant, la disposition contestée est contraire à l'article 50.1 de la Constitution, car elle introduit la responsabilité pour les mêmes faits pour lesquels la responsabilité est prévue par l'article 264 du Code pénal, ce qui conduit à la double sanction pour une seule et même infraction.

La Cour constitutionnelle a noté que la Constitution consacre les principes fondamentaux des rapports entre l'État et l'individu, y compris dans le domaine du droit pénal. En respectant ces principes, le législateur est en droit d'établir la responsabilité pénale pour les faits socialement dangereux qui, à cause de leur diffusion, causent un dommage important et ne peuvent pas être prévenus par l'emploi d'autres moyens juridiques. En outre, la mise en œuvre des mesures de responsabilité pénale est justifiée par la nécessité de garantir les objectifs de la protection de la santé, de la moralité, des droits et intérêts juridiques d'autrui.

La disposition contestée établit une responsabilité pénale pour l'abandon du lieu de l'accident d'automobile par le conducteur ayant enfreint les règles de la circulation routière, au cas où il a causé un dommage grave ou moyen à la santé de l'homme ou la mort.

La loi pénale, en consacrant l'obligation du conducteur de rester sous la menace d'un châtement dans de tels cas sur le lieu de l'accident, lie cette obligation

aux intérêts de tous les participants à la circulation routière et à la nécessité de garantir l'exécution par eux des engagements mutuels provoqués par le fait même de l'accident routier. Cela est dû notamment à la nature des rapports qui s'établissent entre le conducteur qui dirige le moyen de transport en tant que source du grave danger, et les autres participants à la circulation routière, et n'est pas contraire à l'exigence du droit constitutionnel selon laquelle l'exercice des droits et libertés de l'homme et citoyen ne doit pas violer les droits et les intérêts d'autrui. En même temps, l'État réalise son obligation constitutionnelle de protéger la dignité de l'homme, ses droits et libertés, y compris le droit à la vie et à la santé, de garantir les droits de victimes de l'infraction et la réparation du dommage causé par cette infraction. Vu les fondements de la responsabilité basée sur le droit pénal, déterminés par la Constitution, la criminalisation d'un fait de cette nature ne peut pas être considérée comme une limitation inadmissible du droit à la liberté et à l'inviolabilité des personnes coupables de l'accident routier.

L'obligation du conducteur de rester sur le lieu de l'accident routier découlant de l'article 265 du Code pénal ne l'empêche pas d'user du droit de ne pas témoigner contre lui-même (article 51.1 de la Constitution) qui doit être garanti à n'importe quel stade de la procédure pénale. Un tel droit constitutionnel suppose que le conducteur peut refuser de faire une déposition et de fournir d'autres preuves confirmant sa culpabilité.

Compte tenu de ce fait, dans le cas de l'établissement des circonstances de l'accident routier et de l'introduction de l'action pénale, les agents publics respectifs sont tenus d'expliquer à un tel conducteur, resté sur le lieu de l'accident, son droit de refuser de témoigner et de fournir d'autres preuves. Les preuves obtenues par la force ne peuvent pas servir de base des conclusions et des décisions dans l'affaire pénale.

Suivant l'article 50.1 de la Constitution, nul ne peut être condamné à deux reprises pour une seule et même infraction, c'est-à-dire qu'on exclut la possibilité de la condamnation d'une personne pour un seul et même fait comme pour plusieurs infractions indépendantes. La violation par le conducteur des règles de circulation routière qui a provoqué, par imprudence, des conséquences graves

(article 264 du Code pénal) et l'abandon par lui du lieu de l'accident routier (article 265 du Code pénal) constituent les corps de délits indépendants et, par conséquent, l'établissement de la responsabilité pour chacun de ces faits ne signifie pas une violation de l'article 50.1 de la Constitution.

Ainsi, l'article 265 du Code pénal n'est pas contraire à la Constitution. La solution des questions de la qualification de droit pénal des faits susmentionnés, y compris l'évaluation des circonstances factuelles et des motifs de l'abandon par le conducteur du lieu de l'accident routier, relève de la compétence des tribunaux de droit commun.

#### Langues:

Russe.



## Slovaquie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 2
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 11
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 4
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 80

#### Décisions importantes

*Identification:* SVK-2001-1-001

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 11.01.2001 / **e)** Pl. ÚS 22/00 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, quorum / Élection, association / Fonction élective, égalité d'accès, droit / Concurrence, forces politiques.

*Sommaire:*

Si le parlement n'est pas tenu par la Constitution de fixer des seuils électoraux soit identiques, soit différents pour les partis politiques et les coalitions de



partis politiques, la Cour ne pourrait s'élever contre toute inégalité dans leur statut que si ce dernier faisait abstraction du principe de libre concurrence politique et était manifestement contraire à la réalisation des buts légitimes poursuivis dans ce cadre.

### Résumé:

Le parlement a modifié la loi relative aux élections au Conseil national de la République slovaque de façon à fixer un seuil électoral (quorum) de 7% pour les coalitions de deux ou trois partis, et un seuil de 10% pour les coalitions d'au moins quatre partis.

Les requérants, un groupe de 35 membres du parlement, ont contesté cette modification devant la Cour, en faisant valoir qu'elle revenait à instituer une discrimination contre les partis politiques se présentant aux élections en ordre dispersé, ces partis étant tenus d'obtenir, afin de dépasser la barre des 5% qui leur était imposée, un pourcentage de voix supérieur à celui des partis se présentant au sein d'une coalition. Selon les requérants, la modification incriminée violait donc le droit à l'égalité d'accès aux fonctions électives. Les requérants estimaient aussi que l'équité voulait que l'on règle cette question en fixant le seuil électoral pour les coalitions en multipliant le seuil électoral appliqué aux partis se présentant séparément par le nombre de partis se présentant au sein d'une coalition.

La Cour a donné tort aux requérants. En premier lieu, elle a fait observer que le droit sur lequel les requérants fondaient leur demande, à savoir le droit à l'égalité d'accès aux fonctions électives, n'était pas un droit absolu et que son exercice pouvait être subordonné à des restrictions constitutionnellement légitimes. Dans le même ordre d'idées, la Cour a noté que l'égalité d'accès aux fonctions électives ne débouchait pas nécessairement sur une égalité absolue des chances d'obtenir des mandats parlementaires compte tenu du nombre de suffrages exprimés ou de leur éventuelle «sous-représentation».

Surtout, la Cour a indiqué que la Constitution n'avait prescrit aucun système électoral particulier ni imposé au parlement l'obligation de prendre en considération l'inégalité de fait entre partis se présentant séparément et partis se présentant comme membres d'une coalition, par exemple en requérant de ces derniers qu'ils obtiennent un pourcentage de voix plus élevé que les premiers. Interprétant l'affaire en question à la lumière du principe constitutionnel de libre concurrence politique (consacré à l'article 31 de la Constitution), la Cour a considéré que la disposition en question était appliquée à des fins légitimes, à savoir permettre la représentation au parlement d'un

large éventail de sensibilités politiques, et se situait dans le champ d'application des prérogatives réglementaires du parlement. Selon la Cour, les incidences négatives sur l'égalité d'accès aux fonctions électives des écarts au niveau des différents seuils électoraux n'excédaient pas les aspects positifs que cette différenciation avait apportés au plan de l'intérêt que pouvait représenter pour la société la libre concurrence électorale.

### Langues:

Slovaque.



### Identification: SVK-2001-1-002

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 31.01.2001 / **e)** III. ÚS 64/00 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**3.7 Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

**5.2.2.6 Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

**5.3.13.2 Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**5.4.5 Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit canon, règlement interne / Droit canon, autonomie / Droit, applicable / Fondement juridique, norme, décisif.

### Sommaire:

Le droit de faire valoir ses droits selon des modalités prévues par la loi devant un tribunal indépendant et impartial entraîne l'obligation pour ce tribunal de se prononcer sur la base de l'ordre juridique de la République slovaque ou sur la base des règles découlant de cet ordre juridique.

*Résumé:*

Le requérant, un prêtre catholique, a contesté devant les tribunaux de droit commun la décision des autorités religieuses dont il relevait de ne pas le rémunérer pour la période pendant laquelle il avait été suspendu dans l'exercice de ses fonctions professionnelles de prêtre. Le tribunal de première instance et la juridiction d'appel ont considéré qu'ils n'avaient pas compétence pour évaluer la validité de cette suspension, celle-ci relevant de la compétence de l'Église catholique et étant régie par le droit canon. Les deux juridictions ont donc rejeté la demande de rémunération financière du requérant.

Ce dernier a ultérieurement présenté à la Cour constitutionnelle une requête dans laquelle il affirmait que plusieurs de ses droits constitutionnels avaient été violés par le fait que les tribunaux de droit commun avaient fondé leurs décisions non sur le droit slovaque en vigueur, mais sur la réglementation interne de l'Église catholique. Le requérant a fait valoir que les décisions judiciaires contestées enfreignaient l'interdiction frappant la discrimination et portaient atteinte à sa liberté de parole, à son droit à la rémunération de son travail, au droit d'ester en justice et au droit à l'égalité de traitement dans le cadre des procédures judiciaires.

La Cour a considéré que le droit du requérant d'ester en justice et son droit à la rémunération de son travail avaient été violés, mais a rejeté ses autres demandes. Elle a admis que les églises ou les autres entités religieuses pouvaient réaliser des activités indépendamment du gouvernement, tout en considérant qu'elles étaient tenues de se conformer dans toutes leurs activités à l'intégralité de l'ordre juridique de la République slovaque. Il s'ensuit que le lien dans le cadre duquel s'inscrit l'activité religieuse d'un prêtre se situe dans le champ d'application des règlements pertinents de l'ordre juridique slovaque, et que tout règlement intérieur desdites églises ou autres entités religieuses n'est applicable que dans la mesure où il est conforme au cadre réglementaire général.

En considérant que le règlement de droit canon était une question de droit, non une question de fait, les tribunaux de droit commun ont, selon la Cour, appliqué des règles qui ne faisaient pas partie de l'ordre juridique slovaque. Ce faisant, ils ont violé le droit du requérant d'ester en justice, car ce droit entraîne pour un tribunal l'obligation de se prononcer sur la base du droit en vigueur dans la République slovaque, ou sur la base de règles applicables par le biais d'une délégation expressément prévue par ce droit. La Cour a jugé que, puisque l'objet du litige était le droit du requérant à la rémunération de son travail,

la violation de son droit d'ester en justice en l'espèce revenait à violer également son droit à la rémunération de son travail.

*Langues:*

Slovaque.



# Slovénie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions (12 plénières et 7 en chambres). Au début de cette période (1<sup>er</sup> janvier 2001), il restait de l'année précédente 404 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 468 affaires dans le domaine des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 95 nouvelles affaires U- et 175 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 79 affaires (U-) concernant la constitutionnalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
  - 26 arrêts et
  - 53 décisions;
- 52 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 131.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 103 affaires (Up-) dans le domaine des droits de l'homme, 6 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 97 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);

- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus de 1990 à 1998, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, sur la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur l'Internet (décisions rendues de 1991 à 2000, en version intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, en slovène et en anglais: <<http://www.sigov.si/us/>> ou <<http://www.us-rs.si>> ou <<http://www.us-rs.com>>);
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

### Décisions importantes

*Identification:* SLO-2001-1-001

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.2001 / **e)** U-I-Up-13/99 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 28/2001; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IX, 2000 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (anglais, slovène).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence

internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours constitutionnel, limites du contrôle / Immunité juridictionnelle, État étranger / Droit coutumier international / Principe fondamental, Europe / Guerre, violence, victimes.

### *Sommaire:*

L'immunité juridictionnelle reflète le principe de l'égalité des États et, partant, le respect de l'indépendance et de l'intégrité d'un autre État. La règle *par in parem non habet jurisdictionem*, selon laquelle des sujets de droit occupant un rang comparable ne peuvent soumettre un différend à une juridiction judiciaire de l'un d'entre eux, dérive de ce principe. Ce but est légitime d'un point de vue constitutionnel et l'impossibilité de bénéficier du droit à un tribunal est considérée comme nécessaire à la poursuite de ce but. Celui-ci ne peut être atteint qu'en excluant la possibilité de se soumettre à la juridiction judiciaire d'un autre État. Le non-respect du droit à voir sa cause entendue par un tribunal en République slovène est également proportionné à l'importance du but poursuivi. Le respect du principe de l'égalité souveraine est nécessaire à la préservation de la coopération et de la cohésion internationale entre les États.

### *Résumé:*

Dans cette affaire, le requérant demandait à être indemnisé au titre de préjudices subis durant la seconde guerre mondiale: détention dans un camp de concentration, détresse psychologique entraînée par la mort de ses parents, impossibilité de trouver le bonheur dans sa vie et destruction de ses biens par les forces de l'occupant. En raison du lien rationnel existant entre cette affaire et la République de Slovénie, le refus d'accorder au requérant la possibilité de voir sa cause entendue par un tribunal slovène apparaît contraire au droit à une protection

judiciaire affirmé à l'article 23 de la Constitution. Le refus d'autoriser l'engagement de poursuites à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne au titre d'actes commis durant la seconde guerre mondiale par ses forces armées constitue néanmoins une entrave justifiée au droit à une protection judiciaire.

Dans le cadre d'une action intentée par le requérant à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir de celle-ci réparation du préjudice découlant des actes qu'aurait commis l'Allemagne au cours de la seconde guerre mondiale, le tribunal de district avait jugé que les tribunaux slovènes n'étaient pas compétents pour se prononcer sur un tel différend et avait débouté le requérant. L'appel interjeté par celui-ci en vue d'une révision de cette décision par la Cour suprême avait également été rejeté. Le requérant avait ensuite demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler *ab initio* ces décisions, qu'il contestait, et de dire que les tribunaux slovènes étaient compétents pour statuer sur sa demande.

La Cour constitutionnelle ne peut, dans le cadre d'un recours constitutionnel, se prononcer sur le fond des décisions contestées ni sur l'évaluation faite par les tribunaux des éléments de preuve qui leur ont été soumis. Conformément à l'article 50 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci, lorsqu'elle connaît d'un recours constitutionnel, ne peut que se pencher sur la question de savoir si la décision contestée se fonde sur une argumentation juridique inacceptable du point de vue de la protection des droits de l'homme ou si elle est si manifestement erronée et fondée sur une argumentation juridique si insuffisante qu'elle peut être considérée comme arbitraire (voir par exemple l'arrêt n° Up-103/97 du 26 février 1998 – DecCC VII, 118).

Le requérant affirmait que le tribunal de district n'avait pas correctement appliqué la loi lorsqu'il avait interprété le droit international aux fins de se prononcer sur la compétence des tribunaux à l'égard d'affaires tendant à traduire un État étranger devant un tribunal slovène. Or, une telle affirmation ne pourrait conduire à l'annulation des décisions contestées que s'il était démontré que celles-ci sont non seulement erronées, mais encore que l'argumentation juridique est si insuffisante, qu'elles doivent être considérées comme arbitraires. Les décisions des tribunaux selon lesquelles un État étranger peut, à juste titre, prétendre à l'immunité de juridiction lorsqu'il est poursuivi devant la justice d'un autre État en raison d'actes relevant du *jus imperii* ne peuvent être considérées comme arbitraires.

Selon l'article 26 du Code de procédure civile, en vigueur en Slovénie à l'époque de cette affaire, le

droit applicable à un litige impliquant des États tiers est le droit international, dont les sources sont les traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées. Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations sont considérées comme un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit (article 38 du statut de la Cour internationale de justice).

Il n'existe en l'espèce aucun traité applicable à la Slovénie. Aucune convention générale ne régit par ailleurs la question de l'immunité des États. La pratique des États est en train d'évoluer vers une position consistant à accepter la règle d'une immunité relative ou limitée. Le nombre d'affaires dans lesquelles un État ne se voit reconnaître aucune immunité est par ailleurs en augmentation. Cette évolution reflète celle de la conception de la fonction de l'État: alors que, au XIX<sup>e</sup> siècle, celui-ci apparaissait pour l'essentiel comme souverain, c'est en particulier après la seconde guerre mondiale qu'il a commencé à être partie prenante dans le domaine économique. Si, en théorie, la plupart des États ont abandonné la règle de l'immunité absolue, ils n'en continuent pas moins, de façon générale, à reconnaître en pratique cette immunité. Quant aux exceptions, des différences (partielles) existent selon les États et doctrines juridiques. La différence entre les activités menées par l'État dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté (*acta iure imperii*), et pour lesquelles une immunité leur est reconnue, et les activités privées ou commerciales (*acta iure gestionis*), au titre desquelles aucune immunité n'est accordée, est largement acceptée. D'autres évolutions du droit international ont contribué à réduire le nombre des exceptions. Une technique consistant à énoncer une règle ainsi que des exceptions précises s'est élaborée et permet d'éviter les difficultés qu'il y a à opérer une distinction entre divers types d'activités. La Convention européenne sur l'immunité des États (ci-après CEIE), adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, ainsi que le Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adopté par la Commission du droit international des Nations Unies lors de sa 43<sup>e</sup> session en 1991 (ci-après «Projet d'articles»), en sont des exemples.

Aucun de ces deux instruments ne permet d'étayer la conclusion selon laquelle cette règle, en tant que règle de droit coutumier international, serait applicable en l'espèce. La CEIE dispose explicitement que les exceptions prévues par la Convention au principe de l'immunité ne concernent pas les activités menées par les forces armées d'un État donné sur le territoire d'un autre État contractant (article 31 CEIE). Dans la mesure où il ne fait pas

encore partie du corpus du droit international public, le Projet d'articles ne saurait quant à lui s'appliquer à des faits ayant débuté avant son entrée en vigueur.

Les positions théoriques adoptées dans le cadre du droit international, les efforts tendant à les codifier ainsi que les Conventions adoptées permettent d'étayer la conclusion que la décision de la Cour suprême selon laquelle les États peuvent invoquer l'immunité devant les juridictions d'un autre État à raison de leurs actes *iure imperii* ne saurait être considérée comme arbitraire. La Cour constitutionnelle a conclu que les divers éléments faisaient apparaître une tendance du droit international à évoluer vers une limitation de l'immunité juridictionnelle des États devant les tribunaux étrangers. Les éléments précités ne peuvent cependant être considérés comme la preuve d'une pratique générale des États reconnue comme un élément de droit et, partant, comme créant une norme de droit international coutumier qui, en cas de violation de normes contraignantes du droit international des droits de l'homme à raison d'actes commis par un État dans le cadre du *jus imperii*, permettrait aux tribunaux slovènes de juger un État étranger placé dans une telle situation.

La décision des tribunaux concernant la règle de droit international applicable en matière d'immunité juridictionnelle d'un État étranger poursuivie devant un tribunal slovène n'ayant pas été jugée arbitraire, et, partant, contraire au principe de l'égalité au regard de la protection des droits (article 22 de la Constitution), il y a lieu d'examiner la première objection du requérant telle qu'elle est résumée au point 9 de l'exposé des motifs de cette décision. Le requérant affirmait que la position des tribunaux, selon laquelle un État étranger peut se prévaloir de l'immunité juridictionnelle lorsqu'il est poursuivi devant la justice d'un autre État à raison d'actes *iure imperii*, était contraire au droit à une protection judiciaire tel qu'il est affirmé à l'article 23 de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH.

Selon l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit à ce que «[un] tribunal institué sans délai inutile se prononce indépendamment, impartialement et conformément à la loi sur ses droits et devoirs, ainsi que sur les accusations portées à son encontre». Dans le contexte de la présente affaire, cette disposition constitutionnelle garantit le droit à une décision fondée concernant un droit individuel.

La portée du droit à voir sa cause entendue par un tribunal, droit affirmé à l'article 6.1 CEDH, est similaire. En outre, la Cour européenne des Droits de l'Homme considère le droit d'accès à un tribunal comme un élément du «droit à un tribunal». Ce droit

n'est pas absolu mais l'État, en le réglementant, peut déterminer un certain nombre de limitations en fonction des besoins et capacités de groupes et personnes donnés. Ces limitations sont admissibles si elles ne sont pas contraires à l'essence du droit en question, si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un lien de proportionnalité entre les moyens appliqués et le but poursuivi.

Selon une règle générale appliquée en matière de droit de la responsabilité civile, un tribunal slovène n'est pas seulement compétent pour connaître des affaires dans lesquelles le défendeur réside de façon permanente sur le territoire de la République slovène, mais également pour connaître de celles dans lesquelles l'acte qui se trouve à l'origine d'un dommage a été accompli sur le territoire de la République ou a eu des conséquences dommageables sur ce territoire (article 55 de la loi relative au droit international privé et à sa procédure). Or, en l'espèce, un tel lien avec la République slovène est démontré. Dans la mesure où il existe un lien rationnel entre l'affaire soulevée par le requérant et la République slovène, le fait de refuser le droit d'accès à un tribunal slovène constitue une violation du droit à voir sa cause entendue par un tribunal.

Une telle violation de ce droit est toutefois admissible si elle respecte le principe de proportionnalité. Il s'ensuit que cette limitation doit être nécessaire à la poursuite d'un but légitime et proportionnée à l'importance de ce but (article 15.3 de la Constitution). Pour les raisons exposées ci-dessous, la violation en question est considérée comme admissible.

Les jugements contestés n'ont pas eu pour effet de priver le requérant de son droit à un tribunal, mais uniquement de son droit à ester devant une juridiction nationale. Selon les règles générales applicables en matière de compétence (*actor sequitur forum rei*), le requérant peut intenter une action à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne devant les tribunaux de cette dernière, sans qu'il soit possible alors d'invoquer le principe de l'immunité juridictionnelle des États. La Cour constitutionnelle a également jugé, en évaluant la proportionnalité au sens strict, que cette question concernait un État ayant adopté, dans le cadre du Conseil de l'Europe, les normes générales en matière de protection des droits de l'homme ainsi que les principes de l'État de droit, et que, par conséquent, les décisions de ses tribunaux pouvaient être contestées devant les institutions établies au niveau de cette organisation internationale.

En conséquence, l'argument selon lequel le droit à voir sa cause entendue par un tribunal aurait été violé

(article 23 de la Constitution et article 6.1 CEDH) n'est pas fondé. Telle est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle a rejeté ce recours en inconstitutionnalité.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- articles 15, 22, 23, 25 et 153 de la Constitution;
- article 26 du Code de procédure civile (ZPP-77);
- article 11 de la Convention européenne sur l'immunité des États (CEIE);
- article 6.1 Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH);
- articles 50 et 59.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Suède

### Cour suprême

### Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 2001 – 30 avril 2001.



## Suisse

### Tribunal fédéral

### Décisions importantes

*Identification:* SUI-2001-1-001

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de cassation pénale / **d)** 05.12.2000 / **e)** 6S.425/2000 / **f)** Martin Stoll c. Préfecture du district de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 126 IV 236 / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Secret, Débats officiels, publication / Journaliste, information, source / Médias, secret, publication.

*Sommaire:*

Publication de débats officiels secrets (article 293 du Code pénal); liberté d'opinion et de la presse (article 10 CEDH).

L'infraction de publication de débats officiels secrets se rapporte à des secrets au sens formel (consid. 2; confirmation de la jurisprudence).

La portée de cette infraction ne se définit pas en fonction d'une appréciation de l'importance des secrets ou d'une prépondérance de l'intérêt de l'autorité concernée à la discrétion sur l'intérêt du public à l'information. La liberté de la presse ne saurait justifier un comportement réalisant l'infraction. Il appartient au législateur d'examiner le cas échéant

si cette disposition pénale, qui lie les tribunaux, doit être revue (consid. 4).

La protection des sources n'exclut pas une condamnation du journaliste pour publication de débats officiels secrets (consid. 6).

En l'espèce, la condamnation du journaliste n'est pas contraire à l'article 10 CEDH (consid. 5) et l'intérêt de l'autorité à la discrétion prévalait sur celui du public à l'information (consid. 9).

### Résumé:

Le «*Sonntagszeitung*» a publié le 26 janvier 1997 un article de Martin Stoll sous le titre «L'ambassadeur Jagmetti insulte les juifs». Le journaliste se référait à un rapport qualifié de confidentiel que l'ambassadeur suisse aux États-Unis avait présenté au Conseil fédéral (gouvernement) dans le cadre des discussions sur les fonds juifs en déshérence.

Sur dénonciation du Département fédéral des affaires étrangères, le journaliste a été reconnu coupable d'infraction à l'article 293 du Code pénal et puni d'une amende de 800 francs. Selon cette disposition, sera puni celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité tout ou partie des actes qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence. Le Tribunal cantonal du canton de Zurich a confirmé l'arrêt de première instance. Agissant par la voie du pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, Stoll demande l'annulation de sa condamnation. Il fait valoir notamment la liberté de la presse et la fonction de la presse dans une société démocratique. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. La publication des actes d'une autorité est punissable selon l'article 293 du Code pénal si ces actes sont secrets en vertu d'une loi ou d'une décision de l'autorité. La notion de secret doit être comprise dans son sens formel. Le rapport de l'ambassadeur était destiné au seul Conseil fédéral. Même si l'on interprète la notion de secret dans son sens matériel, la publication en cause serait punissable, au vu des circonstances de l'espèce: la discussion sur un sujet délicat et très controversé à l'époque.

Le recourant souligne la fonction particulière des médias dans une société démocratique et l'intérêt spécial qu'avait le public à connaître en l'espèce le contenu du rapport de l'ambassadeur suisse. Le Tribunal fédéral et les autorités sont cependant tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Ne pas appliquer l'article 293 du Code pénal du seul fait que le public serait intéressé à avoir certaines informations tenues secrètes par les instances administratives serait contraire à une interprétation

conforme à la Constitution et à la Convention. La liberté de la presse ne saurait donc justifier un comportement réalisant l'infraction pénale. L'article 10.2 CEDH n'exclut pas de façon générale le prononcé d'une amende à l'égard d'un journaliste pour infraction à une disposition pénale, même si l'acte du journaliste est justifié par un intérêt public au sens de l'article 10.2 CEDH.

Le droit des journalistes de ne pas divulguer les sources de leurs informations, découlant de la liberté de la presse et contenue dans le nouvel article 27bis du Code pénal, n'empêche pas non plus l'application de la disposition pénale litigieuse et le prononcé d'une amende à l'encontre d'un journaliste.

### Langues:

Allemand.



### Identification: SUI-2001-1-002

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.02.2001 / **e)** 1P.248/2000 / **f)** J. X. c. Ministère public, Cour d'assises et Cour de cassation du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 127 I 1 / **h)** CODICES (allemand).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.7.4.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Auxiliaires de la justice.

4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.



5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Expert, officiel / Expert, privé, audition, participation / Expert, confrontation des experts.

#### *Sommaire:*

Articles 6.1 et 6.3.d CEDH, articles 29.2 et 32.2 de la Constitution fédérale (respectivement droit d'être entendu et droit de la personne d'être informée des accusations portées contre elle et droits de la défense), 2e phrase de l'article 237 du Code de procédure pénale du canton de Zurich; confrontation des experts officiels avec l'expert privé lors d'une audience de la Cour d'assises.

Il n'y a pas eu violation des principes du procès équitable et de l'égalité des armes du fait que les experts officiels ont pu prendre position sur les conclusions de l'expert privé, alors que ce dernier n'a pas eu le droit de présenter une «réplique». Il suffisait que l'accusé ou son défenseur eussent la possibilité de s'exprimer au sujet des déclarations des experts officiels concernant l'expertise privée.

En empêchant l'expert privé de présenter un «second rapport», le juge n'a pas violé les droits de la défense ni le droit de l'accusé d'être entendu.

#### *Résumé:*

J. X. a été inculpé pour avoir empoisonné sa femme R. X. Selon l'acte d'accusation, il lui aurait donné le matin du 24 août 1993 une boisson à emporter contenant de l'arsenic. Son épouse s'est sentie mal dans l'après-midi et a vomi. Au cours de la nuit du 24 au 25 août 1993, J. X. lui aurait donné à nouveau une boisson dans laquelle il aurait ajouté de l'arsenic. Sa femme est décédée le lendemain. J. X. a contesté les faits qui lui étaient reprochés.

La Cour d'assises du canton de Zurich a jugé J. X. coupable d'assassinat et l'a condamné à vingt ans de réclusion. La Cour de cassation du canton de Zurich a rejeté le recours en nullité déposé par J. X. Agissant par la voie du recours de droit public pour violation de droits constitutionnels et conventionnels, celui-ci demande l'annulation de sa condamnation. Il invoque notamment la violation du principe de l'équité de la procédure et de son droit d'être entendu et de

se défendre; il fait valoir que l'expert privé engagé par lui n'aurait pas eu l'occasion de se prononcer de manière suffisante. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

Dans le cadre de la procédure, la Cour d'assises a mandaté deux experts, le professeur B. et le docteur I. L'inculpé a engagé, pour sa part, un expert privé en la personne du professeur K. Les trois experts ont admis que dame R. X. était décédée le 25 août 1993 d'une crise cardiaque d'origine circulatoire provoquée par un empoisonnement à l'arsenic. Ils étaient également d'accord sur le fait que la victime avait avalé la dose d'arsenic qui avait provoqué sa mort avant son malaise de l'après-midi du 24 août 1993. Ils étaient en revanche en désaccord sur la question de savoir si la victime avait ingurgité une deuxième dose d'arsenic le soir ou pendant la nuit du 24 août 1993. Les experts de la Cour d'assises l'affirmaient, l'expert privé le niait. La question était d'une importance certaine, car le soir ou la nuit du 24 août 1993, seul l'inculpé J. X. pouvait être l'auteur de l'infraction. Cette circonstance a constitué un indice important permettant d'admettre que J. X. était responsable de la (première) prise d'arsenic qui avait provoqué la mort de son épouse. La Cour d'assises a entendu les deux experts judiciaires B. et I. sur la question de la deuxième dose d'arsenic qui aurait été ingurgitée le soir ou la nuit du 24 août 1993: ceux-ci ont donné des explications concernant le reflux et l'absorption du poison et le moment de cette dernière. L'expert privé a pour sa part présenté et expliqué une version opposée des faits et répondu aux questions de la Cour. Les experts de la Cour ont ensuite pu prendre position sur l'exposé de l'expert privé; l'un deux a fait un résumé des résultats de l'enquête. L'expert privé n'a plus pu prendre la parole. Le Code de procédure pénale du canton de Zurich contient une disposition selon laquelle, en cas de désaccord entre un expert du tribunal et un expert privé, le premier peut prendre position sur l'avis de l'expert privé, tandis que ce dernier n'a pas la possibilité de se prononcer sur l'opinion de l'expert du tribunal. La Cour d'assises a donc agi de manière conforme au Code de procédure pénale. Elle n'a pas non plus violé la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le recourant invoque en vain l'article 6.3.d CEDH; cette disposition se réfère uniquement au témoin à charge et ne s'applique pas aux dires d'un expert mandaté par un tribunal. La présente affaire doit donc être examinée sous l'angle du procès équitable de l'article 6.1 CEDH. À cet égard, il faut relever que le rôle et la position d'un expert officiel sont fondamentalement différents de ceux d'un expert privé. Le premier n'agit pas sur mandat d'une partie et n'est pas non plus l'expert de l'accusation; il fonctionne au contraire pour le tribunal. Il doit satisfaire par conséquent aux exigences d'impartialité

et peut être récusé par les parties. L'expert privé est, quant à lui, mandaté par la partie et au service de celle-ci et n'est donc pas soumis aux exigences d'impartialité; son expertise est considérée comme faisant partie des allégués de l'inculpé et de son avocat. Ces caractéristiques justifient donc un traitement différent des experts qui ne viole pas le droit à un procès équitable. Les griefs de violation des droits de défense s'avèrent également infondés. L'expert privé a pu assister à tous les hearings et poser des questions; et il a fait usage de ce droit. Par la suite, il a assisté le recourant et a pu lui suggérer des questions à l'intention des experts officiels. Ce qui est finalement décisif, c'est que l'inculpé et son avocat ont pu prendre position sur les conclusions des experts de la Cour d'assises.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* SUI-2001-1-003

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 22.03.2001 / **e)** 1P.103/2001 / **f)** P. c. Clinique psychiatrique universitaire de Bâle et Commission psychiatrique de recours du canton de Bâle-Ville / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 127 I 6 / **h)** CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médication obligatoire / Privation de la liberté à des fins d'assistance / Hospitalisation prolongée.

#### *Sommaire:*

Traitement médicamenteux forcé en clinique psychiatrique au cours de la privation de liberté à fins d'assistance; articles 7, 10, 13 et 36 de la Constitution fédérale (concernant respectivement la dignité humaine, la liberté personnelle, la protection de la sphère privée et les restrictions aux droits fondamentaux); articles 3 et 8 CEDH; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Base juridique de la médication forcée; loi du canton de Bâle-Ville sur le traitement et l'internement des personnes atteintes de maladies psychiques (loi sur la psychiatrie; consid. 2a, 4 et 7a). Portée de la liberté personnelle selon l'article 10.2 de la Constitution fédérale, comparé avec l'ancien droit non écrit et avec les garanties spéciales d'autres dispositions constitutionnelles; portée de la garantie de la dignité humaine selon l'article 7 de la Constitution fédérale; droits fondamentaux garantis par le droit international en rapport avec le traitement médicamenteux forcé (consid. 5).

Examen des conditions d'un traitement médicamenteux selon la loi sur la psychiatrie, en ce qui concerne l'incapacité de discernement, la volonté présumée et l'urgence (consid. 7).

Intérêts prépondérants propres à justifier le traitement forcé (consid. 8).

Examen de la proportionnalité de l'atteinte au droit fondamental, d'après la loi sur la psychiatrie et au regard de l'article 36 de la Constitution fédérale (consid. 9).

#### *Résumé:*

P., né en 1971, souffre de schizophrénie; il a fait plusieurs séjours au cours de ces dernières années à la clinique psychiatrique universitaire de Bâle, soit de son propre gré, soit dans le cadre d'une privation de liberté à des fins d'assistance. Pendant ces séjours, il a été traité en grande partie avec des neuroleptiques. Il a approuvé dans certains cas cette médication et

dans d'autres elle lui a été imposée. En décembre 2000, P. a été hospitalisé à nouveau dans cette clinique à la demande du médecin cantonal. Sur recours de P., la Commission psychiatrique de recours du canton de Bâle-Ville a confirmé la privation de liberté à des fins d'assistance et a autorisé la clinique à traiter P. avec des médicaments même contre sa volonté.

Agissant par la voie du recours de droit public, P. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'autorisation de médication forcée; il ne conteste pas la privation de liberté à des fins d'assistance. Il invoque notamment la liberté personnelle et la dignité humaine. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

Le droit fédéral ne règle pas le genre de soins à prodiguer dans le cadre de la privation de liberté à des fins d'assistance et ne constitue pas une base légale permettant l'administration forcée d'un traitement à buts thérapeutiques. L'arrêt attaqué se fonde donc uniquement sur le droit cantonal. C'est la loi sur la psychiatrie du canton de Bâle-Ville qui règle en l'espèce les conditions de traitement des malades mentaux. Cette loi soumet tout examen ou traitement médical au consentement du patient. Lorsque celui-ci est incapable de discernement, une médication contre sa volonté est autorisée, si elle est indispensable et constitue une atteinte à la liberté personnelle moins grave que d'autres mesures qui s'avèreraient alors nécessaires. Un traitement est possible en cas d'urgence afin de sauvegarder la vie du patient. La médication forcée constitue une ingérence grave à la liberté personnelle définie à l'article 10 de la nouvelle Constitution fédérale; elle porte atteinte de façon importante à l'état physique et mental du patient. Un traitement forcé du patient éveille en lui le sentiment d'être livré à la volonté de tiers et touche à ce titre la dignité humaine telle que réglée à l'article 7 de la Constitution fédérale. La médication attaquée touche également les droits qui découlent de l'article 8 CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par contre, appliquée à titre thérapeutique et selon les règles médicales, elle ne viole pas l'article 3 CEDH. La loi sur la psychiatrie constitue une base légale suffisamment claire pour imposer une médication et permet une ingérence dans les droits constitutionnels précités. Cette médication se justifie par des intérêts publics prépondérants. L'application de la thérapie contestée est soumise selon la loi à la condition que le patient soit incapable de discernement. Au vu de toutes les circonstances de l'espèce, cette condition est réalisée; mais l'attitude ambivalente du recourant et son refus de la médication conseillée par les médecins ne permettent pas à eux seuls de le considérer comme incapable de discernement. La

question de la proportionnalité du traitement s'apprécie tant au regard de la loi cantonale que de la Constitution fédérale. Vu l'état de schizophrénie grave du recourant, les dangers d'un état de choc catatonique (stupor) pouvant être mortel et l'effet positif des médications antérieures, l'on peut admettre que la thérapie a été adaptée à la situation. Ce traitement ne porte pas plus atteinte à la liberté personnelle que d'autres mesures telles que l'isolement dans une chambre spéciale ou l'hospitalisation à long terme. Il est porté atteinte à la dignité humaine dans le cas d'une médication contre la volonté du patient, mais aussi lorsque celui-ci est «abandonné» à ses souffrances dans une pièce d'isolement. Ce qui est déterminant, c'est que la thérapie médicale n'ait, en dépit des effets secondaires, pas de conséquences irréversibles et puisse être interrompue un jour et ceci à la demande du patient alors capable de discernement.

#### *Langues:*

Allemand.



# Turquie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* TUR-2001-1-001

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.09.1998 / **e)** K.1998/52 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, durée / Enseignement, niveaux, différenciation / Enseignement, primaire / Enseignement, public, gratuit, laïc / Enseignement, religieux / Enseignement, service de l'État.

*Sommaire:*

Cette instruction obligatoire et ininterrompue pendant 8 ans sous le contrôle de l'État n'est pas inconstitutionnelle. L'État peut décider de rendre obligatoire une instruction étalée sur 8 années ou davantage. Les impôts prélevés pour financer les dépenses afférentes à ce type d'instruction sont eux aussi constitutionnels.

*Résumé:*

Le 16 août 1997, la loi n° 4306 a modifié certains articles de la loi relative à l'enseignement primaire et prévu diverses dispositions concernant les impôts s'y rapportant. Le principal parti d'opposition a demandé à la Cour d'annuler la loi. Il reprochait essentiellement à cette loi de rendre impossible aux enfants de suivre l'enseignement des écoles secondaires de prédicateurs (*Ymam Hatip Liseleri*).

Les articles 1 et 5 de la loi n° 4306 stipulent que l'instruction dispensée dans les écoles primaires doit durer 8 ans sans interruption et les élèves doivent recevoir un diplôme de fin d'études primaires.

En vertu de l'article 42 de la Constitution, l'instruction est obligatoire. Elle est dispensée sous le contrôle de l'État dans l'esprit des principes et réformes d'Atatürk. Il appartient au législateur de décider si elle doit être ininterrompue ou non. Pour offrir une instruction qui soit de la meilleure qualité possible, l'État est tenu de prendre les mesures voulues en fonction de ses revenus. À cet égard, le législateur peut fixer à 8 années ou plus la durée de l'enseignement continu. Ainsi, les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'article 42 de la Constitution.

L'article 24 de la Constitution régit la liberté de religion et de conscience. Il a été allégué que la loi contestée privait les particuliers de leur droit à la liberté de religion et de conscience, car il ne serait plus possible de suivre l'enseignement des écoles secondaires des prédicateurs au bout de 5 ans d'enseignement primaire. Ces écoles secondaires de prédicateurs pourront accepter des élèves aux fins de la formation d'imams et d'autres responsables religieux au bout de 8 années d'instruction primaire obligatoire ininterrompue. On ne peut donc pas dire que l'instruction religieuse, qui relève du choix des personnes concernées ou des parents des enfants, s'en trouve entravée. La disposition contestée n'est donc pas contraire à l'article 24 de la Constitution.

En vertu de l'article 166 de la Constitution, c'est à l'État qu'incombe la planification au niveau national. Il n'y a aucune contradiction entre la loi contestée et le plan établi conformément à cet article. Le plan ne mentionne pas le caractère ininterrompu ou non de l'éducation. La loi incriminée n'est pas inconstitutionnelle au regard de l'article 166 de la Constitution.

La Cour a également examiné la constitutionnalité des dispositions contestées au regard des articles 5, 10 et 17 de la Constitution – les buts et devoirs fondamentaux de l'État; l'égalité devant la loi; et l'inviolabilité personnelle et l'intégrité matérielle et spirituelle de l'individu, respectivement. Dans les considérants de la loi, il était indiqué que celle-ci visait à faire en sorte que les élèves puissent choisir leur profession de façon délibérée et sans subir d'influences extérieures. Ce but n'est pas contraire aux articles 5, 10 et 17 de la Constitution.

L'article 12 de la Constitution stipule que toute personne jouit de libertés et droits fondamentaux inviolables et inaliénables. Étant donné que l'instruction primaire contribue à révéler les aptitudes des enfants et facilite leur développement mental, elle

offre une base solide à la formation professionnelle et religieuse. La loi contestée n'est donc pas contraire au droit des parents de décider de la formation à donner à leurs enfants.

La loi a aussi été contestée au regard du préambule et de l'article 2 de la Constitution – le respect des droits de l'homme et la prééminence du droit. La disposition contestée stipule que les individus recevront une instruction qui s'étalera sur des périodes plus longues. Cette disposition est conforme à l'évolution contemporaine. Il importe, du point de vue du respect des droits de l'homme, d'améliorer l'instruction et d'en augmenter la durée. Cela n'est pas contraire au préambule ou à l'article 2 de la Constitution.

Au regard de l'article 65 de la Constitution (droits sociaux et économiques), les dispositions contestées n'ont rien d'inconstitutionnel. L'allongement de la durée de la scolarité aura des effets bénéfiques pour l'individu et la société.

L'article 3 de la loi incriminée prévoit que les individus recevront un enseignement dans certaines catégories d'établissements et de programmes en fonction de leurs aptitudes. Pour les mêmes raisons qui ont amené à déclarer conformes à la Constitution ses articles 1 et 5, cet article de la loi en question n'est pas contraire à la Constitution.

Pour les mêmes raisons qui ont amené à déclarer conformes à la Constitution ses articles 1 et 5, les articles 2, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi contestée (énonçant des dispositions détaillées sur la nature obligatoire et ininterrompue du système d'instruction primaire de 8 ans) ne sont pas contraires à la Constitution.

La Cour est parvenue à l'unanimité à ces conclusions.

L'autre partie de la requête concernait les dispositions relatives aux impôts perçus pour financer les dépenses afférentes à l'instruction primaire obligatoire et ininterrompue étalée sur 8 ans. Elle a été rejetée à la majorité des juges votants. Les juges Kılıç, Adalı, Hüner, Dinçer, Bumin et Acargün ont émis des opinions dissidentes au sujet de certaines parties des dispositions relatives aux impôts.

### *Renseignements complémentaires:*

Les écoles secondaires de prédicateurs sont des écoles secondaires d'un type spécial en Turquie. Elles sont placées sous le contrôle de l'État. Les diplômés de ces écoles peuvent devenir prédicateurs ou faire des études supérieures dans différentes

disciplines. La durée de la scolarité dans ces écoles spéciales était de 7 ans. La loi contestée a prévu une scolarité de 4 ans dans ces établissements après 8 années d'instruction ininterrompue dans une école primaire.

### *Langues:*

Turc.



### *Identification: TUR-2001-1-002*

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.01.1999 / **e)** K.1999/1 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.12 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.  
 4.11 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire / Perquisition, mandat / Perquisition et saisie, document.

### *Sommaire:*

Quand des troubles graves éclatent dans une province, le gouverneur est tenu de faire appel à la police, à l'armée ou à d'autres forces. C'est au commandant des forces de sécurité qu'il appartient de fixer la durée de la présence de ses forces dans un secteur donné. La mission assignée aux forces armées en vertu des dispositions contestées n'est pas inconstitutionnelle. Les opérations menées à la

frontière en vue de poursuivre les militants peuvent être lancées sans l'autorisation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Les gouverneurs peuvent être habilités à faire fouiller les particuliers et leur véhicule dans les aéroports, les ports et les points de passage de la frontière. Il n'est pas inconstitutionnel de relier les terminaux d'ordinateur des locaux d'hébergement à ceux des forces de sécurité.

Le Conseil des ministres ne peut pas être habilité à transférer des fonds établis par des lois car l'attribution des fonds appartenant à cette catégorie est fixé par les lois en question. Il n'est pas permis de retirer à la Cour des comptes le contrôle de certains types de dépenses. L'autorisation d'utiliser des armes à feu doit être lié à certaines conditions. La disposition selon laquelle l'amnistie ne doit s'appliquer qu'à certains gardes provisoires est contraire au principe d'égalité.

### *Résumé:*

La loi n° 4178 a apporté certaines modifications aux lois relatives à l'administration provinciale, à la lutte contre le terrorisme, à l'alimentation des soldats, aux armes à feu et autres armes et à la déclaration d'identité. Cent treize députés ont élevé à l'encontre de différentes dispositions de ces lois des objections qu'ils ont portées devant la Cour.

L'amendement à l'article 11/D-1 de la loi relative à l'administration provinciale disposait que s'ils ne sont pas en mesure de prévenir les troubles dans leur province avec les forces dont ils disposent, les gouverneurs sont autorisés à faire appel aux forces des autres provinces et à d'autres forces auxquelles échoit cette mission. La Cour a décidé que c'est une règle de l'État de droit que de fixer les tâches et responsabilités des administrateurs. Le terme «autres forces» ne peut s'entendre que d'une organisation établie par la loi. L'article habilite les gouverneurs à solliciter l'aide des forces du ministère de l'Intérieur ou d'unités militaires. Les gouverneurs ont la possibilité de procéder rapidement à une évaluation exacte des forces nécessaires selon l'importance et les caractéristiques des troubles en question. Le mandat ainsi donné aux gouverneurs n'est nullement inconstitutionnel.

L'amendement à la deuxième clause de l'article 11/D-2 de la loi relative à l'administration provinciale a habilité le commandant des forces armées à déterminer l'importance des forces nécessaires et la durée de leur mission. Le commandant détermine les effectifs nécessaires et la durée de leur mission après avoir pris l'avis du gouverneur. Le commandant est le mieux placé pour juger des mesures à prendre. Le

mandat confié au commandant des forces armées ne découle pas de la loi martiale ou d'une règle extraordinaire. La fixation des effectifs des forces armées à engager n'a rien d'inconstitutionnel.

Le juge Kantarcioglu a émis une opinion dissidente sur cette question. Il a conclu que l'une des fonctions les plus importantes de l'État de droit est de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité. Cette tâche revient au gouverneur. Il est nécessaire que le gouverneur fixe la durée d'engagement des forces armées. Il est donc contraire au principe de la prééminence du droit de conférer ce pouvoir au commandant des forces armées. Cette partie de la clause devrait être annulée. Mme Akbulut, M. Bumin et M. Hüner ont émis des opinions dissidentes au sujet de cette partie de la clause.

L'amendement aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> clauses de l'article 11/D énonçait des règles applicables aux fonctions des forces de sécurité et des unités armées pour autant que ces fonctions s'inscrivaient dans le cadre propre à la nature des services fournis. On ne peut pas soutenir que ces dispositions soient contraires aux nécessités de l'ordre démocratique et, pour cette raison, l'objection a été rejetée.

L'amendement à la 8<sup>e</sup> clause de l'article 11/D a prévu des opérations hors frontières limitées, menées avec l'assentiment des pays voisins, en vue de capturer des militants ou de les empêcher de nuire. Une opération hors frontières limitée, menée dans ce cadre et dans ce but, ne saurait être assimilée à l'envoi des forces armées turques dans des pays étrangers au sens de l'article 92 de la Constitution, envoi qui nécessite l'autorisation de l'Assemblée nationale. La clause contestée n'est donc pas liée à l'article 92 de la Constitution. L'objection a été rejetée.

L'amendement à la 10<sup>e</sup> clause a donné compétence au Conseil des ministres pour transférer certains fonds affectés aux tâches mentionnées dans l'article contesté. Les fonds ainsi affectés ont un objectif qui est fixé par les lois ou décrets correspondants. Le mandat donné au Conseil des ministres est donc contraire aux articles 7 et 11 de la Constitution.

L'amendement à la 13<sup>e</sup> clause a exclu les dépenses devant financer la réalisation des objectifs susvisés du champ d'application du contrôle de la Cour des comptes. Il est contraire à l'article 160 de la Constitution. Les objections dont les autres clauses de l'article 11/D-2 ont fait l'objet ont été rejetées.

Les amendements à l'article 1 supplémentaire de la loi relative à l'administration provinciale donne aux gouverneurs une certaine autorité sur les aéroports

civils, les ports et les points de franchissement de la frontière. Il pourra être nécessaire que tous les gouverneurs prennent immédiatement certaines dispositions dans ces domaines. On a ici affaire à une dérogation à l'application de l'article 20 de la Constitution. Il n'est pas contraire à l'article 20 de la Constitution de fouiller les véhicules et les personnes aux points de départ et d'entrée. Les juges Sezer, Kantarcioglu, Ilýcak et Sönmez ont émis des opinions dissidentes sur cette question.

L'article 2 supplémentaire de la loi relative à la lutte contre le terrorisme se rapporte au droit à la vie. En vertu de la disposition contestée, lorsque des militants tentent d'utiliser des «armes», les forces de sécurité peuvent utiliser des «armes à feu». Selon la Cour, l'usage des armes à feu n'est autorisé que dans des circonstances inéluctables. Quelle que soit la nature de la tentative, les armes à feu ne peuvent pas être utilisées s'agissant de tentatives qui sont faciles à prévenir. Il s'ensuit que l'article est contraire à l'article 17 de la Constitution. M. Tuncel a émis une opinion dissidente sur cette question.

L'amendement à l'article temporaire 9 de la loi relative aux armes à feu et autres armes habilite le Conseil des ministres à amnistier sous condition certains «gardes de village temporaires». Le Conseil fixerait le champ d'application de l'amnistie. La situation juridique des gardes que le Conseil amnistierait est la même que celle des gardes qui ne seraient sans doute pas amnistiés. Cette partie de la règle est donc contraire à l'article 10 de la Constitution (le principe d'égalité). Elle doit être annulée.

En application de l'amendement à l'article 1 supplémentaire de la loi sur la déclaration d'identité, les informations en provenance de locaux d'hébergement soit privés, soit publics doivent être communiquées aux terminaux des commissariats de police et des postes de gendarmerie. Cette obligation doit concourir au maintien de l'ordre, à la sécurité générale du public et à l'intérêt général. La Cour a décidé que cet amendement n'est pas contraire aux articles 2, 13 et 20 de la Constitution (la prééminence du droit; les libertés et droits fondamentaux, et le droit au respect de la vie privée, respectivement). L'objection doit être rejetée.

La Cour a fixé un certain délai au parlement pour qu'il légifère sur les dispositions annulées. Entre-temps, les dispositions actuelles resteront en vigueur.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2001-1-003

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2000 / **e)** K.2000/23 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.  
 1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.  
 3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.  
 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Statut, légal, inégalité / Peine, sursis.

#### *Sommaire:*

Tout État régi par la primauté du droit doit être fondé sur les droits de l'homme et doit préserver et renforcer ces droits. Tous les actes doivent être conformes à la loi et à la Constitution et doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le législateur est chargé de veiller à ce que les lois sont établies en conformité avec la Constitution et avec les principes juridiques universels.

Toute personne jouit de l'égalité devant la loi sans distinction aucune, notamment de langue, de race, de religion, de couleur, de sexe, d'opinion politique ou de toute autre opinion. Ce principe s'applique aux personnes dont le statut juridique est identique; cependant, l'égalité devant la loi ne veut pas dire que toutes les personnes sont liées par les mêmes règles sous tous les aspects.

Le législateur a le droit de prendre des mesures législatives contre les actions réputées être des infractions et d'instituer les peines à infliger pour lesdites infractions pour autant que ces mesures et peines soient conformes à la Constitution et aux principes généraux du droit pénal. Il peut aussi prévoir des dispositions réglementant les condamnations avec sursis. Toutefois, toutes les personnes se trouvant dans la même situation doivent être traitées sur un pied d'égalité.

**Résumé:**

La loi n° 4454 a suspendu l'exécution des jugements relatifs aux délits d'expression commis par le canal des médias écrits, oraux ou télévisuels. Pour que les personnes condamnées puissent être admises au bénéfice de cette suspension, les peines d'emprisonnement prévues en application des dispositions pénales pertinentes ne doivent pas dépasser 12 ans. En outre, les poursuites engagées contre les auteurs d'infractions de ce type et les jugements rendus contre eux dans le cadre d'affaires en instance ont été suspendus dans certaines circonstances. La suspension ne s'applique pas dans le cas d'infractions de ce type ayant été commises par le canal de médias autres que la presse, la radio ou la télévision.

En vertu de la Constitution turque, le principal parti d'opposition a le droit de contester toute loi dans un délai de 60 jours à compter de sa promulgation au Journal officiel s'il juge inconstitutionnelles la ou les dispositions pertinentes de cette loi. Le principal parti d'opposition a adressé une requête à la Cour en affirmant que la disposition de la loi pertinente n'est pas conforme aux articles 10 et 2 de la Constitution (le principe d'égalité et la prééminence du droit, respectivement).

Le principe d'égalité est l'un des principes fondamentaux du droit et fait l'objet de l'article 10 de la Constitution. Nulle personne, famille ou collectivité ne peut se voir accorder un privilège. Les autorités publiques et les organes administratifs doivent appliquer le principe d'égalité dans tous leurs actes. Ce principe est valable pour les personnes qui se trouvent dans la même situation juridique. Ce principe a pour objet de garantir un traitement égal aux personnes se trouvant dans la même situation juridique et l'interdiction de toute discrimination.

L'article 1/1 de la loi n° 4454 a suspendu l'exécution des jugements relatifs aux infractions commises par le canal des médias écrits, oraux ou télévisuels avant le 23 avril 1999. Le législateur est habilité à édicter des règles concernant les actions devant être considérées comme des infractions et les peines appropriées aux différentes infractions. Il a également compétence pour constater l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Il peut même édicter des règles régissant le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement et la suspension des poursuites pénales. Dans l'éventualité où une règle de ce type est édictée, toutes les personnes ayant le même statut doivent être traitées de façon égale. On ne peut décider d'édicter des dispositions différenciées que s'il existe des raisons valables de le faire,

telles que la sécurité nationale, l'intérêt général et l'ordre public.

Les dispositions contestées ont suspendu les poursuites contre les auteurs de certains délits d'expression commis par le canal des médias écrits ou audiovisuels. Mais cette suspension ne s'appliquait pas aux infractions commises par d'autres moyens même si leurs auteurs s'étaient vu infliger des peines d'emprisonnement de courte durée. Il est clair que ce type de réglementation différentielle ne s'appuie pas sur des arguments solides. Qui plus est, personne ne peut soutenir qu'il est juste et constitutionnel d'instituer le sursis pour les infractions graves et non pour d'autres infractions moins graves relevant du même domaine. Pour ces raisons, la disposition contestée est contraire aux articles 2 et 10 de la Constitution. Elle doit être annulée.

Les juges Bumin, Acargün, Hüner et Ilýcak ont émis des opinions dissidentes.

**Langues:**

Turc.

**Identification:** TUR-2001-1-004

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2000 / **e)** K.2000/50 / **f)** / **g)** Resmi Gazete (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

1.3.4.7.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.



3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, dissolution / Parti politique, liberté.

### *Sommaire:*

Quand un parti politique entend abattre ou mettre en danger l'ordre démocratique fondamental de la société établi par la Constitution, il est conforme à cet ordre démocratique de prendre des sanctions contre lui. En conséquence, les dispositions constitutionnelles et légales applicables aux partis politiques devraient être telles que la Cour puisse trouver un compromis entre l'interdiction des partis politiques et la liberté de l'organisation politique.

### *Résumé:*

Selon l'article 152/1 de la Constitution, si un tribunal devant lequel une affaire est en instance constate que la loi ou le décret à appliquer est inconstitutionnel ou s'il est convaincu du bien-fondé d'une requête en inconstitutionnalité présentée par l'une des parties, il doit surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait tranché la question. Pendant qu'elle jugeait l'affaire concernant l'interdiction du Parti de la vertu, la Cour a jugé inconstitutionnelle en soi une clause de la loi relative aux partis politiques. La Cour constitutionnelle a donc contesté cette clause «en tant que tribunal jugeant une affaire». La Cour a jugé les dispositions contestées contraires aux articles 68 et 69 de la Constitution (relatifs aux partis politiques).

L'article 103 de la loi n° 2820 relative aux partis politiques stipulait que c'est à la Cour qu'il appartient de décider si un parti politique quel qu'il soit est devenu un foyer d'activités contraires aux dispositions de l'article 68/4 de la Constitution. En vertu desdites dispositions, le statut et le programme des partis politiques ne doivent pas être contraires à l'intégrité indivisible de l'État, aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale et aux principes d'une République démocratique et laïque. Selon l'article 69 de la Constitution, si des activités anticonstitutionnelles sont commises par des membres d'un parti politique quelconque et que cette situation est acceptée et approuvée par les organes compétents du parti en question ou que ces organes se livrent

eux-mêmes à ces activités, ce parti est réputé être un foyer des activités interdites en question.

La Cour a conclu qu'il est indéniable que les partis politiques agissent librement dans les démocraties contemporaines régies par la prééminence du droit, le pluralisme et la participation. Cependant, les activités visant à mettre en péril ou à abattre l'ordre démocratique fondamental ne peuvent pas être acceptées. Tel est le cadre dans lequel doivent être évaluées les règles énoncées par la Constitution. En vertu des dispositions de la loi n° 2820, il ne suffit pas, pour interdire le parti concerné, que ses activités soient contraires à l'article 68 de la Constitution. Afin de déterminer si tel ou tel parti politique est devenu le foyer des activités mentionnées, il faut se demander si les conditions énoncées à l'article 103 de la loi n° 2820 sont réunies.

Les organes compétents de tout parti politique menacé d'interdiction n'approuvent pas expressément les activités anticonstitutionnelles de ses membres. En application des dispositions de la loi n° 2820, les activités d'un chef de parti politique sont réputées être celles de l'un quelconque de ses membres. Cependant, les activités du chef de ce parti peuvent ne pas être identiques à celles de ses autres membres. Il s'ensuit qu'il est quasiment impossible de déterminer qu'un parti politique est devenu le foyer d'activités contraires à la Constitution et à la loi.

Lorsqu'un parti politique quelconque entend renverser ou mettre en danger l'ordre démocratique fondamental établi par la Constitution, il n'est pas conforme à l'esprit de l'ordre démocratique de compromettre l'application des sanctions prises contre le parti en question et de la rendre difficile. Les dispositions constitutionnelles et juridiques applicables aux partis politiques devraient donc être telles que la Cour puisse trouver un compromis entre l'interdiction des partis politiques et la liberté de l'organisation politique.

Pour ces raisons, l'article 103/2 de la loi n° 2820 est contraire aux articles 68 et 69 de la Constitution. Il devrait être annulé.

Les juges Bumin, Kýlýç, Adalý, Hüner et Akyaçýn ont émis des opinions dissidentes.

### *Langues:*

Turc.



# Ukraine

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* UKR-2001-1-001

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2001 / **e)** 1-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité des dispositions des règlements adoptés par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée ci-après: Règlement de la Chambre des comptes du Conseil suprême de la République autonome de Crimée et Règlement régissant les méthodes de gestion des biens détenus par la République autonome de Crimée ou confiés à sa gestion, approuvés par les résolutions correspondantes du Conseil suprême de la République autonome de Crimée, et des dispositions de la Résolution du Conseil suprême de la République autonome de Crimée intitulée «Mesures visant à améliorer l'activité du personnel de la République autonome de Crimée» (affaire des actes juridiques adoptés par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée) / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers.

4.8.5 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie, statut / Autorité autonome, décisions, procédures d'approbation, quorum / Propriété, régime juridique / Autorité autonome, dépenses inscrites au budget, contrôle financier / Responsabilité, détermination.

*Sommaire:*

Selon l'article 92.1.8 de la Constitution, la loi ukrainienne est la seule à fixer les fondements et garanties juridiques de l'activité économique et commerciale, ainsi que les règles de la concurrence

et les normes de la réglementation antimonopole. En vertu de l'article 92.1.7 de la Constitution, la loi ukrainienne est également la seule à fixer le régime juridique de la propriété. Les articles 7 et 92.1.15 de la Constitution prévoient un système unique d'autonomie locale pour l'ensemble du territoire de l'Ukraine. La réglementation de ces questions n'a pas été dévolue à l'autorité autonome.

*Résumé:*

Le Président de l'Ukraine a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions adoptées par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des règlements adoptés le 30 juin 1998 par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée, qui avaient trait aux modalités du déroulement des séances plénières du Conseil suprême de l'autonomie et à l'adoption de résolutions dans le cadre de ces séances et de la résolution du Conseil suprême de la République autonome de Crimée intitulée «Mesures visant à améliorer l'activité du personnel de la République autonome de Crimée» du 20 janvier 1999 (telle que modifiée).

La Cour a également déclaré inconstitutionnels, d'une part, les dispositions de la résolution qui énoncent des directives conformément au règlement régissant les méthodes de gestion des biens détenus par la République autonome de Crimée ou confiés à sa gestion, en date du 21 avril 1999 – ces dispositions avaient trait à la dévolution de fonctions exécutives de gestion des biens détenus par la République autonome de Crimée au Conseil suprême de la République autonome de Crimée et à son Présidium – et, d'autre part, le règlement de la Chambre des comptes du Conseil suprême de la République autonome de Crimée, ce à compter du 17 mars 1999.

En application de l'article 5.2 de la Constitution, le peuple ukrainien est le détenteur de la souveraineté et la source unique du pouvoir en Ukraine. La souveraineté de l'Ukraine s'étend à l'ensemble de son territoire (article 2.1 de la Constitution), y compris à la République autonome de Crimée, qui fait partie intégrante de ce territoire (article 134 de la Constitution).

L'article 136.4 de la Constitution dispose que les pouvoirs, les modalités de formation et l'activité du Conseil suprême de la République de Crimée et du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée sont régis par la Constitution et la loi ukrainiennes ainsi que par les textes juridiques du Conseil suprême de la République autonome de

Crimée qui concernent les questions de son ressort. Or, les dispositions du Conseil suprême de la République autonome de Crimée et les décisions du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée ne peuvent pas être contraires à la Constitution et au droit ukrainien, en vertu de l'article 135.2 de la Constitution.

L'organisation et les activités du Conseil suprême et du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée sont fondées sur le partage des responsabilités (articles 1.3 et 1.4 de la Constitution de la République autonome de Crimée et loi de l'Ukraine intitulée «Conseil suprême de la République autonome de Crimée»).

Les dispositions des actes juridiques adoptés par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée contestées par le Président de l'Ukraine sont incompatibles avec les clauses susvisées de la Constitution.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification:* UKR-2001-1-002

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2001 / **e)** 4-rp/2001 / **f)** Interprétation formelle des dispositions de l'article 39.1 de la Constitution ukrainienne sur la notification en temps utile aux organes du pouvoir exécutif ou aux organes de l'autonomie locale des projets d'organisation de réunions, rassemblements, défilés et manifestations (il s'agissait en l'espèce de la notification en temps utile de réunions pacifiques) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.8.5.2 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Manifestation de masse, organisation, notification / Organisation, informations / Délai, caractère raisonnable.

#### *Sommaire:*

Il convient d'interpréter les dispositions de l'article 39.1 de la Constitution concernant la notification en temps utile aux organes du pouvoir exécutif ou à ceux de l'autonomie locale des projets d'organisation de réunions, rassemblements, défilés et démonstrations comme faisant obligation aux organisateurs de ces réunions pacifiques de notifier aux organes en question les plans de ces activités en temps utile, c'est-à-dire pendant le laps de temps précédant obligatoirement la date prévue pour ces activités. Ce laps de temps ne doit pas limiter les droits des citoyens reconnus à l'article 39 de la Constitution. D'un autre côté, il doit offrir aux organes compétents la possibilité de faire en sorte que les particuliers puissent organiser librement des réunions, rassemblements, défilés et manifestations, de maintenir l'ordre public et de faire respecter les droits et libertés d'autrui.

La définition des modalités concrètes de la notification en temps utile s'agissant de tel ou tel type de réunions pacifiques, de leur caractère de masse et du lieu et de la date prévus doit être réglementée par la loi.

#### *Résumé:*

Le droit des particuliers d'organiser des réunions, rassemblements, défilés et manifestations pacifiques est protégé par l'article 39 de la Constitution, et constitue un droit inaliénable et inviolable garanti par la Loi fondamentale de l'Ukraine.

Ce droit est l'une des garanties constitutionnelles des droits du citoyen à la liberté d'idéologie et de religion, de pensée et de parole, à la libre expression des opinions, à l'utilisation et à la diffusion d'informations verbalement, par écrit ou par tout autre moyen de son choix, au libre épanouissement de sa personnalité, etc. Dans l'exercice de ces droits et libertés, il n'est pas permis de porter atteinte aux droits et libertés ou à l'honneur et à la dignité d'autrui. En vertu de

l'article 68 de la Constitution, tout citoyen est tenu de respecter sans faillir la Constitution et les lois de l'Ukraine. Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions, rassemblements, défilés et manifestations à condition d'en aviser en temps utile les organes du pouvoir exécutif ou de l'autonomie locale.

Les délais de notification devraient être raisonnables et ne devraient pas restreindre le droit des citoyens d'organiser des réunions, rassemblements, défilés et manifestations. Ces délais devraient servir de garantie pour ce droit des citoyens. Pendant ces délais, les organes susvisés doivent prendre certaines dispositions préparatoires, en particulier afin de garantir le droit des citoyens d'organiser librement des réunions, des rassemblements, des défilés et des manifestations, ainsi que d'assurer le maintien de l'ordre public et de protéger les droits et libertés d'autrui. Le cas échéant, les instances de l'exécutif ou de l'autonomie locale peuvent se concerter avec les organisateurs des manifestations de masse au sujet de la date, de l'heure, du lieu, de l'itinéraire, des conditions et de la durée de ces manifestations.

Le délai de notification devrait être suffisant pour permettre aux organes de l'exécutif ou de l'autonomie locale de déterminer si les manifestations en question sont organisées de façon conforme à la loi et, le cas échéant, à l'article 39.2 de la Constitution, et de saisir un tribunal pour régler tout différend.

#### Langues:

Ukrainien.



## Cour de justice des communautés européennes

### Décisions importantes

*Identification:* ECJ-2001-1-001

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 17.06.1998 / **e)** T-174/95 / **f)** Svenska Journalistförbundet c. Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil* 1998, II-2289 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire.
- 1.4.10.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Intervention.
- 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.
- 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.
- 5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Confidentialité, obligation.

#### *Sommaire:*

1. La réglementation communautaire relative aux délais de procédure doit être rigoureusement respectée par souci de sécurité juridique et en raison de la nécessité d'éviter toute discrimination ou traitement arbitraire dans l'administration de la justice. Dès lors, si l'article 1 de l'annexe II du règlement de procédure de la Cour prévoyait un délai de distance de dix jours pour certains pays nommément désignés, parmi lesquels ne figurait pas la Suède, le délai de distance pour cet État membre ne

pouvait être que le délai de deux semaines prévu pour les autres pays et territoires d'Europe.

2. Une personne qui s'est vu refuser par le Conseil l'accès à un document de ce dernier a, de ce seul fait, un intérêt à l'annulation de la décision de refus. En effet, la décision 93/731, relative à l'accès du public aux documents du Conseil, a pour but de traduire le principe d'un accès aussi large que possible des citoyens à l'information, en vue de renforcer le caractère démocratique des institutions ainsi que la confiance du public dans l'administration, et elle ne subordonne pas cet accès à une justification particulière. Le fait que les documents demandés soient tombés dans le domaine public est sans pertinence à cet égard.

3. Aux termes du dernier alinéa de l'article 37 du statut de la Cour, applicable au Tribunal en vertu de l'article 46 dudit statut, les conclusions d'une requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties au litige. L'intervenant n'a dès lors pas qualité pour soulever une exception d'irrecevabilité non formulée lors de la procédure écrite et le Tribunal n'est donc pas tenu d'examiner les moyens qu'il a invoqués à cet égard.

Toutefois, en vertu de l'article 113 du règlement de procédure, le Tribunal peut, à tout moment, examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public, y compris celles invoquées par une partie intervenante.

4. Relève de la compétence du Tribunal un recours en annulation dirigé contre une décision du Conseil refusant l'accès du requérant à des documents, même si ceux-ci ont été adoptés sur la base des dispositions du titre VI UE, concernant la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

D'une part, en effet, il ressort expressément des articles 1.2 et 2.2 de la décision 93/731, relative à l'accès du public aux documents du Conseil, que celle-ci est applicable à tout document du Conseil et, partant, que l'application de la décision est indépendante du sujet dudit document. D'autre part, étant donné que, conformément à l'article K.8.1 UE, les actes pris en application de l'article 151.3 CE, qui constitue la base juridique de la décision 93/731, sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au titre VI UE, la décision 93/731 doit s'appliquer, en l'absence de disposition contraire, aux documents relevant dudit titre VI, et la circonstance que le Tribunal n'est pas, en vertu de l'article L UE, compétent pour apprécier la légalité des actes relevant du titre VI ne fait pas obstacle à sa compétence pour se prononcer en matière d'accès du public auxdits actes.

5. L'obligation, résultant de l'article 190 CE, de motiver les décisions individuelles a pour double objectif de permettre, d'une part, aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits et, d'autre part, au juge communautaire d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision. S'agissant d'une décision du Conseil refusant l'accès du public à des documents, la motivation doit ainsi contenir, à tout le moins pour chaque catégorie de documents concernée, les raisons spécifiques pour lesquelles le Conseil considère que la divulgation des documents demandés tombe sous le coup d'une des exceptions prévues à l'article 4.1 et 4.2 de la décision 93/731, tenant, d'une part, à la protection de l'intérêt public et, d'autre part, à celle du secret des délibérations.

Ne répond pas aux exigences prémentionnées, et doit dès lors être annulée, une décision refusant l'accès du requérant à un certain nombre de documents du Conseil, dès lors que cette décision indique simplement que la divulgation des documents en question porterait atteinte à l'intérêt public (sécurité publique) et que ces documents concerneraient des délibérations du Conseil, y compris les opinions défendues par des membres du Conseil, et tomberaient pour cette raison dans le champ de l'obligation de confidentialité.

D'une part, en effet, en l'absence d'indication des raisons pour lesquelles la divulgation des documents serait effectivement susceptible de porter atteinte à un aspect quelconque de la sécurité publique, le requérant n'a pas été en mesure de connaître ses droits et le Tribunal est lui-même, par conséquent, dans l'impossibilité d'apprécier les raisons pour lesquelles les documents refusés relèveraient de l'exception tirée de la protection de l'intérêt public (sécurité publique) et non pas de l'exception tirée de la protection du secret des délibérations du Conseil. D'autre part, en ce qui concerne cette dernière exception, le contenu de la décision ne permet pas au requérant, et par conséquent au Tribunal, de vérifier si le Conseil a observé son obligation, résultant de l'article 4.2 de la décision 93/731, de faire une analyse comparative mettant en balance, d'une part, les intérêts des citoyens demandant des informations et, d'autre part, les critères de confidentialité des délibérations du Conseil.

6. Les règles qui gouvernent le traitement des affaires devant le Tribunal, dont l'article 5.3.3 des instructions au greffier et l'article 116.2 du règlement de procédure, en vertu desquelles les parties bénéficient d'une protection contre l'utilisation inappropriée des pièces de procédure, reflètent un principe général de bonne administration de la justice

en vertu duquel les parties ont le droit de défendre leurs intérêts indépendamment de toute influence extérieure, notamment de la part du public.

Il s'ensuit qu'une partie qui se voit accorder l'accès aux actes de procédure des autres parties ne peut utiliser ce droit qu'aux fins de la défense de sa propre cause, à l'exclusion de tout autre but tel que celui de susciter des critiques du public concernant les arguments soulevés par les autres parties à l'affaire.

### Résumé:

Sur le fondement de l'article 151.3 CE, le Conseil a adopté la décision 93/731/CE, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340, p. 43). L'article 4.1 de cette décision prévoit que l'accès à un tel document ne peut être accordé, notamment, lorsque sa divulgation pourrait porter atteinte à la protection de l'intérêt public et que relève de cet intérêt la sécurité publique. L'article 4.2 dispose que l'accès à un document du Conseil peut être refusé pour protéger le secret des délibérations du Conseil.

La requérante, une association de journalistes suédois, s'est vu opposer un refus à sa demande de communication d'un certain nombre de documents du Conseil relatifs à l'établissement de l'Office européen de police (Europol), lequel relève du titre VI UE, c'est-à-dire des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

C'est contre ce refus qu'est dirigé le recours qu'elle a introduit devant le Tribunal de première instance. Après avoir rejeté des exceptions d'irrecevabilité tenant au respect du délai d'introduction du recours et à l'intérêt pour agir de la requérante, le Tribunal se penche sur sa propre compétence. Celle-ci était mise en doute au motif que le juge communautaire n'a pas compétence pour statuer sur la validité des actes du Conseil adoptés dans le cadre du titre VI UE.

Il retient sa compétence, au motif que la décision 93/731 n'opère pas de distinction en fonction du sujet auquel a trait un document dont la communication est demandée.

Sur le fond, le Tribunal juge que la décision du Conseil, en ce qu'elle ne précise pas sur le fondement de quelle disposition précise de l'article 4 de la décision 93/731 est fondé le refus de communication, ne satisfait pas aux exigences de motivation de l'article 190 CE.

En conséquence, il annule la décision attaquée. Au niveau des dépens, il sanctionne la divulgation sur le

réseau Internet du mémoire en défense du Conseil par la partie requérante, en laissant à la charge de cette dernière un tiers de ses propres dépens.

### Langues:

Anglais, espagnol, finnois, français, italien, néerlandais, portugais, suédois.



### Identification: ECJ-2001-1-002

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 16.07.1998 / **e)** T-199/96 / **f)** Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* 1998, II-2805 / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.17.1.3 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

4.17.4 **Institutions** – Union européenne – Procédure normative.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Principe du contradictoire.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Législation, rapprochement / Décision, questions scientifiques / Adaptation, mesures, nécessité / Principe, application dans la procédure législative / Législation, responsabilité.

### Sommaire:

1. La Commission n'a pas méconnu l'article 10 de la directive 76/768 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, lorsque, après avoir saisi le comité d'adaptation, institué par la directive, de deux propositions alternatives visant à limiter la concentration maximale admissible d'une substance utilisée

dans la préparation des produits cosmétiques, elle a retiré sa proposition du fait que les avis des délégations des États membres se sont partagés entre les deux propositions.

Une telle situation ne relève ni de l'article 10.3.a de la directive, selon lequel «la Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité», ni de l'article 10.3.b de la même directive, selon lequel, «lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre». En effet, dans une telle situation, il n'existe plus de «mesures envisagées» étant donné que la Commission a retiré sa proposition de mesures à prendre. Le fait pour la Commission de retirer sa proposition dans de telles circonstances ne saurait d'ailleurs être critiqué, dans la mesure où celle-ci doit disposer, dans des dossiers qui concernent la santé publique et qui sont à la fois délicats et controversés, d'une marge d'appréciation et du délai suffisants pour soumettre à un nouvel examen les questions scientifiques qui déterminent sa décision.

2. Le principe du contradictoire est un principe fondamental du droit communautaire qui s'applique à toute procédure administrative ouverte à l'encontre d'une personne déterminée et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à celle-ci, mais ne s'impose pas, sauf exceptions expressément prévues, dans les procédures législatives.

3. Il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir saisi le comité scientifique de cosmétologie d'une demande d'avis sur la nocivité d'une substance utilisée dans la préparation des produits cosmétiques et d'avoir suivi son avis, formulé sur la base d'une multitude de réunions, de visites et d'études d'experts, dès lors que la protection de la santé publique est un des objectifs de la directive 76/768 et que la Commission n'est pas en mesure de porter elle-même les appréciations scientifiques qui doivent servir cet objectif. Le comité scientifique de cosmétologie a précisément pour fonction d'aider les autorités communautaires sur les questions scientifiques et techniques afin de leur permettre de déterminer, en toute connaissance de cause, les mesures d'adaptation nécessaires. Au demeurant, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des consommateurs, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

### *Résumé:*

Par la directive 95/34/CE, du 10 juillet 1995, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768 CEE, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 167, p. 19) la Commission a interdit la mise sur le marché des crèmes solaires et des produits bronzants contenant des psoralènes en quantité égale ou supérieure à 1 mg/kg. Cette interdiction a eu pour effet que la société Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm, dirigée par M. Goupil, a dû cesser la commercialisation de sa crème solaire Bergasol. L'entreprise ne s'est jamais remise de cette interdiction de commercialiser son produit le plus connu et a été mise en faillite.

Les requérants ont introduit devant le Tribunal de première instance un recours en indemnité aux fins d'obtenir réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait de l'interdiction édictée par la directive 95/34.

Ils invoquent notamment des vices procéduraux dans le processus ayant conduit à l'adoption de la directive, la violation du principe du contradictoire, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité.

Le Tribunal commence par rappeler que, s'agissant d'un dommage prétendument causé par une directive, ce sont les règles régissant la responsabilité de la Communauté dans son activité normative qui doivent être appliquées. Il constate ensuite que le fait que la Commission, en présence d'un avis négatif du Comité scientifique qu'elle avait l'obligation de consulter, ait choisi de retirer sa proposition, plutôt que de saisir le Conseil, pour reprendre la procédure quelques années plus tard, ne saurait s'analyser comme un vice de procédure.

S'agissant du respect du contradictoire, le Tribunal rappelle que, sauf exception prévue par les textes, comme par exemple en matière de défense contre le dumping, il ne trouve pas à s'appliquer s'agissant de l'activité normative. Il relève cependant qu'en l'espèce les requérantes ont pu développer amplement leurs arguments.

Examinant enfin le bien-fondé de la mesure d'interdiction, le Tribunal relève que l'adoption de mesures de protection de la santé publique n'est pas subordonnée à la preuve de la réalité et de la gravité du risque potentiel auquel il s'agit de faire face.

Aucun des moyens avancés par les requérants n'apparaissant fondé, le Tribunal rejette le recours.

*Langues:*

Allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

*Identification:* ECJ-2001-1-003

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) / d) 17.07.1998 / e) T-111/96 / f) ITT Promedia NV c. Commission des Communautés européennes / g) *Recueil* 1998, II-2941 / h) CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Position dominante, abus / Décision, explication / Tradition constitutionnelle, commune aux États membres / Droit, abus.

*Sommaire:*

1. Le fait de pouvoir faire valoir ses droits par voie juridictionnelle, et le contrôle juridictionnel qu'il implique, est l'expression d'un principe général de droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 CEDH. L'accès au juge étant un droit fondamental et un principe général garantissant le respect du droit, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le fait d'intenter une action en justice est susceptible de

constituer un abus de position dominante au sens de l'article 86 CE.

À cet égard, lorsque la Commission a établi deux critères cumulatifs pour pouvoir déterminer les cas dans lesquels une action en justice est abusive au sens de l'article 86 CE, à savoir qu'elle ne peut être raisonnablement considérée comme visant à faire valoir les droits de l'entreprise, ne pouvant dès lors servir qu'à harceler l'opposant, et qu'elle est conçue dans le cadre d'un plan ayant pour but d'éliminer la concurrence, ces deux critères doivent être interprétés et appliqués restrictivement, de manière à ne pas tenir en échec l'application du principe général d'accès au juge. S'agissant de l'application du premier critère, la situation devant être prise en compte est celle existant au moment où l'action est engagée. De plus, il ne s'agit pas de déterminer si les droits que l'entreprise concernée faisait valoir au moment où elle a intenté son action en justice existaient effectivement, ou si celle-ci était fondée, mais de déterminer si une telle action avait pour but de faire valoir ce que l'entreprise, à ce moment-là, pouvait raisonnablement considérer comme étant ses droits.

2. La motivation d'une décision individuelle doit permettre, d'une part, à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise, afin de faire valoir, le cas échéant, ses droits, et de vérifier si la décision est ou non bien fondée, et, d'autre part, au juge communautaire d'exercer son contrôle, étant précisé que la portée de cette obligation dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il a été adopté. Une décision constituant un tout, chacune de ses parties doit être lue à la lumière des autres.

À cet égard, la Commission n'est pas obligée, dans la motivation des décisions qu'elle est amenée à prendre pour assurer l'application des règles de concurrence, de prendre position sur tous les arguments que les intéressés invoquent à l'appui de leur demande, mais il suffit qu'elle expose les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision.

*Résumé:*

Par un accord de 1969, la Régie des télégraphes et téléphones (RTT) belge avait accordé à la société ITT Promedia le droit exclusif de publier les annuaires téléphoniques belges.

En 1994, Belgacom, la société ayant succédé à la RTT, a, faute d'avoir pu trouver un accord avec ITT Promedia pour poursuivre la coopération initiée en 1969, mis fin à celle-ci. Cette rupture des relations



contractuelles a suscité un abondant contentieux devant les juridictions belges, les deux sociétés ayant intenté l'une à l'encontre de l'autre diverses actions judiciaires, ayant elles-mêmes suscité des actions récursoires.

Parallèlement, ITT Promedia a déposé plainte devant la Commission contre Belgacom, en l'accusant d'exploitation abusive de sa position dominante, au sens de l'article 86 CE.

La Commission, tout en retenant certains aspects de la plainte, en a rejeté d'autres. C'est contre ce rejet que la requérante a introduit un recours en annulation devant le Tribunal de première instance.

Elle reproche essentiellement à la Commission d'avoir considéré que ne constituait pas une exploitation abusive par Belgacom de sa position dominante le fait pour celle-ci d'avoir intenté des actions en justice pour faire reconnaître ce qu'elle considérait comme ses droits et faire sanctionner ITT Promedia pour les avoir méconnus.

Le Tribunal, tout en admettant, comme l'avait fait avant lui la Commission, que des actions en justice introduites contre d'autres entreprises concurrentes par une entreprise en position dominante peuvent constituer un abus, constate qu'en l'espèce les conditions n'étaient pas remplies pour que tel fût le cas et estime que la Commission s'est suffisamment expliquée dans sa décision sur ce point, de sorte que ne saurait lui être reprochée une violation de l'obligation de motivation posée par l'article 190 CE.

En conséquence, il rejette le recours.

#### *Langues:*

Anglais, français.



#### *Identification:* ECJ-2001-1-004

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 15.09.1998 / **e)** C-231/96, C-260/96 / **f)** Edilizia Industriale Siderurgica Srl (Edis) c. Ministero delle Finanze, Ministero delle Finanze c. Spac SpA / **g)** *Recueil* 1998, I-4951, I-4997 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Interprétation, demande / Imposition, remboursement / Équivalence, principe / Effectivité, principe / Directive, violation.

#### *Sommaire:*

1. L'interprétation que la Cour donne d'une disposition de droit communautaire, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 CE, éclairé et précisé, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si, par ailleurs, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies. Une limitation, par la Cour, des effets d'un arrêt statuant sur une demande d'interprétation doit, eu égard à ces principes, rester tout à fait exceptionnelle.

L'application des modalités procédurales nationales des recours en justice, tant de fond que de forme, ne saurait être confondue avec une limitation des effets d'un arrêt de la Cour statuant sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire. En effet, la conséquence d'une telle limitation est de priver les justiciables, qui seraient normalement en mesure, conformément à leurs règles procédurales nationales, d'exercer les droits qu'ils tirent de la disposition communautaire en cause, de la faculté de s'en prévaloir à l'appui de leurs demandes.

Dès lors, la circonstance que la Cour a rendu un arrêt préjudiciel statuant sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire sans limiter les effets dans le temps de cet arrêt n'affecte pas le droit d'un État membre d'opposer aux actions en remboursement d'impositions perçues en violation de cette disposition un délai national de forclusion.

2. En l'absence de réglementation communautaire en matière de restitution de taxes nationales indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire, pour autant, d'une part, que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe de l'équivalence) et, d'autre part, qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).

S'agissant du principe d'effectivité, est compatible avec le droit communautaire la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernés. En effet, de tels délais ne sont pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire. À cet égard, un délai national de forclusion de trois ans qui court à compter de la date du paiement contesté apparaît raisonnable.

Le respect du principe de l'équivalence suppose, de son côté, que la modalité litigieuse s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit communautaire et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne, s'agissant d'un même type de taxes ou redevances. Ce principe ne saurait en revanche être interprété comme obligeant un État membre à étendre à l'ensemble des actions en restitution de taxes ou redevances perçues en violation du droit communautaire son régime de répétition interne le plus favorable. Ainsi, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la législation d'un État membre comporte, à côté d'un délai de prescription de droit commun applicable aux actions en répétition de l'indu entre particuliers, des modalités particulières de réclamation et de recours en justice moins favorables pour la contestation des taxes et autres impositions. Il n'en irait autrement que si ces modalités n'étaient applicables qu'aux seules actions en remboursement de ces taxes ou impositions fondées sur le droit communautaire.

Il s'ensuit que le droit communautaire n'interdit pas à un État membre d'opposer aux actions en remboursement d'impositions perçues en violation du droit communautaire un délai national de forclusion de trois ans qui déroge au régime commun de l'action en répétition de l'indu entre particuliers, soumise à un délai plus favorable, dès lors que ce délai de forclusion s'applique de la même manière aux actions en remboursement de ces impositions qui sont fondées sur le droit communautaire et à celles qui sont fondées sur le droit interne.

3. Le droit communautaire n'interdit pas à un État membre d'opposer aux actions en remboursement d'impositions perçues en violation d'une directive un délai national de forclusion qui court à compter de la date du paiement des impositions en cause, même si, à cette date, cette directive n'avait pas encore été correctement transposée en droit national, dès lors qu'un tel délai n'est pas moins favorable pour les recours fondés sur le droit communautaire que pour les recours fondés sur le droit interne et qu'il ne rend pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire et que, par ailleurs, il n'est pas établi que le comportement des autorités nationales combiné avec l'existence du délai litigieux ait abouti à priver totalement la requérante de la possibilité de faire valoir ses droits devant les juridictions nationales.

#### Résumé:

En Italie, jusqu'en 1993, les sociétés étaient, lors de leur inscription au registre des entreprises, puis annuellement, tenues d'acquitter une taxe de concession gouvernementale.

Par son arrêt du 20 avril 1993, *Ponente Carni et Cispadana Costruzioni* (C-71/91 et C-178/91, *Recueil* p. I-1915) la Cour a jugé que l'article 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, interdit la perception d'une imposition annuelle due en raison de l'immatriculation des sociétés.

L'Italie a, en conséquence, modifié sa législation pour la rendre compatible avec la directive.

Edilizia industria SA, devant le refus de l'administration des finances de lui rembourser les sommes payées au titre de la taxe de concession gouvernementale entre 1986 et 1992, s'est adressée au Tribunal de Gênes. Celui-ci constate que le caractère indu des paiements effectués ne fait pas de doute, mais que la demande de remboursement dont il est saisi se heurte, du moins en partie, à une

jurisprudence de la Cour de cassation italienne. Cette juridiction a, en effet, jugé qu'est applicable à la taxe de concession gouvernementale l'article 13.2 du décret n° 641/72, en vertu duquel le contribuable peut, sous peine de forclusion, demander la restitution des taxes payées par erreur dans le délai de trois ans à compter du jour du paiement. c'est pour dissiper ses doutes quant à l'admissibilité au regard du droit communautaire de telles modalités de restitution de l'indu que le Tribunal de Gênes interroge la Cour par voie préjudicielle.

En faisant référence aux arrêts du 16 décembre 1976, *Rewe* (33/76, *Recueil* p. 1989) et *Comet BV* (45/76, *Recueil* p. 2043), la Cour affirme que la circonstance que la Cour ait rendu un arrêt préjudiciel statuant sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire sans limiter dans le temps les effets de cet arrêt n'affecte pas le droit d'un État membre d'opposer aux actions en remboursement d'impositions perçues en violation de cette disposition un délai national de forclusion.

Cependant, la Cour conditionne cette possibilité à la condition que ce délai de forclusion s'applique de la même manière aux actions en remboursement fondées sur le droit communautaire qu'à celles fondées sur le droit interne. De plus, après avoir rappelé l'arrêt du 2 décembre 1997, *Fantask e.a.* (C-188/95, *Recueil* p. I-6783), la Cour précise que, dans les circonstances de l'espèce, le droit communautaire n'interdit pas à un État membre d'opposer aux actions en remboursement d'impositions perçues en violation d'une directive un délai national de forclusion qui court à compter de la date du paiement des impositions en cause, même si à cette date cette directive n'était pas encore transposée en droit national.

Concernant le cas *Ministero delle Finanze c. Spac SpA*, la Cour est saisie par la *Corte d'Appello di Venezia*, en application de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle en interprétation du droit communautaire en matière de répétition de l'indu.

En l'espèce, la *Corte d'Appello di Venezia* devait trancher un litige opposant une société à l'administration fiscale à propos du remboursement d'une taxe de concession gouvernementale pour l'inscription des sociétés au registre des entreprises, précédemment déclarée par la Cour contraire aux dispositions de la directive n° 69/335/CEE du Conseil du 12 juillet 1969 (arrêt du 20 avril 1993, Ponente Carni et Cispadana Costruzioni, (C-71/91 et C-178/91, *Recueil* p. I-1915).

La Cour a été amenée à examiner deux problèmes distincts. La société à laquelle le remboursement

avait été refusé, critiquait, en effet, ce refus à double titre: d'une part il lui était opposé l'expiration du délai de forclusion prévu par la législation italienne en matière fiscale, qui est de trois ans à compter du paiement de l'impôt ou de la taxe, alors que, de son point de vue, c'était le délai général, en matière de répétition de l'indu, qui est de 10 ans, qui trouvait à s'appliquer; d'autre part la société estimait contraire au droit communautaire qu'ait pu commencer à courir à son encontre un délai de forclusion à une date à laquelle la directive en cause n'avait pas encore été transposée correctement en droit interne.

Sur le premier point, la Cour fait application de sa jurisprudence constante quant à l'autonomie institutionnelle laissée aux États membres pour mettre en œuvre le droit communautaire et se limite à vérifier que la durée du délai de forclusion appliqué en l'espèce est raisonnable et que ledit délai est applicable à d'autres situations de remboursement de taxes que celle dans laquelle ledit remboursement est imposé par le droit communautaire.

Sur le deuxième point, la Cour se trouvait amenée à s'expliquer sur une apparente contradiction entre deux de ses arrêts antérieurs, l'arrêt du 25 juillet 1991, *Emmott* (C-208/90 *Recueil* p. I-4269), dans lequel elle avait jugé que, jusqu'au moment de la transposition correcte d'une directive, l'État membre défaillant ne peut exciper de la tardiveté d'une action judiciaire introduite à son encontre par un particulier en vue de la protection des droits que lui reconnaissent les dispositions de cette directive et qu'un délai de recours national ne peut commencer à courir qu'à partir de ce moment, et l'arrêt du 2 décembre 1997, *Fantask e.a.* (C-188/95, *Recueil* p. I-6783), dans lequel elle avait jugé que le droit communautaire n'interdit pas à un État membre, qui n'a pas correctement transposé la directive 69/335/CEE, d'opposer aux actions en remboursement de droits perçus en violation de cette directive un délai de prescription national de cinq ans courant à compter de la date d'exigibilité des droits. Elle tranche en faveur de l'application de la jurisprudence *Fantask e.a.*, en expliquant que, comme elle l'avait déjà indiqué dans son arrêt du 27 octobre 1993, *Steenhorst-Neerings* (C-338/91, *Recueil* p. I-5475), la jurisprudence *Emmott* ne vaut que pour les cas très particuliers où l'application du délai de forclusion aboutirait à priver totalement un particulier de la possibilité de faire valoir ses droits devant la juridiction nationale. Les deux jurisprudences antérieures ne sont, donc pas inconciliables, puisqu'elles ne s'appliquent pas dans les mêmes hypothèses.

*Langues:*

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

*Identification:* ECJ-2001-1-005

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 22.09.1998 / **e)** C-185/97 / **f)** Belinda Jane Coote c. Granada Hospitality Ltd / **g)** *Recueil* 1998, I-5199 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Directive, exécution / Principe, respect, renforcement / Emploi, formation, promotion professionnelle.

*Sommaire:*

1. L'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 CE, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. En appliquant le droit national, et notamment les dispositions d'une loi qui ont été

spécialement introduites en vue d'exécuter une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter son droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par l'article 189.3 CE (cf. point 18).

2. L'article 6 de la directive 76/207, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, oblige les États membres à introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle au travailleur dont l'employeur refuse, après la cessation de la relation de travail, de fournir des références en réaction à une action en justice introduite en vue de faire respecter le principe de l'égalité de traitement au sens de cette même directive.

Le principe d'un contrôle juridictionnel effectif consacré par l'article 6, principe qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a également été consacré par l'article 6 CEDH, serait privé de l'essentiel de son efficacité si la protection qu'il confère n'incluait pas les mesures qu'un employeur pourrait être amené à prendre en réaction à une action en justice engagée par un salarié en vue d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement. En effet, la crainte de pareilles mesures contre lesquelles aucun recours juridictionnel ne serait ouvert risquerait de dissuader les travailleurs s'estimant lésés par une discrimination de faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle et, partant, serait de nature à compromettre gravement la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive (cf. points 21, 24, 28 et disp.).

*Résumé:*

La Cour est saisie par l'*Employment Appeal Tribunal*, Londres, en application de l'article 177 CE, de deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Les questions posées portent sur le point de savoir si ladite directive oblige les États membres à introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle aux travailleurs dont l'employeur refuse, après cessation de la relation de travail, de fournir des références utiles à la recherche d'un nouvel emploi, en réaction à une action en justice introduite en vue

de faire respecter le principe de l'égalité de traitement au sens de la directive.

La Cour, après un rappel des arrêts du 10 avril 1984, *von Colson et Kamann* (14/83, *Recueil* p. 1891), du 15 mai 1986, *Johnston* (222/84, *Recueil* p. 1651) et du 2 août 1993, *Marshall* (C-271/91, *Recueil* p. I-4367), répond par l'affirmative, en rappelant le principe général du droit selon lequel les États membres sont tenus de prendre des mesures qui soient suffisamment efficaces pour atteindre l'objet de la directive et de faire en sorte que les droits ainsi conférés puissent être effectivement invoqués devant les tribunaux nationaux par les personnes concernées.

#### Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### Identification: ECJ-2001-1-006

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 24.09.1998 / **e)** C-319/96 / **f)** Brinkmann Tabafabriken GmbH c. Skatteministeriet / **g)** *Recueil* 1998, I-5255 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Chiffre d'affaires, taxe, tabac / Obligation, non-respect, dommages, lien direct / Interprétation, erronée, manifeste.

#### Sommaire:

1. Les articles 3.1 et 4.1 de la deuxième directive 79/32/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978,

concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, dans sa version en vigueur au mois de mai 1990, doivent être interprétés en ce sens que des rouleaux de tabac enrobés de cellulose poreuse qui en vue d'être fumés, doivent être glissés dans des tubes à cigarettes doivent être considérés comme du tabac à fumer au titre de l'article 4.1 de ladite directive. De tels rouleaux de tabac, qui ne sont pas susceptibles d'être fumés en l'État, ne correspondent pas à la définition d'une cigarette au sens de cette directive.

2. Un droit à réparation au profit des particuliers lésés par une violation du droit communautaire imputable à un État membre est reconnu par le droit communautaire dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées. Si l'absence de toute mesure de transposition d'une directive pour atteindre le résultat prescrit par celle-ci dans le délai imparti à cet effet constitue en elle-même une violation caractérisée du droit communautaire, il y a lieu d'examiner, lorsque les autorités nationales ont immédiatement appliqué les dispositions de la directive, si ces autorités ont violé d'une manière manifestement caractérisée ces dispositions, eu égard au degré de clarté et de précision de celles-ci (cf. points 24-25, 28, 30).

3. Un État membre dont les autorités, en interprétant les articles 3.1 et 4.1 de la deuxième directive 79/32 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, ont qualifié par erreur de cigarette un produit tel que des rouleaux de tabac enrobés de cellulose poreuse et n'ont pas sursis à l'exécution de la décision prise n'est pas tenu, en vertu du droit communautaire, de réparer le préjudice causé au producteur par cette décision erronée.

Les dispositions pertinentes de la directive pouvant recevoir différentes interprétations sérieusement défendables, les autorités nationales n'ont pas violé ces dispositions d'une manière manifestement caractérisée, l'interprétation donnée à celles-ci n'étant pas manifestement contraire au texte de ladite directive et notamment à l'objectif qu'elle a poursuivi (cf. points 31-33, disp. 2).

#### Résumé:

La juridiction nationale, danoise en l'occurrence, qui a saisi la Cour en application de l'article 177 CE doit

statuer sur une action en réparation intentée par un fabricant de tabac manufacturé, Brinkmann, contre l'administration fiscale danoise. Le fabricant veut être indemnisé du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait du classement, en violation de la deuxième directive 79/32/CEE, du Conseil du 18 décembre 1978, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, de l'un de ses produits, un rouleau de tabac de fabrication industrielle, destiné à être fumé après avoir été inséré dans un tube à cigarettes, vendu séparément, ou enroulé dans du papier à cigarettes ordinaire, dans la catégorie des cigarettes, plus lourdement taxée que celle des tabacs à fumer. La Cour, après examen des caractéristiques du produit en cause, parvient à la conclusion qu'au regard de la directive il s'agit effectivement de tabac à fumer et non pas d'une cigarette. Abordant ensuite les questions relatives au droit à indemnisation pour violation du droit communautaire, la Cour ne se contente pas de rappeler sa jurisprudence antérieure en la matière, telle qu'elle résulte, notamment, de l'arrêt du 5 mars 1996, *Brasserie du pêcheur et Factortame* (C-46/93 et C-48/93, *Recueil* p. I-1029). Bien que, selon ses propres termes, il appartienne en principe aux juridictions nationales de vérifier si les conditions de la responsabilité des États, découlant de la violation du droit communautaire, sont réunies, elle fait elle-même application de cette jurisprudence au cas d'espèce, car il lui apparaît qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour apprécier si les faits de l'espèce doivent être qualifiés de violation suffisamment caractérisée du droit communautaire et si, le cas échéant, il existe un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombait à l'État et le dommage subi. Elle arrive à la conclusion que la violation du droit communautaire imputable aux autorités danoises n'ouvre pas de droit à réparation au profit de Brinkmann.

#### *Langues:*

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



*Identification:* ECJ-2001-1-007

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 29.09.1998 / **e)**

C-191/95 / **f)** Commission c. République Fédérale d'Allemagne / **g)** *Recueil* 1998, I-5449 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1.10 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Institutions de l'Union européenne.  
 1.4.5.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Acte introductif – Décision d'agir.  
 1.4.5.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Acte introductif – Forme.  
 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.  
 4.17.1.3 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Collégialité, principe / Avis, émission.

#### *Sommaire:*

1. Le fonctionnement de la Commission est régi par le principe de collégialité. Ce principe repose sur l'égalité des membres de la Commission dans la participation à la prise de décision et implique notamment que les décisions soient délibérées en commun et que tous les membres du collège soient collectivement responsables, sur le plan politique, de l'ensemble des décisions arrêtées (cf. points 33, 39).

2. Les décisions de la Commission d'émettre un avis motivé et d'introduire un recours en manquement devant la Cour sont soumises au principe de collégialité. En effet, la mise en œuvre de l'article 169 CE constitue l'un des moyens par lesquels la Commission veille à l'application par les États membres des dispositions du traité et des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci. Les décisions d'émettre un avis motivé et d'introduire un recours en manquement s'inscrivent ainsi dans le cadre général de la mission de surveillance dont la Commission est chargée en vertu du premier tiret de l'article 155 CE. En émettant l'avis motivé, la Commission exprime sa position formelle à l'égard de la situation juridique de l'État membre concerné. Par ailleurs, en constatant formellement la violation du traité qui est reprochée audit État, l'avis motivé conclut la procédure précontentieuse prévue à l'article 169 CE. La décision d'émettre un avis motivé ne saurait dès lors être qualifiée de mesure d'administration ou de gestion et ne peut faire l'objet d'une délégation. Il en va de même de la décision de la Commission de saisir la Cour d'un recours en

manquement, une telle décision relevant du pouvoir discrétionnaire de l'institution (cf. points 34-37).

3. Les conditions formelles liées au respect effectif du principe de collégialité, qui intéresse les sujets de droit concernés par les effets juridiques produits par une décision de la Commission, varient en fonction de la nature et des effets juridiques des actes adoptés par cette institution. Ainsi, les modalités selon lesquelles l'émission d'un avis motivé et l'introduction d'un recours en manquement doivent être délibérées en commun par le collège sont à déterminer au regard des effets juridiques de ces décisions à l'égard de l'État membre concerné.

L'avis motivé ne comporte pas d'effet juridique contraignant à l'égard de son destinataire. Il ne constitue qu'une phase précontentieuse d'une procédure aboutissant éventuellement à la saisine de la Cour et n'a un effet juridique que par rapport à une telle saisine, alors que, par ailleurs, dans le cas où l'État membre ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti, la Commission a la faculté, mais non l'obligation, d'opérer une telle saisine. Quant à la décision de saisir la Cour, même si elle constitue une mesure indispensable pour permettre à cette dernière de statuer sur le manquement allégué par une décision contraignante, elle ne modifie pas par elle-même la situation juridique litigieuse.

Dès lors, tant la décision de la Commission d'émettre un avis motivé que celle d'introduire un recours en manquement doivent être délibérées en commun par le collège. Les éléments sur lesquels ces décisions sont fondées doivent être disponibles pour les membres du collège. En revanche, il n'est pas nécessaire que le collège arrête lui-même la rédaction des actes qui entérinent ces décisions et leur mise en forme définitive (cf. points 40-41, 43-44, 46-48).

4. Si l'avis motivé, visé à l'article 169 CE, doit contenir un exposé cohérent et détaillé des raisons ayant amené la Commission à la conviction que l'État intéressé a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité, la lettre de mise en demeure ne saurait être soumise à des exigences de précision aussi strictes, celle-ci ne pouvant nécessairement consister qu'en un premier résumé succinct des griefs. Rien n'empêche donc la Commission de détailler, dans l'avis motivé, les griefs qu'elle a déjà fait valoir de façon plus globale dans la lettre de mise en demeure (cf. point 54).

5. S'il est vrai que l'objet du litige est délimité par la lettre de mise en demeure adressée par la Commission à l'État membre, puis par l'avis motivé émis par la Commission, et que, par conséquent, l'avis motivé

et le recours de la Commission doivent reposer sur les mêmes griefs que ceux de la lettre de mise en demeure qui engage la procédure précontentieuse, cette exigence ne saurait toutefois aller jusqu'à imposer en toute hypothèse une coïncidence parfaite entre l'énoncé des griefs dans la lettre de mise en demeure, le dispositif de l'avis motivé et les conclusions de la requête, dès lors que l'objet du litige n'a pas été étendu ou modifié mais, au contraire, simplement restreint (cf. points 55-56).

6. Un État membre ne saurait exciper de situations internes pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des normes de droit communautaire (cf. point 68).

### *Résumé:*

La Cour est saisie, en application de l'article 169 CE, d'un recours en manquement dirigé contre l'Allemagne pour transposition incomplète des directives 68/151/CEE et 78/660/CEE, relatives aux comptes annuels des sociétés commerciales. Avant de pouvoir examiner le fond du litige, la Cour a dû écarter des exceptions d'irrecevabilité présentées par la défenderesse. Le gouvernement allemand arguait que, puisque l'avis motivé et l'introduction du recours devant la Cour émanaient de l'un des commissaires agissant dans le cadre de la procédure d'habilitation, il y avait eu violation du principe de collégialité qui régit le fonctionnement de la Commission. La Cour répond à ce grief en deux temps. Elle constate, tout d'abord, qu'effectivement l'émission d'un avis motivé et la saisine consécutive de la Cour sont soumises audit principe. Elle examine, ensuite, les implications concrètes de cette soumission et opère une distinction entre la décision de principe d'adresser un avis motivé ou de saisir la Cour, qui doit être délibérée en commun par le collège, chaque commissaire ayant été mis en possession des éléments nécessaires pour arrêter sa position, et la rédaction et la mise en forme définitive de la décision, pour laquelle le recours à la procédure d'habilitation est admissible.

Le gouvernement défendeur se prévalait également, pour contester la recevabilité du recours, de ce qu'il n'y avait pas coïncidence entre la lettre de la mise en demeure et l'avis motivé. La Cour écarte cette exception en rappelant sa jurisprudence bien établie, selon laquelle l'exigence que l'avis motivé et le recours de la Commission reposent sur les mêmes griefs que ceux de la lettre de mise en demeure, qui engage la procédure précontentieuse, ne saurait aller, au vu des raisons tenant au respect des droits de la défense qui la fondent, jusqu'à interdire à la Commission de restreindre l'objet du recours, ainsi qu'elle l'a fait en l'espèce. Sur le fond du litige, la

Cour constate que effectivement les directives n'ont pas été correctement transposées.

*Langues:*

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



*Identification:* ECJ-2001-1-008

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 30.09.1998 / **e)** T-154/96 / **f)** Christiane Chvatal e.a. c. Cour de justice des Communautés européennes / **g)** / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

1.4.10.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Intervention.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

3.25 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

4.6.11 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

4.17.1.1 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dégagement, liste, fonctionnaires / Fonction, cessation, intérêt / Mesure, bénéficiaire.

*Sommaire:*

1. L'article 90.1 du statut dispose sans restriction que toute personne visée au statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. L'exercice de ce droit n'est ni soumis à la condition de l'existence d'une base légale préexistante permettant à l'administration d'adopter la

décision sollicitée, ni entravé par la circonstance que l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation pour l'adopter.

2. Une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rejetant une demande d'inscription sur la liste des fonctionnaires intéressés par des mesures de dégagement, au motif que le règlement n° 2688/95 du Conseil, instituant, à l'occasion de l'adhésion de nouveaux États membres, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes, n'est pas applicable dans l'institution concernée, affecte directement et immédiatement la situation juridique des fonctionnaires concernés et leur fait, partant, grief, dans la mesure où les intéressés ne peuvent plus prétendre bénéficier des mesures en question, que ce soit par leur participation à une autre procédure ou par toute autre voie, et où l'institution concernée n'a pris aucune décision finale postérieure à la décision de rejet desdites demandes, que ces fonctionnaires pourraient attaquer.

En outre, si l'inscription sur ladite liste ne constitue qu'un acte préparatoire qui ne préjuge pas définitivement de l'octroi du bénéfice des mesures sollicitées, le refus de prise en considération d'une manifestation d'intérêt au dégagement de la part d'un fonctionnaire, fondé sur le motif précité, prive ce dernier, de façon certaine et définitive, en l'absence d'adoption par le Conseil de la proposition de la Commission d'un règlement similaire applicable audit fonctionnaire, du bénéfice de cette mesure et lui fait donc grief.

3. L'article 37.4 du statut de la Cour, en ce qu'il impose que les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties, et l'article 116.3, du règlement de procédure du Tribunal, en ce qu'il oblige l'intervenant à accepter le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention, ne s'opposent pas à ce que l'intervenant présente des arguments différents de ceux de la partie qu'il soutient, dès lors que l'intervention vise toujours au soutien des conclusions présentées par cette dernière.

4. L'exception d'illégalité prévue à l'article 184 CE constitue l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester par voie incidente, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui lui est adressée, la validité de l'acte réglementaire qui forme la base juridique directe de celle-ci, ainsi que, plus largement, celle de toute disposition réglementaire pertinente pour l'adoption de cette décision.



L'illégalité de l'acte réglementaire susceptible d'être invoquée au soutien de l'exception peut résulter de l'exclusion d'une catégorie déterminée de personnes de son champ d'application.

Le fait que l'autorité, auteur de la décision attaquée, était légalement tenue, au nom du principe de légalité, d'appliquer le règlement contesté par l'exception d'illégalité ne fait pas obstacle au droit du requérant, tiré de l'article 184 CE, de saisir la juridiction communautaire d'une contestation tendant à voir ce règlement déclaré inapplicable.

5. Le principe général d'égalité exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. Dans une matière qui relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ce principe est méconnu lorsqu'une institution procède à une différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate par rapport à l'objectif poursuivi.

En limitant au seul parlement le domaine d'application du règlement n° 2688/95 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes, alors que d'autres institutions ont, tout comme l'institution bénéficiaire du règlement précité, signalé leur intention de procéder à des mesures de dégageant et ont bénéficié d'une variation comparable de leurs effectifs, le Conseil a procédé à une différenciation arbitraire ou à tout le moins inadéquate des situations de ces institutions.

6. La consultation du parlement au titre de l'article 24 CE de fusion, qui lui permet notamment de participer effectivement au processus législatif de la Communauté, représente un élément essentiel de l'équilibre institutionnel voulu par les traités. La consultation régulière du parlement sur la base de ce texte constitue dès lors une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité de l'acte en cause.

Une nouvelle consultation du parlement s'impose à chaque fois que le texte finalement adopté, considéré dans son ensemble, s'écarte dans sa substance même de celui sur lequel il a déjà été consulté, à l'exception des cas où les amendements correspondent, pour l'essentiel, au souhait exprimé par le parlement lui-même. La modification d'une proposition ne concerne pas la substance même du texte considéré dans son ensemble si, d'une part, elle s'inscrit dans le cadre de l'objectif poursuivi par ce texte et si, d'autre part, elle ne touche pas à l'économie fondamentale dudit texte.

7. Aux termes de l'article 10.2, deuxième phrase, du statut, le comité du statut, est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du statut. Cette disposition impose à la Commission une obligation de consultation qui s'étend, outre aux propositions formelles, également aux modifications substantielles de propositions déjà examinées auxquelles elle procède, à moins que, dans ce dernier cas, les modifications correspondent pour l'essentiel à celles proposées par le comité du statut.

D'une part, en effet, cette solution se justifie par le fait que ladite disposition confère une large portée à l'obligation qu'elle définit et, d'autre part, cette interprétation est commandée par le rôle assumé par le comité du statut qui, en tant qu'organe paritaire regroupant des représentants à la fois des administrations et du personnel, ces derniers étant démocratiquement élus, de toutes les institutions, est amené à prendre en considération et à exprimer les intérêts de la fonction publique communautaire dans son ensemble.

#### *Résumé:*

À l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Conseil a, comme il l'avait déjà fait à l'occasion d'adhésions antérieures, adopté un règlement, le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95, du 17 novembre 1995, instituant des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280, p. 1).

Mais, contrairement à ce que avait été le cas antérieurement, il a limité ces mesures aux seuls fonctionnaires du parlement. Estimant que cette limitation était illégale, un certain nombre de fonctionnaires de la Cour de justice ont, après avoir suivi la procédure prescrite par les articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires, saisi le Tribunal de première instance du refus qui leur avait été d'opposé d'enregistrer leur intérêt pour se voir appliquer une mesure de cessation des fonctions.

La Cour de justice, soutenue par le Conseil et un État membre, a contesté la recevabilité du recours en faisant valoir que la demande des intéressés était dépourvue de toute base légale, le règlement ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires du parlement et que le refus qui leur avait été opposé ne pouvait leur faire grief.

Le Tribunal ne retient pas ces objections et aborde l'examen du recours au fond. Il admet que les requérantes sont, en vertu de l'article 184 CE, en droit d'invoquer, pour constater la légalité du rejet de

leur demande, l'illégalité du règlement du Conseil sur lequel se fondait ce rejet.

Examinant la légalité dudit règlement, le Tribunal constate qu'il n'y avait pas de justification objective à un traitement différent du parlement, et donc de ses fonctionnaires, par rapport au traitement réservé aux autres institutions, et donc à leurs fonctionnaires respectifs, d'où une violation du principe de non discrimination.

Il constate également que la procédure d'élaboration du règlement a été entachée d'irrégularités, dans la mesure où des avis qui devaient obligatoirement être recueillis, à savoir celui du parlement et celui du Comité du statut, ont porté sur un projet de règlement sensiblement différent du règlement finalement adopté et où il n'a pas été procédé à une nouvelle consultation.

Ces diverses illégalités affectant le règlement n° 2688/95 conduisent le Tribunal à annuler la décision adressée aux requérantes.

#### *Langues:*

Français.



#### *Identification:* ECJ-2001-1-009

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 23.10.1998 / **e)** T-609/97 / **f)** Regione Puglia c. Commission des Communautés européennes et royaume d'Espagne / **g)** *Recueil* 1998, II-4051 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités régionales.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Règlement, aide, production / Règlement, répercussions socio-économiques.

#### *Sommaire:*

Une autorité régionale d'un État membre n'est pas recevable à attaquer un règlement fixant, dans le cadre de l'organisation commune des marchés des matières grasses, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé, pour une campagne donnée, aux producteurs établis dans la Communauté, en faisant valoir que la réduction de l'aide, que comporte le règlement, aurait des conséquences socio-économiques importantes sur son territoire.

D'une part, en effet, une telle autorité ne saurait se prévaloir de l'article 173.2 CE, dès lors qu'il ressort clairement de l'économie générale du traité que la notion d'État membre, au sens des dispositions portant sur les recours juridictionnels, vise les seules autorités gouvernementales des États membres des Communautés européennes et ne saurait être étendue aux gouvernements des régions, quelle que soit l'étendue des compétences qui leur sont reconnues.

D'autre part, même si l'autorité jouit de la personnalité juridique requise pour pouvoir agir en vertu de l'article 173.4 CE, et dès lors que le règlement en cause n'a pas la nature d'une décision, l'intérêt général que peut avoir l'autorité, en tant qu'entité compétente pour les questions d'ordre économique et social sur son territoire, à obtenir un résultat favorable pour la prospérité économique de ce dernier ne saurait, à lui seul, suffire pour considérer qu'elle est individuellement concernée par les dispositions du règlement.

#### *Résumé:*

Le Tribunal de première instance est saisi par la Regione Puglia d'un recours dirigé à la fois contre le Royaume d'Espagne et la Commission et visant à l'annulation d'un règlement de la Commission relatif à l'aide pouvant être accordée, dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, à la production de l'huile d'olive.

La requérante estime qu'elle est recevable dans son recours parce qu'elle aurait reçu délégation de l'État italien pour mettre en œuvre sur son territoire la réglementation agricole communautaire, ou, à défaut d'être assimilée à un État membre, parce qu'elle

serait directement et individuellement concernée par un règlement appelé à avoir d'importantes répercussions socio-économiques sur son territoire.

Le Tribunal rejette d'emblée le recours en ce qu'il est dirigé contre le Royaume d'Espagne, car il est radicalement incompétent pour connaître d'un tel recours. En ce qu'il est dirigé contre la Commission, le recours est jugé irrecevable, d'une part parce qu'une entité régionale ne possède pas les droits procéduraux d'un État membre, quelle que soit l'étendue des compétences qui lui sont reconnues, et, d'autre part, parce que les conséquences socio-économiques dont fait état la requérante ne permettent pas de considérer qu'un règlement qui concerne l'ensemble des producteurs communautaires d'huile d'olive la concernerait directement et individuellement, au sens de l'article 173.4 CE.

#### *Langues:*

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2001-1-010

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 12.11.1998 / **e)** C-415/96 / **f)** Royaume d'Espagne c. Commission / **g)** *Recueil* 1998, I-6993 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Disposition, illégalité, identification / Restructuration, plan, succès, chances / Décision, dispositif / Décision, motifs.

#### *Sommaire:*

En vertu de l'article 176 CE, l'institution dont un acte a été annulé par le juge communautaire doit, pour se conformer à l'arrêt d'annulation et lui donner pleine exécution, respecter non seulement son dispositif, mais également les motifs qui ont amené à celui-ci et qui en constituent le soutien nécessaire, en ce sens qu'ils sont indispensables pour déterminer le sens exact de ce qui a été jugé dans le dispositif. Ce sont, en effet ces motifs qui, d'une part, identifient la disposition exacte considérée comme illégale et, d'autre part, font apparaître les raisons exactes de l'illégalité constatée dans le dispositif et que l'institution doit prendre en considération en remplaçant l'acte annulé.

La procédure visant à remplacer un tel acte peut être reprise au point précis auquel l'illégalité est intervenue, l'annulation d'un acte communautaire n'affectant pas nécessairement les actes préparatoires ayant mené à son adoption.

Dans cette hypothèse, s'agissant de l'examen de la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun, la Commission peut, sans violer les droits de la défense, fonder sa nouvelle décision exclusivement sur des informations dont elle disposait à l'époque de l'adoption de l'acte annulé (cf. points 31-32, 40).

#### *Résumé:*

La Cour est saisie par le Royaume d'Espagne, au titre de l'article 173 CE, d'une demande tendant à l'annulation d'une décision de la Commission du 18 septembre 1996, modifiant une décision antérieure qui avait été partiellement annulée par un arrêt de la Cour du 14 septembre 1994, *Espagne c. Commission* (C-278/92 à 280/92, *Recueil* p. I-4103).

La première décision de la Commission condamnant les aides à l'entreprise en difficulté espagnole Hytasa avait été partiellement annulée au motif que la Commission n'avait pas examiné les chances de succès du plan de restructuration de l'entreprise bénéficiaire au regard des critères qu'elle s'était imposés à elle-même. À la suite de l'arrêt de la Cour, la Commission n'a pas repris l'intégralité de la procédure de l'article 93 CE, elle s'est limitée à procéder à une nouvelle analyse des actes d'instruction sans consulter à nouveau le Royaume d'Espagne, son analyse aboutissant à une confirmation de l'incompatibilité de l'aide. Le Royaume d'Espagne invoque alors devant la Cour la violation des articles 93 et 174 CE et des principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

En se fondant sur l'article 176 CE, et après avoir rappelé l'arrêt du 26 avril 1988, *Asteris* (97/86, 193/86, 99/86, et 215/86, *Recueil* p. 2181), selon lequel un dispositif doit être interprété à la lumière des motifs, et l'arrêt du 13 novembre 1990, *Fedesa et autres* (C-331/88, *Recueil* p. I-4023) selon lequel l'annulation d'un acte communautaire n'affecte pas nécessairement les actes préparatoires, puis relevé qu'en l'espèce les actes d'instruction, intervenus dans le respect des droits de la défense, permettaient une analyse exhaustive de la compatibilité de l'aide concernée, la Cour rejette le recours de l'Espagne.

#### *Langues:*

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2001-1-011

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 19.11.1998 / **e)** C-159/96 / **f)** République portugaise c. Commission / **g)** *Recueil* 1998, I-7379 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.17.1.3 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Flexibilité exceptionnelle, pratique, application / Importation, pays tiers.

#### *Sommaire:*

1. L'article 173 CE ne permettant pas d'obtenir l'annulation d'une pratique d'une institution communautaire déterminée, est irrecevable le recours visant à obtenir l'annulation de la pratique des «flexibilités exceptionnelles» suivie par la Commission en matière

de gestion des limites quantitatives à l'importation, dans la Communauté, de produits textiles et de vêtements originaires de pays tiers (cf. point 24, disp. 1).

2. Dans le cadre des compétences conférées par le Conseil à la Commission pour l'exécution des règles qu'il établit, la notion d'exécution doit être interprétée largement, ainsi qu'il résulte de l'économie du traité et des exigences de la pratique. Sur le plan international, la Commission étant seule à même de pouvoir suivre l'évolution des marchés et d'agir avec l'urgence que requiert la situation, les limites des pouvoirs conférés par le Conseil dans ce domaine doivent être appréciées, notamment, en fonction des objectifs généraux essentiels de la réglementation en cause.

L'article 8 du règlement n° 3030/93, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers, ne peut être interprété que de manière restrictive dès lors qu'il habilite la Commission à octroyer des possibilités d'importations supplémentaires, en dérogation au système général établi par ce règlement, lorsqu'existent, notamment, des circonstances susceptibles de justifier l'autorisation de quantités supplémentaires. La délivrance de licences d'exportation par les autorités chinoises en dépassement des limites quantitatives prévues par ledit règlement, au motif principal d'une panne de système informatique de contrôle de ces autorités, ne saurait justifier les possibilités d'importations supplémentaires autorisées par une décision de la Commission. En effet, le dépassement des limites quantitatives trouve son origine dans la gestion du système de double contrôle instauré par l'accord CEE-Chine et doit donc être qualifié, non pas d'événement anormal ou imprévisible, mais de risque inhérent à la procédure de contrôle desdites limites quantitatives. En conséquence, la décision adoptée par la Commission concernant l'importation de produits textiles et de vêtements originaires de la République populaire de Chine doit être annulée (cf. points 40-41, 44-48, disp. 2).

#### *Résumé:*

La Cour est saisie par la République portugaise, au titre de l'article 173 CE, d'une demande tendant à l'annulation d'une manière générale de la pratique des «flexibilités exceptionnelles» suivie par la Commission en matière de gestion des limites quantitatives à l'importation, dans la Communauté, de produits textiles et de vêtements originaires de pays tiers, ainsi que de la décision adoptée par la Commission à l'issue du comité «textile» du 6 mars

1996 concernant des produits textiles originaires de la République Populaire de Chine.

La Cour n'a accueilli le recours que partiellement, étant donné que la pratique d'une institution communautaire ne peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 173 CE. Le Portugal excipait de l'incompétence de la Commission résultant d'un dépassement des pouvoirs d'exécution que lui avait confiés le Conseil en la matière. Après avoir rappelé les arrêts du 30 octobre 1975, *Rey Soda* (23/75, *Recueil* p. 1279) et du 17 octobre 1995, *Pays-Bas c. Commission* (C-478/93, *Recueil* p. I-3081), puis constaté que la faculté pour la Commission d'offrir des possibilités d'importations supplémentaires qu'ouvre le règlement en son article 8, doit être interprétée de manière restrictive, la Cour annule la décision de la Commission, au motif qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance susceptible de justifier l'octroi de quantités d'importations supplémentaires à celles prévues par le règlement.

#### *Langues:*

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2001-1-012

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 24.11.1998 / **e)** C-274/96 / **f)** Procédure pénale c. Horst Otto Bickel et Ulrich Franz / **g)** *Recueil* 1998, I-7637 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

4.17.2 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale, langue / Langue, officielle, régionale, résidence, condition.

#### *Sommaire:*

1. Les situations régies par le droit communautaire, auxquelles s'applique l'interdiction de «toute discrimination exercée en raison de la nationalité» énoncée à l'article 6 CE, comprennent notamment celles relevant du droit à la libre prestation des services conféré par l'article 59 CE. Relèvent de cette disposition et peuvent se rendre et se déplacer librement dans l'État membre d'accueil les ressortissants des États membres qui, sans bénéficier d'une autre liberté garantie par le traité, se rendent dans un autre État membre en vue d'y recevoir des services ou en ayant la faculté d'en recevoir. Au demeurant, en vertu de l'article 8A CE, «tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application» (cf. points 14-15).

2. Le droit conféré par une réglementation nationale d'obtenir qu'une procédure pénale se déroule dans une langue autre que la langue principale de l'État concerné relève du champ d'application du traité et doit respecter son article 6. Si, en général, la législation pénale et les règles de procédure pénale relèvent de la compétence des États membres, le droit communautaire impose des limites à cette compétence. De telles dispositions ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard des personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par celui-ci (cf. points 17-19, disp. 1).

3. L'article 6 CE s'oppose à une réglementation nationale qui confère aux citoyens d'une langue déterminée, autre que la langue principale de l'État membre concerné, et qui résident sur le territoire d'une collectivité déterminée, le droit d'obtenir que la procédure pénale se déroule dans leur langue, sans conférer le même droit aux ressortissants des autres États membres, de la même langue, qui circulent et séjournent sur ledit territoire (cf. point 31, disp. 2).

**Résumé:**

La Cour est saisie par la *Pretura Circondianale di Bolzano*, en application de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle en interprétation des articles 6, 8A et 59 CE.

La question a été soulevée dans le cadre de deux procédures pénales, diligentées dans la région du Trentin-Haut Adige, contre un ressortissant autrichien et un ressortissant allemand, qui ont demandé à ce que la procédure se déroule en allemand.

En vertu de l'article 100 du décret présidentiel n° 670 du 30 août 1972, les citoyens italiens germanophones résidant dans la province de Bolzano ont le droit d'utiliser leur propre langue dans leurs rapports avec les organes judiciaires et les services de l'administration publique situés dans la province ou ayant une compétence régionale.

Les personnes poursuivies résidant dans d'autres États membres, la juridiction italienne demande à la Cour si le droit conféré par une législation nationale d'obtenir qu'une procédure se déroule dans une langue autre que la langue principale de l'État concerné relève du champ d'application du traité et doit, par conséquent, respecter l'interdiction de discrimination consacrée par l'article 6 CE. En rappelant l'importance attachée à la protection des droits et facilités accordées aux individus en matière linguistique, l'arrêt du 2 février 1989, *Cowan* (186/87, *Recueil* p.195) qui fait bénéficier de l'article 59 CE, en tant que consommateur, au moins potentiel, de services le ressortissant d'un État membre qui se déplace sur le territoire d'un autre, ainsi que l'article 8A CE, la Cour affirme que l'exigence de résidence comme condition du bénéfice du régime linguistique dérogatoire n'est pas admissible, sauf s'il est démontré qu'une telle condition serait justifiée par des considérations objectives indépendantes de la nationalité et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

**Langues:**

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2001-1-013

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 03.12.1998 / **e)** C-368/96 / **f)** The Queen c. the licensing authority established by the medicines act 1968 (acting by The Medicines Control Agency), ex parte Generics (UK) Ltd, The Wellcome Foundation Ltd and Glaxo Operations UK Ltd and Others / **g)** *Recueil* 1998, I-7967 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Produit médical, «essentiellement similaire» / Médicament, générique, commercialisation / Médicament, générique, producteur / Médicament, autorisation, procédure abrégée / Médicament, santé publique, danger.

**Sommaire:**

1. Si une déclaration inscrite au procès-verbal de la réunion du Conseil au cours de laquelle a été adoptée une disposition de droit dérivé ne saurait être retenue pour l'interprétation de celle-ci lorsque le contenu de cette déclaration ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause, il en va différemment dans la mesure où le contenu de la déclaration tend à préciser une notion générale figurant dans cette disposition (cf. points 26-27).

2. L'article 4.2.8.a.iii de la directive 65/65, tel que modifié par la directive 87/21, qui permet de recourir à une procédure abrégée pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques si la spécialité pharmaceutique pour laquelle est demandée une telle autorisation est essentiellement similaire à un produit autorisé, selon les dispositions communautaires en vigueur, depuis au moins six ou dix ans dans la Communauté et commercialisé dans l'État membre concerné par la demande, ne viole ni les principes de non-discrimination et de proportionnalité, ni le droit fondamental de propriété.

En effet, en premier lieu, la procédure abrégée régie par ledit article ne méconnaît pas le principe de non-

discrimination, les premier et second demandeurs d'une autorisation de mise sur le marché ne se trouvant pas dans des situations comparables. Le premier demandeur ne peut démontrer l'efficacité et l'innocuité du produit que par les essais requis. En revanche, dès lors que le second demandeur démontre que son produit est essentiellement similaire à celui du premier demandeur, déjà autorisé, il peut renvoyer aux renseignements relatifs à l'efficacité et à l'innocuité du produit original communiqués par ce dernier, sans que cela puisse présenter un danger pour la santé publique.

En second lieu, cette procédure abrégée ne porte pas davantage atteinte au principe de proportionnalité, car, compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose le législateur communautaire dans le cadre de ses compétences d'harmonisation, cette procédure n'est pas inappropriée pour concilier utilement les objectifs qui la sous-tendent, qui sont, d'une part, d'éviter que les essais sur l'homme ou sur l'animal ne soient répétés sans nécessité impérieuse et, d'autre part, de sauvegarder les intérêts des entreprises innovatrices par l'octroi à ces dernières d'une période de protection de leur dossier s'étendant sur six ou dix ans à partir de la première autorisation de mise sur le marché obtenue dans la Communauté pour un produit déterminé.

En dernier lieu, cette procédure abrégée, qui répond aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté, ne porte pas atteinte à la substance même du droit de propriété, dès lors que les entreprises innovatrices ne sont pas, de ce fait, dans l'impossibilité pratique d'exercer leur activité de production et de développement de spécialités pharmaceutiques (cf. points 63-65, 67, 71, 73-75, 84-87, disp. 5).

#### Résumé:

La Cour est saisie par la *High Court of Justice*, Queen's Bench Division, en application de l'article 177 CE, de cinq questions préjudicielles en interprétation et appréciation de validité de l'article 4.8.a.iii de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires, et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, dans sa version résultant de la directive 87/21/CEE du Conseil du 22 décembre 1986.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre de litiges concernant l'autorisation de mise sur le marché de médicaments. L'article 4.8.a.iii de la directive 65/65/CEE modifiée, permet de recourir à une procédure abrégée d'autorisation de mise sur le marché, si la spécialité pharmaceutique pour laquelle

est demandée ladite autorisation est essentiellement similaire à un produit autorisé, selon les dispositions communautaires en vigueur, depuis au moins six ou dix ans dans la Communauté et commercialisé dans l'État membre concerné par la demande. Cependant, la directive ne définit pas la notion de «spécialité pharmaceutique essentiellement similaire», question principale du recours préjudiciel. La Cour commence par rappeler que selon l'arrêt du 26 février 1991, *Antonissen* (C-292/89, *Recueil* p. I-745), une déclaration formulée à l'occasion de l'adoption d'une directive ne saurait être retenue pour l'interprétation d'une disposition de celle-ci, lorsque le contenu de la déclaration ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause et est ainsi privé de toute portée juridique.

Cependant, selon la Cour, une telle déclaration peut être prise en compte si son contenu tend à préciser une notion générale comme celle en l'espèce de «spécialité pharmaceutique essentiellement similaire» à laquelle recourt la directive. C'est pourquoi elle prend en compte le procès-verbal de la réunion du Conseil du mois de décembre 1986 au cours de laquelle la directive a été adoptée, dont il ressort que les critères servant à délimiter la notion de similarité essentielle entre spécialités pharmaceutiques sont la même composition qualitative et quantitative en terme de principes actifs, la même forme pharmaceutique, et le cas échéant la bioéquivalence entre les deux médicaments établie par des études de biodisponibilité appropriées. De plus, la Cour fait référence aux lignes directrices et aux guides publiés par la Commission pour corroborer son interprétation.

Sur le fond de l'affaire, la Cour retient de la disposition sur laquelle l'interrogeait la juridiction nationale une interprétation favorable aux producteurs de médicaments génériques. S'agissant de la validité de la disposition ainsi interprétée, la Cour écarte les griefs, tenant notamment à la violation du principe de proportionnalité et du droit de propriété, articulés par les firmes pharmaceutiques auxquelles les facilités ouvertes par la directive aux producteurs de médicaments génériques portent ombrage, en limitant la portée de l'exclusivité de commercialisation dont elles bénéficient pour les produits nouveaux issus de leurs recherches, lorsqu'elles obtiennent une autorisation de mise sur le marché.

#### Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



*Identification:* ECJ-2001-1-014

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 17.12.1998 / **e)** C-185/95P / **f)** Baustahlgewebe GmbH c. Commission des Communautés / **g)** *Recueil* 1998, I-8417 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fait, complexe, examen / Concurrence, règles, violation / Procédure, suspension / Preuve, présentation, retard / Document, utilité / Preuve, nouvelle.

*Sommaire:*

1. Il résulte de l'article 168A CE et de l'article 51.1 du statut de la Cour de justice que, dans le cadre d'un pourvoi, la Cour est compétente pour contrôler si la procédure devant le Tribunal a été entachée d'irrégularités ayant porté atteinte aux intérêts de la partie requérante et doit s'assurer que les principes généraux de droit communautaire ont été respectés.

Parmi ces principes figure le droit de toute personne à un procès équitable, consacré par l'article 6.1 CEDH, et notamment le droit à un procès dans un délai raisonnable (cf. points 18-21).

2. Dans le cadre d'un pourvoi, la Cour n'est pas compétente pour constater les faits ni, en principe, pour examiner les preuves que le Tribunal a retenues

à l'appui de ces faits. En effet, dès lors que ces preuves ont été obtenues régulièrement, que les principes généraux du droit et les règles de procédure applicables en matière de charge et d'administration de la preuve ont été respectés, il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis. Cette appréciation ne constitue pas, sous réserve du cas de la dénaturation de ces éléments, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour (cf. point 24).

3. La structure du système juridictionnel communautaire justifie, à certains égards, que le Tribunal, chargé d'établir les faits et de procéder à un examen matériel du litige, puisse disposer de suffisamment de temps pour instruire les recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes. Toutefois, cette mission ne dispense pas la juridiction communautaire, instituée spécialement à cette fin, de respecter le délai raisonnable dans le traitement des affaires dont elle est saisie.

Le caractère raisonnable du délai de la procédure devant le Tribunal doit être apprécié en fonction des circonstances propres de chaque affaire et, notamment, de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire ainsi que du comportement du requérant et des autorités compétentes (cf. points 29, 42).

4. Une procédure devant le Tribunal portant sur l'existence d'une infraction aux règles de concurrence, dont la durée a été d'environ cinq ans et six mois, dépasse, tout en tenant compte de la relative complexité de l'affaire, les exigences liées au respect du délai raisonnable dès lors qu'il a été établi que:

- la procédure présentait un intérêt considérable non seulement pour le requérant, même lorsque sa survie économique n'était pas directement mise en danger par le litige, et pour ses concurrents, mais également pour les tiers, en raison du grand nombre de personnes concernées et des intérêts financiers en jeu;
- le requérant n'a pas contribué, de manière significative, à prolonger la durée de la procédure;
- une telle durée n'était justifiée ni par les contraintes inhérentes à la procédure devant la juridiction communautaire, liées notamment au régime linguistique de la procédure, ni par des circonstances exceptionnelles, en particulier en l'absence de toute suspension de la procédure en vertu des articles 77 et 78 du règlement de procédure du Tribunal.

Une telle irrégularité de procédure justifie, en tant que remède immédiat et effectif, d'une part, l'annulation



de l'arrêt du Tribunal dans la mesure où il fixe le montant de l'amende infligée pour l'infraction constatée et, d'autre part, la fixation de ce montant par la Cour à un niveau qui tient compte de l'exigence d'accorder au requérant une satisfaction équitable.

En revanche, en l'absence de tout indice que la durée de la procédure ait eu une incidence sur la solution du litige, une telle irrégularité de procédure ne saurait aboutir à l'annulation de l'arrêt attaqué dans son ensemble (cf. points 30, 40, 43, 46-49, 141).

5. Quant à une prétendue violation d'un principe de l'immédiateté de la procédure, ni l'article 55.1 du règlement de procédure du Tribunal ni aucune autre disposition de ce même règlement ou du statut de la Cour de justice ne prévoient que les arrêts de ce dernier doivent être rendus dans un délai déterminé après la procédure orale (cf. point 52).

6. Aux termes de l'article 48.1 du règlement de procédure du Tribunal, les parties peuvent encore faire des offres de preuve à l'appui de leur argumentation dans la réplique et la duplique, mais elles doivent motiver le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

Ne sont pas visées par la règle de forclusion prévue par la disposition précitée la preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve fournies à la suite d'une preuve contraire de la partie adverse dans son mémoire en défense. En effet, cette disposition concerne les offres de preuve nouvelle et doit être lue à la lumière de l'article 66.2, qui prévoit expressément que la preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées (cf. points 71-72).

7. Les principes généraux de droit communautaire régissant le droit d'accès au dossier de la Commission dans les affaires de concurrence ne s'appliquent pas en tant que tels à la procédure juridictionnelle, celle-ci étant régie par le statut de la Cour de justice et par le règlement de procédure du Tribunal.

En particulier, aux termes de l'article 64.3.d et 64.4 du règlement de procédure du Tribunal, les mesures d'organisation de la procédure peuvent être proposées par les parties à tout stade de la procédure et peuvent consister à demander la production de documents ou de toute pièce relative à l'affaire.

Néanmoins, pour permettre au Tribunal de déterminer s'il est utile au bon déroulement de la procédure d'ordonner la production de certains documents, la partie qui en fait la demande doit identifier les documents sollicités et fournir au Tribunal au moins

un minimum d'éléments accréditant l'utilité de ces documents pour les besoins de l'instance (cf. points 90, 92-93).

8. Il résulte de l'article 168A CE, de l'article 51 du statut de la Cour de justice et de l'article 112.1.c du règlement de procédure qu'un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande. Ne répond pas à cette exigence le pourvoi qui se limite à répéter ou à reproduire textuellement les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal, y compris ceux fondés sur des faits expressément écartés par cette juridiction. En effet, un tel pourvoi constitue en réalité une demande visant à obtenir un simple réexamen de la requête présentée devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour (cf. point 113).

9. Il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle se prononce sur des questions de droit dans le cadre d'un pourvoi, de substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées à des entreprises en raison de la violation, par celles-ci, du droit communautaire (cf. point 129).

### Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 49 de son statut, d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de Première instance du 6 avril 1995, *Baustahlgewebe c. Commission* (T-145/89, *Recueil* p. II-987).

Par décision du 2 août 1989 (décision 89/515), la Commission a infligé à quatorze producteurs de treillis soudés une amende pour violation de l'article 85 CE.

La requérante, *Baustahlgewebe*, une des entreprises visées par la décision, a introduit devant le Tribunal un recours visant à l'annulation des dispositions de la décision la concernant et, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende à un montant raisonnable. Le Tribunal a fait partiellement droit aux prétentions de la requérante et a ramené le montant de l'amende de 4.5 millions à 3 millions d'écus.

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi plusieurs moyens: la violation du délai raisonnable et du principe d'immédiateté, celle de l'obligation de motivation, la méconnaissance des principes applicables en matière de preuve, la violation du droit d'accès au dossier, ainsi que de l'article 15 du règlement n° 17/62. Seul l'argument tiré de la violation du principe du délai raisonnable est retenu

par la Cour. Préalablement, la Cour souligne qu'il n'a pas été établi que la requérante ait contribué de manière significative à prolonger la durée de la procédure. Ensuite, après avoir rappelé, d'une part, que l'article 6.1 CEDH prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, et, d'autre part, le principe général du droit communautaire selon lequel toute personne a droit à un procès équitable (avis 2/94 du 28 mars 1996, *Recueil* p. I-1759; arrêt du 29 mai 1997, *Kremzow*, C-299/95, *Recueil* p. I-2629), la Cour annule partiellement l'arrêt du Tribunal pour violation du principe du délai raisonnable. En effet, selon la Cour, bien que le Tribunal ait besoin de temps pour examiner des faits complexes, cela ne dispense pas la juridiction de respecter un délai raisonnable pour le traitement des affaires dont elle est saisie. La Cour précise que, pour apprécier ce délai raisonnable, il faut distinguer la procédure orale de la procédure écrite. En l'espèce, 32 mois se sont écoulés entre la fin de la procédure écrite et la décision d'ouvrir la procédure orale. De plus, un tel délai entre les deux périodes n'était justifié par aucune adoption de mesure d'organisation de la procédure ou mesure d'instruction, ni aucune circonstance exceptionnelle pouvant justifier un tel délai. Par conséquent, la Cour annule partiellement l'arrêt du tribunal et réduit l'amende de 50 000 écus en raison de la durée excessive de la procédure.

#### Langues:

Anglais, allemand, espagnol, finnois, français, italien, néerlandais, portugais, suédois.



## Cour européenne des Droits de l'Homme

### Décisions importantes

*Identification:* ECH-2001-1-001

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 18.01.2001 / **e)** 27238/95 / **f)** Chapman c. Royaume-Uni / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit d'autrui, protection / Terrain, stationnement, permis / Terrain, construction, permis / Tsigane, caravane, stationnement illégal.

*Sommaire:*

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH ne saurait aller jusqu'à englober le droit de se voir fournir un domicile. La question de savoir si l'État accorde des fonds pour que tout le monde ait un toit relève du domaine politique et non judiciaire.

*Résumé:*

La requérante, Sally Chapman, est Tsigane de naissance. En 1985, elle acheta un terrain pour installer sa caravane dans le district de Three Rivers sans permis d'aménagement préalable. On lui refusa un permis pour stationner sa caravane puis un permis

de construire un bungalow car ce terrain se trouvait dans une zone appartenant à la ceinture verte. L'absence dans la région de site officiel pour les Tsiganes a été reconnue au cours de la procédure d'aménagement, ce qui a conduit à lui accorder un délai plus long pour se conformer à la mise en demeure de quitter son terrain. La requérante a été mise à l'amende pour non-exécution et a quitté son terrain pendant huit mois. Elle y serait revenue, faute d'autre solution, puisqu'elle avait été constamment déplacée d'un campement illégal à un autre. Elle vit toujours sur son terrain avec son mari et son père, qui est âgé de plus de 90 ans et atteint de démence sénile.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer si les mesures prises contre la requérante, pour faire exécuter des mesures d'aménagement relatives à l'installation d'une caravane sur un terrain lui appartenant, violent l'article 8 CEDH.

La Cour considère que la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tsigane de la requérante et que les mesures d'exécution et d'aménagement constituent une ingérence dans le droit de celle-ci au respect de sa vie privée et familiale.

Toutefois, la Cour a conclu que les mesures étaient «prévues par la loi» et visaient le but légitime que constitue la protection des «droits d'autrui» par le biais de la défense de l'environnement.

S'agissant de la nécessité des mesures prises pour atteindre ce but légitime, la Cour considère que les autorités nationales doivent bénéficier d'une grande marge d'appréciation car elles sont les mieux placées pour prendre des décisions en matière d'aménagement pour un site donné. En l'espèce, la Cour juge que les inspecteurs de l'aménagement avaient constaté qu'il existait de puissantes raisons, ayant trait à l'environnement, s'opposant à l'utilisation de son terrain par la requérante, raisons qui l'emportaient sur les intérêts de cette dernière.

La Cour relève aussi que les Tsiganes sont libres de s'installer sur tout site caravanier doté d'un permis d'aménagement. En dépit du nombre insuffisant de sites jugés acceptables par les Tsiganes, correspondant à leurs moyens et où ils peuvent légalement stationner leurs caravanes, la Cour n'est pas convaincue qu'il n'existait pas d'autre solution pour la requérante que de continuer d'occuper un terrain sans permis d'aménagement dans la ceinture verte.

La Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel, du fait que le nombre de Tsiganes est statistiquement supérieur à celui de places disponibles sur les sites tsiganes autorisés, la décision de ne pas autoriser la

requérante à occuper le terrain de son choix pour y installer sa caravane emporte violation de l'article 8 CEDH. La Cour n'est pas convaincue que l'on puisse considérer que l'article 8 CEDH implique pour le Royaume-Uni, comme pour tous les États parties à la Convention, l'obligation de mettre à la disposition de la communauté tsigane un nombre adéquat de sites convenablement équipés. L'article 8 CEDH ne reconnaît pas le droit de se voir fournir un domicile, pas plus que la jurisprudence de la Cour. Partant, il n'y a pas eu violation du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH.

#### Renvois:

- *Buckley c. Royaume-Uni*, 25.09.1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1271;
- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22.10.1981, série A, n° 45, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-003];
- *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, 27.09.1999, *Recueil* 1999;
- *Gillow c. Royaume-Uni*, 24.11.1986, série A, n° 109, p. 22;
- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n° 31, p. 15, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, série A, n° 290, p. 19, *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008];
- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27.10.1994, série A, n° 297-C, p. 56, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016].

#### Langues:

Anglais, français.



#### Identification: ECH-2001-1-002

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 22.03.2001 / **e)** 34044/96, 35532/97, 44801/98 / **f)** Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'émigration.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dignitaire, haut, décision, responsabilité / Frontière, protection, installation / Arme, frontière, utilisation.

### *Sommaire:*

Un État régi par la primauté du droit, qui engage des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur, n'enfreint pas l'article 7.1 CEDH. De même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel État, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un État de droit.

### *Résumé:*

Les trois requérants, ressortissants allemands, étaient des hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA): Fritz Streletz était ministre adjoint de la Défense, Heinz Kessler, ministre de la Défense et Egon Krenz, président du Conseil d'État. Les trois requérants ont été condamnés par les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne (RFA) après la réunification allemande en vertu des dispositions pertinentes du droit pénal de la RDA, puis de celles de la RFA, plus clémentes que celles de la RDA. MM. Streletz, Kessler et Krenz ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, considérés comme auteurs intellectuels d'homicides volontaires, au motif qu'en participant à des décisions des plus hautes instances de la RDA, comme celles du Conseil national de la défense ou du Bureau politique, sur le régime de surveillance de la frontière de la RDA, ils étaient responsables de la mort de plusieurs personnes qui avaient tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux États allemands de 1971 à 1989. Les condamnations prononcées ont été confirmées par la Cour fédérale de justice et jugées conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle fédérale.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer, sous l'angle de l'article 7.1 CEDH, si, au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit de la RDA ou le droit international.

La Cour relève que la condamnation des requérants trouvait sa base légale dans le droit pénal de la RDA applicable à l'époque des faits et les peines correspondaient en principe à celles prévues dans les dispositions pertinentes de la législation de la RDA; les peines prononcées à l'encontre des requérants leur étaient même inférieures, grâce au principe d'application du droit le plus clément, qui était celui de la RFA.

Même si le but de la pratique étatique de la RDA avait été de protéger «à tout prix» la frontière entre les deux États allemands afin de préserver l'existence de la RDA, la Cour souligne que la raison d'État ainsi invoquée doit trouver ses limites dans les principes énoncés par la Constitution et les textes légaux de la RDA elle-même; elle doit surtout respecter la nécessité de préserver la vie humaine inscrite dans la Constitution, la loi sur la police du peuple et la loi sur la frontière de la RDA, compte tenu du fait que le droit à la vie était, déjà à l'époque des faits, la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme sur le plan international.

En raison des positions très élevées que les requérants occupaient au sein de l'appareil étatique, ils ne pouvaient évidemment ignorer la Constitution et la législation de la RDA, ni les obligations internationales de celle-ci et les critiques dont avait fait l'objet, sur le plan international, son régime de surveillance de la frontière. De plus, ils avaient eux-mêmes mis en place ou poursuivi ce régime, en doublant les textes légaux d'ordres et instructions de service portant sur la consolidation et l'amélioration des installations de protection à la frontière et sur l'utilisation d'armes à feu. Les requérants étaient donc directement responsables de la situation régnant à la frontière entre les deux États allemands.

La Cour estime par ailleurs qu'en égard à la place primordiale occupée par le droit à la vie dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, l'interprétation stricte de la législation de la RDA par les juridictions allemandes en l'espèce était conforme à l'article 7.1 CEDH.

Enfin, une pratique étatique telle que celle de la RDA relative à la surveillance de la frontière, qui méconnaît de manière flagrante les droits fondamentaux et surtout le droit à la vie, valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, ne

saurait être qualifiée de «droit» au sens de l'article 7 CEDH et par conséquent protégée par ce même article 7.1 CEDH.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour juge qu'au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit de la RDA.

La Cour relève que, du point de vue du droit international, la prééminence du droit à la vie n'a cessé d'être affirmée. D'après elle, les agissements des requérants n'étaient justifiés en aucune façon sous l'angle des exceptions au droit à la vie prévues à l'article 2.2 CEDH. Elle rappelle également que comme l'article 2.2 Protocole 4 CEDH, l'article 12.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que «toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien».

La Cour souligne enfin que, même en supposant qu'une responsabilité individuelle des requérants sur le plan pénal ne saurait être inférée des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, elle peut être déduite de ces instruments lorsqu'ils sont examinés en combinaison avec l'article 95 du Code pénal de la RDA. Cette disposition prévoyait en effet, de manière explicite, une responsabilité pénale individuelle pour ceux qui enfreignaient les obligations internationales de la RDA, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Eu égard à tous ces éléments, la Cour estime qu'au moment où elles ont été commises, les actions des requérants constituaient également des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les règles du droit international relatives à la protection des droits de l'homme. Partant, les condamnations des requérants par les juridictions allemandes après la réunification ne sont pas intervenues en méconnaissance de l'article 7.1 CEDH.

#### Renvois:

- *Schenk c. Suisse*, 12.07.1988, série A, n° 140, p. 29;
- *Kopp c. Suisse*, 25.03.1998, *Recueil* 1998-II, p. 541, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-005];
- *S.W. et C.R. c. Royaume-Uni*, 22.11.1995, série A, n° 335-B, p. 41, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-021];
- *Osman c. Royaume-Uni*, 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII, p. 3159;
- *Akkoç c. Turquie*, 10.10.2000.

#### Langues:

Anglais, français.



#### Identification: ECH-2001-1-003

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Troisième section / d) 03.04.2001 / e) 27229/95 / f) Keenan c. Royaume-Uni / g) / h) CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.1.3.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, conditions / Santé, suivi effectif / Décision, contrôle automatique / Prison, isolation.

#### Sommaire:

Dès lors que les autorités pénitentiaires ne semblent pas avoir négligé une mesure qu'il eût été raisonnable de prendre pour la protection du droit à la vie de Mark Keenan, il n'y a pas eu violation de l'article 2 CEDH. En revanche, les sérieuses lacunes, qui apparaissent dans les soins médicaux prodigués à une personne souffrant de troubles mentaux, constituent une violation de l'article 3 CEDH. Enfin, la requérante et son fils n'ont pu exercer aucun recours effectif pour dénoncer les mauvais traitements de Mark Keenan en violation de l'article 13 CEDH.

**Résumé:**

La requérante, Susan Keenan, est la mère de Mark Keenan qui s'est suicidé par pendaison à la prison d'Exeter (Angleterre) à vingt-huit ans. Depuis l'âge de vingt et un ans, Mark Keenan suivait par intermittence un traitement pour psychose; il avait manifesté des symptômes de paranoïa, d'agressivité, de violence et une tendance à se faire délibérément du mal. Le 1<sup>er</sup> avril 1993, il fut admis à la prison d'Exeter, d'abord à l'hôpital carcéral, afin d'y purger une peine d'emprisonnement de quatre mois pour voies de fait. L'on tenta à plusieurs reprises de le transférer dans une cellule normale, mais en vain, car son état se dégradait à chaque transfert. Le 1<sup>er</sup> mai 1993, alors que l'on discutait avec lui de son transfert dans l'aile principale de la prison, M. Keenan agressa deux agents hospitaliers, dont l'un fut grièvement blessé. Il fut placé le même jour en isolement dans le quartier disciplinaire. Le 14 mai, il fut reconnu coupable de coups et blessures et sa peine d'emprisonnement globale fut augmentée de vingt-huit jours, dont sept supplémentaires en isolement dans le quartier disciplinaire. Le 15 mai 1993, deux gardiens de prison le découvrirent pendu dans sa cellule.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer si, au mépris des articles 2 et 3 CEDH, le fils de la requérante a été l'objet de négligences ayant permis son suicide et de conditions de détention s'apparentant à des traitements inhumains ou dégradants, et, le cas échéant, si sa mère et lui ont disposé d'un recours effectif pour dénoncer ces violations.

La Cour relève qu'en l'absence d'un diagnostic officiel de schizophrénie établi par un psychiatre, elle ne peut conclure que Mark Keenan courait un risque immédiat pendant toute sa période de détention. De surcroît, elle constate que les autorités pénitentiaires ont réagi dans l'ensemble de manière raisonnable au comportement de l'intéressé, notamment en le plaçant à l'hôpital carcéral et sous surveillance lorsqu'il manifestait des tendances suicidaires. Dès lors, les autorités ne semblent pas avoir négligé une mesure qu'il eût été raisonnable de prendre. Il n'y a pas eu violation de l'article 2 CEDH.

La Cour estime que l'absence d'un suivi effectif de l'état de Mark Keenan et le fait que l'on n'ait pas recouru à l'avis éclairé d'un psychiatre pour apprécier son état et le traitement à prescrire révèlent de sérieuses lacunes dans les soins médicaux prodigués à une personne souffrant de troubles mentaux et que l'on savait suicidaire. Le fait que l'on ait prononcé tardivement, dans ces circonstances, à l'encontre de Mark Keenan, une sanction disciplinaire sévère qui peut avoir ébranlé sa résistance physique et morale, ne se conciliait pas avec le niveau de traitement

requis pour un malade mental. Partant, il y a eu violation de l'article 3 CEDH.

La Cour relève que deux questions se posent sur le terrain de l'article 13 CEDH: celle de savoir si M. Mark Keenan lui-même disposait d'une voie de recours quant à la peine qui lui a été infligée et celle de savoir si, après son suicide, la requérante, en son nom propre ou en tant que représentante des héritiers de son fils, disposait d'une voie de recours.

En ce qui concerne Mark Keenan, il ne disposait d'aucun recours qui lui eut donné une chance de contester la peine infligée au cours de la période d'isolement de sept jours ni même pendant celle des vingt-huit jours d'emprisonnement supplémentaires. De même, la voie interne permettant de se plaindre de la décision à la direction de l'administration pénitentiaire aurait pris quelques six semaines. Si, comme on l'a fait valoir, Mark Keenan n'était pas, du point de vue mental, en état d'user d'un recours qui se serait éventuellement offert à lui, il eût fallu un contrôle automatique de la décision. Mark Keenan a été sanctionné dans des circonstances qui laissent apparaître une violation de l'article 3 CEDH et il avait, en vertu de l'article 13 CEDH, droit à un recours qui eût annulé la peine avant qu'elle ne fût exécutée ou totalement purgée.

En ce qui concerne les recours disponibles après le décès de Mark Keenan, la Cour relève que l'enquête sur les circonstances de la mort ne constitue pas une voie de recours permettant de déterminer la responsabilité des autorités pour les mauvais traitements allégués, ou assurant une réparation. La requérante aurait dû pouvoir demander une indemnité pour le dommage moral subi par elle et celui éprouvé par son fils avant son décès. En outre, elle ne disposait d'aucun recours effectif lui permettant d'établir qui était responsable du décès de son fils. Pour la Cour, il s'agit là d'une composante essentielle d'un recours au regard de l'article 13 CEDH pour un parent endeuillé.

**Renvois:**

- *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 09.06.1998, *Recueil* 1998-III, p. 1403;
- *Osman c. Royaume-Uni*, 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
- *Salman c. Turquie*, n° 21986/93, ECHR 2000-VII;
- *Tekin c. Turquie*, 09.06.1998, *Recueil* 1998-IV;
- *Raninen c. Finlande*, 16.12.1997, *Recueil* 1997-VIII, p. 2821;
- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978, série A, n° 25, p. 66, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Ilhan c. Turquie*, n° 22277/93, ECHR 2000-VII;

- *Herzegfalvy c. Autriche*, 24.09.1992, série A, n° 244;
- *Aerts c. Belgique*, 30.07.1998, *Recueil* 1998-V, p. 1966;
- *Ribitsch c. Autriche*, 04.12.1995, série A, n° 336, p. 26, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-023];
- *Aksoy c. Turquie*, 18.12.1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2286, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-017];
- *Aydin c. Turquie*, 25.09.1997, *Recueil* 1997-VI, p. 1895, *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-016];
- *Kaya c. Turquie*, 19.02.1998, *Recueil* 1998-I, p. 329, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-004];
- *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27.04.1988, série A, n° 131, p. 23;
- *Yasa c. Turquie*, 02.09.1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2242.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: ECH-2001-1-004

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 10.05.2001 / **e)** 28945/95 / **f)** T.P. et K.M. c. Royaume-Uni / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité médicale, document, accès / Famille, séparation forcée, compensation.

#### Sommaire:

La privation par l'autorité locale d'une participation adéquate d'une mère au processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille constitue un manquement au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 CEDH. La requérante n'a pu en outre exercer aucun recours effectif au sens de l'article 13 CEDH pour dénoncer le dommage subi. Enfin, la procédure de radiation du rôle, qui permet de statuer sur l'existence d'un motif défendable d'agir en justice, n'enfreint pas en soi le principe de l'accès à un tribunal.

#### Résumé:

Les requérantes T.P. et K.M., respectivement mère et fille, se sont vues séparées, le 13 novembre 1987, par l'autorité locale, à savoir l'arrondissement londonien de Newham, qui ne reconnut à la mère qu'un droit de visite restreint. Cette mesure faisait suite à un entretien enregistré de K.M. dans lequel celle-ci révélait avoir subi des abus sexuels chez elle; les autorités sanitaires en ayant tiré la conclusion que T.P. serait incapable de protéger sa fille d'éventuels abus. Vers octobre 1988, les représentants de la première requérante demandèrent à voir l'enregistrement de l'entretien conduit avec la deuxième requérante. L'autorité sanitaire refusa que la première requérante en prenne connaissance. Vers la même époque, à une date non précisée, les avocats de T.P. purent consulter les transcriptions puis en débattre avec l'autorité locale devant la *High Court*, le 21 novembre 1988. Eu égard au fait que T.P. avait chassé l'auteur des abus de chez elle, l'autorité locale recommanda que la deuxième requérante fût de nouveau confiée à sa mère.

Le 8 novembre 1990, les requérantes engagèrent une procédure contre l'autorité locale pour négligence et manquement à ses obligations légales. Elles alléguèrent principalement que les autorités sanitaires n'avaient pas vérifié les faits avec le soin et la minutie nécessaires. Elles affirmaient avoir souffert de réels troubles psychiatriques, en raison de leur séparation forcée. À l'issue d'une procédure qui s'acheva devant la Chambre des lords, les demandes des requérantes furent rayées du rôle. Par un arrêt du 29 juin 1995, qui concernait trois affaires, Lord Browne-Wilkinson dit notamment qu'eu égard aux arguments d'ordre public, les autorités locales ne pouvaient être tenues à réparation pour négligence dans l'accomplissement de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer dans un premier temps si la question de l'opportunité de communiquer l'enregistrement vidéo pouvait être

tranchée par l'autorité locale sans constituer un manquement au respect de la vie familiale des requérantes reconnu par l'article 8 CEDH et, dans le cas contraire, si la requérante avait disposé, conformément à l'article 13 CEDH, d'un recours effectif pour dénoncer la situation. Il convenait ensuite d'examiner si la radiation du rôle de la demande de la requérante portait atteinte à son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 CEDH.

La Cour estime qu'en s'abstenant de porter la question de l'opportunité de communiquer l'enregistrement devant les tribunaux, l'autorité locale a privé l'intéressée d'une participation adéquate au processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille. Dès lors, il y a eu manquement au respect de la vie familiale des requérantes, et donc violation de l'article 8 CEDH.

La Cour rappelle que, si un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux et les vives douleurs et souffrances éprouvées) se prêtant à l'octroi d'une compensation. Elle ne peut donc souscrire à l'affirmation du gouvernement selon laquelle le versement d'une somme n'aurait pas constitué une réparation. En conséquence, les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Pour ces motifs, la Cour ne peut considérer que les requérantes se sont vu offrir un recours effectif en conformité avec l'article 13 CEDH.

Concernant l'article 6 CEDH, la Cour relève qu'il y avait, dès le début de la procédure, une contestation réelle et sérieuse sur l'existence du droit que les requérantes affirmaient tirer du régime de la responsabilité pour négligence. Elle déclare donc l'article 6 CEDH applicable à l'action en responsabilité pour négligence intentée à l'encontre de l'autorité locale.

La Cour observe, toutefois, sur le plan pratique, que les requérantes n'ont pas été empêchées de porter leurs griefs devant les tribunaux internes. De fait, la cause a été vigoureusement débattue en justice jusque devant la Chambre des lords. Les juridictions internes ont eu à se prononcer sur la demande de radiation pour défaut de motif raisonnable d'agir présentée par les défendeurs. Elles ne pouvaient le faire sans statuer au préalable, et en présumant exacts les faits exposés par les requérantes, sur l'existence d'une prétention défendable en droit. En outre, la Cour n'est pas convaincue que les prétentions des requérantes aient été rejetées du fait

de la mise en jeu d'une règle d'exonération de responsabilité. Les requérantes n'avaient pas allégué devant la Chambre des lords que l'autorité locale avait un devoir direct de vigilance envers elles. On ne saurait donc dire que les griefs des requérantes ont été rejetés au motif qu'il n'était pas équitable, juste et raisonnable, d'imposer un devoir de vigilance à l'autorité locale dans l'exercice de ses fonctions en matière de protection de l'enfance.

La Cour conclut que les requérantes ne sauraient affirmer avoir été privées du droit d'obtenir une décision sur le bien-fondé de leurs allégations de négligence. Dès lors que la Chambre des lords avait statué sur les arguments juridiques défendables ayant mis en jeu l'applicabilité de l'article 6.1 CEDH, les requérantes ne pouvaient plus revendiquer, au titre de l'article 6.1 CEDH, un débat sur les faits. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 CEDH.

#### Renvois:

- *Hokkanen c. Finlande*, 23.09.1994, série A, n° 299-A, p. 20, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015];
- *Bronda c. Italie*, 09.06.1998, *Recueil* 1998-IV, p.1491;
- *Johansen c. Norvège*, 07.08.1996, *Recueil* 1996-III, p. 1003;
- *McMichael c. Royaume-Uni*, 24.02.1995, série A, n° 307-B, p. 57, *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-004];
- *James et autres c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, série A, n° 98, p. 46;
- *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 08.07.1986, série A, n° 102, p. 70, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-002];
- *Les Saints Monastères c. Grèce*, 09.12.1994, série A, n° 301, p. 37, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-020];
- *Bentham c. Pays-Bas*, 23.10.1985, série A, n° 97, p. 15, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1985-S-003];
- *Le Calvez c. France*, 25.07.1998, *Recueil* 1998-V;
- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, série A, n° 18, p. 13, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23.06.1981, série A, n° 43, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-001];
- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23.09.1982, série A, n° 52, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *Tre Traktörer AB c. Suède*, 07.07.1989, série A, n° 159, p. 18;
- *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22.10.1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1502, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-014];



- 
- *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 13.07.1995, série A, n° 316-B, p. 80, *Bulletin* 1995/2 [ECH-1995-2-011];
  - *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28.05.1985, série A, n° 93, p. 24;
  - *Aydin c. Turquie*, 25.09.1997, *Recueil* 1997-VI, p. 1985, *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-016];
  - *Klass et autres c. Allemagne*, 06.09.1978, série A, n° 28, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-004].

*Langues:*

Anglais, français.





# **Thésaurus systématique** \*

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

## **1 Justice constitutionnelle**

### **1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>1</sup>**

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction <sup>2</sup>	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Citoyenneté des membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres <sup>3</sup>	
1.1.2.5	Désignation du président <sup>4</sup>	
1.1.2.6	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.7	Hiérarchie parmi les membres <sup>5</sup>	
1.1.2.8	Organes d'instruction <sup>6</sup>	
1.1.2.9	Personnel <sup>7</sup>	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Démission	
1.1.3.8	Membres à statut particulier <sup>8</sup>	
1.1.3.9	Statut du personnel <sup>9</sup>	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État	
1.1.4.2	Organes législatifs .....	<b>85</b>
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions .....	<b>5, 14, 71, 158</b>
1.2	<b>Saisine</b>	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique .....	<b>183</b>
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême etc.).

<sup>2</sup> Ex: règlement intérieur.

<sup>3</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>4</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>5</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>6</sup> Ministère public, auditorat, parquet, etc.

<sup>7</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>8</sup> Ex: assesseurs, membres de droit.

<sup>9</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités régionales .....	<b>202</b>
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne .....	<b>198</b>
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>10</sup> .....	<b>184, 193</b>
1.2.4	Autosaisine.....	<b>68, 184</b>
1.2.5	Contrôle obligatoire <sup>11</sup>	
<b>1.3</b>	<b>Compétences</b>	
1.3.1	Étendue du contrôle .....	<b>140, 188</b>
1.3.1.1	Extension du contrôle <sup>12</sup>	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle a priori .....	<b>34, 54</b>
1.3.2.2	Contrôle a posteriori	
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	<b>73, 183</b>
1.3.2.4	Contrôle concret.....	<b>184</b>
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	<b>5</b>
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>13</sup>	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>14</sup> .....	<b>158</b>
1.3.4.4	Compétences des autorités locales <sup>15</sup>	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives .....	<b>85</b>
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>16</sup>	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>17</sup>	
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques .....	<b>184</b>
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	Impeachment	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>18</sup>	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative .....	<b>32</b>

<sup>10</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>11</sup> Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

<sup>12</sup> Contrôle *ultra petita*.

<sup>13</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>14</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>15</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc).

<sup>16</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>17</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

<sup>18</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (1.3.4.3)).

1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle .....	32
1.3.4.12	Conflits de lois <sup>19</sup>	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle .....	8, 204
1.3.5.1	Traités internationaux .....	88
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution <sup>20</sup> .....	32, 54
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle <sup>21</sup>	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative .....	158
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution .....	142
1.3.5.6	Décrets présidentiels	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale <sup>22</sup>	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services <sup>23</sup>	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles .....	14, 208
1.3.5.13	Actes administratifs individuels .....	31, 71
1.3.5.14	Actes de gouvernement <sup>24</sup>	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration <sup>25</sup> .....	68
1.4	<b>Procédure</b>	
1.4.1	Caractères généraux	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire .....	21, 188
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours .....	21
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir <sup>26</sup> .....	198
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme .....	198
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties <sup>27</sup>	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	

<sup>19</sup> Au sens du droit international privé.

<sup>20</sup> Y compris les lois constitutionnelles.

<sup>21</sup> Par exemple des lois organiques.

<sup>22</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>23</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>24</sup> «*Political questions*».

<sup>25</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>26</sup> Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

<sup>27</sup> Mémoire, conclusions, notes, etc.

1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir <sup>28</sup>	25, 53, 198, 202
1.4.9.2	Intérêt	25, 73, 200, 202
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.10	Incidents de procédure	30
1.4.10.1	Intervention	188, 200
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement <sup>29</sup>	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité	
1.4.11.4	Huis clos	
1.4.11.5	Rapport	
1.4.11.6	Avis	
1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure <sup>30</sup>	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	<b>Décisions</b>	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité <sup>31</sup>	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	

<sup>28</sup> Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

<sup>29</sup> Pour le retrait de la décision d'agir voir également 1.4.5.

<sup>30</sup> Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

<sup>31</sup> Pour l'interprétation sous réserve voir 2.3.2.

	1.5.4.5	Suspension	
	1.5.4.6	Révision	
	1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5		Opinions individuelles des membres	
	1.5.5.1	Opinions convergentes	
	1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6		Prononcé et publicité	
	1.5.6.1	Prononcé	
	1.5.6.2	Publicité	
	1.5.6.3	Huis clos	
	1.5.6.4	Publication	
	1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
	1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
	1.5.6.4.3	Publications privées	
	1.5.6.5	Presse.....	<b>26</b>
<b>1.6</b>		<b>Effets des décisions</b>	
	1.6.1	Portée.....	<b>203</b>
	1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	<b>41, 50, 123, 193</b>
	1.6.3	Effet absolu .....	<b>14, 158</b>
	1.6.3.1	Règle du précédent	
	1.6.4	Effet relatif	
	1.6.5	Effets dans le temps	
	1.6.5.1	Effet rétroactif ( <i>ex tunc</i> )	
	1.6.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	
	1.6.5.3	Effet <i>ex nunc</i>	
	1.6.5.4	Report de l'effet dans le temps .....	<b>8, 41</b>
	1.6.6	Influence sur les organes de l'État	
	1.6.7	Influence sur la vie des citoyens	
	1.6.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
	1.6.8.1	Incidence sur des procès en cours	
	1.6.8.2	Incidence sur des procès terminés .....	<b>14</b>
<b>2</b>		<b><u>Sources du droit constitutionnel</u></b>	
<b>2.1</b>		<b>Catégories</b>	
	2.1.1	Règles écrites	
	2.1.1.1	Règles nationales	
	2.1.1.1.1	Constitution.....	<b>32, 99</b>
	2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>32</sup>	
	2.1.1.2	Normes étrangères	
	2.1.1.3	Droit communautaire.....	<b>30</b>
	2.1.1.4	Instruments internationaux.....	<b>7, 25, 34, 73, 88</b>
	2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
	2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 .....	<b>26, 35, 37, 109</b>
	2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 <sup>33</sup> .....	<b>14, 17, 26, 31, 38, 40, 41, 56, 59, 68, 96, 102, 113, 114, 115, 131, 140, 142, 147, 151, 153, 155, 160, 163, 171, 175, 176, 178, 192, 196, 208, 210, 211, 213, 215</b>
	2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951 .....	<b>145, 146, 149</b>
	2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
	2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 .....	<b>14, 26, 37, 38, 109, 110, 131, 142, 178, 211</b>
	2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 .....	<b>41, 99, 109</b>
	2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.....	<b>26, 149</b>

<sup>32</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

<sup>33</sup> Y inclus ses protocoles.

	2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 .....	23, 26
	2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
	2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	23, 26
	2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites		
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
	2.1.2.2	Principes généraux du droit .....	171
	2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence		
	2.1.3.1	Jurisprudence interne .....	32, 140
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	31, 59, 68, 113, 115, 133, 140, 142, 147, 171
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes .....	30, 205
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	26, 171
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère .....	26, 113
2.2	<b>Hiérarchie</b>		
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales .....	88
	2.2.1.1	Traités et Constitutions .....	7
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	140
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels .....	115, 155
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	30
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	158, 162, 164
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés .....	140
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
	2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	<b>Techniques de contrôle</b>		
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>34</sup> ....	19, 38, 40, 115, 153, 160, 187, 196
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique .....	145
	2.3.5	Interprétation logique .....	160
	2.3.6	Interprétation historique .....	26
	2.3.7	Interprétation littérale .....	153, 160
	2.3.8	Interprétation systématique.....	14, 23, 100
	2.3.9	Interprétation téléologique.....	19, 26, 31, 204
3	<b>Principes généraux</b>		
3.1	<b>Souveraineté.....</b>		97, 184, 186
3.2	<b>République/Monarchie</b>		
3.3	<b>Démocratie.....</b>		38, 75, 83, 85, 151
	3.3.1	Démocratie représentative .....	168
	3.3.2	Démocratie directe	

34

Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».



3.3.3	Démocratie pluraliste <sup>35</sup> .....	184
3.4	<b>Séparation des pouvoirs</b> .....	9, 63, 70, 73, 85, 111
3.5	<b>État social</b> <sup>36</sup> .....	122
3.6	<b>État fédéral</b> .....	158, 160, 162
3.7	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques</b> <sup>37</sup> .....	86, 96, 169, 184
3.8	<b>Principes territoriaux</b>	
3.8.1	Indivisibilité du territoire .....	184
3.9	<b>État de droit</b> .....	17, 32, 70, 71, 79, 85, 95, 103, 131, 151, 158, 181, 184, 211
3.10	<b>Sécurité juridique</b> <sup>38</sup> .....	59, 60, 70, 103, 123, 125, 131, 164, 193
3.11	<b>Droits acquis</b>	
3.12	<b>Légalité</b> .....	12, 58, 77, 79, 80, 126, 135, 149, 151, 176, 181, 187
3.13	<b><i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i></b> <sup>39</sup> .....	211
3.14	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> .....	103
3.14.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.14.2	Aspects linguistiques	
3.15	<b>Proportionnalité</b> .....	9, 45, 59, 60, 79, 82, 106, 125, 147, 153, 155, 160, 171, 178, 206
3.16	<b>Mise en balance des intérêts</b> .....	11, 12, 19, 26, 59, 60, 71, 74, 77, 82, 83, 94, 95, 106, 107, 120, 122, 124, 147, 153, 155, 160, 175, 184, 188, 210
3.17	<b>Intérêt général</b> <sup>40</sup> .....	46, 59, 66, 77, 82, 90, 94, 95, 96, 97, 105, 106, 124, 125, 151, 171, 175, 180, 181, 188, 210
3.18	<b>Marge d'appréciation</b> .....	38, 147
3.19	<b>Raisonnabilité</b> .....	25, 46, 59, 71, 77, 87, 90, 123, 155, 183, 187, 192, 193, 208
3.20	<b>Égalité</b> <sup>41</sup> .....	100
3.21	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....	17, 164, 200
3.22	<b>Équité</b>	
3.23	<b>Loyauté à l'État</b> <sup>42</sup>	
3.24	<b>Économie de marché</b> <sup>43</sup> .....	70
3.25	<b>Principes du droit communautaire</b> .....	197, 200
3.25.1	Principes fondamentaux du Marché commun .....	30
3.25.2	Effet direct <sup>44</sup> .....	30

35

Y compris le principe du multipartisme.

36

Y compris le principe de la justice sociale.

37

Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

38

Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

39

Légalité des délits et des peines.

40

Y compris utilité publique.

41

Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

42

Y compris les questions de haute trahison.

43

Y compris la prohibition des monopoles.

44

Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

	3.25.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4		<b>Institutions</b> .....	<b>35</b>
4.1		<b>Constituant</b> <sup>45</sup>	
	4.1.1	Procédure.....	<b>54</b>
	4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2		<b>Symboles d'État</b>	
	4.2.1	Drapeau	
	4.2.2	Fête nationale	
	4.2.3	Hymne national	
	4.2.4	Emblème	
	4.2.5	Devise	
	4.2.6	Capitale	
4.3		<b>Langues</b>	
	4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4		<b>Chef de l'État</b>	
	4.4.1	Pouvoirs	
		4.4.1.1 Relations avec le gouvernement <sup>46</sup>	
		4.4.1.2 Relations avec les organes législatifs <sup>47</sup>	
		4.4.1.3 Fonctions relatives au pouvoir judiciaire <sup>48</sup>	
		4.4.1.4 Promulgation des lois	
		4.4.1.5 Relations internationales	
		4.4.1.6 Pouvoirs relatifs aux forces armées	
	4.4.2	Désignation	
		4.4.2.1 Qualifications requises	
		4.4.2.2 Incompatibilités	
		4.4.2.3 Nomination	
		4.4.2.4 Élection	
	4.4.3	Mandat	
		4.4.3.1 Entrée en fonctions	
		4.4.3.2 Durée du mandat	
		4.4.3.3 Incapacité	
		4.4.3.4 Fin du mandat	
		4.4.3.5 Restriction du nombre de mandats	
	4.4.4	Responsabilité	
		4.4.4.1 Juridique	
		4.4.4.1.1 Immunités	
		4.4.4.2 Politique	
4.5		<b>Organes législatifs</b>	
	4.5.1	Structure <sup>49</sup>	
	4.5.2	Compétences <sup>50</sup> .....	<b>28, 73, 181</b>
		4.5.2.1 Délégation à un autre organe législatif <sup>51</sup>	
	4.5.3	Composition .....	<b>65</b>
		4.5.3.1 Élections .....	<b>43</b>
		4.5.3.2 Nomination	
		4.5.3.3 Mandat de l'organe législatif	

<sup>45</sup> Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

<sup>46</sup> Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

<sup>47</sup> Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

<sup>48</sup> Par exemple, grâce.

<sup>49</sup> Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>50</sup> Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

<sup>51</sup> Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

	4.5.3.3.1	Durée	
	4.5.3.4	Mandat des membres	
	4.5.3.4.1	Caractéristiques <sup>52</sup>	54
	4.5.3.4.2	Durée	43
	4.5.3.4.3	Fin	43, 54
4.5.4	Organisation <sup>53</sup>		85
	4.5.4.1	Règlement interne	
	4.5.4.2	Président	
	4.5.4.3	Sessions <sup>54</sup>	
	4.5.4.4	Commissions <sup>55</sup>	
4.5.5	Financement <sup>56</sup>		
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois		
	4.5.6.1	Initiative des lois	
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Droit d'amendement	
	4.5.6.4	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec le chef de l'État		
4.5.8	Relations avec les organes exécutifs		28, 100
	4.5.8.1	Questions au gouvernement	
	4.5.8.2	Question de confiance	
	4.5.8.3	Motion de censure	
4.5.9	Relations avec les juridictions		
4.5.10	Responsabilité		
4.5.11	Partis politiques		128
	4.5.11.1	Création	
	4.5.11.2	Financement	38, 95, 137
	4.5.11.3	Rôle	
	4.5.11.4	Interdiction	
4.5.12	Statut des membres des organes législatifs <sup>57</sup>		38
4.6	<b>Organes exécutifs<sup>58</sup></b>		
	4.6.1	Hiéarchie	
	4.6.2	Compétences	12, 58, 62, 68, 73, 151
	4.6.3	Exécution des lois	
	4.6.3.1	Compétence normative autonome <sup>59</sup>	
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	58, 62, 87, 100, 135, 204
	4.6.4	Composition	
	4.6.4.1	Nomination des membres	71
	4.6.4.2	Élection des membres	
	4.6.4.3	Statut des membres des organes exécutifs	
	4.6.5	Organisation	
	4.6.6	Relations avec le Chef d'État	
	4.6.7	Relations avec les organes législatifs	
	4.6.8	Relations avec les juridictions	11
	4.6.9	Décentralisation administrative territoriale <sup>60</sup>	
	4.6.9.1	Principes	
	4.6.9.1.1	Autonomie locale	68, 162
	4.6.9.1.2	Tutelle	162
	4.6.9.2	Structure	
	4.6.9.2.1	Provinces	

<sup>52</sup> Mandat représentatif/impératif.

<sup>53</sup> Présidence des assemblées, bureaux, sections, commissions, etc.

<sup>54</sup> Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

<sup>55</sup> Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

<sup>56</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>57</sup> Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.4.

<sup>58</sup> Tous ces termes s'appliquent également aux institutions d'autonomie locale.

<sup>59</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>60</sup> Pouvoirs locaux.

	4.6.9.2.2	Municipalités.....	124
4.6.10		Décentralisation par service <sup>61</sup>	
	4.6.10.1	Universités .....	87
4.6.11		Fonction publique <sup>62</sup> .....	94, 200
	4.6.11.1	Conditions d'accès à la fonction publique .....	114
	4.6.11.2	Motifs d'exclusion.....	71
		4.6.11.2.1 Lustration <sup>63</sup>	
	4.6.11.3	Rémunération	
	4.6.11.4	Responsabilité personnelle.....	111
	4.6.11.5	Statut syndical	
4.6.12		Responsabilité	
	4.6.12.1	Responsabilité juridique	
		4.6.12.1.1 Immunité	
		4.6.12.1.2 Responsabilité civile	
		4.6.12.1.3 Responsabilité pénale	
	4.6.12.2	Responsabilité politique	
4.7		<b>Organes juridiques<sup>64</sup></b>	
4.7.1		Compétences .....	5, 9
	4.7.1.1	Compétence exclusive.....	14, 62
	4.7.1.2	Compétence universelle	
	4.7.1.3	Conflits de juridiction <sup>65</sup> .....	158, 171
4.7.2		Procédure.....	158, 163
4.7.3		Décisions	
4.7.4		Organisation	
	4.7.4.1	Membres	
		4.7.4.1.1 Nomination	
		4.7.4.1.2 Élection	
		4.7.4.1.3 Statut .....	34
		4.7.4.1.4 Qualifications	
		4.7.4.1.5 Incompatibilités	
		4.7.4.1.6 Discipline	
	4.7.4.2	Auxiliaires de la justice.....	176
	4.7.4.3	Ministère public .....	105, 110, 158
	4.7.4.4	Langues	
	4.7.4.5	Greffe	
	4.7.4.6	Budget	
4.7.5		Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent <sup>66</sup>	
4.7.6		Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7		Juridiction suprême	
4.7.8		Juridictions judiciaires	
	4.7.8.1	Juridictions civiles .....	8
	4.7.8.2	Juridictions pénales .....	9
4.7.9		Juridictions administratives	
4.7.10		Juridictions financières <sup>67</sup>	
4.7.11		Juridictions militaires	
4.7.12		Juridictions d'exception	
4.7.13		Autres juridictions	
4.7.14		Arbitrage	
4.7.15		Assistance et représentation des parties .....	63, 176
	4.7.15.1	Barreau	
		4.7.15.1.1 Organisation	
		4.7.15.1.2 Compétences des organes	

<sup>61</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public, autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

<sup>62</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>63</sup> Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

<sup>64</sup> Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

<sup>65</sup> Conflits positifs et négatifs.

<sup>66</sup> Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

<sup>67</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	4.7.15.1.3	Rôle des avocats .....	104
	4.7.15.1.4	Statut des avocats	
	4.7.15.1.5	Discipline	
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
	4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16		Responsabilité	
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats .....	163
<b>4.8</b>		<b>Fédéralisme et régionalisme</b>	
4.8.1		Principes de base.....	162, 186
4.8.2		Fixation des limites territoriales	
4.8.3		Aspects institutionnels	
	4.8.3.1	Assemblées délibératives	
	4.8.3.2	Exécutif	
	4.8.3.3	Juridictions	
	4.8.3.4	Autorités administratives	
4.8.4		Aspects budgétaires et financiers .....	164, 186
	4.8.4.1	Financement	
	4.8.4.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
	4.8.4.3	Budget	
	4.8.4.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.5		Répartition des compétences.....	186
	4.8.5.1	Principes et méthodes .....	40, 158
	4.8.5.2	Mise en œuvre .....	187
	4.8.5.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i> .....	40, 162, 181
	4.8.5.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.5.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.5.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.5.3	Contrôle .....	147
	4.8.5.4	Coopération .....	87
	4.8.5.5	Relations internationales	
	4.8.5.5.1	Conclusion des traités	
	4.8.5.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
<b>4.9</b>		<b>Élections et instruments de démocratie directe<sup>68</sup></b>	
4.9.1		Instruments de démocratie directe	
4.9.2		Mode de scrutin <sup>69</sup> .....	128, 168
4.9.3		Circonscriptions électorales .....	65
4.9.4		Éligibilité .....	38
4.9.5		Représentation de minorités .....	65
4.9.6		Opérations préliminaires	
	4.9.6.1	Listes électorales	
	4.9.6.2	Cartes d'électeur	
	4.9.6.3	Candidature .....	38, 85
	4.9.6.4	Bulletin de vote <sup>70</sup>	
4.9.7		Propagande et campagne électorale <sup>71</sup>	
	4.9.7.1	Financement de la campagne	
	4.9.7.2	Dépenses électorales	
	4.9.7.3	Protection des sigles	
4.9.8		Opérations de vote	
	4.9.8.1	Bureaux de vote	
	4.9.8.2	Isoloirs	
	4.9.8.3	Déroulement du scrutin <sup>72</sup>	
	4.9.8.4	Contrôle de l'identité des électeurs	

<sup>68</sup> Voir aussi mots-clés 5.2.38 et 5.2.1.4.

<sup>69</sup> Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

<sup>70</sup> Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

<sup>71</sup> Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

<sup>72</sup> Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

4.9.8.5	Modalité d'enregistrement des votants <sup>73</sup>	
4.9.8.6	Expression du suffrage <sup>74</sup>	
4.9.8.7	Modalités du vote <sup>75</sup>	
4.9.8.8	Dépouillement	
4.9.8.9	Seuil minimum de participation	
4.9.8.10	Annonce des résultats	
<b>4.10</b>	<b>Finances publiques</b>	
4.10.1	Principes .....	<b>137</b>
4.10.2	Budget	
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle <sup>76</sup>	
4.10.7	Fiscalité .....	<b>122, 180</b>
4.10.7.1	Principes .....	<b>125, 164, 193, 197</b>
4.10.8	Biens de l'État .....	<b>12</b>
4.10.8.1	Privatisation .....	<b>160</b>
<b>4.11</b>	<b>Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement</b> .....	<b>60, 181</b>
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police.....	<b>79</b>
4.11.3	Services de renseignement.....	<b>79</b>
<b>4.12</b>	<b>Médiateur<sup>77</sup></b> .....	<b>70</b>
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Organisation	
4.12.4	Relations avec le chef de l'État	
4.12.5	Relations avec les organes législatifs .....	<b>70</b>
4.12.6	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.7	Relations avec les institutions de contrôle financier <sup>78</sup>	
4.12.8	Relations avec les juridictions	
4.12.9	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
<b>4.13</b>	<b>Autorités administratives indépendantes</b>	
<b>4.14</b>	<b>Activités et missions assignées à l'État par la Constitution</b> .....	<b>107, 180</b>
<b>4.15</b>	<b>Exercice de fonctions publiques par des organisations privées</b>	
<b>4.16</b>	<b>Transfert de compétences aux organisations internationales</b>	
<b>4.17</b>	<b>Union européenne</b>	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen .....	<b>200</b>
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission .....	<b>190, 198, 204</b>
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes <sup>79</sup>	

<sup>73</sup> Émargements, tamponnages, etc.

<sup>74</sup> Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

<sup>75</sup> Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

<sup>76</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>77</sup> *Ombudsman*, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

<sup>78</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>79</sup> Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres .....	205
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté .....	
4.17.4	Procédure normative.....	190
4.18	<b>État d'urgence et pouvoirs d'urgence<sup>80</sup></b>	
5	<b><u>Droits fondamentaux<sup>81</sup></u></b>	
5.1	<b>Problématique générale</b>	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	31
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger .....	
5.1.1.2	Étrangers .....	60, 82, 142, 205
5.1.1.2.1	Réfugiés et demandeurs d'asile .....	40, 90, 145, 146, 149
5.1.1.3	Personnes physiques.....	120
5.1.1.3.1	Mineurs.....	19
5.1.1.3.2	Incapables .....	45, 215
5.1.1.3.3	Détenus .....	88, 155, 213
5.1.1.3.4	Militaires .....	
5.1.1.4	Personnes morales .....	96
5.1.1.4.1	Personnes morales de droit privé .....	
5.1.1.4.2	Personnes morales de droit public .....	160
5.1.2	Effets	
5.1.2.1	Effets verticaux .....	
5.1.2.2	Effets horizontaux <sup>82</sup> .....	34, 80
5.1.3	Limites et restrictions .....	11, 17, 35, 46, 56, 59, 60, 68, 77, 97, 106, 107, 119, 124, 125, 126, 135, 171, 187, 193
5.1.4	Situations d'exception .....	12, 82, 131
5.1.5	Droit de résistance .....	
5.2	<b>Égalité</b> .....	19, 38, 52, 53, 59, 70, 95, 96, 120, 123, 142, 181, 206
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques <sup>83</sup> .....	66, 164
5.2.1.2	Emploi .....	35, 196
5.2.1.2.1	Droit privé .....	109, 121
5.2.1.2.2	Droit public.....	94, 109, 111, 200
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	99, 119
5.2.1.4	Élections .....	54, 65, 128, 137, 168
5.2.2	Critères de différenciation .....	183
5.2.2.1	Sexe .....	8, 145, 196
5.2.2.2	Race.....	8, 146
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique .....	40, 54, 80, 145, 146
5.2.2.4	Citoyenneté <sup>84</sup> .....	
5.2.2.5	Origine sociale .....	
5.2.2.6	Religion .....	80, 86, 169
5.2.2.7	Age .....	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental .....	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques .....	
5.2.2.10	Langue .....	205
5.2.2.11	Orientation sexuelle .....	
5.2.2.12	État civil <sup>85</sup> .....	121, 145
5.2.3	Discrimination positive .....	
5.3	<b>Droits civils et politiques</b>	
5.3.1	Droit à la dignité .....	74, 79, 82, 88, 90, 151, 178

<sup>80</sup> État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.5.

<sup>81</sup> Aspects positifs et négatifs.

<sup>82</sup> Problème de la «*Drittwirkung*».

<sup>83</sup> Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

<sup>84</sup> La qualité d'être ressortissant d'un État.

<sup>85</sup> Discrimination, notamment entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.2	Droit à la vie .....	23, 31, 45, 48, 74, 211, 213
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	9, 31, 48, 79, 178, 213
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	23
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux .....	74, 178
5.3.5	Liberté individuelle <sup>86</sup> .....	74
5.3.5.1	Privation de liberté .....	5, 82
5.3.5.1.1	Arrestation .....	37, 104, 110
5.3.5.1.2	Mesures non pénales .....	90, 178
5.3.5.1.3	Détention préventive.....	50
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire .....	21
5.3.6	Liberté de mouvement <sup>87</sup> .....	77, 90, 205, 211
5.3.7	Droit à l'émigration .....	211
5.3.8	Droit à la nationalité .....	
5.3.9	Droit de séjour <sup>88</sup> .....	60
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement .....	
5.3.11	Droit d'asile .....	145, 146, 149
5.3.12	Droit à la sécurité .....	48, 107, 110, 131
5.3.13	Garanties de procédure et procès équitable .....	9, 11, 53, 147
5.3.13.1	Champ d'application .....	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle .....	
5.3.13.1.2	Procédure administrative non contentieuse .....	140
5.3.13.2	Accès aux tribunaux <sup>89</sup> .....	31, 40, 59, 111, 114, 131, 140, 142, 151, 155, 169, 171, 176, 192, 193, 196, 200, 213, 215
5.3.13.2.1	<i>Habeas corpus</i> .....	82, 90, 110
5.3.13.3	Droit d'être entendu.....	12, 14, 59, 176, 203
5.3.13.4	Droit de participer à la procédure <sup>90</sup> .....	
5.3.13.5	Droit à la consultation du dossier .....	208
5.3.13.6	Publicité des débats.....	115, 188
5.3.13.7	Participation de jurés .....	
5.3.13.8	Publicité des jugements .....	
5.3.13.9	Droit à la notification de la décision .....	
5.3.13.10	Délai raisonnable .....	50, 140, 208
5.3.13.11	Indépendance .....	151
5.3.13.12	Impartialité .....	104, 151, 176
5.3.13.13	Double degré de juridiction <sup>91</sup> .....	110
5.3.13.14	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i> .....	
5.3.13.15	Légalité des preuves.....	5, 17, 102, 133, 153, 208
5.3.13.16	Motivation.....	188, 192
5.3.13.17	Droits de la défense .....	14, 102, 153, 176
5.3.13.18	Égalité des armes .....	176
5.3.13.19	Principe du contradictoire .....	190
5.3.13.20	Langues .....	205
5.3.13.21	Présomption d'innocence.....	5, 111
5.3.13.22	Droit de ne pas s'incriminer soi-même.....	5, 147, 166
5.3.13.23	Droit de ne pas incriminer son époux/les parents proches .....	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention .....	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation .....	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire .....	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat.....	21, 104, 155
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins .....	17, 102, 153
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i> .....	53, 113, 166
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales .....	25, 53, 153

<sup>86</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

<sup>87</sup> Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

<sup>88</sup> Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

<sup>89</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

<sup>90</sup> Comprend le droit de participer à l'audience.

<sup>91</sup> Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.



5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique .....	111, 114, 131, 163, 190, 193, 197
5.3.17	Liberté de conscience <sup>92</sup> .....	83, 180
5.3.18	Liberté d'opinion .....	94, 175
5.3.19	Liberté des cultes .....	77, 86
5.3.20	Liberté d'expression <sup>93</sup> .....	11, 26, 46, 63, 75, 83, 94
5.3.21	Liberté de la presse écrite .....	26, 160, 175
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse .....	26, 28, 83, 160
5.3.23	Droit à l'information .....	25, 26, 83
5.3.24	Droit à la transparence administrative .....	12, 188
5.3.25	Droit d'accès aux documents administratifs .....	188
5.3.26	Service national <sup>94</sup> .....	
5.3.27	Liberté d'association .....	51, 68, 94, 95, 97
5.3.28	Liberté de réunion .....	75, 187
5.3.29	Droit aux activités politiques .....	94, 184
5.3.30	Droit à l'honneur et à la réputation .....	
5.3.31	Droit à la vie privée .....	26, 178, 210
	5.3.31.1 Protection des données à caractère personnel .....	114, 133, 181
5.3.32	Droit à la vie familiale <sup>95</sup> .....	60, 210, 215
	5.3.32.1 Filiation .....	26
	5.3.32.2 Succession .....	8, 53, 123
5.3.33	Inviolabilité du domicile .....	
5.3.34	Inviolabilité des communications .....	133
	5.3.34.1 Correspondance .....	155
	5.3.34.2 Communications téléphoniques .....	
	5.3.34.3 Communications électroniques .....	
5.3.35	Droit de pétition .....	
5.3.36	Non rétroactivité de la loi .....	34
	5.3.36.1 Loi pénale .....	103
	5.3.36.2 Loi civile .....	
	5.3.36.3 Droit social .....	
	5.3.36.4 Loi fiscale .....	
5.3.37	Droit de propriété <sup>96</sup> .....	66, 142
	5.3.37.1 Expropriation .....	56, 106
	5.3.37.2 Nationalisation .....	
	5.3.37.3 Autres limitations .....	21, 56, 58, 70, 124, 126, 151, 206
	5.3.37.4 Privatisation .....	96, 120, 160
5.3.38	Liberté de l'emploi des langues .....	
5.3.39	Droits électoraux .....	168
	5.3.39.1 Droit de vote .....	85, 128
	5.3.39.2 Éligibilité .....	30, 85
	5.3.39.3 Liberté de vote .....	
	5.3.39.4 Scrutin secret .....	
5.3.40	Droits en matière fiscale .....	121, 122, 125, 164
5.3.41	Droit au libre épanouissement de la personnalité .....	
5.3.42	Droits de l'enfant .....	7, 19, 23, 46, 74, 215
5.3.43	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	54, 145, 146, 149
<b>5.4</b>	<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b>	
5.4.1	Liberté de l'enseignement .....	41
5.4.2	Droit à l'enseignement .....	119, 180
5.4.3	Droit au travail .....	40, 121
5.4.4	Liberté de choix de la profession <sup>97</sup> .....	

<sup>92</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>93</sup> Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

<sup>94</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>95</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

<sup>96</sup> Y compris les questions de réparation.

<sup>97</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	169
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie .....	52, 66, 95, 100, 122, 135, 192, 206
5.4.7	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.8	Droit de grève.....	75
5.4.9	Liberté syndicale <sup>98</sup>	
5.4.10	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.11	Droit au logement.....	12, 210
5.4.12	Droit à la sécurité sociale .....	99, 122
5.4.13	Droit aux allocations de chômage	
5.4.14	Droit à la retraite.....	99, 119
5.4.15	Droit à des conditions de travail justes et convenables .....	35, 75, 196
5.4.16	Droit à un niveau de vie suffisant	
5.4.17	Droit à la santé .....	23, 88, 190, 213
5.4.18	Droit à la culture	
5.4.19	Liberté de la science	
5.4.20	Liberté de l'art	
5.5	<b>Droits collectifs</b>	
5.5.1	Droit à l'environnement	
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination .....	97

---

<sup>98</sup>

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

---

## **Mots-clés de l'index alphabétique \***

\* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Accident, lieu, conducteur, évasion ..... <b>166</b>	Charte européenne sur le statut des juges..... <b>34</b>
Accident, route ..... <b>166</b>	Chasse, droit..... <b>107</b>
Accord d'association, CE, Turquie ..... <b>30</b>	Chiffre d'affaires, taxe, tabac ..... <b>197</b>
Acte, pouvoir administratif direct, contrainte ..... <b>31</b>	Circulation, infraction ..... <b>147</b>
Activité didactique et scientifique ..... <b>87</b>	Code du travail..... <b>35</b>
Activité rémunérée ..... <b>119</b>	Collectivité locale, libre administration..... <b>162</b>
Adaptation, mesures, nécessité..... <b>190</b>	Collectivité locale, pouvoir législatif ..... <b>68</b>
Administration, bon fonctionnement..... <b>87</b>	Collégialité, principe..... <b>198</b>
Administration, organes suprêmes ..... <b>32</b>	Colonie, collective, établissement..... <b>80</b>
Administration, pouvoir, exercice ..... <b>62</b>	Commission de Venise, partis politiques, finances, rapport..... <b>137</b>
Administration, recours interne ..... <b>140</b>	Commission nationale de télévision et de radio, membre, indépendance ..... <b>28</b>
Agent infiltré ..... <b>17</b>	<i>Common law</i> , droits reconnus ..... <b>155</b>
Aide judiciaire..... <b>21</b>	Compensation, requise..... <b>114</b>
Aménagement urbain..... <b>124</b>	Compétence, concurrente ..... <b>71</b>
Amnistie, générale, procédure pénale ..... <b>53</b>	Compétences, répartition horizontale ..... <b>40</b>
Annulation, modification, mesure préventive ..... <b>110</b>	Concurrence, économique, protection..... <b>95</b>
Appel, procédure..... <b>8</b>	Concurrence, forces politiques ..... <b>168</b>
Archéologie, préventive ..... <b>66</b>	Concurrence, règles, violation ..... <b>208</b>
Arme, acquisition, permis..... <b>107</b>	Conducteur, responsabilité ..... <b>166</b>
Arme, circulation, contrôle ..... <b>107</b>	Confidentialité, obligation..... <b>188</b>
Arme, frontière, utilisation ..... <b>211</b>	Conseil de l'Europe, recommandation..... <b>34</b>
Arrêt, mandat ..... <b>110</b>	Constitution, auto-élimination ..... <b>32</b>
Asile, demandeur ..... <b>145, 146, 149</b>	Constitution, modification..... <b>54</b>
Assistance sociale, caractère individuel ..... <b>99</b>	Constitution, noyau ..... <b>32</b>
Association, enregistrement..... <b>68</b>	Constitution, révision totale..... <b>32</b>
Assurance, sociale, État ..... <b>99</b>	Constitution, suspension..... <b>32</b>
Autonomie, statut..... <b>186</b>	Contrainte religieuse..... <b>77</b>
Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire ..... <b>181</b>	Contribution obligatoire, paiement ..... <b>99</b>
Autorité autonome, décisions, procédures d'approbation, quorum ..... <b>186</b>	Contrôle financier..... <b>125</b>
Autorité autonome, dépenses inscrites au budget, contrôle financier..... <b>186</b>	Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes ..... <b>25</b>
Autorité judiciaire, intervention, nécessité..... <b>90</b>	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ..... <b>88</b>
Autorité médicale, document, accès ..... <b>215</b>	Conviction, politique..... <b>94</b>
Autorité, notion ..... <b>70</b>	Corporation des travailleurs..... <b>30</b>
Avis, émission ..... <b>198</b>	Cour constitutionnelle, rôle législatif ..... <b>140</b>
Avocat, choix, restriction ..... <b>104</b>	Cour, décision, exécution ..... <b>14</b>
Avocat, liberté d'expression ..... <b>63</b>	Courtier maritime ..... <b>66</b>
Avocat, représentation des clients ..... <b>63</b>	Décision ..... <b>110</b>
Bâillon ..... <b>31</b>	Décision administrative, illégale..... <b>12</b>
Casier judiciaire, accès ..... <b>114</b>	Décision finale et contraignante..... <b>14</b>
Censure préalable..... <b>26</b>	Décision judiciaire, critique ..... <b>11</b>
Certain groupe social, sens de l'expression..... <b>145</b>	Décision, contrôle automatique ..... <b>213</b>
Chambre, adhésion obligatoire ..... <b>51</b>	

Décision, dispositif .....	203	Enseignement, conception pédagogique.....	41
Décision, explication .....	192	Enseignement, durée.....	180
Décision, motifs.....	203	Enseignement, école Steiner.....	41
Décision, préliminaire.....	30	Enseignement, gratuit.....	119
Décision, questions scientifiques .....	190	Enseignement, niveaux, différenciation .....	180
Défunt .....	31	Enseignement, payant .....	119
Dégagement, liste, fonctionnaires.....	200	Enseignement, primaire.....	180
Délai, caractère raisonnable .....	187	Enseignement, public, gratuit, laïc.....	180
Délinquant, réhabilitation, devoir.....	71	Enseignement, qualité .....	41
Délinquant, réinsertion .....	71	Enseignement, religieux .....	180
Dénationalisation .....	96	Enseignement, service de l'État .....	180
Détention administrative, durée .....	37	Enseignement, socles de compétences .....	41
Détention, administratif, monnaie d'échange .....	82	Enseignement, subvention .....	41
Détention, conditions .....	213	Enseignement, supérieur, système .....	119
Détention, modalité .....	88	Entente, région, université.....	87
Dignitaire, haut, décision, responsabilité .....	211	Entité commerciale, égalité de statut juridique .....	95
Directive, exécution.....	196	Entreprise, libre concurrence.....	52
Directive, violation.....	193	Équivalence, principe.....	193
Discrimination, tierce partie.....	80	Erreur judiciaire.....	163
Disparition forcée, personne.....	25	État, devoir de protection.....	146, 149
Disposition, illégalité, identification .....	203	État, Église, instrument concordataire .....	86
Document, utilité .....	208	Étranger .....	58
Domage, réparation juste.....	163	Étranger, emploi .....	40
Douleur, prévention.....	74	Étranger, permis de séjour .....	60
Droit à un congé.....	35	Étranger, reconduite forcée à la frontière .....	90
Droit au repos .....	35	Étranger, rétention.....	90
Droit canon, autonomie.....	169	Étranger, séjour illégal .....	40
Droit canon, règlement interne.....	169	Euthanasie.....	74
Droit constitutionnel, ordinaire .....	32	<i>Ex facto oritur jus</i> .....	147
Droit coutumier international .....	171	Expert, confrontation des experts .....	176
Droit d'autrui, protection.....	210	Expert, officiel .....	176
Droit de garder le silence, conclusion négative .....	5	Expert, privé, audition, participation.....	176
Droit de mourir .....	74	Exploitation agricole.....	123
Droit et liberté, limitation par voie légale, obligation.....	126	Expulsion .....	90, 142
Droit, abus.....	192	Extradition.....	48
Droit, applicable .....	169	Extrême droite .....	38
Droit, implicite .....	147	Fabricant, choix .....	52
École, droit de créer.....	41	Fait, complexe, examen.....	208
Économie, réglementation étatique .....	70	Famille, séparation forcée, compensation .....	215
Effectivité, principe.....	193	Fédération, entité, propriété, protection.....	160
Église, biens.....	96	Femme, mariée, discrimination.....	145
Élection, assemblée plénière .....	30	Femme, situation au Pakistan .....	145
Élection, association .....	168	Finance publique, taxe de vente.....	164
Élection, base démographique .....	65	Flexibilité exceptionnelle, pratique, application.....	204
Élection, circonscription, nombre .....	128	Fonction élective, égalité d'accès, droit .....	168
Élection, circonscription, taille .....	128	Fonction judiciaire.....	63
Élection, coalition électorale .....	128	Fonction publique, accès .....	94
Élection, méthode D'Hondt .....	128	Fonction publique, confiance du public.....	71
Élection, quorum.....	168	Fonction publique, exercice .....	94
Élection, seuil.....	128	Fonction publique, impartialité .....	94
Emploi, formation, promotion professionnelle .....	196	Fonction publique, indépendance.....	94
Employé, fonctions d'ordre économique et organisationnel, secteur privé .....	109	Fonction, cessation, intérêt.....	200
Enfant, droit de visite .....	7	Fonctionnaire, antécédents judiciaires .....	71
Enfant, enlèvement international .....	7	Fonctionnaire, exercice, suspension .....	111
Enfant, naissance anticipée .....	23	Fonctionnaire, mesure disciplinaire .....	94
Enfant, pension alimentaire, conversion .....	19	Fonctionnaire, salaire, suspension .....	111
Enfant, pension alimentaire, dynamique.....	19	Fondement juridique, norme, décisif.....	169
Enfant, pension alimentaire, statique.....	19	Fondement objectif .....	19
Enseignement, accès.....	119	Force politique, compétition.....	137
		Formulaire de demande, légalité .....	58
		Frontière, protection, installation.....	211

Grâce présidentielle .....	71	Médias, privatisation .....	160
Grève, économique .....	75	Médias, radio .....	28
Grève, politique .....	75	Médias, secret, publication .....	175
Guerre, violence, victimes .....	171	Médias, télévision .....	28
Haine raciale .....	146	Médicament, autorisation, procédure abrégée .....	206
Haine, incitation .....	97	Médicament, générique, commercialisation .....	206
Haut responsable, définition .....	109	Médicament, générique, producteur .....	206
Héritier, traitement égal .....	123	Médicament, santé publique, danger .....	206
Hôpital, université .....	87	Médication obligatoire .....	178
Hospitalisation prolongée .....	178	Mesure, bénéficiaire .....	200
Immigré .....	90	Meurtre, au deuxième degré .....	45
Immunité juridictionnelle, État étranger .....	171	Meurtre, par compassion .....	45
Immunité parlementaire .....	38	Mise sur écoute téléphonique, moyen de preuve .....	133
Importation, pays tiers .....	204	Monopole .....	66
Imposition, remboursement .....	193	Monopole professionnel .....	66
Impôt, contrôle, objection .....	140	Municipalité, propriété, protection .....	160
Impôt, imposition des associés, règles .....	121	Nationalité .....	40
Inconstitutionnalité, déclaration, non-compatibilité avec la CEDH .....	155	Nécessité, défense .....	45, 79
Informateur .....	17	Norme de qualité, établissement .....	62
Infraction administrative .....	37	Nullité absolue .....	142
Infraction sexuelle .....	68, 153	Obligation, non-respect, dommages, lien direct ....	197
Infraction, administrative .....	59	OIT, Convention n° 132 .....	35
Infraction, stationnement .....	59	<i>Ombudsman</i> , compétences .....	70
Intention, présumée, doctrine .....	74	Ordre constitutionnel, destruction .....	97
Intérêt, indemnité, non-allocation .....	142	Organe chargé des interrogatoires, activités, supervision .....	105
Interprétation, compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme .....	153	Organe, indépendant, collégial, à caractère judiciaire .....	32
Interprétation, demande .....	193	Organisation, informations .....	187
Interprétation, erronée, manifeste .....	197	Organisme public .....	66
Interprétation, implications .....	153	Organisme public, responsable, obligation de dénoncer, infraction .....	111
Interprétation, loi, applicabilité générale .....	14	Outrage au tribunal .....	11
Interprétation, principes .....	149	<i>Pacta sunt servanda</i> , dimension morale .....	131
Interrogation, méthodes .....	79	Parents, proches .....	31
Journaliste, information, source .....	175	Parlement, acte interne .....	85
Juge, ancienneté dans la magistrature .....	34	Parlement, commission, audition .....	85
Juge, coupable .....	163	Parlement, mandat, prorogation .....	43
Juge, indépendance des juges .....	34	Parlement, membre, révocation .....	54
Juge, rémunération .....	34	Parquet, requêtes .....	105
Justice fondamentale .....	48	Parti politique .....	38
Justiciabilité .....	73	Parti politique, compétition, liberté .....	137
Langue, officielle, régionale, résidence, condition .....	205	Parti politique, contributions, mandat .....	137
Législation, rapprochement .....	190	Parti politique, dissolution .....	184
Législation, responsabilité .....	190	Parti politique, liberté .....	184
<i>Lex artis</i> .....	23	Parti politique, non parlementaire .....	137
<i>Lex benignior retro agit</i> .....	103	Parti politique, parlementaire .....	137
Ligotage .....	31	Pathologie congénitale .....	23
Logement .....	142	Patrimoine, propriété privée .....	95
Logement, interdiction temporaire de résider .....	56	Peine de mort, obtention d'assurances contre l'infliction .....	48
Loi, en tant que source de pouvoir exécutif .....	12	Peine, cruelle et inusitée .....	45
Loi, fédérale .....	158	Peine, minimale obligatoire .....	45
Loi, inapplicable .....	158	Peine, sursis .....	183
Loi, obscurité, libellé ambigu .....	70	Pension alimentaire, légale .....	19
Loi, préconstitutionnelle, abrogation, constatation .....	142	Permis de travail .....	40
Loi, régionale .....	158	Perquisition et saisie, document .....	181
Magistrat instructeur .....	110	Perquisition, mandat .....	181
Mandat, fin .....	43	Personne mise en examen, contrainte physique .....	79
Manifestation de masse, organisation, notification	187	Personne morale, égalité .....	96
Marché .....	100		

Plan, occupation des sols .....	124, 151	Réfugié, politique .....	145, 146, 149
Police, loi sur la police .....	37	Régime de sécurité sociale.....	122
Pornographie, juvénile, possession, interdiction .....	46	Région, taxation.....	164
Position dominante, abus.....	192	Règlement, aide, production.....	202
Position en droit, valeur, bien.....	21	Règlement, répercussions socio-économiques .....	202
Poursuite, injustifiée.....	115	Relations contractuelles.....	7
Poursuite, pénale, obligation.....	131	Religion, conviction religieuse .....	83
Pouvoir administratif .....	8	Religion, culte religieux, protection.....	86
Pouvoir local, compétences .....	68, 162	Religion, État .....	86
Préemption.....	58	Religion, pratique religieuse, coercition .....	83
Preuve administrative, principe .....	71	Religion, sensibilité religieuse, respect.....	83
Preuve circonstancielle .....	5	Religion, susceptibilité religieuse, protection .....	77
Preuve, appréciation .....	17	Rémunération brute .....	122
Preuve, indirecte .....	17	Requête internationale.....	7
Preuve, nouvelle .....	208	<i>Res judicata</i> , conditions.....	131
Preuve, obtention illégale.....	133	<i>Res judicata</i> , Cour constitutionnelle, arrêt.....	14
Preuve, présentation, retard .....	208	Responsabilité, détermination .....	186
Preuve, valeur .....	17	Responsabilité, pénale, détermination, délai raisonnable .....	50
Prévenu.....	110	<i>Restitutio in integrum</i> .....	142
Principe fondamental, Europe.....	171	Restitution, critères appliqués.....	96
Principe, application dans la procédure législative .....	190	Restriction, pouvoir juridictionnel .....	85
Principe, respect, renforcement .....	196	Restructuration, plan, succès, chances .....	203
Prison, isolation.....	213	Retraité .....	119
Prison, règlement.....	155	Romani .....	146, 149
Privation de la liberté à des fins d'assistance .....	178	Sanction, fonction judiciaire .....	9
Prix, non adapté .....	142	Sanction, obligatoire .....	9
Prix, restitution .....	142	Sanction, pouvoir discrétionnaire.....	9
Procédure administrative, équité .....	12	Santé psychologique .....	23
Procédure judiciaire, durée .....	68	Santé, suivi effectif.....	213
Procédure pénale.....	102	Secret professionnel juridique .....	155
Procédure pénale, audience .....	115	Secret, Débats officiels, publication.....	175
Procédure pénale, langue .....	205	Sécurité nationale .....	60
Procédure pénale, sanction .....	9	Sécurité nationale, menace .....	82
Procédure, suspension .....	208	Sécurité routière, infraction.....	147
Procureur .....	110	Sécurité sociale .....	119
Production, restrictions .....	135	Séjour, permis.....	90
Produit médical, 'essentiellement similaire' .....	206	Service de sécurité .....	60
Propriétaire, discrimination .....	70	Société civile.....	121
Propriété foncière, limitation .....	124	Société, bénéfice, travaux .....	121
Propriété immobilière .....	160	Soldat, porté disparu, négociations .....	82
Propriété, jouissance .....	56	Statut, légal, inégalité .....	183
Propriété, locaux .....	120	Substitution, principe .....	146, 149
Propriété, régime juridique .....	186	Succession, administration .....	8
Propriété, restitution en nature.....	106	Succession, légale.....	31
Propriété, saisie, compensation adéquate.....	106	Succession, règles.....	123
Propriété, types .....	160	Suicide, assisté, crime .....	74
Question constitutionnelle .....	5	Surtaxe, administrative .....	113
Question litigieuse, objet principal .....	73	Suspect.....	110
Question politique, examen .....	73	Symbole politique, exposition .....	94
Racisme .....	38	Système d'information, indépendance.....	28
Recours constitutionnel, limites du contrôle.....	171	Taxe, régionale .....	164
Recours, compétence .....	5	Télécommunication, obligation de fournir .....	125
Recours, effectif .....	114	Téléphone, conversation, confidentialité .....	133
Recours, exceptionnel, justification.....	21	Téléphone, mobile, pistage.....	133
Recours, faculté .....	31	Télévision, radiodiffusion .....	83
Recours, instance, spéciale .....	31	Témoin, déposition sur la foi d'un tiers .....	17
Recours, présentation tardive .....	21	Témoin, examen contradictoire .....	102
Réfugié reconnu.....	40	Terrain .....	58
Réfugié, Convention de Genève .....	145, 149	Terrain, attribution, principes .....	80
Réfugié, débouté de sa demande de statut ...	146, 149	Terrain, construction, permis .....	210

---

Terrain, droit de jouissance perpétuelle .....	120
Terrain, droit d'occupation.....	96
Terrain, stationnement, permis .....	210
Terrorisme, lutte .....	79
Tolérance, niveau .....	83
Tolérance, seuil.....	77
Tradition constitutionnelle, commune aux États membres .....	192
Trafic automobile, sécurité .....	166
Traitement médical, refus .....	74
Transfert de pouvoirs .....	147
Travail d'intérêt général.....	35
Travail forcé, indemnisation .....	21
Travailleur, autorisation d'occuper .....	40
Travailleur, turc, droits électoraux .....	30
Tribunal, autorité et impartialité.....	11
Tsigane, caravane, stationnement illégal.....	210
Union européenne, État membre, ressortissant .....	40
Université, médecin .....	87
Vente, contrat.....	142
Victime d'un crime, membre de la famille .....	53
Viol .....	153
Voie de circulation, fermeture pendant la prière .....	77
Xénophobie .....	38

---







**Sales agents for publications of the Council of Europe**  
**Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Hunter Publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Tel.: (61) 3 9417 5361  
Fax: (61) 3 9419 7154  
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au  
<http://www.hunter-pubs.com.au>

**AUSTRIA/AUTRICHE**

Gerold und Co., Weihburggasse 26  
A-1011 WIEN  
Tel.: (43) 1 533 5014  
Fax: (43) 1 533 5014 18  
E-mail: buch@gerold.telecom.at  
<http://www.gerold.at>

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Tel.: (32) 2 734 0281  
Fax: (32) 2 735 0860  
E-mail: info@libeurop.be  
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: (32) 2 538 4308  
Fax: (32) 2 538 0841  
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel.: (1) 613 745 2665  
Fax: (1) 613 745 7660  
E-mail: order.dept@renoufbooks.com  
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE  
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service  
Havelkova 22  
CZ-130 00 PRAHA 3  
Tel.: (420) 2 210 02 111  
Fax: (420) 2 242 21 1484  
E-mail: posta@uvis.cz  
<http://www.usiscr.cz/>

**DENMARK/DANEMARK**

Swets Blackwell A/S  
Jagtvej 169 B, 2 Sal  
DK-2100 KOBENHAVN O  
Tel.: (45) 39 15 79 15  
Fax: (45) 39 15 79 10  
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Tel.: (358) 9 121 41  
Fax: (358) 9 121 4450  
E-mail: akatilaus@stockmann.fi  
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

**FRANCE**

La Documentation française  
124 rue H. Barbusse  
93308 Aubervilliers Cedex  
Tel.: (33) 01 40 15 70 00  
Fax: (33) 01 40 15 68 00  
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr  
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Am Hofgarten 10  
D-53113 BONN  
Tel.: (49) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) 2 28 94 90 222  
E-mail: unoverlag@aol.com  
<http://www.uno-verlag.de>

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9  
GR-ATHINAI 106 78  
Tel.: (30) 1 38 29 283  
Fax: (30) 1 38 33 967

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Hungexpo Europa Kozpont ter 1  
H-1101 BUDAPEST  
Tel.: (361) 264 8270  
Fax: (361) 264 8271  
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu  
<http://www.euroinfo.hu>

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552  
I-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 556 4831  
Fax: (39) 556 41257  
E-mail: licosa@licosa.com  
<http://www.licosa.com>

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale Publikaties  
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Tel.: (31) 53 574 0004  
Fax: (31) 53 572 9296  
E-mail: lindeboo@worldonline.nl  
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: (47) 22 85 30 30  
Fax: (47) 23 12 24 20

**POLAND/POLOGNE**

Główna Księgarnia Naukowa  
im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmieście 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Tel.: (48) 22 22 66  
Fax: (48) 22 26 64 49  
E-mail: inter@internews.com.pl  
<http://www.internews.com.pl>

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Tel.: (351) 13 47 49 82  
Fax: (351) 13 47 02 64  
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: (34) 914 36 37 00  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: libreria@mundiprensa.es  
<http://www.mundiprensa.com>

**SWITZERLAND/SUISSE**

Bersy  
Route de Monteiller  
CH-1965 SAVIESE  
Tél.: (41) 27 395 53 33  
Fax: (41) 27 385 53 34  
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen

Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: (41) 21 943 26 73  
Fax: (41) 21 943 36 06  
E-mail: mvandier@worldcom.ch

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Tel.: (44) 207 873 8372  
Fax: (44) 207 873 8200  
E-mail: customer.services@theso.co.uk  
<http://www.the-stationery-office.co.uk>  
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road, PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520, USA  
Tel.: (1) 914 271 5194  
Fax: (1) 914 271 5856  
E-mail: Info@manhattanpublishing.com  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Fax: (33) 03 88 52 91 21

**Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe**

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>